★ Année 1948. — N° 114 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 27 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 220e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 26 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 15:

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, Dominjon, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

Explications de vote: MM. Minjoz, Citerne.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le président de la commission, Minjoz. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17, 18: adoption.

Art. 18 bis:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19: adoption.

Art. 20 bis (nouveau): Mme Duvernois.

Explications de vote: Mme Vaillant-Couturier, MM. Minjoz, Toujas.

Adoption de l'article au scrutin.

Art. 20 bis, 1, 20 bis, 2, 20 bis A (nouveau). 20 ter (nouveau): adoption.

Amendement de M. Chautard tendant à insérer un article additionnel: MM. Chautard, le président de la commission, Claudius-Petit. — Rejet.

Art. 21 bis: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 bis:

Amendement de M. Chautard tendant à la suppression de l'article: MM. Chautard, le président de la commission. — Adoption.

Art. 24:

Amendement de M. Toujas: M. Toujas. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24 A (rejeté par la commission).

Deux amendements identiques de MM. Minjoz et Berger tendant à reprendre l'article: MM. Minjoz, Berger, le président de la commission, Dominjon. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 26 B: réservé.

Art. 26 B bis nouveau: rejeté à la demande de la commission.

Art. 26 C, 26 septies: adoption.

Art. 27:

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 33:

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, Minjoz, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Adoption.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, Mondon. — Retrait.

Autre amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le président de la commission, Minjoz, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34:

Amendement de M. Chautard. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 34 bis:

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le président de la commission. — Rejet.

Adoption des conclusions de la commission tendant à la suppression de l'article.

Art. 37, 38, 39, 40: adoption.

Art. 40 bis:

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le président de la commission, Dominjon, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 ter, 42: adoption.

Art. 42 bis (nouveau): MM. le président de la commission, Toujas. — Adoption de l'article modifié.

Art. 43, 44 A, 44 B, 44 B bis, 44 B ter, 44 B quater (nouveau), 44 E (nouveau), 44 bis: adoption.

Art. 46: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le président de la commission, Coudray.

Explication de vote: M. Berger.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 48 bis: suppression.

Art. 49, 50: adoption.

Art. 51:

Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, Dominjon, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 52:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 52 bis:

Amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53:

Amendement de M. Mondon: M. Mondon, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 A, 55 bis: adoption.

Art. 57: MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Toujas. — Adoption.

Art. 60 (nouveau):

Amendement de Mlle Archimède: Mlle Archimède, M. le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 62 bis: adoption.

Art. 62 bis A: réservé.

Art. 62 ter, 62 quinquies, 62 sexies, 64, 66, 69, 70, 70 bis (nouveau): adoption.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 25 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5201-5342).

[*Article* 15.]

M. le président. Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 15.

J'en donne lecture :

« Art. 15. — Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947.

« Toutes les demandes formées en application des mêmes textes seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi en vertu de laquelle l'action a été engagée. »

MM. Citerne, Berger et Toujas ont déposé un amendement qui tend à reprendre pour l'article 15 le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République, parce que nous considérons qu'il est bien plus juste et correspond bien mieux aux nécessités de l'heure que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En défendant cet amendement, nous manifestons le souci de voir appliquer la loi à tous les intéressés, dès sa promulgation. Or, si l'on maintenait le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, un certain nombre de dispositions ne seraient pas applicables immédiatement en vertu de toute une série de procès en cours, engagés avant la promulgation même de la loi.

Nous savons tous, en effet, qu'un très grand nombre de congés ont été donnés en vertu de dispositions qui vont se trouver supprimées par la loi nouvelle, et nous aboutirions à cette anomalie que toute une série de locataires, et parfois de propriétaires, ne seraient pas couverts par les textes nouveaux, alors que — tel a été le sens des déclarations faites ici par les représentants des différents groupes — nous avons voulu mettre de l'ordre dans le problème des loyers.

Par ailleurs, en vertu des textes anciens, des congés ont été donnés et des décisions d'expulsion ont été obtenues contre des locataires, alors que le propriétaire n'avait pas toujours, en réalité, le désir de reprendre son logement; en raison de la crise du logement, il avait usé de cet artifice pour obtenir, de façon vraiment irrégulière, des augmentations parfois très importantes de loyer. Nous lui donnerions, avec le texte de la commission, pleine satisfaction, et nous légitimerions, en même temps qu'une injustice flagrante, cette sorte de marché noir du logement qui s'est développé sur une grande échelle.

Les garanties accordées par le texte du Conseil de la République nous semblent satisfaisantes sur tous ces points.

A l'occasion de l'examen de cet article, nos collègues de l'autre Assemblée ont présenté un grand nombre d'arguments dont je rappellerai simplement les principaux.

Le Conseil de la République a admis que les motifs sur lesquels s'était appuyée l'Assemblée nationale devaient être valables pour toute l'étendue de la loi nouvelle. D'autre part, il a considéré que pour les litiges, même en cours, les dispositions de la loi nouvelle devraient s'appliquer dès la promulgation.

On ne peut, en effet, ni concevoir plusieurs lois s'appliquant simultanément, suivant la date de signification du congé, ni admettre que des jugements soient rendus par application d'une loi antérieure en violation de la loi nouvelle, ce à quoi nous aboutirions en rejetant le texte du Conseil de la République.

En conclusion, le rapporteur du projet déclarait devant le Conseil de la République :

« En définitive, les affaires en cours seront jugées, quant au fond, selon les dispositions de la loi nouvelle, mais conduites, en procédure, selon les règles de la loi en vertu de laquelle elles ont été engagées, sauf aux plaideurs à bénéficier en tout état de cause de la faculté d'appel. »

Pour toutes ces raisons, considérant ce texte comme bien supérieur à celui de l'Assemblée nationale, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Les arguments de M. Citerne ne me convainquent pas.

Je ne referai pas devant l'assemblée l'exposé que cette question avait, une première fois, motivé de ma part. J'indiquerai simplement qu'à l'encontre des raisons de procédure, je dirai « d'ordre législatif », proposées par M. Citerne, il est des arguments beaucoup plus forts.

Sur le plan législatif, je fais d'ailleurs observer à notre collègue que le Conseil de la République prend le contre-pied des règles générales de notre droit, quand il déclare que la procédure nouvelle ne s'appliquera pas aux actions déjà engagées, et que, au contraire, les nouvelles conditions de fond s'appliqueront aux situations acquises.

Mais il y a plus important. Cette question met en cause le respect de la loi et l'autorité du législateur.

Celui-ci ne doit traiter à la légère, ni ses propres décisions, ni les citoyens auxquels il entend appliquer la loi.

Lorsque nous avons créé le nouveau droit de reprise, lorsque dans des textes divers nous avons « entrouvert la porte », nous avons dit aux propriétaires: « Nous n'avons pas grand'chose à vous donner, mais nous vous l'accordons de grand cœur. Voici les conditions strictes dans lesquelles vous pourrez engager des actions pour reprendre vos locaux. »

Maintenant qu'ils ont engagé ces actions, fait confiance à la loi et au législateur, supporté des frais importants, nous leur dirions: « Evidemment, quand vous avez engagé l'action, vous aviez raison puisque nous vous l'avions dit; mais maintenant, nous vous disons que vous avez tort; et le procès que vous devriez gagner vous le perdrez, parce qu'il nous plaît de changer la loi et de reprendre ce que nous vous avions donné. »

Une telle attitude me paraît insoutenable, je dirais presque « impensable ».

Je demande à l'assemblée de ne pas revenir sur le cadeau bien minime qu'elle a fait aux propriétaires qui désirent reprendre leur logement et de maintenir le texte qu'elle a primitivement voté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement par division.

En ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire le principe, je suis sensible à l'argumentation de M. Dominjon, mais contraint de dire qu'en y faisant droit nous aboutirions, juridiquement, à une incohérence, puisque nous déciderions que, dans le même temps, deux lois d'ordre public pourront s'appliquer.

Nous sommes tenus par une certaine logique, et c'est pourquoi le Gouvernement acceptera la première partie de l'amendement de M. Citerne et le deuxième alinéa.

Par contre, je demande à M. Citerne de bien vouloir abandonner la partie suivante du texte du Conseil de la République qu'il reprend dans son amendement et qui est ainsi conçue:

« Cette disposition est applicable même si le congé donné pour les motifs indi-

qués par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 vise un immeuble situé dans une commune où il n'y a pas de service du logement, mais où il existe une taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En ce cas, une déclaration au maire tiendra lieu de déclaration au service du logement prévu par ledit article. »

Il importe de légiférer de façon claire et de bannir les dispositions biaises. Je crains que le Conseil de la République n'ait pas évité toute erreur à cet égard.

En effet, l'article 9 de l'ordonnance de 1945 prévoit un champ d'application bien déterminé, puisqu'il vise spécialement les communes où existe un service municipal du logement. Or, il se trouve que, par les dispositions de l'article 15, tel que le prévoit le Conseil de la République, l'application de cet article 9 de l'ordonnance de 1945 sera rendue possible à toutes les communes, et celles-là même où n'existe pas de service du logement.

Voilà essentiellement pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter la partie de l'amendement de M. Citerne dont j'ai donné lecture, et d'adopter le reste.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Pour répondre à l'appel de M. le garde des sceaux, nous acceptons bien volontiers le vote par division pour notre amendement.

Il est clair que l'élément important de l'adjonction du Conseil de la République est la disposition par laquelle la loi du 27 décembre 1947 est « prorogée lorsque le droit de reprise exercé sera conforme aux conditions de fond prévues par la présente loi ».

Nous sommes heureux que M. le garde des sceaux veuille bien, sur ce point important, être d'accord, à la fois, avec le Conseil de la République et nous-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* La demande de disjonction d'une partie de l'amendement, formulée par M. le garde des sceaux, ne me paraît pas présenter de difficulté; cette demande doit être satisfaite si l'on accueille, pour l'essentiel, l'amendement de M. Citerne.

Le point principal est de savoir si l'on doit, aux instances actuellement en cours, appliquer la loi ancienne ou, au contraire, les dispositions que nous élaborons.

La réponse de votre commission, mes chers collègues, est nette.

Sur le plan strictement juridique, il découle du caractère d'ordre public de la loi que nous devrions donner raison à M. Citerne. Mais la commission s'est rendue à une conception de la loi que son importance met au-dessus de ces principes juridiques. Il faut fortifier la confiance dans la loi.

Or, nous avons dit à la grande masse des propriétaires et des locataires de ce pays: « Nous ne pouvons vous donner que peu, mais, sur ce peu, vous pouvez compter et engager vos procès ». Aussi serait-il d'une grande immoralité que de leur déclarer aujourd'hui: « Vous nous avez fait confiance; vous avez eu tort. Vous payerez les frais de vos instances et vous recommencerez ».

C'est sur ce plan de la moralité supérieure que votre commission s'est prononcée, à une faible majorité, contre l'amendement de M. Citerne.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande le vote par division de l'amendement de MM. Citerne, Berger et Tonias.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour expliquer son vote.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste s'abstiendra dans ce vote, estimant que, si le cas des personnes qui ont engagé des procédures en vertu d'une loi précédente mérite considération, il est incontestable, du point de vue juridique, que deux lois ne sauraient s'appliquer simultanément, suivant, comme le déclarait M. de Félice devant le Conseil de la République, la date du congé, et que des jugements ne sauraient être encore rendus par application d'une loi antérieure et en violation de la loi nouvelle, d'autant plus que celle-ci revêt le caractère d'ordre public, conformément à l'article 59 *bis*.

A cet égard, le travail qui a été à la base des rapports de la commission m'apparaît n'avoir pas été mené avec assez de logique, puisqu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des lois antérieures.

Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, modifier le texte ancien, ni celui qui est soumis à la délibération de l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons dans ce scrutin.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il n'est pas dans notre intention de dicter leur vote à nos collègues, mais je fais remarquer que la position prise par nos collègues du groupe socialiste, qui se réfugient dans l'abstention, risque fort d'aller à l'encontre du désir qu'ils avaient comme nous manifesté, et qui est également celui de M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur a indiqué que notre amendement aura un caractère immoral. Ce qui sera immoral, si notre amendement est repoussé, c'est que nous justifierons pour certains le droit de reprise que nous condamnons, par ailleurs, dans la loi nouvelle. Nous maintenons notre amendement en acceptant toutefois de supprimer, « comme l'a demandé le garde des sceaux », les deux dernières phrases du premier alinéa du texte du Conseil de la République dont j'ai demandé la reprise.

M. le président. M. Citerne acceptant de modifier son amendement dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, vous n'insistez sans doute pas pour que le vote ait lieu par division ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement modifié de M. Citerne qui tend à reprendre comme suit le texte proposé par le Conseil de la République, amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission :

« Restent valables tous les congés donnés en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée et 27 décembre 1947 prorogée lorsque le droit de reprise exercé sera conforme aux conditions de fond prévues par la présente loi.

« Les procédures actuellement engagées seront suivies conformément aux lois anciennes sur la base desquelles elles ont été entreprises. Toutefois, les décisions rendues postérieurement à la promulgation de la présente loi seront toujours susceptibles d'appel. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	209
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Gabriel Citerne. Nous voterons contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE III

Du prix.

« Art. 16. — Dans toutes les communes il sera procédé pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, à la détermination de la valeur locative desdits locaux, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, en application des règles ci-après. »

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « dans toutes les communes », les mots: « où la loi est applicable ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je propose de reprendre en partie, pour une phrase incidente, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire d'intercaler après les mots: « Dans toutes les communes », les mots: « où la loi est applicable ».

Je voudrais vous dire les trois raisons pour lesquelles cette adjonction me paraît essentielle.

Il y a d'abord, si je puis dire, l'historique du problème, la jurisprudence de ces dernières années; il y a ensuite les textes tels qu'ils nous viennent du Conseil de la République, et enfin le vote antérieur que vous avez émis sur l'article 1er.

Car nous sommes à la seconde étape de cette loi; à la première lecture, vous avez traité du maintien dans les lieux, et vous avez voté l'article 1er, qui prévoit que ce maintien est limité à certaines communes.

La seconde étape nous amène au prix des baux. J'estime que l'article 1er et le présent article 16 sont liés. L'article 1er, en effet, parle de l'extension du maintien dans les lieux et l'article 16 de l'extension du régime des prix.

Prenons l'article 1er, concernant le maintien dans les lieux. La jurisprudence, la tradition à cet égard sont plutôt en faveur de l'extension à toutes les communes. Dans les législations antérieures, ce qui concernait le maintien dans les lieux s'appliquait à toutes les communes de France. Le Conseil de la République, d'ailleurs, vous le savez, voulait que le maintien

dans les lieux — prévu à l'article 1er — fût étendu à toutes les communes.

Or, mesdames, messieurs, vous avez tenu à vous montrer moins larges. Vous avez restreint le champ d'application de la loi. L'article 1er que nous avons voté prévoit que le maintien dans les lieux ne sera accordé que dans les communes d'une certaine importance.

En ce qui concerne la législation sur le prix des baux, la tradition, au contraire, était beaucoup plus restrictive.

Pendant une quinzaine d'années avant la dernière guerre, seules les communes d'une certaine importance étaient soumises à la législation sur les prix; tradition que le Conseil de la République a respectée, et je propose justement de reprendre une phrase de son texte. Il ne veut appliquer la limitation des prix que dans un certain nombre de communes.

L'Assemblée nationale se déjugerait, à mon avis, en demandant ici l'extension à toutes les communes.

Il me semble que nous ne serions pas logiques si, ayant restreint l'application de l'article 1er dans un domaine où l'extension était la règle, nous voulions étendre à toutes les communes la législation sur les prix, là où la restriction était la règle et où le Conseil de la République, effectivement, a restreint le champ d'application de la loi.

Je demande donc que le chassé-croisé entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale cesse et que, pour rester logiques avec nous-mêmes, à l'article 1er comme à l'article 16, pour le maintien dans les lieux comme pour la législation sur les prix, nous ne visions que les communes d'une certaine importance.

Je termine par des arguments de fait. Dans les communes de modeste importance, vous n'avez pas voulu appliquer la législation de maintien dans les lieux, parce que vous avez pensé que souvent dans ces communes la question du logement se posait de façon moins aiguë, qu'en tout cas elle y serait résolue plus souplement par le retour au droit commun, que dès maintenant les lois en vigueur y étaient appliquées d'une façon moins étroite, que des rapports s'y étaient déjà établis de façon assez heureuse entre bailleurs et locataires; si bien que vous n'avez pas voulu intervenir dans ce domaine où il semblait que l'harmonie régnât déjà.

Vous concevez bien, mesdames, messieurs, que la question des prix est une des parties de la loi en discussion qui provoquera le plus de contestations et qui sera le plus difficile à appliquer. Si vous soulevez ce problème dans toutes les communes de France, vous allez multiplier les procès, même dans celles où l'adaptation aux nouveaux prix de loyer se ferait d'elle-même et où bien des gens ne songent pas à remettre en question le taux du loyer qu'ils payent.

Vous amènerez alors tous les propriétaires à réclamer des augmentations massives de loyer, ce qui serait particulièrement regrettable.

Laissez les choses se faire normalement, les baux venir à échéance et se renouveler dans le respect des contrats, cher à nos communes rurales.

J'insiste donc vivement pour que vous acceptiez de reprendre le membre de phrase qui a été inséré dans la loi par le Conseil de la République, afin de limiter aux communes d'importance assez grande l'application de la législation nouvelle sur les prix.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Triboulet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La question soulevée par M. Triboulet est d'importance.

Je conçois d'ailleurs que notre collègue l'ait posée. Je suis le premier à reconnaître que la décision de la commission n'est pas particulièrement logique.

M. Triboulet demande que la législation sur les prix ne soit applicable que dans les communes où les locataires bénéficieront du droit au maintien dans les lieux. Il est évident qu'au point de vue de la logique, cette solution apparaît à l'esprit comme la plus satisfaisante.

Une autre solution aurait consisté à dire que la loi est applicable dans toutes les communes, aussi bien pour le maintien dans les lieux que pour les prix. C'était également là une solution logique.

Votre commission, cependant, ne peut pas accepter l'amendement de M. Triboulet malgré son caractère logique.

Depuis le début de nos travaux, il a été entendu que si le maintien dans les lieux n'était pas accordé dans certaines communes, nous n'avions pas le droit de rendre la liberté aux loyers dans ces communes.

En effet, nous redoutons que ne se produise pour les loyers ce phénomène économique que l'on constate pour de nombreuses marchandises, c'est-à-dire que lorsque l'on rend la liberté aux prix, on assiste à des hausses excessives, trop souvent spéculatives.

Cela se comprend, et c'est humain de la part de ces propriétaires qui, depuis tant d'années, ont été privés d'un revenu normal de leurs immeubles, qui depuis tant d'années ne peuvent augmenter les loyers que dans des proportions infimes par rapport au taux actuel des réparations et au taux auquel ils doivent payer l'impôt foncier. A cette occasion, qu'il me soit permis de protester quelque peu contre les dernières hausses qui viennent de se produire : on m'a signalé des hausses de l'impôt foncier allant jusqu'à 135 p. 100 par rapport à l'année dernière.

En présence de cette situation, si vous rendez la liberté aux prix, ces propriétaires vont essayer de se rattraper.

Nous allons alors provoquer, dans les petites communes, des demandes tellement importantes qu'elles ne manqueront pas de constituer un trouble dans l'ordre social.

Cette argumentation peut être battue en brèche par l'argument suivant. Dans des localités ne bénéficiant pas des dispositions sur le maintien dans les lieux — dans lesquelles, par conséquent, vous ne reconnaissez pas l'existence de la crise du logement — lorsqu'un propriétaire demandera à son locataire un loyer exagéré, ce dernier s'en ira pour aller s'installer dans un local voisin.

Je ne crois pas que cette argumentation puisse être retenue, car il faut tenir compte des frais de déménagement et de réinstallation. Ceux-ci pèseront sur la décision du locataire pour lui interdire d'adopter cette méthode. Il sera alors obligé de passer sous les fourches caudines du propriétaire qui réclame un loyer exagéré et il y en a qui exagèrent. C'est ce que nous redoutons.

C'est pourquoi votre commission vous demande de rejeter l'amendement et d'affirmer que les prix des loyers seront contrôlés sur l'ensemble du territoire français.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je crois que l'amendement de M. Triboulet n'est pas recevable au point de vue de la forme. L'Assemblée nationale a adopté hier l'article 3 *bis* B dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et que le Conseil de la République a rejetée.

Nous avons, en effet, décidé hier que « dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III ».

En adoptant ce texte hier, nous avons implicitement décidé que la loi, en ce qui concerne les prix, sera applicable à toutes les communes.

M. le président de la commission. C'est un argument nouveau.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur, pour soumettre à l'Assemblée la question de la recevabilité de l'amendement ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président, nous pouvons nous prononcer sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je demande au contraire que l'Assemblée se prononce sur mon amendement.

J'ai, hier, à l'occasion d'un incident personnel entre le président et un de nos collègues, demandé que le débat fût ralenti. Je pensais précisément à l'article 3 *bis* B qu'a cité M. Minjoz. Mon attention avait été attirée sur cet article mais celui-ci a été adopté avec les articles 3 *bis*, 3 *bis* A, 3 *bis* C, 3 *ter*, etc., à une allure si rapide...

M. le président. Chacun, je pense, a compris ce qu'il faisait...

M. Jean Minjoz. J'ai même dû retirer un amendement.

M. le président. ...sinon ce serait désobligeant pour l'Assemblée.

M. Raymond Triboulet. ...que je n'ai pas pu intervenir à ce moment. Comme mon amendement sur l'article 16 était déposé entre les mains de la commission et de la présidence et déjà distribué, il me semble que je n'étais pas le seul à devoir faire observer le lien qui existait entre cet article 3 *bis* B et l'article 16.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le fond. Si, aujourd'hui, elle adoptait mon amendement, il s'ensuivrait seulement que l'article dont a parlé M. Minjoz ne trouverait pas d'application, mais on ne pourrait dire qu'il y aurait une contradiction véritable empêchant l'application de la loi.

Je veux maintenant répondre à l'objection présentée sur le fond par M. le président Grimaud. Celui-ci nous dit: Vous allez provoquer dans les petites communes des excès de la part des propriétaires.

Je crains qu'il ne soit pas très bien renseigné sur la manière dont sont fixés les loyers actuellement dans les communes rurales. Il est persuadé, sans doute, parce qu'il n'a jamais rencontré les locataires et bailleurs qu'au moment où ils sont en procès (*Sourires*) que, dans nos communes rurales, on se préoccupe de la loi de 1926 et des lois qui ont suivi, avec une attention religieuse.

Il n'en est rien, croyez-moi. Dans les communes rurales on fixe, d'un commun accord, les loyers, et on se préoccupe assez peu de la valeur de 1914 ou de toute autre méthode de calcul.

Si vous voulez appliquer votre nouvelle loi dans les petites communes, je suis persuadé que vous provoquerez dans bien des cas une hausse massive des loyers.

Si, au contraire, vous rétablissez le droit commun dans les petites communes, au

moins celles de l'Ouest de la France, que je connais, le respect des contrats, même oraux, est tel que les personnes ayant des baux ne songeront pas à les modifier avant l'échéance.

A ce moment-là, elles s'adapteront au nouvel état de choses.

Mais si, au contraire, vous imposez aux toutes petites communes une nouvelle législation sur les loyers, avec des procès à la clé, vous provoquerez un remue-ménage profond, et ce sera, soyez-en persuadés, bien souvent au détriment des locataires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, comme il est de tradition et comme le Conseil de la République lui-même le propose, de rendre le droit commun, qui n'est pas la liberté, mais l'observation des baux signés dans nos petites communes non seulement pour le maintien dans les lieux, mais aussi et surtout pour les prix.

M. le président. La commission n'insiste pas pour que l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de l'amendement ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Avant le vote sur l'article 16, je tiens à faire une déclaration qui me permettra de ne pas revenir sur le fond.

En ce qui concerne les prix, le groupe socialiste n'est pas du tout d'accord sur la façon dont ils seront calculés.

Aujourd'hui, nous sommes pris dans un système qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République a modifié sur certains points.

Le Conseil de la République a introduit notamment la faculté, pour les locataires ou les propriétaires, d'éviter le système très compliqué qui a été décidé, par l'application d'un forfait calculé sur le prix pratiqué au 1er juillet 1948 avec une majoration maxima de 400 p. 100.

C'est là, je le répète, une simple faculté. Mais le Conseil de la République a adopté, dans ses grandes lignes, le système excessivement compliqué décidé par la majorité de l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvons nous associer à un tel système. Nous manifesterons notre réprobation contre le système des prix qui nous est proposé en refusant de nous associer au vote de l'article 16.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que la commission propose de reprendre, pour l'article 16, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 17 et 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à l'article 19 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera le taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

« Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

« Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte notamment de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

« Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation des correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis*, ancien article 20 de l'Assemblée nationale, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 18 *bis*. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 18 adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 18 *bis*, la rédaction du Conseil de la République en supprimant le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans cet article 18 *bis* le texte du Conseil de la République disposait simplement :

« Le préfet peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 18, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. »

Le texte proposé par la commission a repris le texte du Conseil de la République, mais a ajouté après les mots : « Le préfet peut », le mot « éventuellement » qui figurait dans la première délibération de l'Assemblée.

Nous estimons que les pouvoirs du préfet, en cette matière, ne doivent pas être purement éventuels, mais doivent s'appliquer dans tous les cas. D'ailleurs, étant donné que le texte contient déjà le mot « peut », le terme « éventuellement » est superfétatoire et il n'y a aucune raison de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne m'apparaît pas possible de donner satisfaction à notre collègue Minjoz.

Je crois que je vais le convaincre rapidement.

Il n'est question de faire intervenir le préfet que pour appliquer certains correctifs aux conditions locales. Or, il peut se trouver des conditions locales qui n'appellent pas l'application de correctifs. Je peux vous dire que c'est le cas général. Il n'y aura lieu d'appliquer des correctifs que dans des cas exceptionnels.

Je vais vous citer une hypothèse dans laquelle il peut y avoir intérêt à appliquer des correctifs. L'existence de grandes fenêtres, dans des régions particulièrement froides, ne peut que gêner le chauffage de l'appartement; dans ce cas il y aura intérêt à n'appliquer qu'un correctif réduit. Il en sera tout autrement dans une région comme celle de notre collègue M. Médecin, à Nice, par exemple, où il fait un temps magnifique et où de grandes fenêtres constituent un avantage supplémentaire.

En fait, le texte en discussion ne vise que de tout petits éléments.

Le mot « éventuellement » m'apparaît donc nécessaire.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Je le maintiens, monsieur le président. J'estime en effet que le mot « éventuellement » est inutile. On semble ne permettre aux préfets d'intervenir que dans des cas exceptionnels.

M. le garde des sceaux. Je me demande ce que veut dire le mot « peut » si l'idée incluse dans le terme « éventuellement » ne s'y trouve pas déjà contenue.

M. Jean Minjoz. L'idée exprimée par « éventuellement » est déjà largement comprise dans le verbe « peut ». Par conséquent, si l'on maintient le mot « éventuellement », on donne à la disposition l'interprétation tout à fait restrictive qu'a indiquée M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis*.

(*L'article 18 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 19. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique, pour les différentes catégories de logements en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

« Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des cor-

rectifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. L'article 20 est devenu l'article 18 *bis*.

[*Article 20 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *bis*, ancien article 26 de l'Assemblée nationale, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 20 *bis*. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, le décret prévu audit article fixera un prix de mètre carré tel que le loyer au 1er janvier 1949 d'un logement de deux pièces disposant d'un confort réduit tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité ordinaire, atteigne 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales.

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 17, il sera maintenu à ce taux.

« Le prix du mètre carré sera majoré chaque semestre d'une somme telle que le loyer du logement visé au premier alinéa soit augmenté d'une somme égale à 0,8 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et ce, pendant cinq années. Les coefficients de majoration seront fixés dans le décret prévu à l'article 19.

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article.

« En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17.

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Mesdames, messieurs, la position du groupe communiste concernant le prix des loyers est bien connue. Elle a été défendue plusieurs fois devant cette Assemblée.

Nous pensons que le prix des loyers doit être revalorisé. Mais cette revalorisation ne peut intervenir que si le Gouvernement autorise des augmentations de salaires correspondantes, afin que la classe ouvrière, déjà durement touchée, n'ait pas à supporter, sans contre-partie, de nouvelles charges qui aggraveraient ses conditions d'existence.

Notre position fut combattue. Le garde des sceaux de l'époque, M. André Marie et M. le président de la commission ont dit qu'il était impossible de régler, par un texte particulier, le problème des prix, qui est intimement lié à celui du maintien dans les lieux.

Cet argument ne nous paraît pas juste. Nous devons tenir compte avant tout de la crise du logement qui entraînerait une montée vertigineuse des prix, si l'on n'en fait pas un problème de Gouvernement, si l'on n'envisage pas les mesures propres à encourager la reconstruction et la construction.

M. Denais, dans son intervention du mois de juin dernier, indiquait que nous voulions bouleverser toute notre organisation sociale, que nous voulions, naturellement, autre chose.

Vous pensez certainement maintenir votre organisation sociale en augmentant les loyers sur la base du salaire départemental, qui est de 10.500 francs. Par de telles lois, c'est vous qui amenez la désorganisation sociale.

Nous combattons votre projet de loi parce qu'il va aggraver les conditions de vie des masses laborieuses à qui vous refusez le minimum vital.

Vous allez autoriser une nouvelle augmentation des prix des loyers, alors que la mère de famille se demande comment elle va faire à la prochaine rentrée des classes, pour payer le tablier d'écolier qui valait 375 francs en 1947, alors qu'aujourd'hui, avec toutes les hausses permises, il coûte 619 francs et qu'il en est de même pour les galoches, les fournitures scolaires, etc.

En outre, les prix des produits alimentaires montent en flèche depuis quelque temps, la hausse atteignant de 20 à 30 pour 100.

A toutes ces charges croissantes, vous allez ajouter le prix d'un loyer qui atteindra 4 p. 100 du salaire moyen départemental dès le 1er janvier 1949.

Pour deux pièces de confort réduit, dans un immeuble de cinquante ans d'âge, le loyer s'élèvera à environ 5.000 francs. Mais les augmentations de 0,8 p. 100, qui auront lieu tous les six mois, tripleront encore ce prix de base en cinq ans. Le loyer d'un logement composé de deux pièces modestes atteindra ainsi 15.000 francs, sans que vous envisagiez une contre-partie quelconque sur le salaire des ouvriers.

Nous estimons que le prix des loyers ne peut être fixé qu'en tenant compte des revenus des locataires. Vous pouvez faire qu'il en soit ainsi en revalorisant les salaires.

Il faut donner tout de suite satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs, appuyées à la base par tous les ouvriers groupés dans les syndicats, qu'il s'agisse de la confédération générale du travail, de la confédération française des travailleurs chrétiens, y compris Force ouvrière.

Pour cela, il faut réduire les profits des grosses sociétés financières et économiques.

Toutes ces augmentations seront inopérantes et n'apporteront aucune amélioration au sort des petits et moyens propriétaires tant qu'un gouvernement de misère poursuivra sa politique de dépréciation continuelle de la monnaie.

C'est pourquoi les locataires, les vieux travailleurs, les masses de notre pays demandent un gouvernement qui fera une politique démocratique et nationale, qui œuvrera pour le bien-être du pays, pour l'amélioration de sa condition sociale, pour des conditions de vie qui soient dignes d'une peuple qui a tant combattu et tant souffert pendant cette occupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Nous demandons le scrutin pour le vote de l'article 20 *bis*.

M. le président. Madame Duvernois, à quoi concluez-vous au sujet de cet article ?

Mme Eugénie Duvernois. Nous concluons au rejet de l'article.

M. le garde des sceaux. Qu'adviendra-t-il si l'article est rejeté ?

M. le président. Pour rester dans la logique des votes, si l'article était rejeté, il ne figurerait plus dans la loi, tout simplement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier pour expliquer son vote.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'augmentation du prix des loyers qui nous est proposée est censée avoir pour but d'activer la construction de logements.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, madame. Mais — c'est une hypothèse que j'émets, qui ne sera peut-être pas vérifiée — j'attire l'attention de tous nos collègues sur le sens et la portée du vote qu'ils peuvent émettre. Quand un texte n'est pas adopté par l'Assemblée en seconde lecture, il disparaît.

M. le garde des sceaux. On aurait dû appliquer la même règle pour l'article 13 *bis*.

M. le président. C'est par une interprétation peut-être très libérale et dans le souci d'aboutir à des résultats pratiques, que le bureau de l'Assemblée — j'en parle à mon aise, car je n'étais pas là hier soir — a accepté le renvoi de l'article 13 *bis* à la commission.

Mais, dans la logique des choses, un texte qui n'est pas adopté n'existe pas.

Madame Vaillant-Couturier, vous avez la parole. Je me suis permis de vous interrompre pour que tout le monde comprenne bien la situation. C'est l'intérêt de tous, y compris de nos collègues communistes.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je disais que l'augmentation du prix des loyers qui nous est proposée est censée avoir pour but d'activer la construction de logements.

Nous connaissons trop le problème angoissant que pose la crise du logement pour ne pas lui accorder une importance primordiale.

Dans leurs permanences, les élus de la Seine sont assaillis par des demandes de logement émanant de prioritaires de toutes catégories : jeunes ménages, familles nombreuses, personnes vivant dans des locaux insalubres, etc,... qui attendent pendant des mois et parfois pendant des années, un tour qui ne vient jamais.

Nous savons bien que la crise du logement a une répercussion désastreuse sur la santé de la population. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les statistiques tragiques qui montrent l'importance des ravages causés par la tuberculose dans les taudis où sont entassées, quelquefois, dix personnes et plus dans une ou deux pièces, le nombre des tuberculeux étant beaucoup moins élevé parmi les personnes qui vivent dans les logements aérés des beaux quartiers.

C'est pourquoi notre parti, dans son programme de salut national, avait indiqué l'urgence de la « mise en œuvre de toutes les possibilités de l'industrie et de tous les moyens disponibles de l'Etat et de l'initiative privée pour impulser une politique de reconstruction et de construction afin de reloger rapidement les sinistrés et de donner aux innombrables jeunes gens sans logis la possibilité de fonder un foyer ».

C'est dire que nous sommes en accord absolu sur le but, mais pas du tout sur la méthode.

Premièrement, il est clair que cette loi ne peut pas atteindre son but. Les gouvernements précédents ont toléré, depuis un an et demi, des hausses scandaleuses sur les prix des matériaux de construction. Depuis le 1er janvier seulement, il y a

70 à 80 p. 100 d'augmentation sur les prix des matériaux de construction. Il est donc clair qu'il est impossible actuellement de calculer le prix de revient d'un immeuble, ce qui ne peut être considéré comme un encouragement à la construction.

Il est évident que la condition première pour la reprise de l'activité dans l'industrie du bâtiment serait d'empêcher la hausse des prix des matières premières. Mais la politique de l'actuel ministre des finances et de l'économie nationale ne nous permet pas d'attendre autre chose qu'une accentuation du mouvement de hausse.

Deuxièmement, le prix des loyers est lié aux salaires. Nous ne sommes pas, par principe, contre toute augmentation car nous avons toujours été partisans de payer les choses à leur juste prix, ce qui est la condition indispensable d'une saine économie. En particulier, la première condition d'une telle économie est que le travail soit payé à son juste prix, c'est-à-dire que les travailleurs touchent un salaire qui leur permette de vivre et qui encourage leur effort de production, et que les vieux travailleurs ne soient pas réduits à la misère, qu'ils aient une retraite proportionnelle au coût de la vie, ce qui n'est pas le cas.

Actuellement, dans un nombre toujours plus grand de foyers, la paye n'est pas suffisante pour nourrir, habiller et chausser la famille. La mère se demande avec angoisse comment elle va faire pour rembourser les dettes qu'elle est obligée de contracter, en attendant la prochaine paye pour donner à manger aux siens.

Il est clair que, dans la majorité des familles ouvrières, on ne peut « joindre les deux bouts ». Et, maintenant, vous parlez d'augmenter les loyers ?

Il faudrait admettre, dans ces conditions, que le prix des loyers doit être compris dans le minimum vital et accepter d'abord l'augmentation des salaires et la revalorisation des pensions et des retraites.

En attendant qu'on ait pris ces dispositions, nous voterons contre l'augmentation du prix des loyers telle que vous la proposez parce que, dans l'état actuel des choses, elle ne peut activer la reconstruction et qu'elle représenterait une charge supplémentaire et insupportable imposée à tous ceux pour lesquels la vie quotidienne devient chaque jour un problème plus angoissant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je crois qu'aujourd'hui nous sommes dans un débat technique, comme je le disais déjà hier soir.

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un texte proposé par la commission, qui a retenu — je résume la situation sous le contrôle de notre président-rapporteur — une partie des indications données par le Conseil de la République et qui a repris, d'autre part, le texte primitif voté par l'Assemblée nationale.

J'ai dit tout à l'heure que nous n'étions pas d'accord sur cette façon d'envisager, au point de vue technique, le reclassement et la revalorisation des loyers. Mais, aujourd'hui, voulons-nous encore aboutir à une impasse ?

Là, nous sommes liés par la Constitution. Nous ayons voulu que l'avis émis par le Conseil de la République aboutisse à améliorer ou à perfectionner les textes votés par l'Assemblée nationale. Mais jamais les constituants que nous avons été pour la plupart n'ont voulu que le fait d'examiner en seconde lecture un texte amendé par le Conseil de la République aboutisse à tout supprimer.

Or, j'ai peur qu'en adoptant l'attitude de certains de nos collègues, nous n'arrivions à établir la carence du régime parlementaire; l'Assemblée nationale, après avoir voté un texte une première fois, et en en refusant un autre, aboutirait au néant.

C'est pourquoi, comme l'indiquait tout à l'heure M. le président de la commission, nous avons accepté le renvoi à la commission de l'article 13 *bis*, pour essayer de trouver une solution.

Mais, si le problème se posait de nouveau, ce matin, à propos de l'article 20 *bis*...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous acceptons le renvoi de l'article 20 *bis* à la commission.

M. Jean Minjoz. ...le renvoi à la commission ne conduirait à rien, étant donné qu'en ce qui concerne les prix les positions ont été prises d'une façon générale. Elles l'ont été au moment du premier vote par l'Assemblée nationale qui a indiqué qu'il fallait procéder au calcul des loyers, en tenant compte de certains correctifs, notamment de ceux qui s'appliquent à la surface. Nous n'étions pas, alors, de cet avis et estimions qu'il fallait procéder autrement.

Mais, aujourd'hui que nous sommes en présence de deux textes à peu près indentiques, vouloir les refuser l'un et l'autre, c'est faire de la démagogie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Quelle décision avez-vous prise hier pour l'article 13 *bis* ?

M. le président. Je vous prie de laisser parler M. Minjoz qui a, comme vous, le droit d'exprimer son opinion.

M. Jean Minjoz. J'estime d'ailleurs m'être exprimé de façon très courtoise.

M. Pierre Villon. Il est, en effet, très courtois de prêter aux autres la responsabilité de ce que l'on pratique tous les jours !

M. Jean Minjoz. Je fais remarquer à nos collègues que nous sommes logiques. Pour les raisons que j'ai indiquées, comme nous l'avons fait pour l'article relatif à la validation des congés donnés, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous étions contre ces dispositions lors de la première lecture. Nous y sommes également opposés en seconde lecture. Qu'y a-t-il de démagogique là-dedans ? Nous avons simplement de la suite dans les idées. Tout le monde ne peut pas en dire autant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	326
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 20 bis 1.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *bis* 1, ancien article 24 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultat de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 20 *bis* 1. — Chaque propriétaire devra, avant le 1er janvier 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

« Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

« La notification par le propriétaire devra, à peine de nullité, indiquer que faute par le locataire ou l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de deux mois, il sera forclos à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera comme nouveau prix.

« Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

« Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui qui était payé antérieurement à l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis* 1, dans cette nouvelle réduction.

(*L'article* 20 *bis* 1, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *bis* 2, ancien article 25, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 20 *bis* 2. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit, à date du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 20 *bis*-1 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; toutefois, s'il y a lieu à réduction en application des dispositions de l'article 20 *ter*, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*-2 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article* 20 bis 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis A.]

M. le président. La commission propose l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 20 *bis* A. — Les parties pourront d'un commun accord, se dispenser de

l'application des règles de fixation des loyers prévues aux articles précédents en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948.

« Cet accord pourra avoir pour effet de majorer le loyer chaque semestre d'une somme égale au tiers du prix pratiqué le 1er juillet 1948.

Le total de ces augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948.

« Cet accord pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le payement de chaque terme de loyer. Dans ce cas, les règles des articles 16 et suivants deviendront définitivement applicables aux termes de loyer qui suivront la dénonciation de l'accord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article nouveau 20 *bis* A.

(*L'article* 20 bis A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *ter*, ancien article 26 A, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20 *ter*. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 20 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 20 *ter*, un nouvel article reprenant la rédaction suivante, proposée par le Conseil de la République pour ledit article 20 *ter:*

« Le prix des loyers des locaux construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939 et antérieurement à la promulgation de la présente loi restent en dehors de l'application des dispositions du présent chapitre.

« Toutefois, les parties auront la faculté de saisir le juge pour en faire déterminer la valeur locative équitable, compte tenu de tous éléments d'appréciation, notamment dans le cas de l'octroi au preneur d'un bail de longue durée, ou de l'exécution à ses frais d'améliorations importantes. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Le Conseil de la République a adopté, pour l'article 20 *ter*, un texte nouveau qui n'a pas été accepté par la commission, celle-ci ayant préféré reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Mais ces deux articles ne font pas double emploi, ils traitent de questions différentes.

L'article 20 *ter* de l'Assemblée nationale précise en effet que « les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17 seront ramenés à cette valeur locative », alors que l'article 20 *ter* du Conseil de la République vise spécialement les immeubles construits depuis 1939.

Nous venons de reprendre les dispositions de l'article 20 *ter* de l'Assemblée, et je vous demande maintenant d'adopter celles qui font l'objet de l'article 20 *ter* du Conseil de la République.

Les immeubles construits depuis 1939 se trouvaient sous le régime de la complète liberté des prix, et je m'étonne que la loi que nous votons leur retire, dès maintenant, le bénéfice de cette liberté.

Si des propriétaires ont construit depuis 1939, c'est parce qu'ils ont compté sur des loyers suffisamment rémunérateurs, et si nous voulons que, demain, des immeubles nouveaux soient édifiés, il faut que demeure cette confiance.

Qu'adviendra-t-il si nous décidons aujourd'hui que les immeubles construits durant ces dernières années, c'est-à-dire pendant une période particulièrement difficile, doivent à leur tour tomber sous un régime de prix limités ?

Il adviendra que personne n'aura confiance dans la liberté que nous annonçons pour les immeubles construits postérieurement à la promulgation de cette loi, et ce manque de confiance paralysera la construction.

C'est pourquoi j'estime nécessaire, du point de vue psychologique — M. Claudius-Petit sera certainement de mon avis — et dans l'intérêt de la construction, de maintenir les immeubles construits depuis 1939 sous le régime de la liberté des prix.

J'ajoute d'ailleurs que l'article 20 *ter* du Conseil de la République contient une disposition qui limite cette liberté.

En effet, dans le cas d'une contestation sur le prix, on s'en remet à l'arbitrage du juge.

Cette disposition empêche tout abus. Un contrôle sera assuré par les tribunaux et, avec cette garantie, nous pouvons sans crainte maintenir la liberté des prix pour les immeubles construits ou achevés après le 1er septembre 1939.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Chautard nous demande en somme de décider que tous les immeubles construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939 seront soumis à un régime de liberté contrôlée.

Contrôlée par qui ? Par le juge.

Si cette disposition était adoptée, nous étendrions à ces immeubles, qui sont des locaux d'habitation ou à usage professionnel, les dispositions qui régissent les locaux commerciaux, car c'est sous le contrôle du juge, et uniquement sous ce contrôle, que se trouvent placés les loyers des locaux commerciaux.

Votre commission ne croit pas devoir suivre M. Chautard sur ce point.

Elle estime que c'est à tous les immeubles existant au jour de la promulgation de la loi que doivent s'appliquer les règles et prescriptions que nous élaborons.

Personnellement, je reconnais que les dispositions proposées par M. Chautard pourraient avoir certains effets psychologiques sur la reprise de la construction.

L'Assemblée est maintenant au courant du problème et du sentiment de sa commission; il lui reste à se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, la proposition de M. Chautard part d'une incompréhension des textes que nous avons nous-mêmes votés.

Le titre qui détermine les prix des loyers le fait en fonction de tous les éléments de la construction, en fonction, par conséquent, de son état.

Les immeubles construits depuis 1939 seront donc classés de telle façon qu'un juste loyer sera garanti, en dehors de toute considération spéculative.

Je suis extrêmement favorable à la liberté, qui permettra la construction. C'est cette ligne de conduite qui me rend hostile à toute distinction entre les logements bâtis avant ou après telle date.

Je m'étonne d'ailleurs que les partisans de la liberté ne nous aient pas suivis lorsqu'a été débattu à l'article 13 *bis* le droit de reprise. Sur le plan des prix, les propriétaires et les constructeurs — je préfère parler des constructeurs, car tous les constructeurs, aussi bien les sociétés, coopératives ou autres, sont intéressés à l'affaire — ont, avec les dispositions de la loi, la possibilité de recevoir le juste prix, ce qui favorisera incontestablement la construction.

Pour cette raison, les arguments de M. Chautard sont sans valeur. Si l'immeuble est neuf, aucun élément de vétusté ne viendra corriger le loyer auquel lui donne droit sa superficie, loyer qui correspondra exactement aux frais d'entretien de l'immeuble et à une très légère rémunération du capital investi.

Dans cette hypothèse, le constructeur a toute satisfaction.

En laissant les immeubles construits depuis 1939 sous un régime de liberté totale, on permettrait à la spéculation de porter le prix des loyers au-dessus de leur valeur réelle.

Nous n'en avons pas le droit. Nous devons respecter la liberté, mais dans des limites correspondant au juste prix.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Si le chapitre qui a trait aux prix établissait dès maintenant les loyers à leur valeur réelle, il n'y aurait pas lieu d'exclure du champ d'application de ce chapitre les immeubles construits depuis 1939 auxquels, effectivement, ne s'appliquerait pas un coefficient de vétusté.

Mais je ne pense pas que M. Claudius-Petit prétende que les prix déterminés par la loi, avec une sorte d'échelle mobile, vont correspondre, dès le 1er janvier 1949, à la valeur locative réelle de l'appartement.

Si les immeubles construits depuis 1939 sont sous le régime de la liberté, le prix de leurs loyers s'établira à un niveau bien supérieur à celui que donnera le jeu de la loi.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non, monsieur Chautard, car l'article 20 *ter* prévoit le plafond de la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 17, c'est-à-dire correspondant à la valeur d'une construction neuve, valeur qui est établie par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Si l'article 20 *ter* disait: « Les loyers qui dépassent les prix établis d'après les paliers... », je serais d'accord avec votre proposition.

Mais dès l'instant qu'il s'agit de la valeur locative définie à l'article 17, vous avez satisfaction. Ces locaux ne seront pas dépréciés par un coefficient de vétusté, et la valeur locative que leur attribuera le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme correspondra exactement à leur valeur d'usage.

Comme ils sont neufs, leur valeur locative sera estimée au maximum.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et

de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21 *bis*. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 3 *ter* de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article* 21 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 23. — A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — *Prestations.*

« 1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

« 2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

« 3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 5° Frais de vidange;

« 6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

« 1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2° Taxe de déversement à l'égout;

« 3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

« 1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

« 2° Location des compteurs.

« 3° Frais de ramonage des cheminées;

« 4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé.

« 5° Frais de conditionnement d'air;

« 6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

« Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. »

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à reprendre la rédaction du Conseil de la République pour le 2e alinéa du paragraphe 6° de la rubrique « C. — Fournitures individuelles. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 23 est relatif aux prestations, aux taxes locatives et aux fournitures individuelles.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République pour ce qui a trait aux frais d'abonnement des postes supplémentaires et aux taxes des communications téléphoniques. Cette partie du texte du Conseil de la République ne doit pas soulever de difficultés.

En ce qui concerne l'eau, le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges, le texte du Conseil de la République est ainsi conçu:

« Si, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le propriétaire est hors d'état de continuer à assurer le chauffage, la distribution de l'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges, le locataire ou l'occupant aura droit à une diminution du loyer. »

Ce texte me paraît préférable à celui de la commission, qui est ainsi conçu:

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges, ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir. »

Le texte du Conseil de la République ne permettrait au propriétaire de cesser le chauffage ou la distribution de l'eau chaude que dans des cas véritablement exceptionnels ou imprévus, tandis que celui de l'Assemblée nationale l'autorise implicitement à refuser ces fournitures individuelles aux locataires, sous n'importe quel prétexte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Minjoz.

Il découle de notre discussion au sujet de la fourniture du chauffage que le texte de l'Assemblée nationale doit être repris.

En effet, le paragraphe 4° dit bien que le propriétaire ne peut faire payer le charbon nécessaire au chauffage qu'au prix taxé, ce qui est juste.

Si vous reprenez la disposition du Conseil de la République, ainsi libellée: « Si, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le propriétaire est hors d'état de continuer à assurer le chauffage... », vous aboutissez à une impasse, car le propriétaire pourra toujours trouver du charbon, mais à un prix extrêmement élevé, auquel il n'aura pas le droit de le facturer aux locataires.

C'est pourquoi nous avons cru devoir reprendre le texte de l'Assemblée nationale, qui permet d'examiner les situations particulières qui peuvent se produire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix dans la rédaction nouvelle proposée par la commission.

(*L'article* 23, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter un article 23 *bis* nouveau, constitué par les alinéas 3 et 4 de l'article 24 du Conseil de la République.

J'en donne lecture:

« Art. 23 *bis*. — Le propriétaire pourra également exiger des locataires ou occupants les annuités d'amortissement de toutes installations dont l'utilité pour l'ensemble des locataires ou occupants aura été reconnue par décision du juge des loyers rendue à la requête du propriétaire ou d'un locataire ou occupant.

« La décision du juge fixera la répartition des dépenses entre les locataires ou occupants au prorata de leur intérêt et le nombre d'annuités d'amortissement sans que le montant de l'annuité ou du total des diverses annuités perçu en vertu du présent article puisse pour aucun locataire ou occupant dépasser 15 p. 100 de son loyer. »

M. Chautard propose, par voie d'amendement, de supprimer cet article nouveau.

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mes chers collègues, l'article 23 *bis* est composé de deux alinéas adoptés par le Conseil de la République à l'article 24.

Je ne crois pas que l'on puisse donner au propriétaire le droit d'exiger le payement des annuités d'amortissement d'installations dont l'utilité pour l'ensemble des locataires aura été reconnue par décision du juge des loyers, car elles feraient double emploi avec la majoration légitime de loyer qui découlerait de la plus-value donnée à la valeur locative par ces installations.

Par conséquent, d'une part, lorsqu'il y aurait des installations nouvelles dans un immeuble, le propriétaire aurait le droit d'augmenter les loyers par application des dispositions sur les prix, d'autre part, il percevrait du locataire des annuités d'amortissement.

Dans ces conditions, je vous demande la suppression pure et simple de cet article 23 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *bis* (nouveau) est supprimé.

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 24. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fourni-

tures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. »

MM. Toujas, Citerne et Berger ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour le 2e alinéa de l'article 24, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le texte de l'Assemblée prévoit, en cas de sous-location, en sus du loyer et des prestations, une majoration de 20 p. 100, que le texte du Conseil de la République ne prévoit pas.

Nous pensons que les prix des loyers, à la suite du vote de cette loi, seront assez élevés pour que nous n'imposions pas de charges nouvelles aux sous-locataires.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du texte du Conseil de la République dans son 2e alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Toujas, Citerne et Berger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 A.]

M. le président. La commission propose de rejeter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 24 A. — En cas de sous-location, les loyers exigés du sous-locataire en sus du prix licite, tel qu'il est prévu à l'article précédent, seront ramenés à ce prix licite.

« Si cette exigence illicite intervient postérieurement à la promulgation de la présente loi, le propriétaire pourra demander la résiliation du bail principal. Cette résiliation obtenue, le propriétaire devra respecter les sous-locations consenties en leur appliquant un loyer déterminé comme il est dit à l'article précédent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendement identiques, l'un de M. Minjoz, l'autre de MM. Berger, Citerne et Toujas, tendant à reprendre le texte de cet article introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz, pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre, pour cet article, le texte qui a été proposé par le Conseil de la République.

Lors de la première lecture, il n'y avait pas d'article 24 A.

Cet article a pour but de réprimer la spéculation qui se pratique quelquefois entre le locataire principal et le sous-locataire, en permettant notamment au propriétaire de résilier le bail principal.

Mais le sous-locataire peut être un occupant dont la bonne foi est la plus absolue. C'est pourquoi nous demandons que sa sous-location soit respectée.

M. le président. La parole est à M. Berger, pour soutenir son amendement.

M. Gilbert Berger. Nous demandons également le rétablissement du texte proposé par le Conseil de la République.

Nous estimons, en effet, que cette rédaction permet, en cas de conflit entre le locataire principal et le propriétaire, et si ce dernier obtient la résiliation du bail, de sauvegarder les intérêts du sous-locataire.

Pour appuyer notre amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Malgré toute l'attention que j'apporte aux multiples questions qui se posent, je dois avouer à l'Assemblée ne pas me souvenir des raisons qui ont poussé la commission à ne pas adopter le texte proposé par le Conseil de la République.

Le premier alinéa de l'article 24 A est peut-être inutile, puisqu'il existe déjà d'autres dispositions analogues.

Par contre, le deuxième — je parle en mon nom personnel, puisque je n'ai pas le souvenir de l'avis de la commission sur ce point — me paraît souhaitable et désirable. Il est en effet intéressant que le locataire principal qui se livrerait à des spéculations puisse être l'objet d'une sanction grave de la part du propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois me souvenir de la raison pour laquelle la commission avait rejeté ce texte.

Il suffirait qu'un sous-locataire éventuel vînt proposer au locataire principal un prix supérieur au prix licite et l'indiquât ensuite au propriétaire pour qu'immédiatement le locataire principal disparût et que le sous-locataire devienne locataire principal à sa place.

Cela est suffisamment simple pour que la commission l'ait compris tout de suite et que les sous-locataires éventuels le comprennent tout de suite également.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous avons rejeté l'article et pour laquelle je demande à l'Assemblée de le rejeter également. Je crois que M. le président de la commission sera d'accord avec moi maintenant que j'ai rappelé les raisons de la décision prise par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Dominjon m'a rafraîchi la mémoire: voilà en effet la raison pour laquelle nous n'avons pas adopté cet article. Je crois même que c'est moi qui avais soulevé l'objection à la commission et dévoilé cette possibilité grave de fraude.

M. le président. Je reconnais là votre finesse juridique.

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Minjoz et Berger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	276
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant au rejet de l'article 24 A, introduit par le Conseil de la République.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Articles* 24 bis *et* 25.]

M. le président. L'article 24 *bis* est devenu l'article 20 *bis* 1, et l'article 25 est devenu l'article 20 *bis* 2.

[*Article* 26 B.]

M. le président. L'article 26 B est réservé.

[*Article* 26 B bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter cet article nouveau introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 26 B *bis*. — A dater du 1er janvier 1950, les propriétaires de logements ne correspondant pas aux conditions minima de salubrité exigées pour l'octroi des allocations de logement et qui n'auront pas commencé ou auront arrêté les travaux d'amélioration nécessaires, seront soumis à une taxe égale au montant des majorations de loyers versées par les occupants de logements insalubres en application de la présente loi.

« Cette taxe sera perçue au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 26 C.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 C. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 C, ainsi rédigé.

(*L'article 26 C, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 septies.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26 *septies*. — Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récu-

pérer les prestations, taxes et fournitures dénies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *septies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 26 septies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

CHAPITRE IV

Des locations et sous-locations en meublé.

« Art. 27. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres Ier et II du présent titre.

« Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

« En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible sauf en ce qui concerne les sous-locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et lorsque le locataire principal occupe un logement insuffisamment occupé aux termes de ladite ordonnance. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

« Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

« Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire, bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. »

MM. Toujas, Citerne et Berger ont présenté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du 3e alinéa, ainsi conçue :

« Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le texte de la commission donne le droit au maintien dans les lieux au locataire principal lorsqu'il n'occupe pas ces lieux, et le refuse au sous-locataire lorsqu'il occupe les lieux.

Nous pensons qu'il y a là une anomalie. C'est pourquoi nous demandons la suppression des termes : « il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il n'est pas possible, je le regrette très vivement, de suivre M. Toujas dans sa proposition.

Qu'adviendrait-il si nous supprimions la phrase dont il s'agit ?

Cela aurait pour conséquence de donner au sous-locataire un droit de maintien dans les lieux, alors que le locataire principal n'aurait plus aucun droit.

Il y a eu déjà de nombreuses difficultés et de nombreux procès sur ce point particulier.

Le locataire principal ne peut pas — c'est un grand principe de droit — transmettre plus de droits qu'il n'en a.

A partir du moment où le locataire principal n'est pas maintenu dans les lieux, il est inconcevable que le sous-locataire le soit.

Sur le plan pratique, nous arriverions à des complications particulièrement graves.

Admettons que le locataire principal d'un appartement de quatre pièces dont une pièce est sous-louée s'en aille. Il faudrait que le nouveau locataire prenne obligatoirement l'occupant comme nouveau sous-locataire.

Nous ne savons donc pas où nous irions.

Le désir de M. Toujas est très noble. Il est malheureusement impossible à satisfaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, d'accepter la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

CHAPITRE V

De la procédure.

« Art. 32. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent titre sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après.

« Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions du présent titre.

« Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 33. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 francs.

« Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

« La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire. »

MM. Citerne, Berger et Toujas ont présenté un amendement tendant à substituer dans le premier alinéa de l'article 33 aux chiffres de « 10.000 » et « 2.000 » les chiffres, adoptés par le Conseil de la République, de : « 15.000 » et « 3.000 ».

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il s'agit de déterminer quel sera le juge chargé de trancher les litiges.

Le texte de l'Assemblée nationale confie ces litiges au juge de paix pour tous les loyers n'excédant pas 10.000 francs par an ou 2.000 francs par mois, charges non comprises.

Le Conseil de la République propose de porter ces chiffres respectivement à 15.000 et 3.000 francs.

Nous pensons qu'il faut le suivre, sans quoi nous allons restreindre considérablement la compétence du juge de paix, étant donné que, d'après les textes déjà adoptés, les loyers vont augmenter automatiquement dans des proportions très importantes.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de reprendre les chiffres du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je combats l'amendement de M. Citerne pour les raisons suivantes.

Le taux fixé par l'Assemblée nationale est le taux de droit commun pour la compétence du juge de paix. Il s'applique également, sauf erreur, au conseil des prud'hommes. Par conséquent, c'est le taux habituel.

Si nous le modifions en matière de loyers, nous retomberons dans la même erreur que le législateur de 1926 qui avait fixé, en matière de loyers, un taux différent du taux de droit commun.

De sorte que, pour une même question, c'était parfois le juge de paix qui était compétent, d'autres fois le tribunal civil.

Aujourd'hui, le taux de droit commun est de 10.000 francs. Je suis le premier à reconnaître qu'il est insuffisant et qu'on pourrait le modifier. Mais il faudrait prendre une mesure générale, c'est-à-dire voter une loi de procédure visant tous les cas analogues.

C'est ainsi que l'on pourra faire du bon travail.

M. Gabriel Citerne. C'est ainsi que l'on détruira ce que l'on a construit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Pour les raisons développées par M. Minjoz, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Chautard a présenté un amendement tendant, dans le 3e alinéa de l'article 33, après les mots: « par un avoué », à intercaler les mots: « par un agréé au tribunal de commerce » votés par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je crois que mon amendement peut être adopté sans difficulté.

Il s'agit de la qualité des personnes susceptibles de représenter les parties devant la justice de paix en matière de loyers.

Aux termes du texte retenu par le Conseil de la République et adopté par la commission, toutes personnes peuvent représenter les parties en justice de paix. Mais les unes devront présenter une procuration dûment enregistrée: ce sont les mandataires. Les autres, qui présentent suffisamment de garanties et qui sont connues des juges: les avocats et les avoués, seront dispensées de la procuration.

Mon amendement tend à ajouter à ces privilégiés, c'est-à-dire aux avocats et aux avoués, les agréés au tribunal de commerce, qui sont suffisamment connus des juges et qui présentent toutes garanties.

En effet, depuis 1941, ils ont un statut qui régit leur profession et qui leur impose des règles très strictes.

Il ne semble donc pas y avoir une difficulté, d'autant plus que la mesure que je propose se traduit, en fait, par une économie de frais de justice, par la suppression de la procuration qui, dans l'hypothèse où mon amendement serait rejeté, devrait être payée par le plaideur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est au regret de repousser l'amendement de M. Chautard.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 33 introduite par le Conseil de la République, qui est ainsi conçue:

« Toutefois, dans les cantons où ne réside ni avocat, ni avoué, les parties peuvent également se faire représenter par un huissier, à condition que ce dernier n'exerce pas devant la justice de paix en cause la fonction de greffier ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La loi est applicable à toutes les petites communes. Or, les avocats et les avoués ne peuvent se rendre facilement dans de nombreux chefs-lieux de canton. C'est souvent l'huissier qui représente les parties ou les fait représenter par un mandataire de son choix.

En cette matière de loyers, l'huissier peut rendre de grands services aux justiciables. Je ne dis pas qu'il n'y ait jamais d'inconvénient, mais, d'une façon générale, il agira dans l'intérêt des justicables.

Etant donné le caractère particulier des questions de loyer, je pense que l'on peut autoriser les huissiers à représenter les parties en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je ne puis donner l'accord de la commission à l'amendement de M. Minjoz, pour deux raisons.

La première raison est que, même dans les cas particuliers prévus dans l'adjonction proposée, l'huissier serait le *dominus litis* absolu.

Ainsi, non seulement il aurait la mission de conseiller les parties, mais aussi toute la procédure lui serait confiée, il suivrait seul l'affaire et, comme il peut avoir certains intérêts dans la poursuite de l'instance, il n'est pas tout à fait désirable qu'il soit seul à décider.

La deuxième raison est la suivante: Lorsqu'un huissier aura représenté un client et qu'il aura perdu son procès, il sera conduit, requis par celui contre lequel il a engagé l'instance, à devenir le mandataire de ce dernier et à poursuivre son propre client, dont il a soutenu les intérêts et reçu des honoraires.

Cette situation créerait des complications très grandes. Je le dis pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Il ne convient pas de retirer aux huissiers leur mission normale, qui est notamment de signifier les exploits, mais il ne faut pas aller au delà.

C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis défavorable à l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je voulais présenter l'argument que vient de faire valoir M. le président de la commission.

Si l'amendement de M. Minjoz est adopté, un huissier pourra très bien représenter le locataire menacé d'expulsion devant le juge de paix. Mais si le locataire perd son procès, l'huissier pourra être conduit, huit jours, quinze jours ou un mois après, à procéder à l'expulsion de ce même locataire. On arriverait ainsi, dans les petites communes où existent déjà de nombreuses difficultés, à en créer de nouvelles.

Je demande donc à M. Minjoz, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Minjoz ?...

J'interprète votre silence comme une réponse affirmative à ma question. (*Sourires.*)

L'amendement est donc retiré.

M. Chautard a déposé un amendement qui tend à compléter l'article 33 par le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale. Cet alinéa est ainsi conçu:

« Les décisions rendues sont exécutoires par provision sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. La commission n'a pas repris cet alinéa, pensant qu'il était inutile.

Cependant, à la réflexion, il semble bien qu'il présente un certain intérêt. Si l'exécution provisoire est prévue dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire si elle est de plein droit, elle s'appliquera dans tous les cas, sauf disposition contraire du jugement.

Si cet alinéa n'est pas inséré dans le texte, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande d'une des parties et avec l'autorisation expresse du juge.

Il y a intérêt à ce que, dans tous les jugements et d'une façon générale, l'exécution provisoire puisse être appliquée. L'effet s'en ressentirait sur la procédure elle-même et sur la durée des procès. Si l'exécution provisoire est établie, il y aura beaucoup moins d'oppositions et d'appels et on limitera ainsi l'exercice de la procédure.

Je demande donc le rétablissement de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas accepté le rétablissement de cet alinéa uniquement parce qu'elle a estimé que les principes généraux du droit permettaient l'exécution provisoire.

Mais je dois reconnaître que les principes généraux qui permettent l'exécution provisoire ne s'appliquent que lorsqu'une partie demande au juge de prononcer l'exécution provisoire.

En vertu de l'alinéa que propose de rétablir M. Chautard, ce serait l'inverse: les décisions seraient exécutoires par provision, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Pour toutes les décisions relatives au maintien dans les lieux et à l'occupation des locaux, cette disposition n'a pas d'intérêt, car dans ces cas, l'exécution d'une décision n'est jamais ordonnée par l'administration tant qu'elle n'est pas définitive.

Mais, pour le prix, dans l'intérêt même des locataires, il serait sans doute utile d'admettre cette disposition. En effet, dans ce cas, s'il n'y a pas d'exécution provisoire pendant tout le temps que durera la procédure, le locataire ne paiera certes que l'ancien prix, mais si, à la fin de l'instance il y a fixation d'un nouveaux prix, le locataire se trouvera, d'un seul coup, devoir un capital qu'il ne pourra pas débourser.

La commission laisse donc l'Assemblée se prononcer en toute indépendance.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je combats l'amendement de M. Chautard pour la raison que la procédure prévue est celle de droit commun et que nous avons pris une disposition tendant à l'accélérer, puisque nous avons prévu un délai d'appel de quinze jours, au lieu du délai habituel de trente jours.

En ce qui concerne l'exécution provisoire, qui présente parfois des difficultés, il n'y a pas de raison d'innover et de dire qu'elle sera de droit, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

J'estime, qu'en cette matière, on doit suivre le droit commun. C'est avec raison que le Conseil de la République avait supprimé le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et que la commission de la justice a accepté cette suppression.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. La même question va se poser à propos de l'article 34, mais je ne pense pas qu'à cet article elle présente de l'intérêt.

En effet, il s'agit là de la procédure de référé, où l'exécution provisoire est de droit.

Si mon amendement n'était pas adopté il en résulterait donc la situation suivante : l'exécution provisoire serait de droit pour les loyers élevés visés à l'article 34 et elle ne serait pas de droit pour les petits loyers pour lesquels la compétence est celle du juge de paix.

C'est pourquoi j'insiste pour le vote de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends bien la contradiction à laquelle M. Chautard fait allusion.

Mais je fais remarquer à l'Assemblée que, comme l'a indiqué M. Minjoz, dans les cas prévus par la loi, il s'agit d'une procédure accélérée. Par conséquent, dans un délai relativement court, une décision définitive interviendra.

Par surcroît, le demandeur a toujours la possibilité de réclamer l'exécution provisoire, et très vraisemblablement les assignations telles qu'elles seront rédigées et que l'habitude s'en prendra comporteront une demande d'exécution provisoire, sur laquelle le juge pourra statuer.

Il ne faut donc pas demander l'insertion dans la loi de dispositions qui, dans la pratique, n'auraient vraisemblablement pas à être appliquées.

M. le président de la commission a expliqué que, dans l'état actuel des choses, avec la procédure normale, quand un appel pèse sur une affaire, les autorités n'ordonnent pas l'exécution provisoire. Il en sera ainsi, à plus forte raison, dans les cas prévus par la loi et dans lesquels il y a procédure accélérée !

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 34.]

M. le président. Pour l'article 34, la commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 34. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 10.000 francs, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 2.000 francs, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile. »

MM. Toujas, Citerne et Berger ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 34 substituer les chiffres de 15.000 et 3.000 francs, adoptés par le Conseil de la République, aux chiffres de 10.000 et 2.000 francs. »

M. le président de la commission. Il s'agit d'une modification des taux. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point en rejetant un amendement des mêmes auteurs à l'article précédent.

M. le président. L'amendement n'a donc plus d'objet.

M. Chautard a déposé un amendement tendant à compléter l'article 34 par le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Les décisions rendues sont exécutoires par provision, sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

M. André-Bertrand Chautard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 34 bis.]

M. le président. Pour l'article 34 *bis*, la commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de cet article qui était ainsi conçu :

« Art. 34 *bis*. — Les parties, soit en conciliation, soit pendant l'instance, pourront s'en remettre à la décision d'un arbitre désigné d'accord entre elles, qui aura pouvoir de prononcer comme amiable compositeur. »

MM. Citerne, Berger et Toujas ont présenté un amendement tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il serait regrettable, à notre sens, de supprimer la faculté pour propriétaires et locataires de désigner d'un commun accord un arbitre qui aura pouvoir de se prononcer comme amiable compositeur.

Nous ne voyons vraiment pas pourquoi l'Assemblée repousserait maintenant ce texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission vous demande de rejeter l'amendement. Ce n'est pas qu'elle ne soit pas d'accord sur le fond avec ses auteurs, mais les dispositions générales du droit, et spécialement l'article 1003 du code de procédure civile, permettent incontestablement d'avoir recours à la clause compromissoire.

Cet article 1003 est, en effet, ainsi conçu :

« Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. »

Il n'est donc pas nécessaire de répéter cette clause dans la loi en discussion. Les principes généraux du droit permettront toujours aux parties d'avoir recours à un arbitre.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ferai deux remarques qui me paraissent importantes. Voici la première :

Sur le fond, nous sommes tous d'accord ; nous considérons qu'il est d'une bonne méthode de permettre au locataire et au propriétaire de s'entendre à l'amiable pour régler un conflit quelconque qui peut s'élever entre eux, notamment en ce qui concerne le règlement des loyers.

Voici ma deuxième remarque : M. le président de la commission dit qu'il est inutile d'inscrire cette précision dans la loi, puisque l'article 1003 du code de procédure civile prévoit déjà une telle disposition. Il nous arrive très souvent d'insérer dans un nouveau texte des dispositions existant déjà dans un texte ancien. Nous l'avons fait tout récemment à propos du texte relatif à la propriété commerciale.

M. le garde des sceaux. Malheureusement !

M. Gabriel Citerne. Nous sommes très souvent obligés de faire ces répétitions, car contrairement à cette affirmation que j'ai entendu de la part des juristes, à savoir que nul n'est censé ignorer la loi, pratiquement la grande masse des Français ignore la loi et — permettez-moi de vous le dire — parfois même, ceux qui l'ont faite.

Nous venons de nous en apercevoir une fois de plus au cours de nos récentes délibérations.

Un très grand nombre de locataires et de propriétaires attendent le texte de la loi sur les loyers pour connaître leurs droits. Ils n'iront pas rechercher dans les codes et les lois précédentes les articles les intéressant et ils ne seront pas au courant de leurs droits. Ils engageront des procès et des frais inutiles sans savoir qu'ils peuvent les éviter.

J'insiste donc pour que l'Assemblée accepte cette disposition. C'est sans doute une répétition, mais elle n'est pas inutile, bien au contraire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Gabriel Citerne. Vous travaillez pour les avocats !

M. le président. Nullement, monsieur Citerne. Nous essayons de faire une législation convenable pour tous.

M. Gabriel Citerne. Les parties devront avoir recours à des avoués.

M. le président. Cela peut parfois ne pas être inutile.

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à supprimer l'article 34 *bis*.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

CHAPITRE VI

Des sanctions.

« Art. 37. — Toute personne, qui de mauvaise foi à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite sera punie d'un em-

prisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieure au prix licite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article* 37, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 ainsi rédigé.

(*L'article* 40, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40 bis.]

M. le président. La commission propose, par l'article 40 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 40 *bis*. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira.

« Faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double. »

M. Chautard a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Le dernier alinéa de cet article dispose que « faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double ».

Pour l'exécution, il s'agit, en l'espèce, de la réaffectation et de la remise en état des lieux ordonnées par le tribunal. Je ne vois pas à quoi pourrait se rapporter cette pénalité supplémentaire prévue par l'alinéa que je viens de rappeler.

Je rappelle qu'aux termes du premier alinéa les pénalités sont de 5.000 francs à 5 millions de francs. En principe, elles sont suffisamment élevées pour pouvoir sanctionner les infractions comme cela se doit.

Mais, d'autre part — et c'est le point important — en ce qui concerne la remise en état ordonnée par le tribunal, dans le cas où le locataire ou le propriétaire s'y refuserait, il pourra y être procédé à ses frais, comme il est prévu à l'alinéa précédent, sans qu'il soit besoin de recourir à cette amende portée au double.

Dans ces conditions, je vous demande de supprimer purement et simplement cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait estimé nécessaire de frapper de sanctions particulièrement sévères ceux qui se rebelleraient contre une décision prononcée.

Il s'agit — ne l'oublions pas — de la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, dans une intention de spéculation. Nous avons estimé que si les intéressés n'exécutent pas la décision il fallait leur faire supporter une sanction particulièrement lourde. L'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement sur ce point. Sur le fond, cette disposition n'a pas une grande importance, mais, en droit, elle crée un délit de façon assez curieuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis opposé à l'amendement pour la raison que des dispositions semblables figurent déjà dans l'ordonnance de 1945.

M. André-Bertrand Chautard. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *bis* dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 40 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40 *ter*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 40 *ter*. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé, ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5.000.000 francs au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 40 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 42. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir, par lui-même ou son préposé, majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'ele est prévue à l'article 17 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

« La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

(*L'article* 42, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 bis.]

M. le président. La commission propose l'adoption partielle de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 42 *bis* (nouveau). — Si les parties ont procédé forfaitairement au reclassement du loyer dans les conditions prévues par l'article 20 *bis* A ci-dessus, les sanctions édictées par l'article 37 seront applicables au cas où le loyer dépasserait le taux de 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous nous trouvons, à propos de cet article, en présence d'une difficulté qu'il est de mon devoir de vous signaler.

Je vous rappelle que l'article 20 *bis* A permet aux propriétaires et aux locataires

de se mettre d'accord pour des augmentations forfaitaires. Quand on examine cet article 20 *bis* A, on s'aperçoit que ces majorations seront payées tous les semestres jusqu'au jour — et c'est le point particulier sur lequel j'attire votre attention — où la majoration des prix pratiqués au 1er juillet 1948 sera égale à 400 p. 100, c'est-à-dire où le coefficient 5 sera atteint.

Or, dans l'article 42 *bis*, il est indiqué que si le loyer dépasse 400 p. 100, c'est-à-dire si l'on dépasse le coefficient 4, le propriétaire sera puni de prison. Donc, ce qui est permis d'un côté, en application de l'article 20 *bis* A, qui autorise le coefficient 5, est sévèrement puni en application de l'article 42 *bis*.

La contradiction entre ces deux articles est certaine. Si l'on considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par le Conseil de la République, il convient de la réparer.

Je tenais à attirer, à ce sujet, l'attention de l'Assemblée afin qu'elle soit éclairée et qu'elle puisse prendre sa décision en connaissance de cause sur ce problème particulièrement délicat.

M. Raymond Mondon. C'est une question de rédaction.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. le président de la commission. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Que proposez-vous, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Si l'on considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle, il convient de substituer dans cet article au taux de 400 p. 100 celui de 500 p. 100.

M. le président. M. le président de la commission propose de substituer au taux de 400 p. 100 le taux de 500 p. 100.

M. Jean Toujas. Nous faisons toutes réserves sur cette modification et nous voterons contre l'article modifié dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis* ainsi modifié.

(*L'article* 42 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. Pour l'article 43, la commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 francs à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi rédigé.

(*L'article* 43, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 A.]

M. le président. Pour l'article 44 A, la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*, en violation des dispositions de l'alinéa 4 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 A ainsi rédigé.

(*L'article* 44 *A ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 B.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 44 B, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé, sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

« L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B ainsi rédigé.

(*L'article* 44 B, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 B bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 B *bis*, ancien article 41 de l'Assemblée nationale, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 44 B *bis*. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 44 B bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 B ter.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 44 B *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 B *ter* (nouveau). — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 24 et 26 *septies* sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire. »

M. Chautard a déposé un amendement tendant dans cet article à substituer à la référence: « articles 24 et 26 *septies* », la référence: « articles 23 *bis*, 24 et 26 *septies* ».

M. André-Bertrand Chautard. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B *ter* nouveau.

(*L'article* 44 B ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 B quater.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 44 B *quater* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 44 B *quater* (nouveau). — Le produit des amendes civiles prononcées en vertu de la présente loi sera versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 B *quater*.

(*L'article* 44 B quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 E.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 44 E nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 E (nouveau). — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles, qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V du présent titre.

« En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 E nouveau.

(*L'article* 44 E, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. Pour l'article 44 *bis*, la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44 *bis*. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

« A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 44 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 46, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 8 de l'article 47, et de l'alinéa 1er de l'article 53 sont

applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciale à ces organismes, notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

« En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou s'ils sont cédés à des non sinistrés. Les limitations de prix prévus par la législation sur les habitations à bon marché leur sont par contre applicables pendant cette période.

« Lorsqu'ils ont été attribués à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre, ils sont assimilés, à compter de cette affectation, aux locaux visés aux articles 47 et 48. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur l'article 46 je voudrais attirer votre attention sur un point très simple.

Le troisième alinéa dispose notamment: « Les limitations de prix prévues par la législation sur les habitations à bon marché leur sont par contre applicables pendant cette période ».

Autrement dit, elles sont applicables à cette catégorie d'immeubles appelés les I. S. A. I., immeubles sans affectation individuelle.

Nous ne pouvons modifier cette formule puisqu'elle émane du Conseil de la République. Nous pourrions tout au plus la supprimer.

L'expression: « Pendant cette période » signifiant que les immeubles conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle » et uniquement cela, par opposition à la période qui s'écoulera lorsqu'ils sont cédés à des non sinistrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ou encore affectés soit à une administration publique, soit à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

« Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

« Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

« Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit de priorité du propriétaire sinistré immobilièrement justifiant d'un motif légitime d'habiter par lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

« Ces dispositions ne sont également pas opposables au propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, reconstruit une habitation personnelle de même importance, en transférant sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre.

« Nonobstant toute disposition contraire, Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

« Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, par l'article 48, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48 — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux exécutés ».

M. Lenormand a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 48, c'est-à-dire à rétablir le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, la législation actuelle concernant le prix des loyers des immeubles réparés ou reconstruits date de Vichy. C'est la loi du 18 juillet 1942.

Lorsqu'en mars dernier nous avons examiné l'article 48, un débat s'est engagé entre M. Triboulet, d'une part, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission, d'autre part. M. Triboulet estimait que la législation de Vichy était plus large en la matière, en ce sens qu'elle donnait aux propriétaires l'entière liberté de fixer le prix du loyer d'un immeuble réparé ou reconstruit. M. le garde des sceaux et M. le président de la commission défendaient alors les dispositions du deuxième alinéa de l'article 48, considérant que le locataire, souvent sinistré lui-même, devait être défendu contre les exagérations possibles de certains propriétaires.

Toutefois, étant donné que la législation sur les dommages de guerre ne prévoyait pas le remboursement total immédiat du coût de la reconstruction et des réparations, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission estimaient que le propriétaire serait en droit de réclamer à son locataire un loyer majoré de 6 p. 100 sur la part des réparations ou de la reconstruction non remboursée par l'Etat, provisoirement.

L'adoption par notre Assemblée de ce deuxième alinéa pouvait être dangereuse pour le locataire d'un grand immeuble de rapport puisque, en fait, elle aurait eu pour conséquence de lui faire payer une majoration de loyer égale à 6 p. 100 du coût de la reconstruction. C'est sans doute cette éventualité qui a amené le Conseil de la République à rejeter ce deuxième alinéa.

Si, à la suite de la décision prise par la commission, l'Assemblée décidait de s'en tenir à sa première position, une telle attitude serait encore plus dangereuse pour le locataire que celle de M. Triboulet réclamant, pour le propriétaire primitivement sinistré, la liberté pleine et entière de fixer lui-même et en dehors de toute législation le prix du loyer. Une telle position serait grave de conséquences, tant sur le plan moral que sur celui du prix du loyer.

D'autre part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur deux faits nouveaux qui revêtent une très grande importance au regard de la discussion présente.

Le premier est le dépôt par le Gouvernement d'un projet portant élévation de 2 à 5 millions du plafond du remboursement immédiat. Le second est le dépôt d'un autre projet permettant d'utiliser les emprunts des groupements de sinistrés pour couvrir la part de 30 p. 100 au-dessus des 5 millions non remboursée immédiatement par l'Etat.

De ce fait, les propriétaires sinistrés pourraient recevoir les sommes nécessaires à leur reconstruction.

Ces deux projets de loi ont été rapportés devant la commission de la reconstruction et devant celle des finances. Ils doivent être présentés ces jours-ci, peut-être

même aujourd'hui pour l'un d'entre eux, devant l'Assemblée.

Ainsi, rien ne justifie plus ce deuxième alinéa de l'article 48. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un amendement tendant à sa suppression. Je suis persuadé que l'Assemblée le votera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut suivre M. Lenormand.

Il s'agit de locaux réparés ou reconstruits, à la suite de sinistres de guerre. Il n'y a pas, à cet égard, de dispositions légales efficaces pour limiter le prix de ces loyers et, pratiquement, ils ne sont pas soumis à un contrôle ou assujettis à un plafond: les propriétaires fixent le loyer de ces locaux au chiffre qui leur plaît.

Votre commission a estimé qu'il y avait là un abus. Elle a, cependant, voulu tenir compte du fait que, si l'on veut reconstruire en France, il faut que les propriétaires qui engagent leurs capitaux dans le bâtiment — avant que l'Etat leur rembourse une partie de leur créance — trouvent, dans le loyer des immeubles reconstruits, non seulement le prix normal fixé par les dispositions précédentes, mais encore un intérêt modeste de 6 p. 100 des sommes qu'ils ont investies. Je précise que cet intérêt de 6 p. 100 n'est dû que jusqu'au jour où l'Etat rembourse à ce propriétaire, en application de la législation sur les dommages de guerre, les fonds qu'il a investis.

Sur les bancs de l'extrême gauche, on dit qu'il faut tout supprimer parce qu'il n'y a pas de raison que les loyers des locaux reconstruits soient frappés d'une majoration de 6 p. 100.

Si l'Assemblée veut prendre cette responsabilité, qu'elle le fasse! Mais si cette disposition est votée, aucun propriétaire ne voudra investir des capitaux dans la reconstruction. Il ne faudra alors pas venir se plaindre que la reconstruction ne marche pas assez vite. Chacun doit contribuer à cette grande œuvre. Votre commission a fait son devoir en interdisant les abus que l'on rencontre parfois. Elle a prévu une modeste disposition qui a pour but d'accélérer la reconstruction.

Nous vous demandons fermement de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

M. Georges Coudray. Je ne crois pas que les deux faits nouveaux signalés par M. Lenormand nuisent à la justification du deuxième alinéa de l'article adopté par l'Assemblée en première lecture.

En effet, l'élévation des plafonds, comme le nouveau mode d'emploi des fonds des groupements d'emprunt, n'aura pas pour effet de supprimer l'avance que font nécessairement les propriétaires qui reconstruisent. Vous savez comme moi, mes chers collègues, qu'il n'y a pas actuellement de propriétaire qui reconstruise, sans faire lui-même, et pour un temps souvent long, des avances.

Celles-ci lui seront, certes, remboursées, et pour un montant important, dans un délai plus réduit du fait même de ces deux projets qui ont été cités et que, je le suppose, l'Assemblée votera aujourd'hui ou demain. Mais il n'en reste pas moins que, pendant un temps assez long, le propriétaire aura dû consentir des avances.

La seule objection que j'adresse à ce texte est qu'il sera difficile au propriétaire de présenter la justification des sommes qui restent à sa charge. Mais, dans la mesure où il pourra le faire, j'estime que ce sera son droit et que la mesure prévue dans cet alinéa est saine et sage. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Entre deux locataires, dont l'un a été sinistré et l'autre non, il n'est pas juste que celui qui va habiter un immeuble reconstruit, et qui, souvent, a été lui-même sinistré, et n'a pas perçu le remboursement de sa créance, paye un loyer majoré de 6 p. 100. Cette injustice est aggravée par le fait que le locataire ne saura jamais quand le propriétaire sera remboursé.

Il sera donc livré aux exigences du propriétaire.

En admettant que le propriétaire ait fait des avances de fonds, à combien pourra se monter la majoration de six pour cent s'il s'agit d'un immeuble de rapport d'une valeur de 100 millions de francs ?

M. le président de la commission. Et combien ce locataire paye-t-il actuellement ?

M. André Lenormand. On arriverait à un loyer dont le taux serait au moins doublé.

Je ne sais si M. le président de la commission a bien envisagé la portée de deux projets de loi concernant l'augmentation du plafond d'emprunt de 2 à 5 millions de francs et la possibilité pour le propriétaire d'emprunter au groupement de sinistrés dans le cadre des priorités.

La législation en vigueur et les projets qui vont être votés prochainement permettront aux propriétaires de percevoir soit de l'Etat, soit des groupements de sinistrés, l'intégralité des sommes nécessaires à la reconstruction. S'il n'en était pas ainsi, il nous faudrait lutter pour l'application de la loi du 28 octobre. C'est là le devoir de tous les membres de l'Assemblée.

M. Georges Coudray. Nous n'y faillirons pas.

M. André Lenormand. Il s'agit de défendre l'intérêt des locataires dans les départements sinistrés. Je suis persuadé que cette argumentation trouvera un écho profond sur les bancs de l'Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Toujas. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Berger pour expliquer son vote.

M. Gilbert Berger. Pour compléter l'argumentation de mon ami Lenormand, je rappelle les innombrables difficultés rencontrées par les sinistrés. Il ne faut pas leur demander de parer à la carence du Gouvernement qui, en matière de réparation, n'a rien fait pour eux.

Si la loi Billoux avait été appliquée au lieu d'être sabotée, nous serions avancés dans ce domaine et l'on ne songerait pas aujourd'hui à imposer aux locataires sinistrés un certain pourcentage qui, en réalité, doit être supporté par l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 dans la rédaction proposée par la commission.

(L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 48 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 48 *bis* qui était ainsi conçu:

« Art. 48 *bis*. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal ou d'une cession régulière et dont les locaux ont fait l'objet de réquisitions au profit des autorités d'occupation, des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

« Ils devront, avant le départ du bénéficiaire de la réquisition et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception de leur intention de réintégrer les lieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 49.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

« Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées au juste prix.

« En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 ainsi rédigé.

(L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 50.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 50, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge

se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

« En cas de carence du bailleur, et après une mise en demeure demeurée infructueuse, le preneur peut demander au juge l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat. Sur production d'une expédition du jugement intervenu, celui-ci verse directement au preneur le montant de la subvention ou du prêt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 ainsi rédigé.

(*L'article 50, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 51. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles.

« Les conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

M. Citerne a présenté un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Après une longue discussion, l'Assemblée s'était arrêtée, en première lecture, à un texte qui prévoyait, sauf convention fixant un payement par périodes inférieures au mois, le payement mensuel du loyer. Tout en maintenant les habitudes de payement, on permettait au locataire ou au sous-locataire de payer mensuellement s'il le désirait.

Le texte proposé, qui impose le payement mensuel, entraînera la modification d'une série d'habitudes, surtout dans les grands centres où la coutume est de payer à terme échu. Nous allons ainsi compliquer les choses et créer des occasions de conflits entre locataires et propriétaires.

J'ajoute que, dans les dispositions relatives au payement des prestations, l'Assemblée a introduit une mesure qui oblige le propriétaire à présenter en même temps que la quittance une justification afin d'obtenir le remboursement de ces prestations. Le locataire peut exiger cette pièce quinze jours avant le payement.

Le fait d'obliger les propriétaires à présenter mensuellement cette justification, régulièrement quinze jours avant l'échéance, créerait des complications inutiles. Locataires et propriétaires ont des habitudes, différentes suivant les régions. Pourquoi y apporter un élément de confusion nouvelle ?

L'Assemblée serait donc sage en reprenant le texte qu'elle avait voté en première lecture et qui permet, lorsque le locataire le désire, le payement au mois, mais qui, autrement, maintient l'usage.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je suis d'accord avec M. Citerne, car le deuxième alinéa de l'article en discussion crée une clause potestative absolue.

Dire que les parties pourront à tout moment dénoncer une clause d'un contrat revient à dire qu'il n'y a pas de clause. Le deuxième alinéa doit donc être supprimé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne suis pas du tout d'accord, ni avec M. Citerne, ni avec M. Dominjon, comme quoi chacun garde sa liberté absolue d'appréciation.

La disposition incluse dans le texte de l'Assemblée nationale est particulièrement heureuse. Il est extrêmement intéressant que, chaque mois, il soit possible de prélever la somme représentant le loyer sur les produits du travail du mois.

Si le loyer est actuellement insupportable, c'est qu'il est payé tous les trois mois. Tous les trois mois, il faut faire un prélèvement important, non pas sur le salaire de trois mois, mais sur les sommes gagnées pendant un mois. Cela met ceux qui doivent payer dans une situation difficile et délicate.

Je conclus donc au rejet absolu de l'amendement de M. Citerne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(*L'article 51, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à rétablir, à l'article 52, le dernier alinéa du texte proposé par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le Conseil de la République avait adopté, pour l'article 52, un dernier alinéa. Mais je crois que, pour bien comprendre l'objet de mon amendement, il vaut mieux lire en entier le texte adopté par le Conseil de la République, et dont la commission a repris le début:

« Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance pour la location de locaux loués nus ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.

« En ce qui concerne les locaux meublés, les maxima prévus à l'alinéa 1er ci-dessus sont portés au double ».

La commission a proposé la suppression de ce dernier alinéa. J'en demande le rétablissement. Sinon, je crois, sauf erreur de ma part — et M. le rapporteur vérifiera, s'il y a lieu — qu'on porterait au double le cautionnement pour les locaux meublés et qu'on imposerait ainsi une charge supplémentaire à leurs locataires.

C'est pourquoi, si je ne me suis pas trompé, je demande à l'Assemblée d'adopter en entier le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 52 concerne, d'une part, les sommes que le propriétaire peut exiger à titre d'avance sur le loyer et, d'autre part, le montant du cautionnement, en garantie des meubles, en particulier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés pour la limitation du cautionnement. Ne parlons donc pas de ce dernier.

Quelles seraient les conséquences du rétablissement demandé par M. Minjoz ? Au lieu de pouvoir exiger au plus deux mois de loyer, le propriétaire pourrait exiger jusqu'à quatre mois. Pour les locaux meublés, en effet, il n'y a pas de limite au cautionnement et celui-ci peut être de l'ordre de 10.000, 50.000 ou 100.000 francs.

Croyez-vous utile de dire que le propriétaire, en application du dernier alinéa, pourrait demander jusqu'à quatre mois de loyer d'avance ?

Ce serait pourtant la conséquence du rétablissement du texte dont il s'agit. On accorderait ainsi aux propriétaires un droit exorbitant. Deux mois de loyer d'avance me paraissent suffisants et c'est pourquoi je conclus au rejet de l'amendement.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52 *bis*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 52 *bis*. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

« 1° Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, ou établissements similaires;

« 2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

« L'autorisation ne pourra être refusée si la transformation en local à usage professionnel ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

« La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition. Cette opposition sera faite auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception.

« Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article. »

M. Chautard a présenté un amendement tendant à compléter comme suit la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 52 bis: « d'une opposition auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué » et à supprimer la deuxième phrase de cet alinéa.

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Il s'agit à la fois de la question du délégué et de la question du délai.

Aux termes du premier alinéa, l'article 52 *bis* interdit l'affectation d'un local d'habitation à un autre usage, soit professionnel, soit commercial, sauf autorisation du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué.

Or, à la fin de l'article, le Conseil de la République a ajouté une phrase précisant la procédure d'opposition qui pourrait être faite à la demande d'autorisation pour la transformation du local. Cette phrase est ainsi conçue:

« Cette opposition sera faite auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception. »

Cette phrase soulève deux difficultés. D'une part, on a omis de préciser que l'opposition peut être faite auprès du ministre de la reconstruction « ou de son délégué », comme il est dit à l'alinéa premier auquel je viens de faire allusion.

Mais c'est une simple erreur matérielle et je demande que soient ajoutés les mots « ou de son délégué », ce qui ne souffre aucune difficulté.

D'autre part, le Conseil de la République prévoit un délai de six mois pendant lequel le ministre de la reconstruction pourra donner sa réponse. Or, le délai de réception de droit est actuellement de quatre mois, délai au-delà duquel il y a une décision implicite de rejet.

Comme il ne semble pas opportun de prolonger ce délai, je propose la suppression pure et simple des mots: « lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'avant-dernier alinéa de l'article 52 *bis* serait donc ainsi rédigé:

« La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 *bis*, modifié par l'amendement de M. Chautard.

(*L'article* 52 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 53. — A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 7° ci-dessus. »

M. Mondon a présenté un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 53, à intercaler un nouvel alinéa reprenant le texte du deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu:

« A dater de la publication de la présente loi, le locataire ou l'occupant ne pourra céder un bail portant sur un local à usage professionnel ou à usage mixte, ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, la commission vous propose, à l'article 53, alinéa 1er, de mentionner que le preneur n'a pas le droit de sous-louer ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur. Ceci pour les locaux à usage d'habitation.

En première lecture, l'Assemblée nationale, logique avec elle-même, avait également proposé que, pour les locaux à usage professionnel ou à usage mixte, un nouveau contrat de sous-location ne puisse être consenti, à moins de clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur.

Je vous propose de revenir au deuxième alinéa de l'article 53 voté par l'Assemblée nationale.

Ce que l'on exige, en effet, pour les locaux à usage d'habitation doit être également exigé pour les locaux à usage professionnel.

Je me permets de répéter, après M. le président de la commission, que le but de la loi est de trouver des locaux à usage d'habitation. Si l'on est restrictif pour la sous-location des locaux à usage d'habitation, on doit également restreindre l'étendue des sous-locations pour les locaux à usage professionnel ou à usage mixte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'avait pas accepté le rétablissement de cet alinéa. L'Assemblée se prononcera.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement de M. Mondon.

(*L'article* 53, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53 A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53 A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 53 A. — Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 A, ainsi rédigé.

(*L'article* 53 A, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55 *bis*. — Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

« L'article 47 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des baux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 *bis*.

(*L'article* 55 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

« 1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

« 2° Le titre Ier de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

« 3° La loi du 6 juillet 1925, autorisant la revision des prix des baux de longue durée;

« 4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

« 5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

« 6° La loi validée du 16 avril 1942, suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la session de bail;

« 7° Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945,

portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 8° Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

« 9° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

« 10° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 11° La loi n° 47-574 du 28 mars 1947, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 12° La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 13° L'article 105 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

« 14° La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 15° L'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

« 16° La loi n° 48-1035 du 29 juin 1948 prorogeant la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais mettre l'Assemblée en présence d'une difficulté qui résulte du rapprochement des dispositions de l'article que nous examinons et de celles de l'article 57 *bis*.

Il semble, en effet, qu'il se soit glissé une erreur, puisque l'abrogation des dispostions des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947 va aboutir, à partir de la promulgation de la loi, à une diminution importante du taux d'augmentation des loyers, tel qu'il résultait des dispositions que je viens de rappeler.

L'article 57 *bis* précise que les articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 ne cesseront de produire leur effet qu'au 1er janvier. Or, ces articles prévoyaient des augmentations de 30 p. 100 et de 15 p. 100. Il ne restera donc plus que ces augmentations puisque les autres sont abrogées par les dispositions de l'article 57.

Ainsi, contrairement à toute attente, et au désir formel de l'Assemblée, contrairement également au désir formel du Conseil de la République — j'ai cru devoir m'en assurer — si nous laissions subsister ces dispositions qui ne sont pas autre chose que le résultat d'une erreur, nous aboutirions à une diminution des loyers. Ce serait assez paradoxal!

Dans ces conditions, j'attire l'attention de notre assemblée sur ce problème et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une rectification qui ne serait pas autre chose que la traduction de ce que nous avons toujours cru être la vérité.

Il n'y a, d'ailleurs, que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas. J'ai tenu à mettre l'Assemblée au courant.

M. le président. Sous quelle forme matérielle entendez-vous traduire cette rectification ?

M. le président de la commission. Ce pourrait être sous la forme d'un nouveau texte pour l'article 57 *bis*.

J'indique tout de suite que s'il y a la moindre opposition, la moindre difficulté, je n'insisterai pas.

Mais je tenais à mettre l'Assemblée en face de ses responsabilités, afin qu'on ne puisse pas dire que le fait est passé inaperçu soit de la commission, soit de l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois, en effet, que l'Assemblée ne fera pas de difficulté à rectifier une erreur purement matérielle.

Elle ne peut pas s'obliger elle-même à faire un texte consciemment incohérent, et à établir un no man's land juridique pendant toute la durée comprise entre le 1er septembre 1948 et le 1er janvier 1949.

C'est la raison pour laquelle, en vertu de la jurisprudence qui est déjà celle de l'Assemblée, en ce qui concerne les erreurs matérielles, nous pouvons très simplement rectifier celle-ci en rédigeant ainsi l'article 57 *bis*:

« Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont abrogées.

« Les loyers dus depuis la publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1948 seront ceux exigibles antérieurement à cette publication. »

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste ne pourra pas suivre la commission et le Gouvernement.

La disposition qui nous est proposée n'a pas été discutée par le Conseil de la République. C'est dire que, pour la deuxième fois, on nous invite à statuer dans des conditions contraires à celles prévues par la Constitution. Nous ne pouvons accepter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Dans ces conditions, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 60 nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu;

« Article 60. — La présente loi n'est pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

Mlle Archimède et M. Rosan Girard ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 60, introduit par le Conseil de la République.

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. L'amendement que nous avons présenté tend à supprimer, dans la loi en discussion, l'article 60 introduit par le Conseil de la République, car nous pensons que cette décision a été déterminée par une information incomplète.

En effet, en consultant le compte rendu des débats du Conseil de la République, nous avons relevé les arguments qui avaient emporté la conviction de nos collègues de cette assemblée.

Il a été d'abord soutenu qu'il n'existe pas, dans les départements d'outre-mer de service des allocations familiales et que par suite, on ne pouvait pas accorder à ces départements la réforme dite de l'allocation-logement.

Il a été dit, en outre, qu'il n'existait pas dans ces départements de salaire départemental de base et que, dans ces conditions, il était difficile d'y fixer un taux du loyer qui, comme vous le savez, se réfère au salaire départemental de base, dans le texte actuellement en discussion.

On a soutenu, enfin, que la législation sur les loyers n'était pas, jusqu'à présent, applicable aux départements d'outre-mer et que, dans ces conditions, on ne pouvait leur appliquer un nouveau texte qui, en définitive, n'était que la coordination et le remaniement de la législation antérieure.

Or, s'il est exact que le salaire départemental de base n'a pas été effectivement arrêté dans nos départements, il n'en demeure pas moins que nos salariés perçoivent un salaire minimum qui, malgré leurs revendications, reste encore fixé à 35 francs l'heure.

Nous pensons que l'occasion est excellente pour reviser cette politique et permettre à tous les salariés de nos départements, qu'il s'agisse de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion, d'obtenir le salaire départemental de base à l'occasion duquel, d'ailleurs, nous avons pris l'initiative de déposer une proposition de loi.

Il n'est pas vrai de dire que l'on ne paie pas, chez nous, d'allocations familiales. La vérité est que leur modicité est telle que le Gouvernement considère probablement qu'elles constituent plutôt une insulte à la classe ouvrière que de véritables allocations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui encore, et parce qu'une prétendue revalorisation du salaire a été réalisée, les ouvriers perçoivent chez nous 17 francs par jour et par enfant. Je comprends que, dans ces conditions, on ne puisse pas calculer une allocation-logement en tenant compte du taux ridicule de ces allocations familiales.

Le dernier argument est également erroné. Il n'est pas exact que la législation antérieure n'est pas applicable à nos départements, et j'en appelle au témoignage de M. le président de la commission de la justice et de législation.

Comment sont régis, en France, les rapports entre bailleurs et propriétaires ? D'abord, par le droit commun. Ce n'est un secret pour personne que le code civil est intégralement appliqué aux départements d'outre-mer. Et ceci existait déjà bien avant l'intervention de la loi du 19 mars 1946, alors que ces territoires n'étaient encore que des colonies.

Le droit commun, mis à part, la plupart des textes particuliers pris en cette matière ont été régulièrement promulgués dans nos départements, bien avant le mois de janvier 1948, c'est-à-dire avant la mise en application de la loi d'assimilation.

Il est donc regrettable qu'un représentant du Gouvernement laisse tomber de ses lèvres semblables informations. C'est probablement là qu'il faut chercher la cause de l'incompréhension renouvelée du Gouvernement en ce qui a trait aux problèmes concernant les départements d'outre-mer, incompréhension que l'on a tendance à considérer là-bas comme une mauvaise volonté, de la part du Gouvernement, à nous appliquer tous les textes qui seraient favorables à nos collectivités.

Nous avons entendu répéter, à l'occasion du vote de la loi sur les loyers — dont nous n'ignorons ni les inconvénients ni les lacunes — qu'elle contribuerait à apporter l'apaisement dans les foyers, en permettant de loger le maximum de sans-abri.

S'il est une plaie, dans les départements d'outre-mer, c'est bien la précarité du foyer, à cause du mauvais état des logements et des prix abusifs pratiqués.

A ce propos, j'attire l'attention de l'Assemblée sur un fait. C'est parce que la loi exceptionnelle de 1924, relative aux prix des loyers par suite des conséquences de la guerre de 1914-1918, ne nous a pas été appliquée que, chez nous, le prix des loyers a connu une ascension telle qu'aujourd'hui les fonctionnaires refusent de se rendre aux Antilles, faute de pouvoir s'y loger à des prix normaux.

M. le ministre de la justice le sait bien, puisque la plupart des magistrats nommés par suite de l'érection en départements de ces anciennes colonies n'ont pu rejoindre leur poste, faute de pouvoir s'y loger convenablement.

Un modeste appartement de quatre pièces, dans une ville comme Pointe-à-Pitre, et sans aucun confort, atteint le prix de dix mille francs par mois, et je sais, dans des bourgades de 5.000 ou 10.000 habitants, des pièces qui sont louées jusqu'à 2.000 francs, bien que dépourvues d'eau et de lumière, c'est-à-dire presque autant qu'une chambre confortable boulevard Saint-Germain.

Il y a intérêt, si vous considérez vraiment que cette loi doit aider au relogement des familles, à en étendre l'application aux départements d'outre-mer.

Je sais bien qu'au Conseil de la République, M. le vice-président du Conseil a encore soutenu qu'elle provoquerait certainement du mécontentement dans nos départements.

Je note cette intention louable du Gouvernement. Mais je regrette qu'en toutes circonstances, il ne nous fasse pas bénéficier d'une semblable sollicitude.

Pourquoi n'a-t-on pas pensé au mécontentement des populations d'outre-mer, quand on leur a étendu, malgré les protestations véhémentes de leurs représentants, la législation concernant la nouvelle dévaluation, tandis qu'aujourd'hui on leur refuse l'application de la loi sur les loyers qui, malgré ses inconvénients, est susceptible d'apporter une amélioration aux conditions lamentables de l'habitat dans nos départements ?

Nos collègues auront à cœur, j'en suis certain, de réparer cette injustice et ils accepteront d'étendre aux Français d'outre-mer le bénéfice de cette loi qui rendra moins précaire l'existence dans nos foyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne crois pas, et je m'en excuse auprès de Mlle Archimède, qu'il soit possible de satisfaire à sa demande.

En effet, toute la législation sur les prix est basée sur le salaire moyen départemental, sur le salaire minimum vital, sur lequel les allocations familiales sont calculées.

Personne n'a pu nous dire si ce salaire existe dans les quatre départements d'outre-mer.

M. Gabriel Citerne. C'est un aveu curieux de la misère qui règne dans ces départements.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, comment serait-il possible d'appliquer une loi ayant ce salaire comme base, s'il n'existe pas ?

En présence de cette absence totale de renseignements, j'ai demandé des précisions aux uns et aux autres, mais personne n'a pu me les fournir d'une façon satisfaisante.

Je crois même que, tout à l'heure, Mlle Archimède semblait indiquer que, dans son département, ce salaire minimum n'existait pas.

Mlle Gerty Archimède. Il est très bas, mais il existe.

M. Jean Toujas. Et le prix des loyers est très élevé.

Monsieur le président de la commission. Si l'on applique la loi dans ces territoires, on arrivera à créer des anomalies.

Nous vous demandons, et nous croyons que c'est plus normal, de dire que cette législation n'est pas applicable à ces départements.

Nous nous occupons de cette question, nous ne la laisserons pas en souffrance et nous verrons de quelle manière il est possible de donner aux populations intéressées les satisfactions très légitimes qu'elles peuvent désirer.

Je vous demande donc de rejeter l'amendement de Mlle Archimède.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je m'étonne que personne n'ait été capable de renseigner la commission de la justice à l'occasion de cette loi en discussion depuis longtemps déjà et qui avait provoqué des observations lorsqu'elle est venue pour la première fois devant l'Assemblée.

Entre temps, le président du conseil et le Gouvernement tout entier ont convoqué à Paris les préfets des quatre départements d'outre-mer.

Les représentants de ces départements ont été informés de la présence de ces préfets au ministère de l'intérieur. On a longuement débattu, précisément, de la question des salaires et des prix, de la nécessité d'appliquer à ces départements la législation sur la sécurité sociale; on a traité, notamment, la question des allocations familiales.

Je ne comprends donc pas que le ministère de la justice, qui était dépourvu de renseignements, n'ait pas pensé, au cours de cette conférence extraordinaire, à se procurer les renseignements nécessaires pour préparer l'extension à nos départements de cette législation sur les loyers.

Je note la bonne volonté de M. le président de la commission de la justice, quand il nous dit que l'on s'occupera bientôt de ce problème, mais nous savons par expérience que, chaque fois que, dans une loi votée par l'Assemblée nationale, a été incluse une mention ayant trait aux départements d'outre-mer et selon laquelle dans un délai, quelquefois fixé, le Gouvernement déposerait un projet relatif à ces départements, ce projet n'a jamais vu le jour.

Il me suffira de citer la législation sur la sécurité sociale, celle relative au statut du fermage et du métayage, ou, exemple tout récent, la législation sur les accidents du travail.

Le Gouvernement avait pris l'engagement solennel de déposer avant le 15 juin 1948 un projet concernant les départements d'outre-mer. Jusqu'à présent, malgré nos demandes réitérées, ce dépôt n'a pas eu lieu.

Dans ces conditions, le mécontentement qu'appréhende le représentant du Gouvernement ne fera que croître dans les départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Archimède, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE VIII

Dispositions financières.

« Art. 62 *bis*. — En aucun cas les majorations de loyer résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 26 *octies*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 62 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 bis A.]

M. le président. L'article 62 *bis* A est réservé à la demande de la commission.

[*Article* 62 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 62 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62 *ter*. — L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs:

« Toutefois, la durée de l'exemption prévue à l'alinéa précédent est portée à vingt-cinq ans en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectées à l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article 62 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 quinquies.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 62 *quinquies* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62 *quinquies* (nouveau). — Les immeubles construits par l'Etat, visés au troisième alinéa de l'article 46, bénéficient des dispositions des articles 62 *ter* et 62 *quater*, quelle que soit la date de leur achèvement, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *quinquies*.

(*L'article* 62 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 sexies.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 62 *sexies* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62 *sexies* (nouveau). — L'article 475 *bis* du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Au paragraphe 5, substituer le chiffre « 2 millions de francs » au chiffre « 200.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *sexies*.

(*L'article* 62 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 64, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Des allocations de logement.

« Art. 64. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V

Allocations de logement.

« *Art.* 16 a. — Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé à partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou percevant l'allocation de salaire unique ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 n° 45-2260.

« *Art.* 16 b. — L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes:

« 1° Payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources;

« Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition;

« 2° Habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. Si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations sont maintenues pendant deux ans.

« *Art.* 16 c. — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources affecté au loyer.

« Ces taux sont annuellement fixés, après consultation du conseil supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les ministres intéressés.

« Ils s'expriment en une fraction des allocations familiales, et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par la famille.

« *Art.* 16 d. — Le règlement de l'allocation de logement s'effectuera en même temps que le payement des prestations familiales et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre.

« L'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire.

« *Art.* 16 e. — La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit pour le bailleur de procéder, pour la totalité de l'allocation, à une saisie-arrêt en cas de non-payement du loyer.

« *Art.* 16 f. — Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article 16 *a* sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques, et notamment les administrations financières, sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

« *Art.* 16 g. — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 *b* ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 *f*, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

« *Art.* 16 h. — Des primes de déménagement et d'aménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement et dans la limite des ressources dégagées à cette fin, aux bénéficiaires de la présente loi qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

« Pour les agents des collectivités publiques, ces primes sont accordées dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rédigé.

(*L'article* 64, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 66.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 66, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 66. — L'article 28 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« ...et notamment, en ce qui concerne l'allocation de logement:

« 1° Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier de l'allocation;

« 2° Les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement, les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au logement, du plafond de ressources prévu au paragraphe 7° ci-dessous;

« 3° Les bases de calcul de l'allocation selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou occupe un logement nu, meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire ou a souscrit un contrat d'accession à la propriété de son habitation;

« 4° Les conditions d'attribution des primes d'aménagement et de déménagement;

« 5° Les conditions de versement de l'allocation au bailleur en cas de non-payement du loyer; de suspension ou d'interruption de son versement en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

« 6° Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, les modalités transitoires d'application des diverses dispositions du chapitre V, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires, les conditions de peuplement et de salubrité, le pourcentage des ressources consacrées au logement;

« 7° A titre transitoire, la fixation d'un plafond de ressources au delà duquel l'allocation ne sera pas versée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi rédigé.

(*L'article* 66, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 69.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 69, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 69. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge, âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues ».

« Les sommes rendues disponibles par cette modification ne sont consacrées au financement des allocations de logement qu'à titre provisoire et jusqu'à une date fixée par une loi ultérieure qui en déterminera l'utilisation définitive dans le cadre des prestations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi rédigé.

(*L'article* 69, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 70, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 69, et, d'autre part, par un pourcentage, qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100, du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, ainsi rédigé.

(*L'article* 70, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70 bis.]

M. le président. La commission propose l'adoption de l'article 70 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 70 *bis* (nouveau). — Un décret d'application contresigné par tous les ministres intéressés fixera la date d'entrée

en vigueur du présent titre sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement aux bénéficiaires sera effectué avant le 1er avril 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 *bis* nouveau.

(*L'article* 70 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la discussion des articles qui ont été réservés. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation se réunira cet après-midi à quatorze heures et demie.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés (nos 4783-5185-5209 — M. Bétolaud, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques un ravitaillement normal respectant les attributions de la population et les besoins des touristes (nos 4096-5212 — M. Thamier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342 — M. Grimaud, rapporteur).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958, 5297, 5311, 5370 — M. René Pleven, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (nos 3923, 5331, 5377 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (nos 2532, 5354 — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (nos 2533, 5355 — M. Silvandre, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (nos 4571, 5207 — M. Jules-Julien, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 août 1948.

SCRUTIN (N° 1126)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 15 du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte voté par le Conseil).

Nombre des votants..... 501
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption 208
Contre 293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Algér.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.

Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyle.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 209
Contre 291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1127)

Sur l'article 20 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 318
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.

Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 326
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1128)

Sur les amendement: Minjoz et Berger à l'article 24 A (nouveau) du projet amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture) (Reprise du texte du Conseil, sous-locations).

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 275
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Mallerat].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Dendour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Valentino.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 276
Contre 296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1129)

Sur l'amendement de M. Lenormand à l'article 48 du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture). (Rétablissement du texte voté par le Conseil de la République.)

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braulf.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André)
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.

Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1130)

Sur l'amendement de Mlle Archimède à l'article 60 (nouveau) du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture). (Application de la loi dans les départements d'outre-mer.)

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airokii.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand) (Alger).
Chevallier (Jacques), (Alger).
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre) (Loiret).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau) (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martinçau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), (Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guisson (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 221e SEANCE

2e séance du jeudi 26 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Fonds d'emprunts des groupements de sinistrés. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Ravitaillement des régions touristiques. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Motion d'ordre: MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; André Marie, président du conseil.

5. — Loyers. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Articles précédemment réservés.

Art. 14 ter.

Adoption avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 26 B.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Sur l'article: M. Coudray.

Amendement de M. Citerne: M. Citerne. — Satisfait.

Adoption de l'article dans une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 62 bis A (nouveau).

Amendement de M. Minjoz. — Satisfait.

Adoption de l'article nouveau inséré par le Conseil de la République.

Art. 13 bis.

M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

Amendement de M. Triboulet tendant au rétablissement du paragraphe 6° du texte de l'Assemblée nationale: MM. Triboulet, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Claudius-Petit. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Berger tendant à la reprise du premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale: MM. Berger, Mondon, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article, avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Citerne, Minjoz, Mondon.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Répression des crimes de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Jules-Julien, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de M. Alphonse Denis tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Alphonse Denis, le rapporteur, Villon, Dominjon. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Wasmer: MM. Wasmer, Villon, le rapporteur, Dominjon. — Rejet.

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble: M. Arthaud.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Budget des dépenses militaires. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Guesdon, rapporteur; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat aux forces armées.

Art. 1er.

Etat A:

Chap. 1103: MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées, le rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 3152: MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées, le rapporteur. — Adoption du chapitre avec le chiffre proposé par le Conseil de la République.

Adoption des autres chapitres modifiés.

Adoption de l'article avec les chiffres résultant de l'adoption partielle des propositions du Conseil de la République.

Art. 2.

Etat B:

Chap. 900 et 907: MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées, le rapporteur. — Reprise des autorisations de programme adoptées en première lecture par l'Assemblée.

Adoption des autres chapitres modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 4.

Etat C:

Adoption des chiffres proposés par le Conseil de la République.

Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 4 bis.

Adoption du texte proposé par le Conseil de la République.

Art. 5 et *Etat D:*

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 7 et *Etat E:*

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 9.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 17.

Maintien de la disjonction proposée par le Conseil de la République.

Art. 20.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 25.

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 30.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 31.

Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 36.

Maintien de la disjonction proposée par le Conseil de la République.

Art. 40.

MM. le secrétaire d'Etat aux forces armées, le rapporteur, Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale; Barangé rapporteur général de la commission des finances.

Amendement de M. Anxionnaz, président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 41.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Villon, Gresa.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Garantie des titres néerlandais circulant en France. — Discussion d'un projet de loi.

M. Bétolaud, rapporteur.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5: disjonction.

Art. 6 à 8: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Retrait du privilège d'émission de la Banque d'Indochine. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Silvandre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer; Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Motion préjudicielle tendant au renvoi du projet de loi devant l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Jean Guillon: MM. Jean Guillon, Devinat, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer; Bétolaud. — Rejet au scrutin.

Discussion générale: M. Jean Guillon, Mme Duvernois, M. Gilbert Carlier. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Jean Guillon: MM. Jean Guillon, le vice-président de la commission, Laniel, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 2:

Amendement de M. Jean Guillon: MM. Jean Guillon, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Devinat. — Adoption.

Amendement de M. Devinat tendant à insérer un nouvel article: M. Devinat. — Adoption.

Art. 3: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS D'EMPRUNTS DES GROUPEMENTS DE SINISTRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 est supprimé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 un article 1er *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 1er bis. — Les autorisations de payement afférentes aux indemnités de reconstitution qui figurent à l'état A annexé à la présente loi, seront majorées en cours d'exercice du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise de titres de l'emprunt libé-

ratoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

« Les groupements de sinistrés fixeront la proportion dans laquelle ces majorations seront consacrées:

« *a*) Soit à compléter le financement de reconstitutions déjà admises à l'ordre de priorité de 1948 et qui se trouveraient insuffisamment dotées;

« *b*) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de 1948, et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946;

« *c*) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises audit ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire.

« Ils auront la faculté de décider qu'une partie de ces majorations pourra être utilisée pour le financement de la part différée de reconstruction entreprise antérieurement à 1948, sous réserve qu'elles aient été legalement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie.

« Les autorisations de programme seront affectées de la même majoration que les autorisations de payement; elles seront affectées d'une majoration double dans la mesure où les fonds d'emprunts recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* du deuxième paragraphe du présent article.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et des autorisations de payement aux lignes intéressées de l'état A annexé à la présente loi sera effectué trimestriellement par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, pris dans la forme des arrêtés de rattachement des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RAVITAILLEMENT DES REGIONS TOURISTIQUES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques un ravitaillement normal respectant les attributions de la population et les besoins des touristes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A accorder aux départements touristiques les contingents de denrées alimentaires nécessaires pour satisfaire aux besoins de la population tant locale que touristique, de manière à ce que tous les tickets de rationnement y soient honorés intégralement;

« 2° A classer dans la catégorie des grands centres pour les modalités de ravitaillement les centres touristiques de faible production agricole. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La propostion de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je pense que la fin de la discussion, en seconde lecture, du projet de loi sur les loyers ne retiendra pas l'attention de l'Assemblée pendant toute la durée de cette séance.

Or, est inscrit à la suite de l'ordre du jour le projet de la loi relatif aux investissements. Mais il se trouve que M. le ministre des finances et des affaires économiques est retenu cet après-midi par un important conseil de gouvernement.

Comme sa présence au banc du Gouvernement est indiscutablement nécessaire au cours de la discussion de ce projet, rapporté par mon ami M. Pleven, je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir une légère modification de son ordre du jour.

Lorsque la discussion du projet relatif aux loyers sera terminée, l'Assemblée pourrait examiner, en deuxième lecture, le projet de loi ayant trait aux crédits militaires — ce qui ne lui demandera vraisemblablement que quelques instants — puis le projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France et, éventuellement, le projet portant retrait du privilège d'émission de la Banque l'Indochine.

De cette façon, au début de la séance de ce soir, dont l'Assemblée est évidemment maîtresse de fixer l'heure, pourrait être abordée, en présence de M. le ministre des finances et des affaires économiques, la discussion du projet de loi relatif aux investissements.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. André Marie, *président du conseil.* Le Gouvernement remercie M. le rapporteur général de sa suggestion.

Cet après-midi, en effet, un conseil de gouvernement dont l'importance ne saurait être méconnue appelle à mes côtés la présence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je me permets donc d'associer ma demande à celle de M. le rapporteur général pour que l'Assemblée nationale veuille bien, dans un esprit de collaboration librement consentie, procéder cet après-midi à l'examen des projets qui n'appellent pas impérieusement la présence de M. le ministre des finances.

Il m'apparaît, d'ailleurs, que la discussion des projets relatifs aux loyers, aux crédits militaires, à la Banque d'Indochine, et quelques autres, suffira à retenir l'attention de l'Assemblée durant toute la présente séance.

Ce soir, à l'heure qu'elle voudra bien fixer, M. le ministre des finances et des affaires économiques se tiendra à l'entière disposition de l'Assemblée pour prendre part à la discussion du projet relatif aux investissements.

M. le président. M. le président du conseil et M. le rapporteur général proposent, en somme, dans l'ordre du jour de nos séances de ce jour, une interversion à laquelle, sans doute, l'Assemblée ne fera pas d'objection. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président du conseil. Je remercie l'Assemblée.

— 5 —

LOYERS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 5204-5342).

Nous arrivons aux articles réservés ou renvoyés à la commission: articles 13 *bis*, 14 *ter*, 26 B et 62 *bis* A.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Je propose à l'Assemblée de procéder d'abord à l'examen des articles 14 *ter*, 26 B et 62 *bis* A, pourraient être adoptés rapidement, et d'aborder ensuite la discussion de l'article 13 *bis*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition que vient de formuler M. le président de la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 14 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *ter*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14 *ter*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement, qui l'ont loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'ils pourront reprendre les lieux à leur demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 14 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 B.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 B, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle des amendements du Conseil de la République:

« Art. 26 B. — Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 et à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 44 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948 qui vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 26 B, le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'avais déposé mon amendement alors que le texte qu'on nous propose aujourd'hui était réservé, parce que je pensais qu'une discussion devait s'instituer à ce sujet.

Mais la nouvelle rédaction adoptée tout à l'heure par la commission me satisfait; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Coudray avait déposé un amendement qui paraît avoir reçu satisfaction.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. J'étais l'auteur d'un article additionnel qui, lors du vote en première lecture, est devenu l'article 26 B aujourd'hui en discussion.

Le Conseil de la République a apporté à ce texte quelques modifications et j'ai cru, dans un amendement qui vient d'être adopté par la commission, devoir reprendre les dispositions votées en première lecture. Voici pourquoi.

J'avais, lors de la discussion en première lecture, expliqué l'objet de cet amendement. Il ne s'agit pas d'exonérer définitivement les économiquement faibles de toute hausse, mais seulement en attendant qu'on ait pu leur venir en aide pour leur permettre de payer les augmentations de loyer.

Il est certain qu'il faut leur accorder une aide dans un esprit d'humanité, parce que c'est là une catégorie de Français très éprouvée actuellement et qui ne vit, misérablement, que de la charité et des sacrifices qu'elle consent; il le faut aussi dans un esprit pratique, parce qu'il ne serait pas possible d'exiger un payement de ceux qui n'en ont pas les moyens et que, selon le proverbe, « là où il n'y a rien, le roi lui-même perd ses droits ».

Or, il n'a pas été possible de faire bénéficier cette catégorie de l'allocation de logement, qui a pour but de venir en aide aux locataires en difficulté, parce que le seul procédé de financement que nous avons pu trouver limite considérablement le champ d'attribution de ladite allocation.

Nous avons dû, en effet, confier la gestion administrative de cette allocation de logement au seul service des allocations familiales, ce qui ne permet en aucune manière d'en accorder le bénéfice aux prestataires des allocations aux économiquement faibles. Si bien que nous nous trouvons dans l'obligation de demander le report des hausses de loyers pour cette catégorie de Français.

Mais il n'est pas possible non plus de demander aux seuls propriétaires de faire les frais de ce secours indirect, d'autant plus qu'un bon nombre de ceux-ci se trouvent appartenir à la catégorie des économiquement faibles, parce qu'ils ne touchent que de petits loyers, pour des propriétés modestes.

Il fallait donc envisager de prendre les mesures propres à mettre cette charge aux frais de la nation tout entière. Le texte de l'Assemblée répondait à cette nécessité, je l'ai dit.

Le texte du Conseil de la République apporte une précision.

Il prévoit une limite à ce délai. A la phrase finale du texte de l'Assemblée nationale: « Jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations », il substitue au début de cet article, la phrase suivante: « Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles... »

J'ai pensé qu'il conviendrait de reprendre cette phrase du texte du Conseil de la République, bien qu'elle soit imparfaite. Elle marque mieux la volonté du législateur et j'ai insisté pour que la commission et l'Assemblée nationale l'acceptent.

Dès que possible, il conviendra de prendre des mesures en faveur des économiquement faibles, soit en augmentant leur allocation, soit en leur étendant le bénéfice de l'allocation de logement, soit même par d'autres mesures.

Si je suis bien informé, le Gouvernement a déjà songé à des mesures qui lui permettront bientôt de donner aux économiquement faibles un secours pour payer leur loyer. Ces mesures seront sans doute bientôt soumises au Parlement.

Les propriétaires des économiquement faibles seront ainsi soulagés. Grâce à l'article 62 A, qui prévoit en leur faveur des exonérations d'impôt foncier, ils ont déjà reçu une aide.

D'autre part, je crois qu'il est préférable, comme l'avait indiqué l'Assemblée nationale, de préciser les économiquement faibles bénéficiaires de l'exonération. En effet, l'expression « économiquement faibles » peut prêter à diverses interprétations, car elle est mal définie. Les précisions que nous avons apportées ne semblent pas superflues.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai rien de plus à dire, en réponse à M. Coudray.

Le texte de la commission lui donne pleine et entière satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Coudray est satisfait.

MM. Citerne, Toujas et Berger ont déposé un amendement qui tend à rétablir, pour l'article 26 B, le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Une erreur a été commise dans la rédaction de notre amendement, car nous ne demandions que la reprise partielle du texte du Conseil de la République.

Tout à l'heure, en séance de commission, nous nous sommes mis d'accord sur cette reprise partielle, avec adaptation au texte primitif de l'Assemblée nationale.

Ainsi se trouvent protégés, comme nous le désirions, à la fois les locataires économiquement faibles et les petits propriétaires.

Nous avons donc satisfaction par le nouveau texte de la commission. Notre amendement n'a plus de raison d'être. En conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 B, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 26 B, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 bis *A* (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 62 *bis* A nouveau introduit par le Conseil de la République.

J'en donne lecture:

« Art. 62 *bis* A. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 26 B, les propriétaires logeant des personnes économiquement faibles exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. »

Cette proposition donne satisfaction à un amendement de M. Minjoz.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *bis* A.

(*L'article* 62 bis *A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *bis*, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Art.* 13 bis. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes:

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement occupé, pendant deux années consécutives, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leurs fonctions pour une cause indépendante de leur volonté.

« 2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté;

« 3° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article;

« 4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous voici parvenus enfin aux termes de nos travaux.

Il n'y a plus actuellement qu'une seule question litigieuse, mais je reconnais bien volontiers qu'elle est d'importance: c'est l'article 13 *bis*.

Vous connaissez les uns et les autres les difficultés qui ont surgi au cours de la séance d'hier soir. Vous savez que, sur la proposition de la commission, tous les amendements qui tendaient à augmenter le nombre des catégories de bénéficiaires ont été successivement rejetés.

Nous sommes donc arrivés à un texte qui donnait satisfaction à votre commission. Mais, lors du vote sur l'ensemble, le texte qui avait été adopté alinéa par alinéa a été rejeté en bloc.

Votre commission, sans perdre un instant, s'est réunie à minuit. A deux heures du matin, elle avait terminé ses travaux. Il m'appartient de vous en faire connaître le résultat.

Un certain nombre de nos collègues ont repris devant la commission les amendements qu'ils avaient déposés en séance publique et que nous avions successivement rejetés.

En commission, les résultats des scrutins auxquels il a été procédé ont été rigoureusement conformes aux décisions prises en séance publique.

Tous les amendements proposés ayant été rejetés, la commission s'est trouvée purement et simplement en présence du texte de l'article 13 *bis*, tel qu'il résultait des votes émis hier soir par l'Assemblée.

Dans ces conditions, la commission m'a donné mandat de proposer à votre adoption un article 13 *bis* conçu en des termes rigoureusement identiques à ceux de l'article résultant de nos délibérations d'hier soir. Vous êtes donc de nouveau en présence du texte que vous avez rejeté en bloc.

Pour quelles raisons la commission a-t-elle pris cette décision ?

Je dois rappeler que les dispositions de l'article 13 *bis* sont exceptionnelles du droit commun, qu'elles ouvrent le droit de reprise au propriétaire sans que celui-ci ait à satisfaire à aucune condition. Il n'a pas besoin de justifier qu'il a acquis l'immeuble depuis cinq ans ou dix ans, il peut l'avoir acquis hier. Il n'a pas besoin non plus de justifier que ses besoins ne sont pas satisfaits. Il peut simplement déclarer: il me plaît d'entrer dans mon local.

En présence d'un droit aussi exorbitant, compte tenu de la situation du logement dans notre pays, il est apparu à tous les membres de la commission de la justice qu'il fallait se montrer particulièrement prudent et qu'il serait dangereux pour la paix sociale d'ouvrir ce droit de reprise à un nombre trop important de propriétaires.

En effet, les conséquences s'en feraient rapidement sentir. Les décisions de justice qui consacreraient le droit de reprise et qui prononceraient des expulsions seraient nombreuses.

Je n'hésite pas à dire qu'en présence d'un trop grand nombre d'expulsions, les autorités préfectorales seraient obligées de refuser le concours de la force publique pour l'exécution de ces décisions d'expulsion.

Ainsi, nous assisterions à ce spectacle pénible d'un Etat qui n'est pas capable de faire exécuter les décisions de justice rendues par ses magistrats conformément à la loi.

Voilà un des dangers que nous avons vus. Il en est d'autres.

Je voudrais attirer votre attention sur l'un d'entre eux.

Je ne sais si vous avez eu le temps et la curiosité de jeter un coup d'œil sur les annonces de certains journaux qui sollicitent la clientèle pour l'achat d'appartements situés dans des immeubles que l'on divise.

Les agences recherchent les bénéficiaires de l'article 13 *bis*; ceux-ci, en effet, ayant la possibilité d'entrer dans l'appartement, sont susceptibles de payer, pour acquérir un local, un prix supérieur à celui qui serait consenti par les acheteurs éventuels qui n'auraient pas la possibilité d'exercer le droit de reprise.

Ceci est grave, car, lors de la division d'un immeuble en copropriété, dans 90 p. 100 des cas, les nouveaux propriétaires pourront chasser les occupants.

Soyons prudents, n'accordons le droit de reprise qu'à un nombre relativement restreint de propriétaires.

Voilà les dangers que nous avons voulu éviter.

Quel critérium nous a guidés ? Ne croyez pas, mes chers collègues, que nous ayons choisi au hasard les bénéficiaires de cet article 13 *bis*. Nous avons recherché une solution heureuse.

L'idée directrice qui nous a inspirés est la suivante. Il existe un certain nombre de gens qui, par définition, ne sont pas logés. Il y a ceux qui, au cours toute de leur carrière, en raison de leur profession, ont été obligés d'occuper les locaux mis à leur disposition par leurs employeurs, par l'Etat lorsqu'ils étaient fonctionnaires. Je vise particulièrement les instituteurs qui sont logés dans la maison d'école et qui, à partir du jour où ils sont mis à la retraite, sont jetés à la rue, sans toit.

Je pourrais, sur ce point, vous donner des renseignements intéressants. Permettez-moi de ne pas insister. Nous sommes pressés et nous ne discutons ici que sur des principes.

Il y a ceux qui ont été sinistrés, réfugiés, déportés, qui ont perdu l'usage de leur habitation, qui n'ont pas de toit. Il y ceux qui ont quitté la France pour aller au loin, dans les pays d'outre-mer, à l'étranger, qui ont travaillé loin de la métropole pour le renom, le rayonnement de notre pays. Quand ils reviennent, eux non plus n'ont pas de logement.

Il y a enfin ceux qui sont expulsés des locaux dans lesquels ils vivaient parce que l'immeuble menace ruine; il y a quelques jours à peine, un immeuble s'est écroulé à Lyon.

Il y a des gens qui ne peuvent pas rester dans les locaux où ils se trouvaient en raison du risque d'écroulement de l'immeuble. Ceux-là non plus n'ont pas de toit.

Voilà le critérium qui nous a déterminés. Ne croyez pas, mes chers collègues, qu'il y a un nombre très important de bénéficiaires.

C'est pourquoi nous pouvons leur accorder un droit exceptionnel, compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes. Mais si l'on nous demande d'accorder ce droit exceptionnel à des personnes qui sont logées, qui ont un toit, nous ne sommes plus d'accord.

Nous nous trouvons donc en présence du texte même que l'Assemblée a rejeté. Votre commission, après un nouvel examen, vous demande, à vous qui avez voté contre, de bien vouloir vous rallier à ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Triboulet, tendant à insérer, après le 2e alinéa (§ 1°) de l'article 13 *bis*, le § 6° du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Triboulet. M. le président de la commission a fait état des travaux nocturnes de la commission de la justice et de législation.

Je me suis associé à ces travaux. S'ils sont tout à l'honneur de notre zèle, il aurait peut-être mieux valu laisser la nuit porter conseil. En effet, la majorité de la commission s'est bornée à vouloir maintenir le texte qui fut établi par des votes de détail, mais qui fut repoussé par un vote sur l'ensemble.

Si aucune modification n'est apportée au texte, nous n'avons aucune raison de modifier notre vote. Nous maintiendrons purement et simplement notre hostilité.

Je sais bien qu'à ce moment-là se posera un problème d'ordre constitutionnel, dont on a beaucoup parlé dans les couloirs. Je crois même que le bureau de l'Assemblée s'en est saisi.

Il faudrait savoir s'il était opportun, en seconde lecture, de consulter l'Assemblée sur les ensembles d'articles ou sur les ensembles de projets, sauf dans le cas prévu par la Constitution. En tout cas, une tradition est maintenant établie.

Il faudrait alors définir quels sont le sens exact et les conséquences réelles d'un vote hostile de l'Assemblée, en seconde lecture, à l'ensemble d'un article ou d'un projet.

Nous en avons discuté. Plusieurs solutions ont été proposées. Je crois que la nôtre semble devoir être accueillie par la majorité, du moins d'après les avis que j'ai pu recueillir.

Puisque nous pouvons seulement accepter en tout ou en partie les amendements du Conseil de la République, si nous faisons pour l'article 13 *bis*, par exemple, un amalgame du texte de l'Assemblée et de celui du Conseil de la République, et si cet article est repoussé, cela signifie que l'amalgame des deux textes ne plaît point à la majorité de l'Assemblée.

Dans ce cas, comme nous l'avons fait hier soir, le texte est renvoyé devant la commission, qui étudie si une combinaison nouvelle des textes ne pourrait pas être présentée à l'Assemblée.

En fait, on nous présente ici, de nouveau, exactement l'amalgame d'hier soir.

Je vais alors indiquer les raisons pour lesquelles j'ai déposé un amendement demandant la reprise du paragraphe 6° du texte de l'Assemblée nationale.

Nous ferons de cet amendement la pierre de touche de notre vote. S'il était adopté, nous adopterions l'ensemble de l'article.

De qui s'agit-il dans ce paragraphe 6° ? « Des personnes âgées de plus de 65 ans, à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins. »

Il vous apparaît immédiatement que ce paragraphe 6° réunit à lui seul, avec plus ou moins de précision, mais enfin de façon générale, un certain nombre d'autres dispositions que nos collègues souhaitaient voir adopter, notamment celle ayant trait aux fonctionnaires, employés, ouvriers admis à la retraite, qui est chère à beaucoup d'entre nous.

Pourquoi insistons-nous pour l'adoption de ce 6° ? Ce n'est pas que les autres catégories que nous abandonnons par là même ne présentent pas un grand intérêt social. Inutile de dire, par exemple, que, père de famille nombreuse, comme moi-même, et militant d'association familiale, je désirerais, bien entendu, le maintien du premier paragraphe concernant les chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux. Mais ce n'est pas sur le plan de l'intérêt social des catégories en présence que nous nous sommes placés.

La commission n'a voulu s'intéresser qu'aux propriétaires qui n'ont plus de toit. Nous, nous demandons que l'on ne néglige pas l'idée même qui doit animer tous les projets sur les loyers: encourager la reconstruction, encourager les placements immobiliers, enrayer la ruine totale du capital immobilier français, substance même du pays.

Il nous semble que les personnes visées au paragraphe 6°, c'est-à-dire celles âgées de plus de 65 ans, sont vraiment, à ce point de vue, les plus intéressantes. Pourquoi ? Parce que, comme je le disais hier — je m'excuse de revenir sur des arguments déjà exposés — si vous recevez, comme dans l'administration les fonctionnaires sont appelés tous les jours à le faire, comme les députés lorsqu'ils tiennent une permanence, des petites gens qui ont travaillé toute leur vie dans l'espoir d'assurer le repos de leur vieillesse, vous vous rendrez compte que leur idéal est avant tout d'avoir leur maison à eux.

Bien souvent, en effet, ils ont consacré le fruit de leur travail, toutes leurs économies, acquises par un dur travail, à acheter cette maison. Ils ont pu la louer pendant un certain nombre d'années et il n'en ont tiré d'ailleurs qu'un revenu dérisoire; ils se sont donné toutes les peines du monde pour l'entretenir. Ce qu'ils veulent, c'est, à 65 ans — puisqu'il faut adopter un âge — se retirer chez eux après au moins les quinze années d'activité professionnelle dont il est question.

On me dira: Mais il y a l'article 13.

Vous savez parfaitement que l'article 13 impose comme condition de ne pas disposer d'un logement répondant à des besoins normaux. Est-il besoin de dire que cet article est rédigé en de tels termes que tous les procès sont possibles ? On pourra toujours dire à quelqu'un qui est logé dans un appartement agréable: Vous n'aviez qu'à y rester. Pourquoi voulez-vous le quitter pour vous retirer dans votre propre maison ?

Le vote de ce paragraphe 6°, repris par mon amendement, permet seul d'assurer à coup sûr ce retour des vieux propriétaires dans leur propre maison.

En vérité, c'est la pierre de touche de ce qui reste du droit de propriété. Entretenez-vous avec ces gens modestes: ce qu'ils n'arrivent pas à comprendre, ce qui nous vaut des lettres indignées, c'est le fait que cette maison qu'ils ont achetée, à laquelle ils ont consacré toutes leurs économies, tout le fruit de leur travail, est maintenant habitée par tels ou tels, qui sont à fin de bail, qui n'ont jamais payé que des loyers minimes, et que des lois d'exception incrustent dans la place.

Je vous demande de permettre ce maintien du droit de propriété en ce qu'il a de plus valable et de meilleur. C'est par là seulement, croyez-moi, que vous arriverez à sauver la propriété immobilière française, la substance même du pays.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'adresse à l'Assemblée un appel avec, l'espoir qu'il sera entendu.

Bien sûr, il m'est pénible de paraître m'opposer à l'énumération, dans cet article, d'un certain nombre de catégories sociales, particulièrement intéressantes, je m'empresse de le dire.

C'est maintenant le cas des vieillards. Ce sera, dans quelques instants, celui des jeunes mariés. Puis, ensuite, celui des pères de famille de plus de trois enfants. Enfin, l'ensemble des cas énumérés à l'article 13 *bis*, tel que l'Assemblée l'avait voté en première lecture.

Il ne peut pas s'agir, par conséquent, pour nous de juger séparément ces cas d'espèce, car je suis persuadé qu'il ne se trouve personne ici pour exclure *a priori* l'une quelconque des dix catégories énumérées dans cet article. Si donc nous entreprenons d'examiner séparément les cas, je suis certain que l'Assemblée admettra ces dix catégories.

M. Pierre Dominjon. Et peut-être d'autres !

M. le président de la commission. Ce n'est plus possible.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas possible, puisque le Conseil de la République s'est déjà prononcé.

Par conséquent, ne jugeons pas les cas d'espèce en soi.

M. Triboulet a parfaitement raison : les personnes âgées de plus 65 ans, qui, grâce aux économies accumulées pendant de longues année, ont acheté une maison et l'ont louée, avec l'espoir de pouvoir l'habiter à un moment donné, peuvent très légitimement aspirer à occuper cette maison dans leurs vieux jours.

Que M. Triboulet me permette de lui dire qu'il est très sévère à l'égard de l'article 13 voté par l'Assemblée.

En effet, il ne me paraît pas douteux que les cas qu'il envisageait tout à l'heure s'y trouvent visés.

M. Raymond Triboulet. Je le conteste.

M. le garde des sceaux. Par contre, j'attire votre attention sur l'abus éventuel qui pourrait être fait du texte sur lequel M. Triboulet demande que nous nous prononcions.

Si nous l'acceptions, non seulement les petits propriétaires ayant économisé quelque argent pour acheter un immeuble et désirant l'habiter pourraient utiliser le droit de reprise, mais celui qui aurait très largement les moyens d'acquérir un immeuble ou un appartement, comme le disait M. le rapporteur, achèterait immédiatement un logement et demanderait à l'occuper tout de suite. Ce cas, vous en conviendrez, est beaucoup moins intéressant que celui que vous envisagez.

Mais je me défends d'évoquer ces cas d'espèce, car nous avons tous, ici, d'une part, la responsabilité de nos votes et, d'autre part, le souci de voir ces votes se traduire effectivement.

Or, il n'est pas douteux que si, individuellement, chacun de ces cas est particulièrement respectable, l'ensemble, depuis le pararaphe 1° jusqu'au paragraphe 10°, poserait un problème social que vous ne pouvez pas négliger.

C'est cet ensemble que je dois prendre en considération.

Dans le texte initial du Conseil de la République, deux catégories seulement étaient retenues.

Hier soir, à la faveur de la présentation de quelques cas d'espèce aussi intéressants que ceux se rapportant aux deux premières catégories, l'Assemblée a admis — et le Gouvernement s'est incliné — que deux cas de plus soient prévus dans la loi. Mais si, maintenant, l'Assemblée ajoutait un cinquième cas, je suis persuadé que serait présenté un certain nombre d'amendements tendant au rétablissement de tous les cas.

Je vous mets en garde, mes chers collègues, devant le danger que présenterait alors un tel article.

Je vous demande de nous permettre de « mettre en rodage » ce droit de reprise que nous avons déjà admis dans deux articles précédemment adoptés, ce droit de reprise sans condition introduit, pour la première fois depuis longtemps, dans une loi de loyers.

En nous bornant ainsi à certains cas précis, énumérés dans la loi, nous arriverons à faire prendre vie à ce droit de reprise.

Ensuite, dans quelque temps, lorsqu'on se sera accoutumé à ce droit de reprise ainsi amorcé, l'Assemblée aura toute possibilité d'inclure dans la loi certains cas nouveaux, dans la mesure où le permettront le développement de la reconstruction et la situation sociale du pays.

Pour toutes ces raisons, j'adresse un très pressant appel à tous les groupes de l'Assemblée, afin qu'ils tiennent compte, non seulement du réel intérêt qu'il y a à donner satisfaction aux catégories dont il a été question, mais encore de l'intérêt que présente le vote d'une loi sur les loyers.

Je fais cette déclaration sans savoir, pour ma part, eu égard à la remarque faite ce matin par M. le président Le Troquer, quel serait le sort de l'article 13 *bis* s'il était rejeté par l'Assemblée. En effet, il a été indiqué ce matin que cet article risquerait de disparaître purement et simplement de la loi.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est plus exact.

M. le garde des sceaux. Vous auriez alors à en délibérer et j'attire votre attention sur ce danger.

C'est pourquoi je conclus en demandant à l'Assemblée de repousser tous les amendements et de s'en tenir au texte présent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, vous comprenez parfaitement que nous discutons d'une question très importante.

Contrairement à l'argumentation que vous avez développée, nous ne sommes pas en présence de cas d'espèces, mais de questions de principe.

Nous n'avons pas à juger des cas d'espèce en soi, ni de la situation de certaines catégories sociales. Nous avons à savoir si nous permettrons à celui qui possède un bien d'en user conformément à notre droit — je dis bien d'en user, et non pas d'en abuser.

Je voudrais poser à M. le garde des sceaux au moins cette question: fait-il sienne la déclaration suivante de M. le vice-président du conseil, au Conseil de la République, se fondant, non sur des cas d'espèces, mais sur une définition de principe: « Car cette législation vise un troisième secteur intermédiaire entre le secteur libre et le secteur public, sorte de secteur contrôlé, chargé, celui-là, de la conservation, de l'entretien, de la répartition des maisons existantes. »

J'insiste beaucoup sur ce point. M. le vice-président du conseil a déclaré que nous étions pratiquement en face de trois catégories de propriété, dont l'une, qui comprend tout le domaine bâti existant, était établie de telle sorte que le propriétaire ne pouvait plus jamais avoir d'autre espoir que celui de jouir de l'usufruit de son bien.

Or, je répète ce que j'ai déjà développé ici, en m'en excusant: si la loi que nous votons est, par vous, explicitement et incontestablement déclarée comme ayant un caractère provisoire, nous pourrons, en effet, nous donner rendez-vous dans six mois, quand vous ne pourrez plus tolérer certaines injustices, quand celles-ci seront trop criantes — il en est qui le sont depuis très longtemps et qu'une à une nous avons réussi à effacer des lois sur les loyers.

Si, au contraire, l'intention du Gouvernement était celle exprimée par M. le vice-président du conseil dans la séance du

30 juillet du Conseil de la République, alors il faudrait que tous les propriétaires sachent qu'ils n'ont plus aucun espoir de rentrer dans leur maison, sous quelque condition que ce soit.

C'est sur ce point que je voudrais obtenir une assurance avant de dire comment nous voterons.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, j'ai écouté vos explications avec intérêt. Je ne suis pas insensible à votre appel. Mais, hier soir, une majorité s'est décidée précisément contre le texte qui nous est représenté aujourd'hui.

C'est un premier point, point de tactique parlementaire qui m'étonne un peu.

Vous pourriez me dire: Vous avez fait une concession; vous ne demandez plus que le vote du paragraphe 6°.

C'est une concession véritable, puisque j'ai voté hier tous les autres amendements.

Au contraire, vous menacez: « Certains de vos collègues, qui sont de mes amis, demanderont, si le paragraphe 6° est adopté, qu'on adopte les paragraphes 3°, 4°, 5°, etc., si bien que rien n'aura été abandonné ».

Pourquoi cette espèce de menace?

Du moment que nous nous sommes trouvés hier soir dans une impasse, il faut essayer d'en sortir.

Nous avons fait, pour cela, un pas sérieux en abandonnant tous les autres points sur lesquels nous avions voté hier. Nous ne gardons que notre demande concernant le paragraphe 6°.

Nous ne voyons pas pour quelle raison vos amis n'en feraient pas autant et voudraient maintenir toutes leurs prétentions si notre amendement était adopté.

C'est peut-être de la tactique parlementaire, mais cela ne me semble pas être une bonne méthode pour aboutir à un texte législatif sérieux.

M. le président de la commission. Ce n'est que de la justice.

M. Raymond Triboulet. C'est pourquoi je viens demander, encore une fois, que l'Assemblée vote un texte qui assure, dans ce qu'il a de plus substantiel, le respect du droit de propriété, du droit pour les vieilles gens de mourir chez eux.

Vous venez me dire: Mais vous allez par là créer des droits de reprise si nombreux — ce qui d'ailleurs n'est pas exact — que le droit de reprise va se trouver émoussé; c'est donc dans l'intérêt même du droit de reprise que nous entendons le limiter étroitement.

Voyons, soyons sérieux! Déjà, depuis un an, deux cas de droit de reprise, ceux repris par le Conseil de la République, sont appliqués.

Alors qu'il y avait auparavant cristallisation absolue de l'habitation, que les gens restaient dans leur logement, même si celui-ci ne leur convenait pas, depuis un an, des jugements commencent à être rendus, le droit de reprise commence à s'exercer, chacun cherche un logement plus en rapport avec sa situation de famille, un premier mouvement s'ébauche.

Eh! bien, dans une loi qui n'est pas destinée à durer six mois, comme le faisait remarquer M. Claudius-Petit, mais à déterminer le juste et l'injuste sans s'inspirer des seules considérations du moment, vous devez essayer de fixer les principes essentiels, en laissant le soin à l'autorité administrative de corriger, s'il y a lieu, les effets trop brutaux dans l'immédiat.

Rétablissez, mesdames, messieurs, la justice, la légalité.

C'est là le but même de notre amendement tendant à reprendre le paragraphe 6°.

Si cet amendement n'était pas adopté, je le rappelle, nous serions obligés de maintenir notre vote hostile à l'ensemble de l'article 13 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à la fois à M. Triboulet et à M. Claudius-Petit.

Je commencerai par indiquer à M. Triboulet qu'à aucun moment il n'a été dans mon esprit de faire peser sur cette Assemblée, et spécialement sur lui-même, une menace de quelque ordre que ce soit.

Mais, instruit par la séance d'hier soir, je sais comment, dans une telle matière, les choses peuvent se dérouler et ne manqueraient pas de se dérouler si nous ajoutions à l'énumération prévue par la commission un cinquième paragraphe.

Je suis persuadé que tout à l'heure c'est la totalité des paragraphes qui y passerait.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas nous qui le demanderons.

M. le garde des sceaux. Cette Assemblée est composée de quelque 600 députés qui ont tous le droit d'amendement.

Par conséquent, que M. Triboulet sache bien qu'il ne s'agit pas d'une menace quelconque de ma part. Mon objet était le suivant: faire appel à toute l'Assemblée pour que l'on aboutisse à un accord, pour que chacun s'incline devant un certain nombre de considérations générales qui ne sont pas méprisables.

Certains peuvent s'intéresser particulièrement à telle ou telle catégorie sociale, d'autres à telle autre. Il faut que chacun comprenne que le problème est plus général, à telle enseigne qu'il dépasse le cadre des dix catégories qui avaient été prévues primitivement par l'Assemblée.

J'attire en effet votre attention sur le fait que M. Triboulet a posé un principe que je ne méconnais pas, à savoir que le droit de propriété confère un certain nombre d'obligations et d'avantages. Effectivement le droit de propriété devrait donner au propriétaire la possibilité d'utiliser normalement son bien. Je ne trouverais pas ici une seule opposition pour faire appliquer et respecter ce principe, si la situation économique et sociale et la situation générale du logement n'entravaient son application.

J'irai, à cet égard, plus loin que M. Triboulet, je ne me limiterai pas au cas des propriétaires âgés de plus de 65 ans. Je dirai que tout propriétaire peut légitimement espérer retrouver la possession de son bien pour l'occuper lui-même.

Par conséquent, le problème est plus général.

Mais, encore une fois, j'attire votre attention sur le fait que ce serait accomplir une œuvre législative mauvaise que d'ouvrir trop largement la porte au droit de reprise, en sachant bien que tout cela ne pourra pas s'exécuter en quelques semaines ou en quelques mois, eu égard au nombre considérable de cas.

Si l'Assemblée suivait les auteurs d'amendements et si l'on réintroduisait dans le texte tous les cas primitivement prévus, le Gouvernement serait assailli d'interventions tendant à faire surseoir à l'exécution de telle ou telle décision d'expulsion, en raison de telle ou telle situation particulière.

N'est-il pas plus raisonnable — et je réponds ici à la question de M. Claudius-Petit — de considérer, comme je le disais tout à l'heure, que les deux cas prévus dans des articles précédemment votés et les quatre catégories visées par l'article 13 *bis* représentent, en l'état actuel de la question du logement, l'extrême limite de ce que nous pouvons faire ?

A cet égard, M. Claudius-Petit ne saurait me demander de me mettre en contradiction avec un de mes amis. Je lui fais remarquer qu'une image peut ne pas avoir de traduction juridique.

En tout cas, le fait que je demande à l'Assemblée de se prononcer uniquement sur les quatre cas prévus au nouveau texte proposé pour l'article 13 *bis*, et de réserver les six autres cas, sans parler de tous autres qui pourraient se présenter, pour un examen ultérieur que l'Assemblée aura tout loisir d'entreprendre, n'implique pas une contradiction. Ce sera le moyen, à la fois, de respecter le droit de propriété et de tenir compte des besoins légitimes d'un certain nombre de personnes placées dans des situations particulièrement intéressantes.

En adoptant le texte qui lui est proposé par la commission et qui, dans l'état actuel de nos informations, est le seul possible, l'Assemblée tiendra compte de ces deux considérations également respectables.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas trouvé, dans la réponse de M. le garde des sceaux à la question que je lui ai posée, toute la netteté désirable.

Je n'ai pas du tout cherché, cela ne m'est même pas venu à l'idée, à opposer M. le garde des sceaux à l'un de ses amis personnels. Je lui ai simplement demandé si la déclaration d'un autre membre du Gouvernement reflétait véritablement la pensée du Gouvernement tout entier, et cela au delà d'une simple relation d'amitié.

J'ai cru tout de même comprendre dans les explications de M. le garde des sceaux qu'il nous donnait rendez-vous dans quelques mois pour examiner ensemble à quelles catégories de propriétaires nous pourrions étendre la loi.

Je formule un souhait, monsieur le garde des sceaux, c'est que d'ici le printemps vous demandiez à vos services une statistique exacte des reprises qui seront opérées, non pas dans toute la France, mais en choisissant quelques villes-témoins, afin que nous puissions en avoir ici une appréciation exacte, car vous nous avez dit que l'extension du droit de reprise aboutirait à des centaines de milliers d'expulsions, alors que d'autres orateurs, cependant adversaires comme vous de l'extension, ne les ont chiffrées qu'à quelques dizaines de mille.

Je suis certain que les bénéficiaires de quelques-unes des catégories que nous allons abandonner seraient extrêmement peu nombreux, et l'injustice à leur égard n'en est que plus criante.

Chaque fois que la loi ordonne à un propriétaire de faire occuper son logement par un locataire sous peine de réquisition, il est notamment abusif que la loi ne permette pas à ce propriétaire, lorsqu'il est en mesure de l'habiter, de rentrer chez lui.

Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il a fallu de longs débats dans cette Assemblée, à quelques mois d'intervalle, à l'occasion des différentes prorogations de loi, pour faire admettre enfin le principe du droit de reprise pour le fonctionnaire logé, que l'Etat se réservait le droit de mettre à la rue en lui refusant celui de mettre à la rue le locataire qui occupait son appartement.

Cette règle maintenant admise par tout le monde, n'a pas provoqué de révolution, et je serais même très heureux de connai-

tre le nombre des expulsions opérées en vertu de la loi votée il y a six mois. Les dispositions que nous allons abandonner n'auraient sans doute pas soulevé davantage de litiges.

Mais il faut en finir et, en raison des autres dispositions de la loi, nous ne ferons pas, mes amis et moi, d'opposition au texte qui nous est actuellement présenté. Nous l'accepterons pour avoir enfin une loi sur les loyers.

Nous regrettons cependant amèrement de voir sacrifier une fois de plus à des soucis d'ordre passager des principes essentiels qui font partie du contrat social. C'est lorsqu'on s'oppose à des mesures de bon sens que l'ordre public est troublé.

Je regrette, à cet égard, que nous n'ayons pas l'audace d'aller un peu plus loin que ne va l'article 13 *bis*. Mais encore une fois, afin de faire aboutir la loi, le rassemblement des gauches ne manifestera pas d'opposition à l'adoption de l'article 13 *bis*. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	67
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Berger a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 13 *bis*, le texte du Conseil de la République.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories : »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, voici le texte du premier alinéa de l'article 13 *bis* adopté par l'Assemblée nationale en première heure :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes. »

Le Conseil de la République l'a complété par la disposition suivante :

« ...à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à l'une de ces catégories ».

Nous demandons l'adoption de cette nouvelle rédaction.

Il n'y a pas, en effet, de raison pour que les locataires appartenant aux catégories qui vont bénéficier du droit de reprise ne puissent pas aussi bénéficier du droit au maintien dans les lieux.

C'est une question d'équité et aussi une question d'humanité. Nous n'avons pas le droit de jeter à la rue des familles que ne protégera plus aucun texte.

Je tiens à répéter, à l'occasion de ce débat, que si l'on avait pris en considération les propositions faites par notre parti communiste en faveur de la reconstruction, si l'on avait accordé aux départements et aux communes les crédits qui leur auraient permis de construire des habitations, l'Assemblée nationale ne se heurterait pas aux difficultés sur lesquelles elle bute aujourd'hui.

On a dit ce matin que nous ne défendions que les locataires. Ce n'est pas exact. Nous défendons tous ceux qui ont besoin d'être défendus. Nous ne mésestimons pas l'effort considérable réalisé par les ouvriers, par les petits et moyens propriétaires, pour construire eux-mêmes ou faire construire un pavillon.

Avec une autre politique que celle que vous avez favorisée, messieurs de la majorité, ces petits propriétaires pourraient profiter des habitations qui sont le fruit de leur travail. Ils pourraient les reprendre à leur gré, car le problème du logement en France aurait pu être résolu bien autrement.

Les communistes ont toujours vivement critiqué les gouvernements qui se sont succédé et la majorité qui leur a permis de pratiquer une politique contraire aux intérêts du peuple. L'abandon des réparations, le vote de crédits militaires massifs, la guerre d'Indochine, sont autant d'éléments qui s'opposent à un règlement convenable du problème qui nous occupe aujourd'hui.

Les 100 millions dépensés chaque jour dans les combats meurtriers d'Indochine auraient pu, en effet, servir à la construction de locaux d'habitation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ce n'est plus 100, mais 200 millions !

M. le président. La parole est à M. Mondon

M. Raymond Mondon. Une fois de plus, et pour deux raisons, le rassemblement des gauches républicaines votera contre l'amendement déposé par M. Berger et ses collègues du groupe communiste.

L'article 13 *bis*, dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, accordait le droit de reprise à certaines catégories de petits propriétaires particulièrement intéressants, M. Berger n'a pas pu le contester.

Or, le nouveau texte qui nous est proposé par la commission limite l'exercice du droit de reprise aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par leur administration ou leur entreprise, et aux sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation par faits de guerre, et aux Français qui, ayant cessé leur activité dans les territoires d'outre-mer, reviennent vivre dans la métropole.

Le restreindre à nouveau en indiquant qu'il ne pourra pas s'exercer lorsque le locataire fera lui-même partie d'une des catégories bénéficiaires du droit de reprise, c'est dire, à proprement parler, qu'en France le droit de propriété n'existera plus.

Entre le droit du propriétaire et le droit du locataire, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas, de modestes propriétaires, il n'y a pas à hésiter.

Je préférerais que M. Berger et ses collègues du groupe communiste déposent une proposition de loi tendant à abolir le droit de propriété et disant que tous les locataires deviennent propriétaires.

Ce serait le plus mauvais tour qu'on pourrait leur jouer.

M. Gilbert Berger. C'est parfaitement ridicule !

M. Gabriel Citerne. Accepteriez-vous de signer aussi cette proposition

M. Raymond Mondon. Parfaitement !

M. Gabriel Citerne. Alors, prenez-en l'initiative.

M. Raymond Mondon. Je vous la laisse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Berger.

D'ailleurs, hier soir, à une forte majorité, l'Assemblée l'a également rejeté. J'ai la conviction qu'elle ne se déjugera pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	355
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. La commission demande un scrutin sur l'ensemble.

La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, aux termes des travaux sur cette nouvelle loi des loyers, le groupe communiste tient à rappeler très brièvement les raisons essentielles pour lesquelles il votera contre ce qu'on appelle déjà, comme nous l'avons indiqué et comme on le répète un peu partout — et le président de la commission en est lui-même très fier — la nouvelle loi Grimaud.

Nous voterons contre cette loi parce que très rapidement et sans aucune compensation sérieuse les locataires vont voir leurs loyers augmentés jusque dans la proportion de 500 p. 100.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans cinq ans.

M. Gabriel Citerne. Au train où va la politique de baisse du Gouvernement, j'ai bien peur que, dans cinq ans, si nous n'y mettons bon ordre, ce ne soit beaucoup plus de 500 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Sur quoi vous basez-vous pour dire cela ?

M. Gabriel Citerne. Sur votre politique réactionnaire et de hausse des prix. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ajoute que le texte est même aggravé pour certaines catégories très intéressantes de locataires. En effet, un certain nombre de sinistrés, victimes de la guerre, à l'égard desquels le Gouvernement a été incapable de tenir ses promesses, se verront imposer, en plus des charges incombant aux autres locataires, une majoration supplémentaire de 6 p. 100.

Nous ne pouvons pas accepter de telles dispositions.

Du point de vue de la procédure, quelques améliorations avaient été proposées par le Conseil de la République, en particulier la possibilité de règlement à l'amiable.

Vous n'avez même pas voulu accepter cette disposition.

De sorte que, sur différents points, les textes se trouveront en contradiction.

C'est tellement vrai que M. le garde des sceaux reconnaissait avec moi, au cours de la discussion d'un amendement, que nous allions nous trouver en présence de l'application simultanée de textes de lois contradictoires.

Le chapitre concernant l'allocation n'a pas été modifié autrement que dans sa forme. Autrement dit, nous nous trouvons très exactement dans la même situation qu'au moment de la première lecture: une allocation de logement qui n'est autre chose qu'une illusion, de la poudre aux yeux, une simple tentative de camouflage de toutes les mauvaises dispositions contenues dans votre texte.

Celui-ci — c'est une répétition, mais qui n'est pas non plus, je crois, inutile — va multiplier les difficultés entre locataires et propriétaires.

Votre monstre reste un monstre. Et vous avez repoussé les bonnes dispositions proposées par le Conseil de la République.

Nous restons donc hostiles à votre texte et nous voterons contre l'ensemble.

Nous craignons — et la plupart d'entre vous, dans le fond d'eux-mêmes, le craignent également — de nous trouver, dès le début de la reprise des travaux parlementaires, en face d'une série de nouvelles propositions de loi tendant à modifier la loi que vous voulez voter aujourd'hui, en raison même de son mauvais contenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. D'ailleurs, c'est ce qui s'est produit pour le plan Mayer.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je désire expliquer le vote du groupe socialiste.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, il ne s'agit pas ici d'un débat politique, mais d'un débat technique.

C'est pourquoi le groupe socialiste qui, sur le terrain politique, est solidaire du Gouvernement, se séparera de lui sur cette question.

Nous n'avons jamais abdiqué notre indépendance et, une fois de plus, nous la manifesterons.

Nous ne voulons pas voter contre la loi, car celle-ci contient un certain nombre de dispositions heureuses. Je tiens à le souligner, désirant, pour ma part, être aussi objectif que possible.

Tout d'abord, la loi consacre le maintien dans les lieux et, par conséquent, crée ce que j'appellerai la sécurité du foyer.

Elle prévoit ensuite l'exercice légitime du droit de reprise, lequel exercice est tempéré par l'obligation pour celui qui l'exerce de mettre, s'il le peut, un local à la disposition du locataire qu'il va évincer, sans que le propriétaire de ce dernier local puisse s'y opposer, sauf, bien entendu, motifs sérieux et légitimes.

La loi que l'Assemblée va voter consacre d'autre part la validité des échanges d'appartements, ce qui contribuera à assurer une meilleure répartition des logements existants.

Elle prévoit aussi une procédure relativement rapide et simple, qui offrira toutes garanties aux plaideurs — et je souhaite qu'ils soient le moins nombreux possible — en raison, en particulier, de l'appel toujours possible.

Je souligne encore la réglementation stricte des sous-locations, totales ou partielles, qui mettra fin à une série d'abus qui ont été signalés de tous les côtés.

Différentes dispositions ont encore été prévues pour indemniser, au moment de son départ, le locataire qui a fait installer l'eau, le gaz ou l'électricité, ou qui a fait, à la place du propriétaire, des travaux d'entretien ou de réparation qui incombaient à ce dernier.

Enfin, cette loi consacre l'innovation importante que constitue l'introduction dans notre législation sociale du principe des allocations de logement.

Je dis: du principe, car il est certain qu'en fait, le mode de financement qui a été prévu ne permettra pas, dans les débuts tout au moins, d'accorder aux bénéficiaires des allocations très importantes..

En revanche — et voilà les deux points essentiels qui motivent l'abstention du groupe socialiste — nous ne pouvons pas admettre que, contrairement d'ailleurs à l'avis du Conseil de la République, l'Assemblée ait refusé l'application de la loi à toutes les communes de France.

Par cette distinction entre les communes protégées et celles qui ne le sont pas, non seulement l'Assemblée a créé de regrettables injustices contre lesquelles, déjà, de nombreux conseils municipaux de petites communes ont protesté, mais je crains, comme on l'a d'ailleurs signalé au Conseil de la République, qu'on ne contribue ainsi au déplacement des populations des petites communes, où le maintien dans les lieux n'existera pas, vers les villes de plus 4.000 habitants, où sévit plus spécialement la pénurie des logements.

En ce qui concerne les prix, le système de reclassement des loyers, pour vouloir apporter plus de justice et essayer de revaloriser les loyers, aboutira, je le crains, à des difficultés immenses de tous ordres. Ces difficultés ont été signalées, non seulement par nous, socialistes, mais par des collègues appartenant à toutes les opinions, soit sur les bancs de cette Assemblée, soit sur les bancs du Conseil de la République.

Plus que jamais, surtout dans la période d'instabilité où nous nous trouvons, nous regrettons que l'Assemblée ait rejeté le système forfaitaire que nous avions proposé et qui, d'une façon très simple, eût permis, sans écraser les locataires de charges, de donner aux propriétaires une juste rémunération, puisque celle-ci était basée, en somme, sur la valeur locative d'un immeuble construit en 1939.

J'ai peur, mes chers collègues, que dans la malheureuse situation économique d'aujourd'hui, vous n'ayez fourni un argument de plus à ceux qui spéculent sur la misère humaine et sur les troubles que celle-ci peut engendrer.

M. Gilbert Berger. Où sont les spéculateurs ?

M. Jean Minjoz. Dans ces conditions, comme nous l'avons fait lors de la première lecture, et comme l'ont fait également nos amis du Conseil de la République, nous nous abstiendrons.

Ceci dit, j'ajoute que, contrairement à ce que certains pensent, cette loi ne résoudra pas le problème du logement.

Songez à l'immensité de nos besoins. Qu'on en juge par la sèche énumération que voici. Si l'on voulait — et ce serait normal — assurer à chaque personne une pièce, il manquerait, dans notre pays, un million de logements.

Actuellement, 2.300.000 logements vétustes sont à remplacer.

En fixant à 100 ans la durée moyenne d'un immeuble, il faudrait construire, pour avoir un renouvellement normal, au moins 100.000 logements par an.

L'exode — qui continue malheureusement — des campagnes vers les villes, déplace cent mille personnes par an et nécessite annuellement trente mille logements nouveaux.

C'est le même chiffre qu'exige chaque année l'accroissement, heureux d'ailleurs, de notre population.

La reconstruction des immeubles atteints par la guerre porte sur un ensemble de 600.000 à 700.000 logements.

Je pourrais citer encore d'autres éléments, mais cette énumération se suffit à elle-même.

Il faut, par conséquent, rechercher une politique constructive — c'est le cas de le dire — en matière de logement et d'habitation.

Jusqu'à présent, à part notre groupe, qui a déposé un projet d'ensemble permettant d'entreprendre la construction de plusieurs centaines de milliers de logements, personne n'a proposé de programme d'ensemble.

Je ne prétends pas que notre projet soit parfait...

M. Eugène Claudius-Petit. Oh! non.

M. Jean Minjoz. ... je ne le prétends pas, mais il pourrait au moins servir de base de discussion et de point de départ.

Il pourrait permettre — ce que je souhaite — qu'à la rentrée l'Assemblée et le Gouvernement étudient cette question essentielle, vitale pour l'avenir de notre pays.

Je pense que la politique de l'habitation, la politique basée sur le bon sens, et au sujet de laquelle nous pourrions nous mettre d'accord, quelles que soient nos convictions particulières, est un des éléments essentiels du relèvement de ce pays et c'est sur cet espoir que je veux terminer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Il faut dire cela à vos ministres.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. A l'issue de ce débat, je ne voudrais pas faire une longue intervention supplémentaire.

La loi que nous allons voter comporte, comme toute œuvre humaine, un certain nombre d'imperfections.

Je lui reconnais cependant le mérite qu'elle codifie la législation d'ensemble sur les loyers.

Dès avant cette guerre, et surtout depuis la libération, tous les juristes, toutes les personnes qui se sont occupées de questions de logement ont regretté d'être obligés de chercher dans différents textes plus ou moins embrouillés une solution au problème des loyers et au problème juridique du logement en général.

Cette œuvre de codification est donc un mérite de la loi.

M. Citerne disait, il y a un instant, qu'on l'appellerait « la loi Grimaud ». Ce sera peut-être un jour l'honneur de M. Grimaud d'avoir présidé la commission de la jus-

tice et de législation (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) qui, pendant dix-huit mois, jour par jour, heure par heure, et ce matin encore jusqu'à une heure avancée, a contribué au travail d'édification d'une loi somme toute correcte, qui pourra tout de même servir à la politique du logement et de la reconstruction en France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Eugénie Duvernois. C'est un monstre.

M. Raymond Mondon. Cette loi, sur deux points supplémentaires, donne également satisfaction. Je veux parler des deux points importants que sont la question du droit de reprise et celle des prix.

En ce qui concerne le droit de reprise, nous devons tout de même nous féliciter qu'une fois pour toutes le droit de propriété, dans un moment où il pouvait être contesté, soit reconnu en France et qu'on donne aux propriétaires, non pas, certes, comme nous l'avions désiré — notamment dans les dispositions de l'article 13 *bis* — tous les droits auxquels ils pourraient prétendre, mais certaines garanties qui leur permettront de jouir de ce droit de propriété, sans en abuser, contrairement à ce que certains peuvent prétendre.

Pour la question des prix, il ne faut pas exagérer.

Que représente actuellement le prix du loyer dans le salaire ? Je vous conseille d'aller faire un séjour en Suisse ou dans d'autres pays amis ou alliés. Vous constaterez que l'on y construit des logements sains et que l'on n'est pas obligé d'envoyer dans des sanatoria les enfants qui habitent ces logements, pour rétablir leur santé. Pourquoi ? Parce que 15, 20 ou 25 p. 100 du salaire sont consacrés au loyer dans ces pays.

M. Gabriel Citerne. Ces pays-là n'ont pas de ministre du ravitaillement.

M. Raymond Mondon. Depuis vingt-cinq ou trente ans, on a perdu l'habitude, en France, de payer un loyer convenable.

M. Gilbert Berger. Il ne s'agit pas d'une l'habitude perdue. Il s'agit d'une impossibilité.

M. Raymond Mondon. Par contre, depuis quelques années, on a pris l'habitude de payer souvent des loyers au prix du marché noir.

Le but de cette loi est de revenir à une conception plus normale des choses, de dire la vérité aux Français, de les persuader que s'ils veulent être logés convenablement, ils doivent payer des loyers, non pas excessifs, mais corrects.

M. Alphonse Denis. Donnons-leur surtout des salaires convenables.

M. Raymond Mondon. Il est facile de faire de la démagogie. Il est moins facile souvent de dire la vérité. Nous déclarons cependant aux Français: si vous voulez être logés sainement, si, dans dix ans vous ne voulez pas coucher sous les ponts, comme cela se produira si l'on continue cette politique, il vous faut consentir un prix de loyer suffisant.

Pour toutes ces raisons, nous voterons cette loi. A notre avis, elle pourrait être meilleure encore. Mais, dans une loi qui comporte quatre-vingt-dix articles, tous ne peuvent donner évidemment satisfaction à tout le monde.

A l'issue de ce débat, nous constatons qu'un travail appréciable a été accompli. Il sera peut-être nécessaire, à l'avenir, d'amender la loi sur des points particuliers. Nous aurons cependant à notre disposition une loi de base. Qu'on l'appelle « loi Grimaud » ou d'un tout autre nom, elle restera une loi de base, de laquelle pourra naître une jurisprudence conforme aux habitudes françaises. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	269
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

— 6 —

REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législatoin.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner maintenant le projet de loi, de retour du Conseil de la République, relatif à la répression des crimes de guerre.

Je formule cette demande parce que M. le garde des sceaux est présent et que, si nous ne procédions pas ainsi, nous l'obligerions à revenir devant l'Assemblée à une heure tardive, dans la soirée ou peut-être au cours de la nuit, pour discuter ce projet de loi.

M. le président. M. le président de la commission de la justice et de législation propose à l'Assemblée d'examiner dès maintenant le projet de loi relatif à la répression des crimes de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre (nos 4571-5267).

Avant d'ouvrir les discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Vergne, magistrat de la direction criminelle au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jules-Julien, *rapporteur.* La discussion en deuxième lecture de ce projet de loi sera très brève puisque le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ne se trouvent en désaccord que sur deux points.

J'ai à peine besoin de rappeler à l'Assemblée dans quelles conditions le texte a été voté en première lecture. Il s'agit de la répression des assassinats collectifs, tels que ceux d'Oradour, d'Asq et de Maillé.

Le tribunal international a admis que certaines catégories de formations nazies devaient être considérées comme responsables et traduites devant les tribunaux pour les atroces crimes de guerre dont nous ne perdrons jamais le souvenir.

Mais on a pensé que le texte pénal français ne suffisait pas à réprimer l'assassinat collectif, et M. le président du précédent gouvernement a déposé un projet de loi que vous avez adopté, et à propos duquel ne subsistent que deux difficultés.

Il s'agit d'exceptions qui ont été introduites dans l'article 1er, la première par l'Assemblée nationale, la deuxième par le Conseil de la République.

Voici l'article 1er du projet présenté par le Gouvernement:

« Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme co-auteurs. »

L'Assemblée nationale avait décidé de faire une exception en faveur de certains individus qui pourraient administrer la preuve de leur incorporation forcée dans une de ces formations criminelles et elle avait, dans cette intention, adopté une adjonction à ce texte.

L'Assemblée me permettra sans doute de ne pas trop insister. Chacun sait que, dans nos régions de l'Est, des hommes ont été incorporés, en particulier dans les Waffen S. S., et que, certes, ils n'avaient pas voulu être incorporés dans de telles formations.

L'Assemblée nationale a donc estimé qu'il était indispensable de permettre à ces hommes de se soustraire à la répression prévue, à la condition qu'ils apportent la preuve de leur incorporation forcée. Telle est l'exception introduite dans le texte en première lecture.

Le texte qui nous revient du Conseil de la République ne comporte plus cette exception. L'autre Assemblée l'a supprimée et lui en a substitué une autre, en rédigeant ainsi la fin de l'article 1er:

« ... sont considérés — au lieu de peuvent être considérés — comme co-auteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non-participation au crime. »

M. Pierre Villon. Ils apporteront tous cette preuve!

M. le rapporteur. Mais, mes chers collègues, le texte que vous avez voté, en première lecture, ne permet pas qu'il en soit autrement, car le texte dit: « pourront être considérés comme coauteurs ».

Par conséquent, la faculté est laissée pour le juge — et c'est d'ailleurs fort heureux — de ne point condamner celui qu'il considère comme étranger en fait, par une abstention positive ou par tels ou tels éléments qui lui seront soumis, au crime qu'on veut réprimer. Nous avons, en tout cas, pensé qu'il y avait intérêt à adopter la formule du Conseil de la République.

J'ajoute que notre législation pénale, telle qu'elle est, dans ses dispositions visant la répression des associations de malfaiteurs, combinée avec les règles du droit international, pourrait permettre de traduire devant les tribunaux, sans même l'aide du texte qui vous est soumis, les coupables de pareils attentats.

Quoi qu'il en soit, vous avez estimé qu'il fallait marquer l'intention du législateur de réprimer ces actes barbares et cruels et c'est ainsi que vous avez voté l'article 1er.

Votre commission vous propose de rétablir l'exception de la preuve de l'incorpo-

ration forcée et d'accepter l'additif du Conseil de la République concernant la preuve de la non-participation au crime.

Il est bien entendu que le texte que vous avez voté en première lecture ne vise à poursuivre devant les tribunaux, pour crimes de guerre, que ceux qui, par une participation personnelle, par une présence effective, se sont rendus coupables de tels crimes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 1er et 3 amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être consirérés comme co-auteurs, à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur incorporation forcée et de leur non-participation au crime. »

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à rétablir *in fine* le texte proposé par le Conseil de la République en supprimant les mots: « de leur incorporation forcée et... »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de rétablir le texte tel qu'il a été modifié par le Conseil de la République à l'unanimité.

La majorité de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir l'adopter. Certains de nos collègues ont été, sans doute, animés par le désir de ne point frapper les participants qui auraient été incorporés de force dans les formations qualifiées criminelles par le tribunal international

S'il s'agissait de juger le seul fait de l'appartenance aux formations criminelles, certains pourraient demander, à la rigueur, de faire admettre des discriminations. Mais nous demandons à l'Assemblée de ne pas commettre de confusion.

Le crime d'appartenance à une formation criminelle est puni en France sous le chef d'association de malfaiteurs. Le cas qui nous occupe est différent: il s'agit de la participation à un assassinat collectif, d'une action criminelle collective accomplie par une unité ou un détachement d'organisation criminelle.

Nous sommes tous d'accord pour que la fraction de l'organisation qui était présente et agissante soit considérée comme englobée dans la culpabilité, mais nous ne pouvons suivre la majorité de la commission, quant à l'exception résultant de la preuve de l'incorporation forcée. Si nous admettions une telle disposition, nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que 80 p. 100 des inculpés échapperaient à la justice.

Mme Mathilde Péri. Et même 90 p. 100 !

M. Alphonse Denis. Depuis 1943, les troupes spéciales nazies telles que les S. S. ne se recrutaient plus par voie de volontariat. De plus, il serait facile aux inculpés de démontrer qu'ils ont été incorporés de force, car les témoignages et les preuves seraient faciles à obtenir dans une Allemagne non dénazifiée.

Au reste, ce ne sont pas les conditions de l'incorporation qui doivent nous inquiéter, mais le seul comportement individuel. Or, par exemple, pour Oradour-sur-Glane, les formations de S. S. étaient composées d'individus de différentes nationalités, volontaires ou non; tous ont été solidaires dans le crime; tous se sont acharnés dans son accomplissement.

Personne n'a pu échapper, personne n'a pu passer à travers les mailles qui entouraient ce petit village paisible et innocent. Et les brutes ont été insensibles, qu'elles aient été volontaires ou non, aux cris de douleur poussés par les enfants et par les femmes lorsqu'elles les précipitaient dans les flammes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Peu de coupables ont été arrêtés. Sur seize inculpés, dix seulement ont été arrêtés, et l'on complique les choses afin de savoir comment on va leur permettre de s'en sortir.

Or, deux de ces inculpés, je l'ai dit il n'y a pas très longtemps, sont actuellement en Indochine. Je le rappelle parce que c'est là un scandale inouï que nous devons dénoncer partout. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils refont là-bas d'autres Oradour-sur-Glane.

On a parlé de ces crimes horribles qui ont été accomplis en Indochine. Comment s'en étonner ? Ces gens, qui ont commis tant d'horreurs dans notre pays, veulent confondre la France dans la même horreur.

Ils tentent de faire rejaillir sur notre drapeau la boue et le sang qu'ils ont répandus sur le sol de notre patrie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si l'Assemblée repoussait la proposition du Conseil de la République, un seul, peut-être, de ces inculpés serait châtié.

Nous considérons qu'il est dangereux d'ouvrir la voie à un tel relâchement. En effet, il nous est difficile de faire confiance à certains tribunaux pour l'interprétation stricte de la loi. Des jugements iniques ont été prononcés dans leur zone d'occupation par les autorités américaines. Ils ont abouti au blanchiement de criminels de guerre notoires. Une jurisprudence dangereuse s'est créée de la sorte. C'est pourquoi nous sommes fondés à prendre une précaution supplémentaire.

Des exemples trop nombreux ont démontré combien, dans notre pays, on est indulgent pour des traîtres et sévère pour des patriotes. Des bandits de la milice et de la gestapo sont graciés et même libérés. Nous apprenons qu'un homme du plan bleu vient d'être mis en liberté provisoire pour raisons de santé, moyennant une caution dérisoire de 50.000 francs.

Par contre, nous savons aussi que le sous-lieutenant F. T. P. Martial Rousseau a été jeté en prison par des gouvernants traîtres à la Résistance. Il fait, depuis le 16, la grève de la faim. Son état de faiblesse est tel qu'on a dû le transporter à l'hôpital; pour lui, on n'a pas pitié de sa santé. Il tient courageusement, mais il risque la mort, la mort qu'il a affrontée hier contre l'ennemi et les traîtres, ainsi que l'attestent de nombreux états de services.

L'émotion est, d'ailleurs, à son comble dans le pays, et notre devoir est d'élever à cette occasion, du haut de cette tribune, une protestation indignée et d'appeler l'Assemblée, où siègent sur tous les bancs de nombreux résistants, à exiger la mise en liberté de ce patriote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, je demande à l'Assemblée de suivre l'avis unanime du Conseil de la République. Je la prie de le faire en éliminant tout sentiment anticommuniste qui lui fait trop souvent commettre des fautes, des fautes graves contre la nation et contre la République.

Je demande à l'Assemblée de penser aux familles qui attendent notre geste, à ces familles qui n'ont pas encore reçu de réparation matérielle, mais qui seraient peut-être plus sensibles encore à une réparation morale.

Au moment de voter, nous devons nous remémorer ce massacre sans nom qui a bouleversé d'horreur la conscience humaine. Depuis quatre ans que ce crime a été commis, trop peu de coupables sont inculpés.

L'Assemblée doit voter un texte clair et efficace. En adoptant mon amendement qui représente, je le précise encore, l'opinion unanime du Conseil de la République, elle accomplira, non pas une vengeance, mais un devoir de justice envers la France et l'humanité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Alphonse Denis me permettra de lui dire, d'ailleurs, que nul n'a ici le privilège de la défense de la justice ni celui du sentiment de pitié immense qui anime, j'en suis sûr, tous les membres de l'Assemblée au souvenir des massacres que nous venons d'évoquer.

M. Pierre Villon. Vous avez de la pitié pour les bourreaux, mais non pour les victimes.

Mme Mathilde Péri. On s'en est aperçu vendredi soir.

M. le rapporteur. Nous avons autant de cœur que M. Denis. Je vous demande simplement de ne pas faire dévier le débat. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Vous avez plus de cœur pour M. Pétain.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas vos injures.

M. René Arthaud. Je constate.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas de constatation à faire. Il ne s'agit, ni de M. Pétain, ni des bourreaux dont vous parlez, mais d'un texte que vous avez, d'ailleurs, approuvé en commission.

Il appartient au Gouvernement d'exprimer le sentiment qui l'a animé et qui devrait, semble-t-il, rassembler ici tous les Français.

M. René Arthaud. Y compris M. Paul Reynaud.

M. le rapporteur. S'il n'en est pas ainsi, je le regrette profondément pour vous.

La commission ne croit pas pouvoir accepter l'amendement de M. Denis.

D'abord, il ne s'agit pas de tribunaux américains, mais de tribunaux français, n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux ?

Ensuite, permettez-moi de le dire, je ne suppose pas que vous ayez le courage de faire l'injure aux juges français de les croire capables d'absoudre des crimes aussi abominables.

M. Alphonse Denis. Nous préférons un texte clair

M. le rapporteur. Ce texte est clair.

Il est, en effet, parvenu à notre connaissance qu'un grand nombre d'Alsaciens et de Lorrains, et aussi de Polonais, de Tchèques et de Roumains — que vous avez peut-être le souci de défendre —...

M. Alphonse Denis. Nous ne défendons aucun criminel, d'où qu'il vienne.

M. le rapporteur. ...ont été incorporés de force dans les formations de Waffen S. S.

Nous estimons, dès lors, qu'il convient d'indiquer aux juges qu'il y aura lieu d'apprécier les conditions dans lesquelles l'incorporation aura été ainsi effectuée. Je me refuse à penser qu'il est possible de condamner un malheureux, qu'on aura entraîné, dans de pareilles conditions, dans quelque lieu de France où a été commis un crime collectif. On ne peut pas l'englober dans une culpabilité générale et le condamner.

C'est le sentiment que j'ai de la justice. Je m'en excuse auprès de vous (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*), mais tant pis!

M. René Arthaud. Tant pis pour la France!

M. le rapporteur. Votre interruption est méprisable.

M. Robert Bétolaud. Comment « Tant pis pour la France! » ?

M. René Arthaud. Ces éléments doivent être condamnés, même s'ils ont agi par ordre.

M. Robert Bétolaud. Vous n'avez rien écouté et rien compris.

M. Pierre Villon. Ceux qui ont participé au crime d'Oradour-sur-Glane étaient tous des criminels, même s'ils avaient été recrutés de force dans les Waffen S. S.

M. René Arthaud. C'est clair.

M. le rapporteur. C'est peut-être votre sentiment.

M. Gilbert Berger. Il n'est pas étonnant que le Gouvernement les utilise en Indochine, ces assassins que vous soutenez.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Alphonse Denis et adopter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je m'adresse particulièrement à M. Alphonse Denis, car je voudrais comprendre exactement quelle est sa pensée.

Si j'ai bien suivi son exposé, il désire que ceux qui ont participé, de près ou de loin, aux crimes d'Oradour-sur-Glane, comme membres de cette organisation criminelle, soient châtiés. Or, dans le texte que nous propose la commission, ces criminels sont punissables, à moins qu'ils n'apportent la double preuve de l'incorporation de force et de la non-participation aux crimes.

M. Denis nous demande de supprimer l'une de ces preuves. En effet, d'après l'amendement qu'il a déposé, pour ne pas être condamné il suffira de prouver que l'on n'a pas participé aux crimes, tandis que le texte actuel exige la double preuve dont je viens de parler. Ainsi, l'amendement est plus libéral pour les inculpés que ne l'est le texte de la commission. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Je le dis parce que c'est la vérité et, si cela fait sourire certains, c'est qu'ils n'ont pas lu le texte.

M. Denis a fait une erreur, et je tiens à la lui signaler. Je suis d'accord avec lui sur le fond, il le sait, car nous en avons discuté assez longtemps en commission.

Il y a une différence entre le fait d'exiger deux preuves d'un présumé coupable pour qu'il ne soit pas condamné et celui de n'en demander qu'une. Cette différence, dans le texte de M. Denis, est à l'avantage du présumé coupable.

M. Pierre Villon. Vous pouvez donc voter notre texte.

M. Pierre Dominjon. Je voudrais bien que M. Denis me répondît.

M. Jean Minjoz. D'autant que cette même question a déjà été posée en commission et qu'elle n'a pas obtenu de réponse.

M. Alphonse Denis. Je me suis expliqué.

M. Jean Minjoz. Pas sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Il y a deux façons de considérer les choses: M. le rapporteur est indulgent; vous, monsieur Dominjon, vous l'êtes moins. Mais vous êtes cependant tous d'accord pour repousser le texte que nous proposons, cela est clair.

Je tiens à rétablir un fait: les communistes ont défendu en commission le texte du Conseil de la République bien que, tout à l'heure, on ait prétendu le contraire.

Les deux preuves dont on a parlé facilitent la défense des inculpés. A l'une, qui est celle exigée par le Conseil de la République, vous voulez en ajouter une autre qu'il leur est facile d'obtenir, ainsi que je l'ai démontré, car les complicités de manquent pas en Allemagne non dénazifiée. Les inculpés obtiendront facilement la justification qui leur permettra d'échapper aux rigueurs de la loi.

Je considère donc que mon texte est plus sévère et, pour cette raison, je le maintiens et je demande un scrutin.

J'ai exposé le cas du patriote, lieutenant F. T. P. Rousseau, qui, étant donné son état très grave, était à l'hôpital Nous venons d'apprendre qu'il vient d'être transféré à la prison de Fresnes. De grandes manifestations se développent à travers le pays. Notre devoir sera d'intervenir en vue de sa mise en liberté immédiate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Wasmer a déposé un amendement tendant à remplacer, à l'article 1er, dans la phrase: « ... incorporation forcée et de leur non-participation... », le mot: « et » par: « ou ».

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je n'ai en vue, en proposant cette modification, qu'une seule catégorie d'individus qui serait éventuellement visée par la loi. Il s'agit des incorporés de force d'origine alsacienne ou lorraine.

Les discussions qui ont eu lieu ici et que je suis obligé de faire rebondir ne seraient pas intervenues si nous n'avions eu le scrupule d'introduire dans le texte les mots: « Alsaciens et Lorrains ».

Lorsque la commission a débattu de la question, elle a voulu éviter d'élaborer encore une loi spéciale dans laquelle seraient nommément désignés les Alsaciens et les Lorrains. Elle a estimé qu'en maintenant seulement les termes « incorporés de force », notre pensée trouverait une expression suffisante. Or, malgré cette précaution, nous nous trouvons en présence de difficultés presque insolubles.

Dans l'esprit de la commission, les seuls incorporés de force dont il peut s'agir sont les Alsaciens et les Lorrains; ce ne sont pas des Allemands qui, par le jeu normal de l'incorporation, auraient été incorporés dans les S.S. Je regrette que mes collègues communistes de la Moselle et du Bas-Rhin soient retenus en commission. Sinon, ils auraient confirmé que, Vichy ne protestant pas, les Allemands ont commencé à mobiliser nos jeunes classes dans l'Arbeitsdienst.

Ils leur ont donné une instruction prémilitaire. Après 1942, ils ont mobilisé une classe, ensuite deux classes, puis trois et ainsi jusques et y compris la classe 1909.

Il y a eu de très nombreuses « désertions », comme disaient les Allemands. De nombreux jeunes gens sont partis. Ils ont pu le faire, en passant dans la zone non occupée avant novembre 1942, et aussi en Suisse grâce à de nombreux amis.

Alors a commencé toute une série de mesures préventives et de représailles. Ce furent d'abord les chiens policiers et la Gestapo tout au long de la frontière. Puis, les Allemands créèrent des frontières artificielles sur la crête des Vosges, ainsi qu'une zone de 3 kilomètres, la fameuse zone interdite, dans laquelle on ne pouvait accéder sans un visa spécial. Ce fut, enfin, cette infamie de la déportation en masse des familles de ceux qu'ils appelaient les « déserteurs ».

Et, parce que, lors de la ruée de l'armée allemande, ces malheureux Alsaciens désertaient de tous côtés, on a pensé à les encadrer des plus fanatiques des Allemands, les S.S. C'est la raison pour laquelle quelques rares Alsaciens furent incorporés, fin 1943, dans les S.S. Les Allemands l'ont fait pour être plus sûrs qu'ils ne pourraient pas déserter.

Voilà les gens que je veux viser, mais vous comprendrez que, parmi eux, il n'y en a pas un seul qui ait participé à des crimes.

M. Pierre Villon. C'est toute la question. Il ne s'agit pas de savoir s'ils ont été incorporés de force, mais s'ils ont participé aux crimes.

M. Joseph Wasmer. Je ne voudrais pas qu'on ajoute à l'infamie que leur ont fait subir les Allemands l'infamie de devoir démontrer leur non-culpabilité.

Lorsque la preuve sera rapportée que ces individus auront participé à des crimes, il est évident que la justice française s'abattra sur eux avec toute la rigueur de la loi.

Mais j'estime que nous ne devons pas ajouter une nouvelle infamie à celle qu'ils ont subie, et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission vous demande de voter intégralement le texte qu'elle vous rapporte.

Elle pense que, sur ce point, une sorte d'adhésion quasi totale pourrait se faire,

car la porte ouverte à l'exception, dans l'article 1er, en faveur des accusés, est en quelque sorte moins grande en ajoutant ces deux sous-exceptions : l'incorporation forcée et la non-participation aux crimes.

De la sorte, pour ceux dont a parlé M. Wasmer, il ne suffira pas, pour se décharger de toute responsabilité, de démontrer qu'ils ont été incorporés de force; encore sera-t-il nécessaire qu'ils apportent la preuve de la non-participation aux crimes.

Ainsi sera respecté le vœu qui semble s'être dessiné dans l'esprit du législateur, à savoir que le seul fait d'être là, d'avoir été membre de la formation qui a accompli les actes de sauvagerie, suffit à entraîner une responsabilité, sous la réserve des exceptions telles qu'elles ont été introduites par votre commission.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai voté contre l'amendement de M. Denis parce que je pensais — et je n'étais pas le seul, M. Dominjon était également de cet avis — que les individus visés devaient rapporter une double preuve et que, par conséquent, le texte de la commission était plus sévère que celui du Conseil de la République.

Etant logique avec moi-même, je voterai contre l'amendement de M. Wasmer et je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. L'amendement de M. Wasmer, contre lequel je voterai, soulève au fond toute la question de l'intérêt de cette loi.

En effet, nous voulons frapper les personnes ayant fait partie d'une organisation de S. S. avant tout parce qu'elles ont fait partie de cette organisation.

M. Joseph Wasmer. Et si c'est par force ?

M. Pierre Dominjon. Nous estimons qu'il est criminel d'entrer dans une organisation criminelle par essence.

Si l'amendement de M. Wasmer était adopté, il suffirait qu'un S. S. entré volontairement et en toute connaissance de cause dans cette organisation, prouve que le jour d'Oradour-sur-Glane, il était, par exemple, de garde au cantonnement, et donc qu'il n'a pas participé au crime, pour échapper à la répression.

J'estime qu'un tel texte n'est pas suffisant. Le crime premier, c'est d'être volontairement entré dans un groupement criminel. Or, les S. S. étaient un groupement criminel.

Je rejoins mon collègue M. Minjoz et je pense que M. Alphonse Denis finira par comprendre que c'est nous qui avons raison.

En tout cas, je regrette à la fois l'amendement de M. Alphonse Denis et celui de M. Wasmer, car chacun d'eux tend à supprimer une des conditions que nous estimons indispensables, si nous voulons que la loi ait un intérêt.

Nous disons qu'il faut apporter une double preuve. D'abord, celle de ne pas avoir participé au crime, car si on y a participé, même après avoir été incorporé de force dans l'organisation, on est un criminel. Ensuite, il faut prouver que l'on a été incorporé de force, c'est-à-dire qu'on n'a pas participé au crime, même moralement.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Wasmer, comme j'ai voté contre l'amendement de M. Alphonse Denis, chacun de ces amendements apportant un adoucissement au texte de loi, alors que nous désirons que celui-ci soit aussi sévère que possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le textel amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les individus non visés à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement co-auteurs ou complices d'un crime de guerre ou d'un crime connexe, peuvent être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire, lorsque l'instance est contradictoire à l'égard d'un au moins des autres accusés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a introduit, dans l'article 3, après les mots « crime de guerre », les mots « ou d'un crime connexe. »

C'est une simple précision. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 3 ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Arthaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Mes chers collègues, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrai revenir sur quelques aspects du débat qui vient de se dérouler.

D'abord, une question: quel est le but visé ? C'est, évidemment, de punir les crimes de guerre. C'est, clairement indiqué, la raison de ce débat.

Dans ces conditions, quel est le critérium qui nous permettra de condamner ? C'est la participation au crime. Une fois prouvée la participation au crime, la condition est suffisante pour qu'une condamnation soit prononcée.

Je pense que tout le monde est d'accord sur cette rapide définition de l'objet de notre débat.

Evidemment, lorsque M. Wasmer nous a présenté un amendement qui permet la substitution de l'incorporation forcée à la preuve du crime, nous ne pouvons être d'accord avec lui, car disparaît ainsi l'élément essentiel: la participation au crime.

Par contre, quelles sont les raisons pour lesquelles nous avons soutenu l'amendement de notre collègue Denis ? C'est parce que nous pensions que le juge se trouvait enfermé dans un cadre étroit, dont il ne lui était pas possible de sortir.

En effet, les deux preuves exigées sont: premièrement, celle de la participation au crime; deuxièmement, celle de l'incorporation.

Or, qui apportera la preuve de l'incorporation ? Dans les trois quarts des cas, ce sera un complice de l'assassin.

Le juge sera tenu, de par le texte de la loi, d'obéir à l'injonction donnée par un complice du criminel.

M. Pierre Dominjon. Vous ne savez pas ce qu'est l'administration de la preuve en matière criminelle.

M. René Arthaud. Peut-être, mais je connais suffisamment de jugements rendus dans des conditions absolument scandaleuses contre des résistants ainsi que des condamnations indulgentes intervenues en faveur de criminels de guerre pour garder toute ma méfiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous avons adopté, sur l'amendement déposé par M. Denis, l'attitude qu'a manifestée le groupe communiste.

En ce qui concerne l'ensemble du projet, il est clair que nous en reconnaissons, malgré ses imperfections la réelle utilité; c'est pourquoi, compte tenu des réserves que nous formulons, ainsi que des indications que nous venons de donner, nous voterons l'ensemble de ce texte, comme le fera, je l'espère la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 7 —

BUDGET DES DEPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1948

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-cham sur cette demande.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Quelques considérations très rapides s'imposent avant que nous examinions les articles qui ont été modifiés par le Conseil de la République.

Vous vous rappelez que l'Assemblée nationale venait de diminuer de 3 milliards et demi l'ensemble des crédits militaires lorsque fut voté un amendement déposé par M. Capdevielle et tendant à un abattement de l'ordre de 12 milliards de francs.

Le Conseil de la République n'a pas suivi exactement les mêmes votes que nous et s'est préoccupé — plus ou moins d'accord, je crois, avec le Gouvernement — de réaliser chapitre par chapitre l'abattement de douze milliards de francs que nous avions demandé.

Le montant actuel des réductions est de l'ordre de 11.974 millions de francs; je parle bien entendu des chiffres du Conseil de la République. Avec certains rétablissements que la commission des finances a accordés, ce chiffre est un peu inférieur.

Je voudrais d'ores et déjà, en exorde à la discussion des chapitres modifiés par le Conseil de la République, demander au Gouvernement de prendre l'engagement, soit de combler par décret — ainsi que l'envisageait la première formule — la différence qui subsistera entre le total des abattements votés et les 12 milliards de francs, soit de ne pas utiliser tous les crédits que nous lui accordons, de façon qu'à la fin de l'année l'économie de 12 milliards de francs initialement envisagée soit réellement atteinte.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois que nous pouvons commencer la discussion des articles que le Conseil de la République a modifiés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat aux forces armées.* Au nom du Gouvernement, je veux indiquer à l'Assemblée que l'engagement qui nous est demandé a déjà été réalisé, en quelque sorte avant la lettre, dans le travail que nous avons accompli avec la commission des finances et le Conseil de la République, et que nous le tiendrons jusqu'à la somme de 12 milliards, indiquée par M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a satisfaction et je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

TITRE Ier

Budget général (dépenses ordinaires)

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 246.664.135.000 francs, ainsi répartie:

« Forces armées.....	182.239.843.000
« France d'outre-mer..	64.424.292.000
« Total égal.....	246.664.135.000

francs.

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1948, sont répartir par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'ensemble de l'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je vais appeler les chapitres de l'état A modifiés par le Conseil de la République, avec les chiffres proposés par la commission des finances.

ETAT A

FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

C. — Administration centrale.

« Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 214 millions 407.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 1011?...

Je le mets aux voix au chiffre de 214 millions 407.000 francs.

(*Le chapitre* 1011, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 254 millions 170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 151 millions 198.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 139.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 271.090.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 132.897.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Gendarmerie.

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 4.070.340.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités du personnel civil, 53.865.000 francs. » — (*Adopté.*)

F. — Service cinématographique des armées.

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 22 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Services divers.

« Chap. 1082. — Soldes, traitements des personnels civils et militaires de la justice (guerre), 103.002.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — Dépenses sociales.

« Chap. 1101. — Personnels civils et militaires des services sociaux (air), 90 millions 211.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1102. — Personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 210.245.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1103. — Personnels civils et militaires des services sociaux (marine):

« Crédit voté par l'Assemblée nationale: 83.324.000 francs.

« Crédit proposé par le Conseil de la République: 96.324.000 francs.

« Crédit proposé par la commission des finances: 83.324.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Il s'agit, au chapitre 1103, des personnels civils et militaires des services sociaux de la marine.

Le crédit demandé par le Gouvernement était de 104 millions 324.000 francs. Il avait subi un abattement important de 21 millions de francs à l'Assemblée nationale. A notre demande, le Conseil de la République avait relevé ce crédit à 96.324.000 francs.

Je demande à l'Assemblée de maintenir ce chiffre, malgré la décision de la commission des finances.

L'abattement réalisé par l'Assemblée nationale était, je le répète, fort important. S'il était maintenu, il se traduirait par une réduction des colonies de vacances des usines d'armement de la marine.

Je crois qu'en l'état actuel des choses, il serait logique de revenir au chiffre proposé en fin de compte par le Gouvernement et accepté par le Conseil de la République, qui porte à 13 millions de francs supplémentaires les crédits de payement inscrits à ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'avait pas tenu seulement compte de la situation des œuvres sociales de la marine, eu égard à Grenoble, mais de tout un ensemble qui lui paraissait exiger des explications précises.

C'est pourquoi — comme je le lui avais suggéré — elle avait décidé d'attendre d'être mieux informée avant de préciser sa position définitive.

Or, à ce propos, je dois dire que j'ai rencontré hier M. le secrétaire d'Etat chargé de la marine, qui m'a déclaré accepter une réduction de 3 millions de francs, pour les services de Grenoble.

Si donc vous acquiescez, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y aura pas de difficultés avec la commission des finances, qui suivra alors le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. J'accepte la réduction de 3 millions de francs et je demande à l'Assemblée d'inscrire le chiffre définitif de 93.324.000 francs.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1103 au nouveau chiffre de 93.324.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 1103, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3011.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3011. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale de l'air, 8.919.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3011, au chiffre de 8.919.000 francs.

(*Le chapitre* 3011, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3012. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 7.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3013. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale (marine), 5.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3022. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien (guerre), 85 millions 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3031. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles (air), 7.803.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3032. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles (guerre), 11.388.000 francs. » — (*Adopté.*)

D. — Gendarmerie.

« Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 892.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 632.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

G. — Services divers.

« Chap. 3131. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles de la sécurité (air), 42.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3132. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles de la sécurité (guerre), 35.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3141. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux (air), 5.487.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3142. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 9.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le précident. « Chap. 3152. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (guerre).

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 107.600.000 francs.

Crédit proposé par le Conseil de la République, 116.200.000 francs.

Crédit proposé par la commission des finances, 107.600.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Il s'agit des dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux du département de la guerre.

Le crédit voté par l'Assemblée nationale était de 107.600.000 francs. Le Conseil de la République, en raison des sommes déjà payées, a porté le chiffre à 116.200.000 francs.

Je demande à l'Assemblée, en raison du déficit existant déjà dans la gestion des colonies de vacances et de la majoration des tarifs réglementaires réclamée par les usagers des foyers et des centres d'hébergement, d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3152 au chiffre de 116.200.000 francs, proposé par la commission et conforme au chiffre du Conseil de la République.

(*Le chapitre 3152, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 7052.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

B. — Dépenses liées au dégagement des cadres.

« Chap. 7052. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (guerre), 1.184 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 7052 au chiffre de 1.184 millions de francs.

(*Le chapitre 7052, mis aux voix, est adopté.*)

C. — Dépenses de liquidation des hostilités.

« Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 350.322.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 2.421.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7083. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 93.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

E. — Prisonniers de guerre.

« Chap. 7122. — Soldes, traitements et indemnités des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 771.995.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7132. — Entretien des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 628.457.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7142. — Entretien des prisonniers de guerre, 2.650.248.000 francs. » — (*Adopté.*)

Section air.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 6.781 millions 964.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formation de l'armée de l'air, 190.686.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 302.213.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 2.192 millions 791.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 2.431.801.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Service de santé, 446 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Frais de déplacement, 328.206.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Frais de transport, 630.229.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 4.453 millions 822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériels divers, 877.188.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Carburants, 3.082 millions 138.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 335. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 379 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Section guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel

« Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 4.071.332.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Soldes des sous-officiers et hommes de troupe, 12.112.849.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires, service de l'intendance, 1.489 millions 716.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 369 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires. — Service du matériel, 401.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires. — Service du génie, 398 millions 758.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 1.473 millions 540.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 776.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 2.451.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 134. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 243.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 135. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 134.436.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 46.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 10.933 millions 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 11.136.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Service de santé, 2.272.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 1.657.388.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Transports, 3.631 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Logement et cantonnement, 320 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 127 millions 930.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 58.195.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Préparation militaire, 295 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Remonte, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 326. — Fourrages, 634 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 2.558 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 594 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien, 134 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 261.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 335. — Carburants, 2.037 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1 milliard 717 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 981 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisation, 5.832 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.795 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Section marine.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 1.105.083.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Solde des officiers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 5.931.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Personnel ouvrier. — Service de santé, 123.308.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 3.923.096.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Service de santé, 337 millions 69.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 90.652.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Entretien des matériels automobiles, 151.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1 milliard 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 8.603 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 338. — Combustibles et carburants, 3.740.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 339. — Munitions et rechanges d'armement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 65.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 151. — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 36.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 4 milliards 137.486.000 francs. » — (*Adopté.*)

«Chap. 156. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 809.845.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 158. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les état-majors, corps de troupe et services (intendance et santé), 108.708.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 3.513.632.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 12.843.075.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 5.022.745.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 355. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 180.483.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 1.378.617.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 6.165.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 4.636.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 2.150.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 361. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 360 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, j'en rappelle les termes, avec les chiffres nouveaux résultant du vote de l'état A :

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 246.682.735.000 francs ainsi répartie :

« Forces armées	182.258.443.000
« France d'outre-mer...	64.424.292.000
« Total égal.....	246.682.735.000

francs.

« Ces crédits applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1948, sont répartis, par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE II

BUDGET GENERAL

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 80.903.415.000 francs, ainsi répartie :

« Forces armées	79.984.415.000
« France d'outre-mer	919.000.000
« Total égal.....	80.903.415.000

francs.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'année 1948, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 54 milliards 953.487.000 francs, ainsi répartie :

« Forces armées.....	52.694.487.000
« France d'outre-mer	2.259.000.000
« Total égal.....	54.953.487.000

francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je vais appeler les chapitres de l'état B modifiés par le Conseil de la République avec les chiffres proposés par la commission des finances.

ETAT B

FORCES ARMEES

Section commune.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction :

« Autorisation de programme, 163 millions de francs.

« Crédit de payement, 52.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8060.

(*Le chapitre 8060, mis aux voix, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement :

« Autorisation de programme, mémoire.

« Crédit de payement, 623.588.000 francs. ». — (*Adopté.*)

« Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations :

« Autorisation de payement, 35 millions de francs.

« Crédit de payement, 49 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement :

« Autorisation de programme, 328 millions de francs.

« Crédit de payement, 105 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Section air.

RECONSTRUCTION

« Chap. 804. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour reconstruction :

« Crédit de payement, 1.380.000.000 de francs ». — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air :

« Autorisation de programme, 27 milliards 620 millions de francs.

« Crédit de payement, 9.480.000.000 de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 923. — Etudes et prototypes :

« Autorisation de programme, 17 milliards 410 millions de francs.

« Crédit de payement, 9.308.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières :

« Crédit de payement, 100 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières :

« Crédit de payement, 55 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Section guerre.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction:

« Autorisation de programme, 191 millions de francs.

« Crédit de payement, 88 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction:

« Autorisation de programme, 160 millions de francs.

« Crédit de payement, 115 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction:

« Autorisation de programme, 338 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 377 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction.

« Autorisation de programme, mémoire.

« Crédit de payement, 95 millions de francs ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 900:

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programmes, 593 millions 500.000 francs. »

« Crédit de payement, 839 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Aux chapitres 900 et 907, je ne demanderai pas le rétablissement des crédits de payement.

En revanche, je demanderai à l'Assemblée de tenir compte, pour les autorisations de programme, de ses premières propositions.

Je ne crois pas opportun, en effet, en l'état actuel des choses, de diminuer le montant des autorisations de programme qui avait été accordé par l'Assemblée nationale, en première lecture. C'est pourquoi je demande à cette dernière de conserver ces crédits sans augmenter les crédits de payement.

Il s'agit, dans ces chapitres, d'une part, de l'équipement des services de l'intendance et, d'autre part, des achats qui sont déjà prévus, dans des conditions excellentes, à la société nationale de vente des surplus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission admet le rétablissement des autorisations de programmes pour les deux chapitres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 900 avec les chiffres suivants:

« Autorisation de programmes, 778 millions de francs.

« Crédit de payement, 339 millions de francs. »

(*Le chapitre 900, mis aux voix, avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement:

« Autorisation de programme, 301 millions 120.000 francs.

« Crédit de payement, 231 millions 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement:

« Autorisation de programme: 681 millions de francs.

« Crédit de payement, 570 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement :

« Autorisation de programme, 549 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 640 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés:

« Crédit de payement, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien:

« Autorisation de programme, 264 millions 700.000 francs.

« Crédit de payement, 264 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus:

« Autorisation de programme, 3 milliards 353.500.000 francs.

« Crédit de payement, 3.394 millions de francs. » — (*Adopté.*)

«Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières:

« Autorisation de programme, 69 millions 350.000 francs.

« Crédit de payement, 49.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9112. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 1 milliard 746 millions de francs.

« Crédit de payement, 821 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire:

« Autorisation de programme. Mémoire.

« Crédit de payement, 754 millions de francs. » — (*Adopté.*)

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Reconstruction:

« Autorisation de programme, 331 millions 450.000 francs.

« Crédit de payement, 238 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction des bases :

« Autorisation de programme, 38 millions de francs.

« Crédit de payement, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux:

« Crédit de payement, 1.439.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Travaux de renflouement:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs.

« Crédit de payement, 430 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement:

« Autorisation de programme, 43 millions 550.000 francs

« Crédit de payement, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Construction de la flotte:

« Autorisation de programme, 5 milliards 846 millions de francs.

« Crédit de payement, 3 milliards 644 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations:

« Autorisation de programme, 4 milliards 195.459.000 francs.

« Crédit de payement, 2 milliards 497.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases:

« Autorisation de programme, 228 millions de francs.

« Crédit de payement, 178 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série:

« Autorisation de programme 6 milliards 698 millions de francs.

« Crédit de payement, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières:

« Autorisation de programme, 16 millions 780.000 francs.

« Crédit de payement, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES.

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales:

« Autorisation de programme, 204 millions de francs. »

« Crédit de payement, 784 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 2, j'en rappelle les termes avec les nouveaux chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 81.687.915.000 francs, ainsi répartie:

« Forces armées	80.768.915.000
« France d'outre-mer...	919.000.000
« Total égal.....	81.687.915.000

francs.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 54 milliards 953.487.000 francs, ainsi répartie:

« Forces armées	52.694.487.000
« France d'outre-mer...	2.259.000.000
« Total égal	54.953.487.000

francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 3, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par des lois antérieu-

res, est annulée une somme totale de 691.250.000 francs ainsi répartie:

FORCES ARMEES

Section air.

« Chapitre 940. — Bases. — Acquisitions immobilières ... 125.000.000
« Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières 109 250.000

Section guerre.

« Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés 167.000.000
« Chap. 906. — Achats à l'étranger 200.000.000

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

« Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance.... 30.000.000
« Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé.. 60.000.000

« Total égal..... 691.250.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. — La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Budgets annexes.

« Art. 4. — Pour l'exercice 1948, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 108.462.470.000 francs, ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques 51.015.500.000
« Constructions et armes navales..... 23.797.826.000
« Fabrications d'armement 18.921.842.000
« Service des essences. 8.787.450.000
« Service des poudres. 5.939.852.000

« Total égal..... 108.462.470.000 francs.

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

ETAT C

M. le président. Le Conseil de la République a cru devoir modifier les évaluations des recettes des budgets annexes.

Je rappelle à la commission et à l'Assemblée que, traditionnellement, il est laissé au Gouvernement le soin d'évaluer, sous sa seule responsabilité, les recettes du budget.

En conséquence, les évaluations de recettes ne sont pas mises aux voix.

Je vais appeler les chapitres des dépenses modifiés par le Conseil de la République, avec les chiffres proposés par la commission des finances.

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

1re SECTION. — EXPLOITATION

Matériel et fonctionnement.

« Chap. 331. — Fabrications, 20 milliards 585 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 331 au chiffre de 20.585.000.000 de francs.

(*Le chapitre 331, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 2.673 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses nouvelles.

Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, 2.900.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 9.988.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 830. — Reconstruction, 1 milliard 380 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 4.950 millions de francs. » — (*Adopté.*)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Dépenses ordinaires.

1re SECTION. — EXPLOITATION, PERSONNEL

« Chap. 180. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 992.126.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 181. — Personnel ouvrier, 7.429 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 9.637 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses extraordinaires.

RECONSTRUCTION

3e SECTION. — EQUIPEMENT

« Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 702 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 333 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

« Chap. 160. — Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 1.811.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel.

« Chap. 360. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement, 502.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 8.394.542.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 813 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

« Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 95 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 724 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 6.482.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 391. — Frais d'exploitation, 1.561.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 394. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

ÉQUIPEMENT

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 121 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES POUDRES

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 172. — Prévisions pour augmentation des soldes, salaires, traitements et indemnités, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT. — RECONSTRUCTION

« Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 104.855.000 francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 727.204.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 7.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4 *bis*. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager au titre du programme de constructions aéronautiques destinées à la vente à l'économie privée des dépenses s'élevant à la somme globale de 7.463.800.000 francs. Ces dépenses sont couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 5. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 16.980.720.000 francs ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques	12.295.000.000
« Constructions et armes navales	1.615.263.000
« Fabrications d'armement	1.826.000.000
« Services des essences.	197.000.000
« Service des poudres...	1.047.457.000
« Total égal.....	16.980.720.000

francs.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je vais appeler les chapitres modifiés par le Conseil de la République, avec les chiffres proposés par la commission des finances.

ETAT D

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 880. — Travaux immobiliers de reconstruction, 486.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 880 au chiffre de 486.500.000 francs.

(*Le chapitre* 880, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 330 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

« Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 1.406.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

ÉQUIPEMENT

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 135 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 et l'état E, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République :

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 7. — Les effectifs militaires que le ministre des forces armées est autorisé à entretenir en 1948 sont fixés conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

M. le président. La commission propose d'accepter les modifications apportées à l'état E par le Conseil de la République.

Ces modifications sont les suivantes :

TERRITOIRES OU CATÉGORIES	OFFICIERS	MILITAIRES servant au delà de la durée légale de service et personnels féminins.	MILITAIRES servant pendant la durée légale de service.	TOTAL
.....	.....	.....	.....	.....
II. — **Armée de terre (Guerre).**				
Métropole	12.067	47.480	134.765	194.312
Occupation	2.918	15.918	41.164	60.000
Afrique du Nord	4.755	51.982	53.263	110.000
Attachés militaires	40	»	»	40
Totaux partiels	19.780	115.380	229.192	364.352
Sous-lieutenants terminant leur service actif	1.075	»	»	1.075
Elèves des écoles	808	1.100	1.570	3.478
Liquidation des hostilités	916	36.048	»	36.964
Totaux généraux pour l'armée de terre (Guerre)	22.579	152.528	230.762	405.869
III. — **Armée de mer.**				
.....	.....	.....	.....	.....
Ingénieurs hydrographes, ingénieurs des directions de travaux, officiers d'administration	310	»	»	310
Totaux généraux pour l'armée de mer	4.340	48.340	5.000	57.680
.....	.....	.....	.....	.....
Totaux des effectifs militaires apparaissant au budget général	33.277	305.700	255.833	594.810
Totaux généraux pour le ministère des forces armées...	36 245	306.834	255.949	599.028

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(*L'ensemble de l'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le nombre de congés définitifs que le ministre des forces armées est autorisé à accorder pendant l'année 1948, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à six pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 17 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 20, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps inclus dans la loi portant fixation des cadres et effectifs militaires ne pourra, avant la promulgation de ladite loi, dépasser ni les effectifs budgétaires du deuxième semestre 1947, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations accordées par la présente loi.

« Après la promulgation de la loi portant fixation des cadres et effectifs militaires, le nombre des officiers de chaque grade dans les différents corps qui y sont inclus ne pourra dépasser ni les effectifs fixés par ladite loi, ni les effectifs ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 25. — Sont annulés les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les lois ci-après:

« 1° Loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948;

« 2° Loi n° 47-2430 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948;

« 3° Loi n° 48-472 du 21 mars 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et de mai 1948.

« 4° Loi n° 48-888 du 29 mai 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948;

« 5° Loi n° 48-1139 du 20 juillet 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de juillet et d'août 1948.

« Les dépenses de l'exercice 1948 continueront à être classées jusqu'à la clôture dudit exercice conformément à la nomenclature de chapitres en vigueur depuis le début de l'exercice. Les réimputations nécessaires sur les crédits ouverts par la présente loi seront réalisées après la clôture de l'exercice dans les écritures centrales du ministère de la défense nationale et du Trésor.

« Cette réimputation sera effectuée jusqu'à concurrence des dépenses faites, aux chapitres correspondants prévus par les états annexés à la présente loi; dans le cas où il n'y a pas correspondance de désignation de dépenses entre un chapitre de l'ancienne nomenclature budgétaire et un chapitre de la nouvelle, la réimputation sera faite proportionnellement au montant des crédits inscrits pour les mêmes natures de dépenses à chacun des nouveaux chapitres ou à leurs subdivisions.

« Les crédits ouverts ainsi que les autorisations d'engagement et autorisations de programme accordées par la présente loi seront répartis dans la nomenclature en vigueur depuis le début de l'exercice par décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, dans la limite d'une somme de 11.350 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31. — Le ministre des forces armées est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1948, en sus des crédits ouverts au budget de l'air et dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, le produit de la vente des matériels de l'armée de l'air en excédent des besoins ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle. »

« Cette autorisation est répartie par chapitres de la manière suivante:

« Chap. 333	75.000.000
« Chap. 334	25.000.000
« Total égal	100.000.000

de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi rédigé.

(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 36, prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article 40.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 40. — En vue de la construction, par l'intermédiaire d'offices d'habitation à bon marché, d'immeubles destinés au logement des personnels civils et militaires relevant de son département, le ministre des forces armées est autorisé à passer, avec les offices, des conventions en vue d'accorder à ces derniers une subvention annuelle dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

« Pour l'exercice 1948, ce maximum est fixé à 1,5 p. 100 du coût de l'opération.

« Ces conventions ne seront valables qu'après approbation par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Dans le texte adopté par le Conseil de la République, il est fait allusion à un taux de 3 p. 100, pour permettre le financement, par les offices d'habitations à bon marché, des logements des personnels civils et militaires des départements militaires.

La commission des finances a substitué à ce pourcentage celui de 1,5 p. 100. En ce qui concerne ces constructions de logements, que j'estime indispensables en l'état actuel de pénurie où se trouvent les personnels civils et militaires du département de la guerre sur le plan de l'habitation, nous serons dans des conditions extrêmement désavantageuses vis-à-vis des collectivités locales, qui bénéficient d'un taux de 3 p. 100.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir avant d'adopter le chiffre de 1,5 p. 100, qui nous mettrait dans des conditions très difficiles quant à l'utilisation de la subvention votée par ailleurs, dans la section commune, à cet office.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'étais personnellement favorable à la manière de voir de M. le secrétaire d'Etat, mais je dois à l'objectivité de dire qu'à une très nette majorité la commission des finances a estimé que le taux de 3 p. 100 était exagéré et risquait de mettre le ministre en difficulté devant certaines exigences.

La commission des finances a donc décidé, pour cette fois, de n'accorder que 1,5 p. 100. Mais il s'agit — ne l'oublions pas — d'une loi annuelle; le taux envisagé pourra donc ultérieurement être revisé.

Bien que, personnellement, je sois d'un avis opposé, je me devais de donner ces indications à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Paul Anxionnaz, *président de la commission de la défense nationale.* Je voudrais adresser un appel à l'Assemblée et à la commission des finances en insistant sur la portée sociale des projets que nourrit le Gouvernement concernant le logement des militaires de carrière en particulier.

Vous savez à quel point la situation de ces militaires est difficile. Je puis dire que la majorité d'entre eux, surtout ceux appartenant à des unités en déplacement, par exemple dans la marine, sont dans l'impossibilité d'avoir, si peu que ce soit, une vie de famille.

J'ai eu l'occasion récemment de visiter un des navires de notre flotte de guerre, le *Richelieu*. Le commandant du bord me disait que sur tout le personnel de son équipage, qui comprend des centaines de marins ou de sous-officiers dans ce bateau rattaché au port de Cherbourg, trois hommes seulement sur 700 pouvaient loger leur famille dans le voisinage de leur port d'attache. Tous les autres ont leurs familles disséminées sur tout le territoire national, si bien que, lorsque ce bateau rentre à son port d'attache, la plupart des membres de l'équipage sont dans l'impossibilité absolue de vivre pendant quelques semaines cette vie de famille dont ils sont privés pendant des mois et même des années.

Je cite cet exemple parce qu'il est particulièrement probant; il n'est, hélas! pas le seul.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et à la commission de faire un effort. Si elles ne consentent pas à accepter le rétablissement du taux de 3 p. 100 demandé à l'origine par le Gouvernement, qu'elles veuillent bien adopter un taux intermédiaire qui pourrait être de 2 ou 2,5 p. 100.

C'est peut-être du marchandage, je m'en excuse; mais la question est suffisamment importante pour qu'il me soit permis d'adresser cet appel à l'Assemblée tout entière.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai rappelé quel avait été l'état des discussions à la commission des finances. J'estime que l'Assemblée peut maintenant se prononcer, les deux thèses ayant été exposées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Je remercie M. le président de la commission de la défense nationale de sa déclaration qui appuie d'un argument, à mon avis tout à fait péremptoire, les indications que je viens de donner.

Je ne veux pas apporter de nouveaux développement: j'indique seulement qu'il est indispensable de pouvoir faire, en matière de logements militaires des efforts parallèles et équivalents à ceux que sont autorisés à accomplir les départements et les communes.

Dans certains endroits, éloignés de toute localité, il faut que l'on ait les moyens d'apporter une contribution égale à celle que le département ou la commune peuvent ne pas désirer donner, compte tenu de l'éloignement des installations militaires et de la disparité qui peut exister entre le chiffre de la population civile et celui des corps stationnés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La position de la commission des finances est très sage. Entre nourrir des projets et bâtir des maisons, il existe une grosse différence.

Nous estimons que le personnel militaire doit être logé. Mais nous pensons aussi que l'effort de reconstruction du Gouvernement et de la nation doit s'exercer d'abord en faveur des sinistrés.

J'affirme à l'Assemblée qu'en accordant ce taux de 1,5 p. 100, nous avons laissé au Gouvernement toute possibilité de venir en aide au personnel militaire en difficulté de logement.

Je crois que l'Assemblée se montrerait avisée en suivant la proposition initiale de la commission et en maintenant le taux de 1,5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. M. le rapporteur général de la commission des finances se montre toujours très sage et, cependant, je ne puis admettre son argument, car les militaires sont aussi des sinistrés.

Je ferai observer, en effet, à M. Barangé que, dans l'aviation, 90 p. 100 des anciens logements ont été détruits. Aussi doit-on également considérer les militaires et employés civils des départements militaires comme des sinistrés et je ne pense pas qu'il faille les placer dans une catégorie tellement défavorisée par rapport aux autres catégories de citoyens.

M. le rapporteur général. Nous ne voulons pas qu'ils soient dans une situation défavorisée.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je propose le taux de 2,25 p. 100. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission de la défense nationale propose, par voie d'amendement, de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 40, « 1,5 p. 100 » par « 2,25 p. 100 ».

Monsieur le ministre, acceptez-vous cette proposition?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. le président de la commission de la défense nationale.

(*Cet amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40 proposé par la commission, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les articles 1er, 2, 4, 4 *bis*, 5, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Villon pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, lorsque le présent projet de budget a été soumis pour la première fois à cette Assemblée, le groupe communiste a voté contre les crédits demandés. C'est pour deux raisons que nous avons pris cette attitude.

C'est d'abord parce que nous considérons que la charge que les dépenses militaires imposent au pays est encore beaucoup trop lourde pour les possibilités économiques de la France. Nous sommes encore bien loin, malgré la réduction de douze milliards de francs opérée, du contre-projet communiste, qui aurait réduit les dépenses militaires de 40 milliards pour la fin de l'exercice, et de 110 milliards pour une année entière.

La deuxième raison de notre attitude était que ces crédits servent à entretenir une armée conçue en fonction des trois buts suivants:

1° Servir de force d'oppression contre les peuples de l'Union française, contrairement à l'esprit et à la lettre de la Constitution;

2° Servir de force de répression policière contre le peuple;

3° Servir d'armée de complément mise à la disposition d'un gouvernement étranger, mais incapable d'assurer la sécurité du territoire national.

Les événements intervenus depuis ce vote ne nous donnent aucune raison de changer d'attitude, bien qu'aujourd'hui, à la place du juriste, un financier, avec toute une cour d'inspecteurs des finances, préside aux destinées de l'armée.

Il est d'ailleurs assez significatif que l'homme qui a imposé au pays les lourdes charges économiques résultant du plan Marshall soit maintenant désigné pour réaliser la contre-partie militaire de ce plan: l'intégration de l'armée française dans l'armée occidentale destinée à tirer les marrons du feu pour les milliardaires américains.

L'homme chargé d'appliquer hier les désirs du département d'Etat dans le domaine monétaire et tarifaire est maintenant chargé d'appliquer les désirs du ministre de la guerre des Etats-Unis: la standardisation de l'armement et la spécialisation de notre armée, c'est-à-dire la réduction de son rôle à celui d'une piétaille occidentale.

Quand M. Paul Reynaud, le président de fait du gouvernement actuel...

M. le président. Vous ne devez pas parler ainsi.

M. Pierre Villon. ...parle des « pans de murs à abattre », quand il déclare qu'il ne sait pas encore si c'est la marine ou l'aviation qui sera sacrifiée, nous ne sommes nullement étonnés. L'homme de juin 1940, celui qui prépara la capitula-

tion en livrant l'armée à un Weygand et le pays à un Pétain, est tout à fait à sa place pour liquider l'armée française en tant que force indépendante.

Il n'y a pas seulement les paroles qui nous font porter un tel jugement. Il y a aussi les actes et ceux-ci ne font que confirmer les paroles.

Le général maurassien, ancien collaborateur du traître Bergeret, grand ami, à Alger, du sinistre Pucheu, celui qui a écrit, qui a osé écrire que le concept national était désormais dépassé et qu'il fallait savoir abandonner le territoire dans une première phase de la guerre pour le reconquérir — si possible — par la suite, le général Lechères a obtenu de l'avancement du nouveau gouvernement.

D'autre part, l'organisation même du ministère de la défense nationale est significative quant aux intentions que l'on nourrit.

L'absence d'un secrétaire d'Etat particulier à l'aviation démontre que la liquidation de celle-ci est déjà décidée. De même, les projets de licenciement des ouvriers de l'industrie aéronautique, projets en cours d'exécution, le démontrent tous les jours.

Le gouvernement actuel prouve donc qu'il conçoit la défense nationale exactement comme le gouvernement précédent, c'est-à-dire en fonction d'une politique de soumission aux fauteurs de guerre d'outre-Atlantique et à leur plan stratégique.

D'ailleurs, n'importe quel officier ou sous-officier pourra vous dire que des conférenciers sont envoyés dans les unités pour expliquer aux cadres qu'une guerre entre les Etats-Unis et l'Union soviétique est inévitable et que, dans cette guerre, la France serait prédestinée au rôle inéluctable — et, soit dit entre nous, peu réjouissant pour les Français — d'une tête de pont, c'est-à-dire que ces conférenciers tentent de justifier devant les cadres de l'armée la thèse adoptée par le général de Gaulle lorsqu'il offrait notre géographie aux Etats-Unis.

Les cadres auxquels ce langage est tenu constatent en même temps tous les jours que l'armée est organisée en fonction de son utilisation contre le peuple. Ils constatent également que l'on continue à envoyer des officiers et des soldats en Indochine pour poursuivre une guerre sans issue, contraire aux intérêts de la France, contraire à l'esprit démocratique de notre Constitution.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des hommes qui ont choisi le métier militaire malgré ses servitudes, parce qu'ils sont imbus de l'idéal patriotique, soient profondément découragés de voir que leur situation matérielle précaire n'est même pas compensée par l'élévation du rôle qu'ils ont à jouer dans la nation, mais qu'on les destine à ne plus être que des mercenaires de l'étranger et des policiers.

Les meilleurs pensent à abandonner la carrière militaire. Quant aux autres, le découragement engendre chez eux le laisser-aller, le désintéressement, voire la tendance au débrouillage individuel et à la course au « piston ».

Hier, cette Assemblée, son président et M. le président du conseil ont rendu hommage aux libérateurs de Paris. Qu'on nous permette à notre tour de rappeler non seulement nos alliés, non seulement l'armée rouge et les coups décisifs qu'elle a portés, avec tout le peuple soviétique, à la Wehrmacht, non seulement l'aviation et la marine et les combattants des armées anglaise et américaine, non seulement les forces françaises régulières venues d'Angleterre et d'Afrique du Nord, mais aussi et surtout cette magnifique armée de F.T.P. et autres F.F.I., qui, le 25 août 1944, au moment où deux chars de la IIe D.B. arrivaient à Paris à l'hôtel de ville, avait déjà libéré la plus grande partie de Paris.

L'ennemi n'occupait plus alors que quelques îlots où, sous le commandement du colonel Rol, cette armée admirable sortie du peuple, liée au peuple, aidée par le peuple, l'avait obligé à se terrer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour réparer un oubli, je voudrais rappeler que l'acte de reddition fut signé d'une part par le général Von Choltitz, d'autre part par le général Leclerc et par le colonel Rol-Tanguy. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce ne fut pas la faute de certains membres de l'inspection des finances qui auraient préféré signer la trêve avec Von Choltitz. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour sortir cette armée du peuple, alors qu'elle était dépourvue d'armes, alors que, pour la constituer, tout devait se faire dans l'ombre de la clandestinité, alors qu'il fallait la forger dans mille et mille actions contre l'occupant en se battant à coup de briques, à coup de matraques, à coups de revolvers, il fallait croire en la possibilité de nous sauver nous-mêmes.

Si à ce moment-là n'avaient pas eu lieu des tentatives de dissoudre tout de suite cette armée, parce qu'on avait peur du peuple, on aurait pu envoyer immédiatement 450.000 volontaires sur le front. Ici même, à Paris, des volontaires qui auraient pu coucher dans leur maison, dans leur famille, ont accepté par dizaines de milliers de rejoindre les casernes et de coucher par terre sans même une couverture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pourquoi cet enthousiasme, pourquoi cet héroïsme auquel ont rendu hommage à la fois les généraux alliés, comme Montgomery et Eisenhower, et les généraux français? Pourquoi cet enthousiasme? Parce que, à ce moment-là, confiants dans la réalisation du programme du conseil national de la résistance, les combattants de la résistance espéraient qu'enfin nous aurions un régime de justice sociale, un régime démocratique où l'on ne verrait plus revenir la pratique des décrets-lois et toutes les autres méthodes destinées à fausser l'expression de la volonté populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, à ce moment-là, les combattants étaient convaincus qu'enfin, après une expérience aussi douloureuse, nous aurions des gouvernants soucieux de l'indépendance nationale.

Aujourd'hui, les gouvernants, comme le fit le maréchal de la trahison, répètent chaque jour à notre peuple que la France est définitivement une puissance de troisième rang, juste bonne à jouer les têtes de pont, et que son armée est incapable d'être autre chose que l'infanterie légère intégrée dans une armée anglo-saxonne.

Nous, forts de notre expérience des années de la résistance, nous ouvrons d'autres perspectives à notre pays, à notre peuple, à notre armée. Nous déclarons : La France peut se sauver, se redresser, à condition de faire une politique française.

Il n'est pas vrai que la guerre soit inévitable.

Il n'est pas vrai qu'il existe une obligation inéluctable d'opter entre deux soumissions.

Ceux qui nous présentent ainsi les choses ont simplement pour but de nous faire accepter plus facilement l'asservissement à un bloc où nous serions les alliés de l'Allemagne de l'Ouest. S'il y a un choix à faire, c'est le choix entre une politique de soumission aux milliardaires américains, poursuivant leur plan impérialiste d'hégémonie mondiale, et une politique d'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En faisant une politique d'indépendance nationale, d'amitié avec tous les anciens alliés, de soutien des forces de paix dans le monde, en refusant de renforcer le bloc de l'agression, il est possible de faire reculer le spectre de la guerre, puisqu'on empêchera ainsi les fauteurs de guerre d'escompter la réalisation de leurs desseins.

Une telle politique indépendante nous libérerait de l'obligation de constituer les seize fameuses divisions promises à Bruxelles et à Covent Garden. Elle nous libérerait de l'obligation d'avoir en temps de paix, en 1948, plus de 850.000 hommes sous les drapeaux. Elle nous libérerait de l'obligation de gaspiller des devises en achetant des armes à l'étranger pour des dizaines et des dizaines de milliards de francs.

Des soldats, des officiers m'écrivent tous les jours pour me dire qu'ils sont honteux de voir, en Allemagne, qu'on leur fournit des fusils américains, comme si nous n'étions même plus capables de produire nos propres fusils. On leur livre nos canons de 75, mais ils sont fabriqués en Amérique, parce que nous n'en fabriquons plus un seul en France.

Une telle politique d'indépendance nationale nous donnerait la possibilité de faire une politique de défense nationale constituant un potentiel puissant et d'avoir une armée nationale avec service à court terme, préparation militaire efficace, instruction et organisation des réserves dès le temps de paix. Une telle armée faisant corps avec la nation, bon marché en temps de paix, représenterait une force mobilisable redoutable. Elle serait capable de faire réfléchir tous ceux qui auraient l'intention de faire de notre pays une tête de pont sans notre accord.

Mais pour réaliser une telle politique de défense nationale, capable de décharger notre pays du lourd fardeau des crédits militaires et d'organiser une armée où les cadres retrouveraient le sens élevé de leur mission, il faut un autre gouvernement que celui des Munichois, des hommes qui ont voté pour Pétain, des partisans de l'abandon de la souveraineté nationale.

Il faut un gouvernement autre que celui qui bafoue le programme du conseil national de la résistance, qui emprisonne des héros de la résistance, qui rétablit deux catégories de Français: ceux qui vivent dans le dénuement et ceux qui vivent dans l'opulence.

Il faut un gouvernement d'union démocratique, un gouvernement français tel que le réclame avec de plus en plus de force le pays tout entier.

C'est parce que le gouvernement présent n'est pas capable de faire une telle politique, parce que les crédits qu'il nous demande ne sont pas des crédits de défense nationale, mais des crédits de défense des intérêts impérialistes américains la contre-partie d'un marché de dupes, que nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Hier, la commission de la défense nationale a adopté un rapport demandant au Gouvernement de citer à l'ordre de la nation l'aspirant-pilote de la Rocque.

J'ai eu l'occasion, dans le cadre de cette même Assemblée nationale, d'évoquer la situation dans laquelle se trouvent les aspirants d'active de l'armée de l'air. Or, l'aspirant-pilote de la Rocque, qui se fit attacher sur son siège de pilote, alors que son avion avait ses deux moteurs stoppés en Méditerranée et pour sauver la vie de ses camarades, était un de ces aspirants de 1940 qui ont attendu pendant des années, et en vain, leur grade de sous-lieutenant.

Il y a actuellement, dans l'armée de l'air, plus de 250 aspirants d'active qui se trouvent dans cette situation. J'ai appris que l'état-major général de l'armée de l'air se prépare, actuellement, à leur faire passer un examen et à les envoyer dans je ne sais quelle école, aux fins sans nul doute, d'élimination, alors qu'ils ont déjà fait la preuve, à la fois, de leurs connaissances et de leur héroïsme, et remplissent, en ce moment même, les fonctions d'officier. La plupart d'entre eux ont appartenu, soit aux F. F. L., soit aux F. A. F. L., soit aux F. F. I.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées s'il est disposé à prendre toutes les mesures tendant à faire accéder au grade de sous-lieutenant ces aspirants d'active. C'est le vœu qu'a exprimé la commission de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Prigent. Donnez au Gouvernement de l'argent pour les payer, au lieu de refuser le vote des crédits militaires! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ne dites donc pas de bêtises!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	407
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

GARANTIE DES TITRES NEERLANDAIS CIRCULANT EN FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (Nos 3923, 5331, 5377.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bizard, attaché financier.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Bétoland, rapporteur de la commission des finances.

M. Robert Bétolaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est un fait qu'une partie importante de l'épargne française a été investie dans des titres néerlandais. Le rapport de M. Barangé indique que le montant de ces investissements s'élève à 420 millions de florins environ, soit, au cours actuel, de 30 à 35 milliards de francs.

Il s'est trouvé que, lorsque les Allemands ont envahi la Hollande, ils ont dépouillé un certain nombre de porteurs néerlandais de leurs titres qui ont été ensuite dispersés sur le marché français.

Il en est résulté une grave difficulté, en ce sens que, bien entendu, les spoliés hollandais ont réclamé leur dû alors que la restitution en nature est très malaisée.

C'est dans ces conditions que des négociations se sont ouvertes entre le Gouvernement français et le gouvernement hollandais et qu'on est parvenu à un accord matérialisé dans le projet qui nous est soumis. Celui-ci dispose, dans son article 2:

« Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer la couverture des risques résultant de la validation des titres visés à l'article 1er qui ont été régulièrement acquis. Ce fonds est alimenté par une taxe de validation et une taxe de participation. »

Ainsi, au lieu d'exiger une impossible restitution des titres en nature, il a été convenu entre le Gouvernement français et le gouvernement hollandais, et c'était le seul moyen efficace, que serait constituée une provision destinée à indemniser les porteurs hollandais spoliés, cette provision étant alimentée au moyen d'une taxe forfaitaire versée par les porteurs français.

La seule question qui se pose actuellement, à l'examen du texte qui nous est soumis, est de savoir comment sera calculée cette taxe.

Initialement, et dans un désir d'équité, le Gouvernement avait proposé que fussent exemptés de la taxe les porteurs qui, antérieurement au 10 juin 1940, avaient déposé leurs titres en banque.

La commission des finances a estimé que c'était là un mauvais critérium, car le dépôt en banque est une invention allemande qui n'a été imposée aux Français que postérieurement au 10 juin 1940. Il lui est apparu anormal que l'on fît une discrimination entre des porteurs d'égale bonne foi, dont les uns avaient déposé leurs titres en banque, parce que tel était leur bon plaisir, alors que d'autres, conformément à leur droit strict, les avaient conservés par devers eux.

Aussi, en seconde lecture, votre commission a-t-elle proposé, pour ne pas créer d'injustice, de n'exonérer personne. L'assiette de l'impôt se trouvant élargie, on a pu réduire le taux de la taxe de 4 à 3 p. 100.

Etant donné la hausse considérable qui s'est produite sur les titres néerlandais, notamment du fait des différentes dévaluations, il n'y a pas là, bien certainement, une mauvaise affaire pour les porteurs français.

J'ajoute que l'entérinement de la convention conclue entre les deux gouvernements aura pour la France l'immense avantage de permettre, non seulement la libre circulation du volume important de ces titres qui sont actuellement bloqués, mais encore le déblocage d'une quantité importante de florins au profit du Gouvernement français, dont je n'ai pas besoin de dire qu'il en a le plus urgent besoin

Votre commission des finances vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter, dans son dernier état, le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les titres néerlandais régulièrement déclarés, circulant en France et admis à la cote d'un marché de Bourse en France, sont soumis obligatoirement à une procédure de validation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer la couverture des risques résultant de la validation des titres visés à l'article premier qui ont été régulièrement acquis. Ce fonds est alimenté par une taxe de validation et une taxe de participation.

« Le taux de chacune de ces taxes est fixé à 3 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La taxe de validation s'applique à la valeur des titres, calculée d'après les cours cotés à la Bourse d'Amsterdam.

« Elle doit être réglée dans le mois qui suit la notification au détenteur des titres que ses titres remplissent les conditions nécessaires pour être validés, et pourra donner lieu, après ce délai, aux intérêts moratoires légaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La taxe de participation est perçue à l'occasion de la participation des titres néerlandais, détenus à l'étranger, à des opérations d'augmentation de capital par l'intermédiaire d'un établissement de banque en France.

« Elle porte sur la valeur nominale des attributions diverses dont ces titres sont appelés à bénéficier. Elle n'est pas due si les titres en cause ont déjà acquitté la taxe de validation. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 a été supprimé par la commission.

[*Articles 6 à 8.*]

M. le président. « Art. 6. — Au cas où un titre, déjà validé comme régulièrement acquis en Bourse, serait ultérieurement l'objet d'une revendication reconnue fondée, le vendeur qui ne pourrait justifier d'une acquisition régulière ou l'intermédiaire qui ne pourrait, par sa faute, permettre l'identification du vendeur, serait responsable vis-à-vis du fonds de garantie de la valeur du titre que celui-ci devait remettre en indemnisation à la partie lésée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi, et en particulier celles des articles 1er, 2 et 3 seront fixées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT DU PRIVILEGE D'EMISSION DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (nos 2532, 5354).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Durand, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Silvandre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Silvandre, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* La mission du rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer est délicate et quelque peu aride. Il a d'abord le devoir, au nom de la commission des territoires d'outre-mer tout entière, de regretter que les deux projets qui vont être maintenant discutés aient été soumis à cette commission dans des conditions qui n'ont permis qu'un examen hâtif.

Ils ont été déposés, en effet — il s'agit sans doute d'un dépôt en blanc — le 1er septembre 1947, mais portent la signature de M. le président du conseil André Marie, à la date du 11 août 1948, et n'ont été distribués que le 18.

Je suis donc dans l'obligation de traduire les réserves des commissaires qui ont dû traiter d'une façon si précipitée des problèmes aussi graves.

Il nous est apparu aussi qu'il eût été souhaitable que l'Assemblée de l'Union française fût consultée.

Quoi qu'il en soit, votre commission s'est mise au travail dès le 20 août et m'a chargé de vous donner connaissance du résultat de ses délibérations.

En application de la loi du 31 mars 1931, la Banque de l'Indochine détient son privilège d'émission jusqu'au 31 mars 1956 pour l'Indochine, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouvernement de la République a estimé que le nouveau statut politique de l'Indochine au sein de l'Union française devait avoir pour corollaire, dans l'ordre économique, l'exercice du privilège d'émission par une institution nouvelle consacrant son activité à la seule émission de monnaie fiduciaire en Indochine, et dans laquelle les Etats associés seraient représentés.

A cet effet, il a demandé à la Banque d'Indochine de renoncer par anticipation à son privilège.

Il a paru également opportun de mettre fin au même privilège dans les autres territoires, afin d'y permettre une refonte des institutions d'émission.

Deux projets de loi vous sont soumis en conséquence, l'un portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, l'autre relatif à la création d'un institut d'émisison de l'Indochine.

Nous allons d'abord examiner le premier de ces projets de loi, celui qui, sous le n° 2532, concerne le retrait du privilège de la Banque de l'Indochine.

Le privilège d'émission de cette banque résultait d'une convention du 16 novembre 1929, approuvée par la loi du 31 mars 1931. En vue d'y mettre fin, une convention a été signée le 10 juillet 1947 entre les ministres des finances et de la France d'outre-mer, d'une part, et le président de la Banque de l'Indochine, d'autre part.

Cette convention a été aprouvée le 22 août 1947 par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque. Il ne manque plus à ladite convention, pour entrer en vigueur, que la sanction législative.

Cette convention règle essentiellement les points suivants:

L'article 1er porte renonciation par la Banque de l'Indochine à son privilège d'émission.

Sont, par suite, abrogées les dispositions de la convention du 16 novembre 1929.

Par voie de conséquence, sont également abrogés les statuts de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931.

Afin de permettre à l'Etat de mettre sur pied les nouveaux instituts d'émission dans les territoires en question, l'article 2 stipule que, jusqu'à des dates qui seront fixées par des décrets pris sur la proposition des ministres des finances et de la France d'outre-mer, la Banque de l'Indochine continuera à assurer provisoirement le service de l'émission.

L'Etat est tenu de donner un préavis de trois mois avant de reprendre chaque émission. En revanche, la Banque de l'Indochine s'engage à conserver les émissions que l'Etat jugerait opportun de lui laisser pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi approuvant la convention.

Cette clause constitue une charge pour la Banque de l'Indochine. En effet, la première émission qui lui sera retirée sera celle de l'Indochine et elle sera tenue de conserver les émissions secondaires, avec les frais généraux d'émission qui seront maintenus au siège.

Les articles 3 et 4 règlent les modalités de transfert des émissions.

Lors du transfert de l'émission, le nouvel institut prend en charge la circulation et reçoit les avoirs constituant la contrepartie de cette circulation.

L'Etat s'étant réservé le droit de laisser en circulation les billets émis par la Banque de l'Indochine, rachète à cette dernière les billets en stock et en circulation au prix de revient, diminué, pour les billets en circulation, d'un coefficient d'usure.

Aux termes de l'article 5 la Banque de l'Indochine sera tenue dans les territoires où elle aura exercé le privilège d'émission, de mettre à la disposition des organismes d'émission celles de ses installations matérielles actuellement affectées à la conservation, à la garde, à la manutention, aux échanges, au tri et à l'annulation des billets.

Elle est astreinte, si l'Etat le lui demande, à rendre aux autorités publiques un certain nombre d'autres services d'ordre matériel, comme la garde des encaisses, ou d'ordre bancaire, tenue du compte du Trésor.

Ces services sont assurés moyennant le remboursement de leur prix de revient.

L'article 7 de la convention règle les modalités de la rétrocession des actions appartenant à l'Etat. C'est cet article qui a donné lieu aux discussions les plus importantes au sein de votre commission, et nous aurons à y revenir tout à l'heure.

Telles sont les dispositions du projet soumis à l'Assemblée. J'ai indiqué, dans mon rapport, quelles ont été les conditions de la discussion et j'aurai, en terminant, à fixer la position de la commission des territoires d'outre-mer.

L'article 1er a été adopté par la commission.

L'article 2 a donné lieu au dépôt de plusieurs amendements.

Cet article comporte l'approbation de la convention portant retrait anticipé du privilège d'émission concédé à la Banque de l'Indochine.

A ce moment se sont opposés les arguments invoqués relativement à l'article 7 et dont je parlais tout à l'heure.

L'article 7 concerne la rétrocession des actions de la Banque d'Indochine appartenant à l'Etat. Certains de nos collègues ont estimé que nous n'avions pas à connaître de la convention et que nous devions l'approuver ou la rejeter en bloc.

C'est sur cette question de principe que la commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée. Elle a estimé que par l'article 2 elle était saisie de cette approbation et qu'elle devait, par conséquent, connaître de la convention en question. Ce fut du moins l'opinion de la majorité.

La rétrocession des actions sur laquelle il y avait eu désaccord était prévue par l'article 2 de la convention de 1929, approuvée par la loi du 31 mars 1931.

Cet article 2 est ainsi conçu:

« Les actions nouvelles réservées à l'Etat ne pourront être cédées par lui tant que la Banque de l'Indochine jouira du privilège d'émission.

« En cas de non-renouvellement du privilège, et dans un délai de six mois à partir de la date de son expiration, l'Etat offrira de vendre à la Banque de l'Indochine, aux conditions fixées par lui, la totalité des actions lui appartenant. »

Le Gouvernement a estimé que bien que le privilège de la Banque de l'Indochine fût écourté, bien qu'il ait demandé à la Banque de l'Indochine d'y renoncer par anticipation, il devrait faire jouer cette clause. Il a pensé que le prix de cession des actions devrait être calculé à leur taux actuel.

Le contrat signé le 10 juillet 1947, par M. Robert Schuman, ministre des finances, et M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, et la Banque de l'Indochine, d'autre part, stipule, dans son article 8, que la présente convention ne sera définitive, et ce à titre de condition suspensive expresse, qu'après avoir été approuvée premièrement par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque, deuxièmement par une loi.

C'est pour cette raison que nous avons estimé que nous devions connaître de la disposition dont il s'agit.

La disposition arrêtée par la convention de juillet 1947 portait que le prix serait calculé sur la moyenne des six mois ayant précédé la signature de la convention.

Or, une hausse est survenue entre temps du cours en bourse de l'action de la Banque de l'Indochine et l'Etat serait lésé si l'on maintenait pour le calcul du prix de la rétrocession la période choisie dans la convention du 10 juillet 1947.

Certains de nos collègues invoquant l'intangibilité des contrats, comme je l'ai dit tout à l'heure, estimaient qu'on devait ou rejeter cette convention ou l'approuver en bloc; mais d'autres ont fait valoir le principe de la condition suspensive et les règles qui régissent la matière.

En effet, si l'on consulte par exemple le « Répertoire classique » de Dalloz, au mot « obligations » en ce qui concerne

les effets de la condition suspensive, sous le n° 113, on y lit:

« Tant que la condition est encore pendante, l'obligation qu'elle suspend n'existe pas encore; par conséquent, aucun des effets propres aux obligations ne peut se produire. Toutefois, le futur créancier possède déjà quelque chose dont il doit être tenu compte: c'est l'espoir de devenir créancier.

« Cette espérance protégée par la loi comporte à divers égards une réglementation juridique.

« Le code, il est vrai, parle du droit et même des droits du créancier conditionnel — article 1179. Mais il s'agit là de droits futurs, de droits existant seulement à l'état d'éventualité. »

L'article 1170 du code civil ajoute que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

Par contre, en cas de défaillance de la condition, l'obligation et le droit qui en découlent sont anéantis ou plus exactement n'ont jamais existé.

En conséquence, nous avons considéré, à la commission, que la banque ne possède jusqu'ici qu'un droit éventuel. La commission a estimé que l'Assemblée était libre d'introduire dans la loi destinée à retirer le privilège d'émission de la Banque de l'Indochine une disposition fixant un nouveau prix de rétrocession proposé à la Banque de l'Indochine.

Ce prix sera évidemment soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque.

Notre procédure présente l'avantage de ne pas retarder le vote d'une loi dont le caractère d'opportunité n'échappe à personne.

Elle sauvegarde à la fois le droit de préemption qui a été reconnu à la Banque de l'Indochine par la convention du 16 novembre 1929 et la nécessité pour l'Etat de retirer de la rétrocession des actions de la Banque d'Indochine une rémunération en rapport avec la valeur actuelle des titres.

Sur cette question de la rétrocession des actions, la commission s'est prononcée à la majorité et a adopté la disposition dont il s'agit.

Sur le même article un autre amendement a été déposé à la commission concernant le mode de nomination du commissaire du Gouvernement. Mais il a fait l'objet de l'article 2 *bis* également accepté par la commission.

Votre commission a estimé que le commissaire du Gouvernement devait être nommé, non pas seulement par le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de la loi de 1945, mais qu'une disposition spéciale de la loi qui vous est soumise devait prévoir un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer intéressés au premier chef au fonctionnement de l'établissement en question.

Telles ont été les principales discussions sur les articles.

Quand est intervenu, devant la commission, le vote sur l'ensemble du rapport comportant les modifications votées par la commission, les scrupules dont je viens de parler, et principalement les scrupules juridiques, ont jeté une certaine confusion sur le vote qui a été émis.

Nos collègues du groupe communiste avaient une position nette, puisqu'ils sont contre le principe de la rétrocession des actions appartenant à l'Etat et leur rétrocession à la Banque de l'Indochine.

En revanche, certains de nos collègues qui se sont abstenus, invoquaient seulement le principe de l'intangibilité de la convention et estimaient qu'on eût dû passer, au besoin, un avenant à la convention du 10 juillet 1947, pour modifier le prix de cession qui avait été stipulé, et qui n'est plus en rapport avec le cours actuel.

C'est dans ces conditions qu'à la commission, aucune majorité ne s'est affirmée, ni pour, ni contre le rapport. La commission ne présente donc pas de conclusions. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer sur le projet qui lui est soumis par le Gouvernement.

Je pense que telles sont les conditions prescrites par l'article 57 du règlement.

Votre commission avait eu également à examiner le projet de loi n° 3533, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Le dépôt de ce projet de loi est la conséquence du dépôt de celui qui concerne le retrait anticipé du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Il fait suite à l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de la République à l'égard des états associés indochinois, de confier l'émission de la piastre à un établissement public, à la gestion duquel ces états associés participeront dans la plus large mesure.

Cet institut d'émission est placé sous l'autorité du haut commissaire de France. Il recevra le privilège retiré à la Banque de l'Indochine, privilège qui confère le caractère de monnaie légale et un pouvoir libératoire illimité aux billets qu'il émettra.

Le président de l'institut d'émission est nommé par le Président de la République, président de l'Union française, et l'organisme créé conserve un caractère biparti, son conseil d'administration étant composé pour moitié de membres nommés par les ministres des finances et de la France et pour l'autre moitié de représentants des gouvernements des Etats associés d'Indochine, à raison de deux représentants par Etat.

J'ai indiqué, dans mon rapport, les principales caractéristiques de cet institut d'émission. Il a un double rôle:

D'une part, il assure la convertibilité de la piastre en francs et est appelé, ultérieurement, après suppression du contrôle des changes, à assurer la convertibilité de la piastre en devises étrangères.

D'autre part, il assure le fonctionnement du marché monétaire indochinois en procédant à des négociations de bons du trésor indochinois et en prenant ces bons en pension.

Certains de nos collègues de la commission ont estimé que ces attributions étaient trop étroites et, invoquant l'exemple de la Banque de France, qui a également un rôle économique à jouer en ce qui concerne l'escompte et le réescompte, ils auraient aimé, au moins en ce qui concerne le réescompte, que l'institut d'émission qui va être créé eût la possibilité, plus tard, d'intervenir par le réescompte dans la vie économique du pays.

L'institut d'émission reçoit le pouvoir de réaliser les transferts entre l'Indochine et la métropole et les autres parties de l'Union française.

Telle est, brièvement exposée, l'économie du projet de loi en question. Je crois inutile de reprendre ou de paraphraser devant l'Assemblée les termes du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

La commission a émis le vœu, en examinant ce projet, qu'au cas où il serait adopté, le délai d'installation du nouvel institut soit le plus bref possible et que la mise en place en soit assurée très rapidement par le Gouvernement. Elle a estimé que son adoption apporterait aux éléments distincts de l'Union française des instituts d'émission distincts et que le but recherché par le Gouvernement devait être poursuivi.

La solution de chaque cas, pour les territoires autres que l'Indochine, sera certainement envisagée au cours de la discussion des amendements.

Votre commission des territoires d'outre-mer n'a pas eu à se prononcer sur ce projet, puisqu'une majorité ne s'est pas dessinée en ce qui concerne le texte relatif au retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. En conséquence, votre commission ne formule pas de conclusion. Il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer sur le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a adopté ces deux projets à la majorité.

Elle a une remarque à formuler en ce qui concerne le prix de rétrocession des actions à la banque. Son opinion diffère de celle que vient de formuler M. Silvandre.

En effet, la convention signée le 10 juillet 1947 entre l'Etat et la banque est formelle quant à ce prix. Celui-ci est parfaitement défini dans l'article 7 de la convention.

Quand cette convention a été signée, la ratification par le Parlement devait suivre rapidement. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle les actionnaires réunis dès le mois d'août ont, de leur côté, ratifié la convention.

Si le Parlement n'a pas été amené à examiner le problème depuis un an, ce n'est ni sa faute ni celle de la banque.

Depuis cette date, les cours en bourse ont, en effet, monté comme, d'ailleurs, ceux de la plupart des titres à revenu variable. Il en résulte que celui qui est prévu dans la convention comme prix de rétrocession et qui est de 12.522 francs, paraît actuellement faible. Il n'en reste pas moins qu'il aurait été imposé aux actionnaires de la banque si les cours avaient baissé.

D'autre part, le prix de rétrocession, par la banque, de son matériel d'émission ne sera pas modifié, malgré la hausse certaine de sa valeur depuis la signature de la convention.

Pour ces raisons de fait et pour des raisons générales de principes de droit, la commission des finances a estimé que le Parlement ne pouvait unilatéralement modifier une convention dont les clauses ont été librement débattues entre les parties et forment un tout.

M. Jean Guillon. Mais on peut la repousser

M. le rapporteur pour avis. Cependant, naturellement, la commission des finances ne pourrait pas s'opposer à la fixation d'un prix de cession, selon les dispositions proposées par la commission des territoires d'outre-mer, étant bien entendu que ce prix devra faire l'objet d'un nouveau vote de l'assemblée générale des actionnaires de la banque.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guillon et plusieurs de ses collègues une motion préjudicielle ainsi conçue:

« Motion préjudicielle tendant à renvoyer pour avis devant l'Assemblée de l'Union

française, conformément à l'article 71 de la Constitution, le projet de loi n° 2532 portant retrait du privilège d'émission de la Banque d'Indochine. »

La parole est à M. Jean Guillon.

M. Jean Guillon. La motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer a pour but de renvoyer pour avis à l'Assemblée de l'Union française les projets de loi qui lui sont présentés par le Gouvernement.

Pourquoi demandons-nous ce renvoi pour avis ?

Premièrement, la Constitution le prévoit et c'est respecter l'esprit de la Constitution que de le demander, lorsqu'il s'agit de textes qui mettent en cause directement des territoires de l'Union française, qui ont le statut d'Etats associés, en particulier le Laos et le Cambodge, dont les représentants ont été désignés pour siéger à l'Assemblée de l'Union française.

Deuxièmement, nous devons le faire par déférence pour l'Assemblée de l'Union française elle-même. En diminuant le rôle de cette assemblée, comme le Gouvernement s'y acharne, on ne grandira pas la France.

Troisièmement, il y a un précédent : le projet de loi relatif à la Banque de Madagascar est soumis pour avis, à l'Assemblée de l'Union française. Nous ne comprenons pas pourquoi, alors que la convention qui a été établie entre le Gouvernement, représenté par M. Marius Moutet, et le président de la Banque d'Indochine, date du 10 juillet 1947, le texte en discussion n'a pas été soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

Mais nous croyons que, si le Gouvernement n'a pas cru devoir soumettre ces textes pour avis à l'Assemblée de l'Union française, alors que la Constitution lui en fait une obligation, morale tout au moins, ce n'est pas par inadvertance. Ce n'est pas là un simple oubli de sa part, il obéit à des raisons plus sérieuses.

Il est tout de même curieux de constater que ces projets, qui devraient être déposés depuis fort longtemps, puisque la convention annexée date du 10 juillet 1947, ne l'ont été qu'au dernier moment, quelques jours seulement avant la séparation de l'Assemblée nationale et après, bien entendu, que l'Assemblée de l'Union française se soit mise en vacances.

Nous tenons à protester contre ces procédés que nous jugeons indignes à la fois à l'égard de l'Assemblée nationale et plus particulièrement à l'égard de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande à l'Assemblée nationale de bien réfléchir aux conséquences du vote qu'elle va émettre. Les communistes ont le souci de l'Union française et celui de voir l'Assemblée de l'Union française remplir le rôle qui lui a été attribué par la Constitution.

Un important problème politique et moral se pose au sujet de la motion préjudicielle que j'ai eu l'honneur de déposer. Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale acceptera de passer à la discussion de ces textes sans que l'Assemblée de l'Union française en ait été saisie, alors que, je le répète, elle est saisie du texte qui concerne la Banque de Madagascar.

En effet, les textes qui nous sont soumis ont été établis dans un esprit qui est en contradiction avec l'esprit même de l'Union française et la notion constitutionnelle de l'Etat associé.

Allons-nous accepter de légiférer pour des Etats associés ? C'est là une question extrêmement importante, qui met en cause un certain nombre d'articles de notre Constitution, en particulier les articles 61, 68 et 72.

Il faut également prendre garde au fait que le vote de ces textes, notamment du premier, permettrait d'offrir un cadeau royal de 450 millions de francs à la banque de l'Indochine.

Ces textes sont trop importants pour les territoires d'outre-mer, non seulement pour les Etats associés de l'Indochine, mais aussi pour les établissements français de l'Inde, les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, la Côte française des Somalis, pour que nous acceptions de violer ainsi la Constitution.

C'est pourquoi j'ai eu l'honneur de déposer cette motion préjudicielle.

J'ajoute que je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Paul Devinat, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, dans la première partie de ses observations, notre collègue M. Guillon a traduit l'impression ressentie par toute la commission des territoires d'outre-mer, à savoir la surprise que nous avons tous éprouvée de nous voir mis, au dernier moment, dans l'obligation d'examiner un texte, alors que la convention est intervenue depuis plus d'un an.

Je donne volontiers acte à M. Guillon de ce qu'il a parfaitement traduit sur ce point le sentiment unanime des membres de notre commission.

Par contre, je ne peux pas m'associer à la critique qu'il a formulée en nous affirmant que nous violerions la Constitution en ne renvoyant pas d'abord pour avis ce projet, ou plus exactement ces deux projets, devant l'Assemblée de l'Union française.

Le Gouvernement n'est pas tenu, dans l'état actuel des textes — et je me réfère à l'article 71 de la Constitution — d'envoyer les projets de loi à l'Assemblée de l'Union française.

Alors, il reste ce que j'appellerai « l'intérêt politique ».

M. Jean Guillon. Et moral.

M. le vice-président de la commission. Disons : l'intérêt politique et moral.

Je puis affirmer que nous ne le perdons pas de vue.

Certes, il aurait mieux valu que l'Assemblée de l'Union française eût été mise en état d'examiner ces textes et invitée à donner son avis.

En ce qui concerne le projet de loi sur la Banque de Madagascar, je ferai remarquer qu'il intéresse un territoire d'outre-mer et non pas un Etat associé.

M. Jean Guillon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Devinat ?

M. le vice-président de la commission. Volontiers.

M. Jean Guillon. Vous indiquez, en effet, qu'il y a une différence parce que les textes actuellement en discussion s'appliquent à des Etats associés.

Mais vous savez comme moi que le rayon d'action de la Banque de l'Indochine — en particulier quant aux conséquences des textes que nous allons voter — comprend non seulement des Etats associés, mais des territoires d'outre-mer de la République française, à savoir, les établissements de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les comptoirs français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

M. le vice-président de la commission. Le texte qui nous est présenté prévoit, comme notre collègue M. Guillon l'a indiqué, des dispositions particulières prises par décrets pour tous ces territoires.

Mais vous voudrez bien reconnaître qu'il s'agit d'abord et avant tout de l'Indochine et de la piastre indochinoise. Je me permets de répéter que ce qui compte ici, c'est l'intérêt politique de l'action que nous avons à entreprendre.

Vous êtes aujourd'hui devant l'accomplissement, fort lent, malheureusement, d'une promesse faite à l'Indochine. Nous sommes arrivés à un moment où, surtout après le débat qui s'est déroulé ici, il y a quelques jours, sur ce pays, il est essentiel d'apporter la preuve des dispositions de la métropole à l'égard du Vietnam, et des autres états associés indochinois.

C'est pourquoi, puisque nous ne violons pas la Constitution — M. Guillon le reconnaît lui-même — je demande qu'en raison de l'importance politique du geste que nous avons à accomplir aujourd'hui, nous ne retardions pas davantage la discussion et que l'Assemblée veuille bien passer à l'examen des articles.

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

M. Robert Bétolaud. Quel est le but profond de ce texte ? C'est de maintenir, dans l'ensemble des territoires indochinois, une monnaie unique.

Or, il n'échappera à personne, ici, que si l'on veut maintenir l'intégrité de l'Union française, il est indispensable qu'il y ait une monnaie unique et qu'elle soit rattachée au bloc-franc.

Il a toujours été précisé, lorsque nous avons préparé la Constitution — et vous vous souvenez que j'appartenais à la commission de la Constitution — que l'Union française n'était pas et ne serait jamais l'antichambre du séparatisme.

Que pourrait-il y avoir de plus dangereux, pour la permanence de l'Union française, que la création de monnaies séparées rattachées à des blocs différents du bloc-franc ?

A mon avis, ce texte est indispensable, parce que, encore une fois, nous ne pouvons pas permettre l'existence de monnaies séparées, ce qui serait le prélude inévitable de l'effritement de l'Union française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Guillon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guillon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. Mesdames, messieurs, c'est dans des conditions anormales, comme je le rappelais à l'instant, que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'examiner et de voter le projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Notre rapporteur a, d'ailleurs, fait état, au cours de son exposé, de l'absence de conclusions à laquelle était arrivée la commission des territoires d'outre-mer. Cela traduit un trouble chez la plupart des commissaires, qui témoigne justement qu'il aurait été possible d'organiser la discussion, l'étude de ces textes et le débat, d'une façon plus approfondie et plus large.

Sous prétexte de tenir compte de l'évolution de l'Indochine, il s'agit de réaliser une opération politique et financière favorable au maintien, voire au renforcement des privilèges dont jouit la Banque de l'Indochine dans les territoires du Laos, du Cambodge et du Viet Nam.

Il n'est pas possible d'accueillir favorablement un tel projet, pas plus que celui relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Premièrement, ce n'est pas un retrait de son privilège d'émission, dans des conditions d'ailleurs bien particulières, que mérite la banque de l'Indochine, mais une véritable déchéance, avec retour de ses biens aux nations vietnamienne, cambodgienne, laotienne et française, chacune en ce qui la concerne.

La banque de l'Indochine a fait trop de mal à la France et à l'Indochine pour ne pas être châtiée et, à plus forte raison, elle ne mérite pas le régime de faveur que M. Paul Reynaud, ministre des finances par la grâce de M. Léon Blum, se prépare à lui accorder.

La Banque de l'Indochine est, en effet, une véritable banque oligarchique. Elle est devenue, après sa création, en 1875, la principale puissance de l'Indochine.

A l'origine, elle a un capital de 8 millions de francs, qui passe à 24 millions de francs en 1900 et à 157.500.000 francs en 1946, répartis en 315.000 actions absolument libérées. Ce capital vaut actuellement, en bourse, 6.300 millions de francs.

La composition de son conseil d'administration témoigne qu'elle contrôle, à un ou plusieurs degrés, la quasi-unanimité des sociétés installées au Viet-Nam.

Par ses liaisons étroites avec la Banque industrielle de Chine et la Société financière française et coloniale, elle tient en mains toute l'économie du Vietnam.

Par sa filiale, le Crédit foncier d'Indochine, elle possède le monopole de fructueuses opérations financières hypothécaires. Elle a, grâce à cette dernière, dépouillé les paysans vietnamiens de leurs terres.

La Banque de l'Indochine est contrôlée, il faut l'indiquer, par la Banque de Paris et des Pays-Bas qui possède le plus gros paquet d'actions. Et tout le monde se souvient, dans l'Assemblée que, le 2 décembre 1945, M. de Gaulle s'opposa à la nationalisation de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

La Banque de l'Indochine tire son opulence de l'exploitation forcenée des peuples du Vietnam.

En 1920, avec 72 millions de francs de capital — le capital versé n'était que d'un quart du capital nominal, le reste provenant de virement des réserves accumulées) — les bénéfices étaient de plus de 20 millions de francs. En 1922, ces bénéfices passent à 26 millions de francs, en 1926 à 45 millions de francs, en 1928 à 55 millions de francs.

De 1934 à 1944, elle réalise 550 millions de francs de bénéfices, alors que les réserves au 31 décembre 1943 atteignent 160 millions de francs.

Un économiste, M. Vally, soulignait, en 1923, que la Banque de l'Indochine avait toujours répugné à investir ses ressources dans des opérations qui ne présentaient pas les avantages d'un rendement fructueux. Une de ces opérations fructueuses a été la création de la société des Charbonnages du Tonkin, qui, avec un capital de 100 millions de francs, a réalisé 361 millions de francs de bénéfices entre 1928 et et 1943.

La banque s'est enrichie, tandis que la population vietnamienne croupissait dans la misère et l'ignorance, et que l'économie du pays était enserrée dans le carcan d'un véritable pacte colonial qui empêchait le développement normal et harmonieux de l'industrie et l'agriculture.

Il est bon, sans allonger ce débat, d'apporter quelques précisions sur la situation dans laquelle se trouvait la petite paysannerie du Vietnam.

C'est ainsi qu'au Tonkin, par exemple, l'accaparement des terres, favorisé par l'administration française et les mandarins, a abouti au développement de la grande propriété et a rendu plus précaire l'existence des petits propriétaires dont beaucoup se sont transformés en simples tenanciers.

Le Crédit foncier d'Indochine, filiale de la Banque de l'Indochine, a joué un rôle décisif dans cette évolution.

D'après un géographe, M. Henry, qui donne les résultats de l'enquête générale de 1932, 594.000 propriétaires au Tonkin ont moins d'un hectare 36 de terre. Beaucoup de paysans n'en ont même plus du tout.

La grande masse paysanne du Viet-Nam vit très misérablement, même les petits propriétaires. Les métayers, ou « ta-dien », donnent aux propriétaires jusqu'à 80 p. 100 de leurs récoltes. Et il y a les charges écrasantes des impôts et des dettes usuraires. La sous-alimentation est chronique, des famines éclatent, comme en 1931 et pendant l'occupation japonaise.

C'est dans le delta du Nord que la situation est la plus dure.

M. Robequain, un de ceux qui connaissent le mieux l'Indochine, écrit: « La période de soudure entre les récoltes reste pénible à traverser pour beaucoup de familles. La quantité moyenne de riz consommée par l'Annamite, qui se monte à 95 kilogs par an, calcule-t-on, est très insuffisante. Beaucoup de petits propriétaires ne possèdent, en dehors de leur champ menu et de leur case fragile, qu'un outillage rudimentaire, un porc et des poules, le tout valant quelques piastres. La plupart n'ont pas d'animaux de travail et ne peuvent qu'en louer. »

La situation des ouvriers n'était pas meilleure. Voici, par exemple, celle des ouvriers de la société des charbonnages du Tonkin, une des filiales de la Banque de l'Indochine.

Ils connaissaient des conditions d'exploitation encore plus dures que celles de la paysannerie. Ils étaient livrés à la discrétion de leurs employeurs, sans véritable protection légale, sans droit élémentaire d'organisation, brimés, brutalisés, spoliés d'une partie de leur salaire par des retenues et des amendes arbitraires, la dîme des « caïs ». Ils sont véritablement les parias de la terre vietnamienne.

Le rapport de l'inspecteur du travail — l'inspection du travail avait été établie après la victoire du front populaire en 1936 — signale que les salaires moyens des différentes catégories oscillent de 2 fr. 70 à 4 francs par jour. Les villages que la compagnie met à la disposition de ses travailleurs sont sordides et constituent des foyers de saleté et d'épidémie. Pas d'hygiène. Une eau infecte et distribuée parcimonieusement: deux fontaines pour des milliers de travailleurs, à Camphaport.

Le mineur est considéré comme un bétail humain, sous le seul angle du prix de revient.

Voilà ce que la Banque de l'Indochine a laissé au peuple vietnamien.

Mais la Banque de l'Indochine, qui n'a jamais voulu prêter de l'argent aux petits paysans vietnamiens, pour qu'ils vivent, en a prêté aux Japonais, alliés de Hitler. C'est ainsi que, par un accord signé en janvier 1941, elle a prêté au gouvernement de Tokio les piastres destinés à financer les exportations de riz et de maïs vers le Japon.

C'est ainsi également que, pour les années 1940, 1941 et 1942, 150 millions de piastres ont été prêtés au gouvernement japonais, et 117 millions de piastres en 1943.

Et aujourd'hui, vous vous préparez à récompenser cette attitude ignoble de la Banque de l'Indochine. Vous allez donner en quelque sorte un cadeau au traître Baudoin, qui fut ministre de Pétain, et qui était l'un des principaux représentants de la Banque de l'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, vous voulez accorder un cadeau royal à la Banque de l'Indochine, et ce n'est même pas un cadeau de rupture, car la Banque de l'Indochine restera, avec ses privilèges, sur la terre indochinoise.

Je vais maintenant examiner très rapidement quelques-unes des dispositions des textes qui nous sont soumis.

Les projets de loi qui nous sont présentés ont pour objet d'exonérer la Banque de l'Indochine des charges qui accompagnaient son privilège, frais de fabrication et de distribution de billets, redevances, service gratuit du Trésor, et de maintenir en sa faveur tous les avantages qu'elle retirait de ce privilège, à telles enseignes que, lorsqu'au mois d'août 1947 la convention fut connue du public, les actions de la Banque de l'Indochine montèrent de deux mille francs.

La convention et les projets de loi présenté prévoient, en effet, en premier lieu que le nouvel institut ne pourra effectuer aucune opération de crédit, ni recevoir de dépôts autres que certains dépôts de fonds.

Ces deux opérations, qui constituent l'essentiel de l'activité bancaire, sont laissées aux banques privées, c'est-à-dire, pratiquement, à la Banque de l'Indochine, qui conserve ainsi le monopole du crédit en Indochine.

Le rôle de l'institut se bornera à fournir des billets de banque, dont il payera les frais de fabrication. Il sera privé de tout moyen d'action sur le crédit et l'économie, qui continueront à dépendre de la Banque de l'Indochine.

De plus, d'après les conventions, la banque de l'Indochine sera tenue d'ouvrir au Trésor des comptes qui devront toujours être créditeurs.

Dans ses agences étrangères, la Banque de l'Indochine ouvrira des comptes où seront déposés les avoirs en devises appartenant au Trésor, aux offices des changes et aux organismes chargés de l'émission.

Autrement dit, la Banque de l'Indochine aura le monopole des dépôts de fonds publics, monopole qui lui assurera gratuitement une grande partie des fonds nécessaires à ses opérations tant en Indochine qu'à l'étranger.

J'ai dit qu'elle bénéficiera gratuitement de cet exorbitant avantage. Bien plus, elle

sera payée pour cela! L'Etat lui versera une redevance. Reportez-vous à l'alinéa 5 de l'article 5 de la convention.

Ainsi donc, les projets qui nous sont soumis ont pour objet de maintenir à la Banque de l'Indochine les avantages essentiels qu'elle retirait du privilège d'émission, de consolider son monopole financier en Indochine et le contrôle total que ce monopole lui confère sur l'économie indochinoise; de l'exonérer des charges pourtant légères qui formaient, jusqu'à présent, la contrepartie de ce privilège.

Ces charges, c'est désormais l'institut d'émission qui les assumera en assurant à ses frais la fabrication des billets, ce qui sera pratiquement son seul rôle. Et le Trésor, d'abord frustré de la redevance qu'il recevait jusqu'à maintenant de la Banque de l'Indochine, devra payer la banque pour y déposer ses fonds!

Et comme si ce n'était pas suffisant, l'Etat cédera à la banque les 60.000 actions dont il est propriétaire, cadeau de 450 millions qui a, d'ailleurs, toutes chances de s'arrondir pendant les trois années que l'Etat accorde généreusement à la banque pour s'acquitter du prix de cession des actions.

En effet, nous savons bien, naturellement, que M. Paul Reynaud ne fera pas de dévaluation! Mais s'il se livre à une certaine gymnastique dans l'alignement des changes ou s'il procède à quelques manipulations monétaires, par voie de conséquence la Banque de l'Indochine verra diminuer l'importance de sa dette envers l'Etat.

Ces deux projets de loi venant après l'étouffement du débat sur la politique que suit le Gouvernement à l'égard du Viet-Nam montre bien que le Gouvernement ne fait pas en Indochine la politique de la France, mais celle de la Banque de l'Indochine.

C'est si vrai que la courbe de la valeur de l'action de la Banque de l'Indochine suit fidèlement celle de la politique gouvernementale. Les actions montent chaque fois que le Gouvernement commet un acte qui porte atteinte au peuple vietnamien et à l'Union française.

En voici quelques exemples:

Lors de la création de la pseudo-république de Cochinchine, on pouvait lire, le 6 juin 1946, dans un journal financier, que « le mouvement séparatiste cochinchinois a favorablement impressionné la Bourse et que l'action de la Banque de l'Indochine a montré beaucoup de résistance à 8.500 francs ».

Par ailleurs, l'Agence économique et financière du 13 juin de la même année écrivait:

« La reconnaissance de la République de Cochinchine, qui contribuera au maintien de l'influence politique économique française en Indochine, dégage largement l'avenir des sociétés de plantation de caoutchouc. »

Et le commentateur du marché des valeurs signalait dans le *Monde* du 3 avril 1947:

« Dès l'ouverture de la séance, la reprise des diverses valeurs indochinoises, à la suite du bruit de l'ouverture de négociations avec l'ex-empereur d'Annam, a produit sur l'ensemble de la cote, une impression favorable. »

Et, dans la journée du 2 avril, le cours des actions de la Banque de l'Indochine passait de 13.700 à 14.100.

M. René Pleven écrivait, le 13 mars 1948, dans la *Dépêche du Midi*:

« Depuis des semaines, les services officiels chargés de l'information ont chloroformé l'opinion française. Nos troupes nettoyaient des étendues de plus en plus vastes du terrain indochinois, les conversations avec Bao-Daï progressaient d'une façon satisfaisante. »

Il ajoute, ce qui est le mot de la fin:

« Les valeurs des sociétés indochinoises montaient en Bourse. »

Voilà ce qui intéresse, évidemment, beaucoup de ces gens-là.

Car l'adoption rapide de ces textes, sans examen véritable par les commissions compétentes, il faut le dire, ni le Parlement, et le refus du Gouvernement de les soumettre à l'assemblée de l'Union française, témoignent que s'ajoute à la manœuvre financière que je viens d'indiquer, une manœuvre de basse politique.

On veut, en fin de compte, permettre le retour à un passé colonialiste profitable à la Banque de l'Indochine et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, où sont puissants les intérêts américains.

Cette politique n'est pas française. Une politique française consisterait à faire la paix avec la république démocratique du Viet-Nam et à ouvrir des négociations sur la base des accords du 6 mars et du *modus vivendi* de Fontainebleau.

Que disaient, en particulier, ces accords, en ce qui nous intéresse aujourd'hui?

Ils disaient: le Gouvernement français reconnaît la politique du Viet-Nam comme un Etat libre ayant son gouvernement, son parlement, son armée et ses finances.

Cela signifie que les projets qui nous sont soumis devraient faire l'objet de négociations avec le Viet-Nam, avec le Laos, avec le Cambodge, et que notre Assemblée devrait ratifier ces accords, au lieu d'imposer par un acte unilatéral, à des Etats associés qui, d'après la Constitution, doivent gérer leurs propres affaires, un institut d'émission que vous contrôlerez entièrement.

Mais ce n'est pas avec l'actuel ministre des finances, ni avec le gouvernement auquel il appartient qu'on peut faire la politique française que nous venons de définir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Mesdames, messieurs, les projets gouvernementaux ne sont qu'un cadeau que veut faire le Gouvernement à la Banque d'Indochine, en maintenant ses privilèges, alors que le peuple du Viet-Nam a toujours été dans la misère.

En 1931, lorsque M. Paul Reynaud était ministre des colonies, l'un des journalistes qui l'accompagnaient dans la visite d'un lazaret signalait déjà à l'opinion publique la foule hurlante et affamée.

Cette misère est encore aggravée aujourd'hui par la guerre injuste et fratricide d'Indochine.

On creuse là-bas un fossé de haine entre deux peuples, et tout simplement pour ceux qui veulent y défendre leurs privilèges.

Chaque jour, des mères françaises et vietnamiennes sont douloureusement frappées par la perte de leurs enfants. Lorsque les mères françaises ont vu partir leurs fils, certaines d'entre elles pensaient surtout au voyage qu'allaient effectuer leurs enfants. Elles oubliaient qu'ils allaient faire la guerre. Vous la leur aviez cachée; vous les avez trompées.

Au premier colis qu'elles ont reçu de leur fils, elles n'ont pas réalisé toute l'horreur qu'engendre et qu'apporte une guerre. Je me rappelle encore une de ces mamans, qui a perdu son fils dans les derniers combats et qui me disait: « Alors que je me réjouissais, que je mangeais ce riz dont on avait peut-être privé des gosses là-bas, mon fils, au même moment, tombait ».

Des fils du Viet-Nam tombent également.

Pour qui? Pour une guerre injuste, pour la guerre de la Banque de l'Indochine et des colonialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, ces femmes savent. Allez dans le pays, parlez avec elles, elles vous diront ce qu'elles pensent.

Dans notre Seine-et-Oise, des mères viennent nous voir. Elles nous demandent que cesse cette guerre fratricide. Elles nous demandent que cesse cette guerre injuste où tous les jours tombent nos fils, tombent nos frères, tombent les nôtres, alors que nous avons tellement besoin de cette jeunesse pour reconstruire notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert Cartier. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Duvernois?

Mme Eugénie Duvernois. Certainement.

M. Gilbert Cartier. Vous dites, madame, qu'en Seine-et-Oise des mères de combattants d'Indochine sont venues vous demander que cesse cette guerre.

Elles sont venues vous demander aussi pourquoi, lorsque l'Assemblée nationale rend aux soldats d'Indochine un hommage respectueux, vous et vos amis ne vous y associez pas. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. C'est parce que votre hommage est une hypocrisie; c'est parce que c'est votre politique qui les tue.

M. René Arthaud. Vous versez des larmes de crocodile.

M. Henry Bergasse. Vous, vous êtes les complices de ceux qui les assassinent.

Mme Eugénie Duvernois. Je suis très à mon aise pour vous répondre.

Sur nos bancs, personne ne porte la responsabilité de la guerre d'Indochine. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous nous sommes toujours élevés contre cette guerre injuste et nous n'avons jamais pris exemple sur votre collègue, M. André Monteil, qui demandait, lors des premiers combats, que fussent envoyées en Indochine des divisions aéroportées pour y montrer la puissance de la France, et cela sans doute au nom de la charité chrétienne!

Nous avons une autre conception de ce que vaut la vie humaine, et c'est pour cela que nous avons toujours demandé qu'il soit mis fin à cette guerre injuste! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. En soutenant le Viet-Nam, vous êtes responsables de la continuation de la guerre.

M. Gilbert Berger. Vous êtes les défenseurs de la Banque de l'Indochine, les défenseurs des marchands de canons.

M. Lionel de Tinguy. Sur le chapitre de la guerre du Viet-Nam, l'acte d'accusation serait facile à dresser!

Mme Eugénie Duvernois. D'ailleurs, cette guerre est entretenue par la volonté de ceux qui veulent ramener, dans tout le

Viet-Nam, le colonialisme indigne de notre pays qui fût à l'avant-garde de la défense des peuples opprimés, indigne de ce peuple dont notre président, M. Herriot, dans un émouvant discours, rappelait tout récemment le courage, de tout ce peuple uni pour chasser le boche de chez nous, indigne de nous parce que nous avons une autre conception de la liberté des peuples, quels qu'ils soient, sans tenir compte de leur race ou de leur couleur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous refusez également des crédits nécessaires aux victimes de la guerre; vous refusez d'accorder à chacune d'elles une majoration de pension de 32 francs, 87 centimes par jour, comme vous lésinez sur tous les crédits lorsqu'il s'agit de porter secours aux sinistrés et à toutes les victimes de guerre.

M. Gilbert Berger. Votre attitude ne sera pas la même pour la Banque de l'Indochine!

Mme Eugénie Duvernois. Vous êtes certainement plus larges lorsqu'il s'agit de la Banque de l'Indochine et des colonialistes, afin d'entretenir là-bas l'oppression, afin d'empêcher qu'un peuple se libère, tout en restant dans le cadre de l'Union française, et puisse lui-même profiter de ses propres ressources.

Aujourd'hui, les intentions du Gouvernement montrent la politique qu'il veut pratiquer. Il prouve sa volonté de continuer cette guerre colonialiste de l'Indochine.

C'est pour cela que nous ne pouvons accepter les textes proposés par le gouvernement Marie-Blum-Reynaud. Je tenais, au nom du groupe communiste, à faire cette déclaration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission des territoires d'outre-mer ne présentant pas de conclusions, je consulte l'Assemblée, conformément au 6e alinéa de l'article 57 du règlement, sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet du Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle interrompre la discussion et suspendre la séance ?

M. Paul Devinat, *vice-président de la commission.* Nous pourrions terminer la discussion de ce projet, qui ne paraît pas devoir être très longue.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Nous pourrions, en effet, en avoir terminé à vingt heures.

M. le président. Je n'insiste donc pas.

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — La loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission concédé à la Banque de l'Indochine pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1er avril 1931 en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis est abrogée.

« La date à laquelle le service de l'émission cessera d'être assuré par la Banque de l'Indochine sera fixée pour chacun des territoires précédemment énumérés par des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

« Jusqu'aux dates prévues au paragraphe précédent, la Banque de l'Indochine est tenue d'assurer le service de l'émission dans les conditions fixées par la convention visée à l'article 2 ci-après ».

MM. Jean Guillon, Mamadou Konaté et Jean Pronteau ont déposé un amendement qui tend à intercaler, après le 2e alinéa de l'article 1er, les dispositions suivantes:

« Ces décrets devront intervenir au plus tard dans les trois mois à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

« Dans le même délai une loi établira le statut des organismes qui seront chargés de l'émission au lieu et place de la Banque de l'Indochine. »

La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Le texte de l'article 1er indique que ces dispositions s'appliqueront non seulement à l'Indochine, mais aussi aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie, où a cours le franc C.F.A.; aux établissements de l'Inde, où existe la roupie, qui est rattachée à la roupie hindoue, et à la Côte française des Somalis, qui possède le franc C.F.A.

Nous pensons qu'il est nécessaire de fixer une date pour la publication des décrets prévus au 2e alinéa de l'article 1er.

Nous avons critiqué la convention annexée au projet.

D'après un passage de cette convention, le délai maximum de retrait du privilège d'émission dans les territoires considérés pourrait aller jusqu'à deux ans et trois mois. Nous pensons, quant à nous, qu'on pourrait aller plus vite.

Des travaux préparatoires ont dû avoir lieu, ou alors ce ne serait pas la peine d'avoir un ministre des finances.

Et nous pensons qu'il serait possible de fixer, sinon une date précise, mais le délai maximum dans lequel devront intervenir les décrets qui fixeront la fin du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine dans les territoires considérés.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Le délai de trois mois que demande notre collègue ne saurait être tenu. Notre collègue M. Martine a très bien indiqué devant la commission des territoires d'outre-mer, en ce qui concernait le territoire qui l'intéressait particulièrement, la Côte des Somalis, que les négociations engagées ont, pour l'institution d'une monnaie locale, pris de longs mois.

Il importe, pour mettre au point tous ces décrets, de disposer d'un délai. Celui-ci ne peut être de trois mois, comme il est proposé, car il ne permettrait pas, sans aucun doute, de préparer ces décrets.

Ce qui importe, c'est qu'un délai ait été fixé dans la convention. Celui de deux ans a été choisi avec soin, pour nous donner la certitude que, dans ce laps de temps, le Gouvernement pourra prendre les décrets nécessaires.

La commission se prononce donc contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joseph Laniel, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'engage à mettre en place l'institut d'émission dans le moindre délai possible.

Mais, ne serait-ce que pour des raisons matérielles, ainsi que vient de l'indiquer M. le vice-président de la commission, il ne peut pas s'engager pour une date précise.

Je demande donc à M. Guillon de retirer son amendement.

M. Jean Guillon. Le Gouvernement accepterait-il un délai un peu plus long?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est difficile, monsieur Guillon, de préciser un délai. Nous n'avons pas les éléments nous permettant de le faire.

Le Gouvernement s'engage à agir le plus vite possible.

M. Jean Guillon. Mais le Gouvernement a d'abord été très lentement dans cette question de la Banque de l'Indochine.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le gouvernement précédent, pas celui-ci.

M. Jean Guillon. Il lui ressemble comme un frère siamois. (*Sourires.*)

Je pense que vos raisons ne tiennent pas, monsieur le ministre.

Admettons que l'on conteste le délai de trois mois et qu'on le trouve un peu court. On pourrait alors fixer celui de six mois. Je pense qu'en six mois, il serait possible au Gouvernement de prendre ces décrets, car, si je me souviens des arguments que le Gouvernement avançait lors de la discussion des fameux pouvoirs qu'il a demandés à cette Assemblée, il prétendait pouvoir aller beaucoup plus vite que les assemblées délibérantes. Le délai de six mois pourrait donc être retenu par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillon, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Jean Guillon. Le parti communiste votera contre l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la Banque de l'Indochine d'autre part, à l'effet de régler les modalités du retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement. »

MM. Jean Guillon, Mamadou Konaté et Pronteau ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« N'est pas approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités du retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement.

« Dans le cas d'une nouvelle convention, celle-ci ne devra pas comporter la cession par l'Etat de ses actions à la banque de l'Indochine ».

La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. J'ai, au cours de la discussion générale, exposé les raisons qui motivaient notre opposition absolue aux conditions énumérées dans la convention signée le 10 juillet 1947 entre M. Marius Moutet et la Banque de l'Indochine.

Je les résume brièvement.

Nous sommes contre cette convention parce qu'elle fait un cadeau de 450 millions à la Banque de l'Indochine, parce

qu'elle lui conserve les avantages principaux qui découlent du privilège d'émission, d'autant plus que les statuts prévus pour le nouvel institut d'émission ne lui permettent pas d'assurer le rôle qu'il devrait avoir en Indochine.

En effet, ces statuts sont trop restrictifs. Ils ne donnent à cet institut que la possibilité de fabriquer des billets et de les mettre en circulation.

A notre avis, cet organisme devrait avoir, en Indochine, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que la Banque de France en France.

Enfin, nous sommes contre pour une autre raison. Les statuts de la Banque de l'Indochine doivent être modifiés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ceci résulte de l'article 1er de la convention.

Cette modification aura pour effet de supprimer la représentation de l'Etat au conseil d'administration.

On ne peut donc concevoir qu'après cette supression la banque de l'Indochine continue, même provisoirement, à exercer le privilège d'émission pendant une durée maximum de deux ans et trois mois. Il faudrait donc, à notre avis, remplacer l'article 1er de cette convention par ces dispositions nouvelles:

« Par ailleurs, et sous la seule réserve prévue à l'article 2 ci-dessous, les dispositions de la loi du 31 mars 1931 et des statuts et conventions y annexés resteront en vigueur tant que la Banque d'Indochine continuera d'assurer un service d'émission dans un ou plusieurs des territoires énumérés ci-dessous. »

Telles sont les raisons qui nous incitent à demander que la convention annexée au premier projet de loi ne soit pas approuvée et que, si une nouvelle convention était passée, il ne puisse être en aucun cas envisagé la cession à la Banque de l'Indochine des actions détenues par l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le vote de l'amendement de M. Guillon équivaudrait exactement à ne pas tenir les promesses qui ont été faites par le Gouvernement aux Etats d'Indochine. C'est là toute l'affaire en question.

Quant à la cession par l'Etat à la Banque de l'Indochine des actions dont la souscription lui avait été réservée, elle était expressément prévue par l'article 2 de la convention de 1931 en cas de non-renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Cette clause doit s'appliquer *a fortiori* au moment où, unilatéralement, l'Etat met fin à la convention.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Guillon.

M. le vice-président de la commission. La commission repousse également l'amendement de M. Guillon.

M. Jean Guillon. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillon, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Duveau a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Est approuvée la convention ci-annexée conclue entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et la Banque de l'Indochine, d'autre part, à l'effet de régler les modalités du retrait anticipé du privilège d'émission concédé à cet établissement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ladite convention définissant le prix du rachat, par la Banque de l'Indochine, des actions de l'Etat.

« Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont habilités à conclure, sur ce point, avec la Banque de l'Indochine un accord comportant un prix égal à la moyenne des cours moyens de l'action de la Banque de l'Indochine à la Bourse de Paris, pendant la période commençant six mois avant la date de signature de ladite convention et se terminant à la date de la signature du présent projet de loi. »

La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement pour répondre à une des principales préoccupations de votre commission.

Vous connaissez le problème. La convention qui vous est soumise prévoit, pour le rachat des actions rétrocédées à la banque par l'Etat, un cours qui, compte tenu des fluctuations économiques survenues entre temps, nous a paru, en l'état actuel des choses, inacceptable.

Certains de nos collègues, M. Devinat notamment, ont demandé sur ce point une modification de la convention. Mais la formule ainsi proposée est, du strict point de vue juridique, inadmissible. En effet, la convention soumise à la rectification du Parlement constitue un tout qu'il ne nous appartient pas de modifier sans l'accord des parties contractantes. Nous pouvons ou accepter ou repousser la convention, mais il ne nous est pas possible de décider que la convention sera modifiée sur tel ou tel point. Par ailleurs, repousser la convention, ce serait remettre à nouveau en question un projet de loi qui attend depuis plus d'un an déjà sa conclusion.

L'amendement que j'ai déposé tend précisément à résoudre le problème: la convention sera approuvée, mais seulement sous réserve, étant entendu que le Gouvernement, par l'intermédiaire des ministres compétents, habilités à cet effet, devra passer avec la Banque de l'Indochine un accord dont la conclusion rendra sans objet les réserves que nous aurons formulées.

Aux termes de l'accord à intervenir, le prix de rachat des actions sera fixé d'après le cours moyen calculé sur une période commençant six mois avant la date de la signature de la convention et se terminant à la date de la signature du projet de loi actuellement en discussion.

Il est évident que, tant que cet accord n'aura pas été conclu, la convention restera en suspens.

Lorsque l'accord sera réalisé, nos réserves deviendront sans objet et la convention pourra alors recevoir son plein et entier effet.

Je pense que cette formule qui concilie tous les points de vue est susceptible de donner satisfaction et devrait par suite rencontrer l'approbation de la majorité de cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'avais déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 2. Je le retire et me rallie à celui de M. Duveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Duveau.

Il lui apparaît que cet amendement doit lever les scrupules juridiques qui avaient pu s'emparer de certains membres éminents et spécialistes de la commission des finances.

Comme, d'autre part, le Trésor bénéficiera de ce fait d'une somme de 280 millions de francs, je ne puis, comme représentant du Trésor, que l'accepter.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient par conséquent celui de l'article 2.

M. Devinat avait déposé un premier amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 2, mais cet amendement est retiré.

M. Devinat a présenté un second amendement tendant à insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 11 de la loi du 2 décembre 1945 et en attendant l'organisation du contrôle des banques exerçant leurs principales activités dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le commissaire du Gouvernement prévu par ledit article sera désigné par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. La Banque de l'Indochine devant s'occuper des intérêts des territoires d'outre-mer, je demande que le commissaire du Gouvernement soit désigné conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Tous actes et conventions qui interviendront en exécution de la présente loi et de la convention ci-annexée, ainsi que ladite convention elle-même et les nouveaux statuts adoptés par la banque, seront exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement, et ce tant en France que dans les territoires d'outre-mer où la banque possède actuellement le privilège d'émission. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Guillon. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 410
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reporter à la séance de ce soir l'examen du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine ? (*Assentiment.*)

A quelle heure l'Assemblée entend-elle fixer la séance de ce soir ?

Voix diverses. Vingt et une heures! Vingt et une heures trente!

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je propose de commencer la séance de ce soir à vingt et une heures quinze, afin d'examiner le projet relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

En effet, à vingt et une heures trente, doit venir en discussion le projet de loi concernant les investissements pour le deuxième semestre de 1948.

M. Antonin Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Etant donné l'heure tardive, je demande que la prochaine séance ne commence qu'à vingt et une heures et demie.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures et demie.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir sa prochaine séance à vingt et une heures et demie.*)

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (nos 2535-5355. — M. Silvandre, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi no 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958-5297-5311-5370. — M. René Pleven, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 août 1948.

SCRUTIN (N° 1151)

Sur l'amendement de M. Triboulet à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants..... **327**
Majorité absolue..... **164**
Pour l'adoption..... **65**
Contre **262**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Auneran (Général).
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefevre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mailez.
Marin (Louis).
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Recy (de).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schaffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delaixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquet.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).

Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Sigrist.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 334
Majorité absolue 168
Pour l'adoption 67
Contre 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1132)

Sur l'amendement de M. Berger à l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.

Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulley (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1133)

Sur l'article 13 bis du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 348
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), (Seine-et-Oise).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abtenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Barbier.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Sourbet.
Temple.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270
Pour l'adoption 355
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1134)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, sur les loyers (2e lecture).

Nombre des votants 449
Majorité absolue 225
Pour l'adoption 266
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Couderay.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Larib.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Shaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caias.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Auneran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Jean-Moreau.
Joubert.
Laille.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Quilici.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Allonneau.
Antier.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Deshors.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutreflot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 452
Majorité absolue 227
Pour l'adoption 269
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1135)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 1er du projet, amendé par le Conseil de la République, relatif à la répression des crimes de guerre (2e lecture).

Nombre des votants **593**
Majorité absolue **297**
Pour l'adoption **183**
Contre **410**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).

Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sigaor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rochère.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Marche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahamat.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1136)

Sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, fixant les dépenses militaires (2e lecture).

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 405
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Farang.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekk.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre) Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 407
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1137)

Sur la motion préjudicielle de M. Jean Guillon opposée au projet portant retrait du privilège d'émission de la Banque de France.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 183
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Bezarnaulds.

Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guilie.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maccouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oryoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1138)

Sur l'amendement de M. Jean Guillon à l'article 2 du projet portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 183
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maïdochéau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moufon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Boèquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Moni
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyat.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marline.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1139)

Sur l'ensemble du projet portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine.

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 371
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gay.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noulé.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regandie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Mancean.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Pommadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasetà.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques),
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 222e SEANCE

3e séance du jeudi 26 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Création d'un institut d'émission de l'Indochine. — Discussion d'un projet de loi

Question préalable posée par M. Pronteau: MM. Pronteau, Devinat, vice-président de la commission; Laniel, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Explication de vote: M. Guillon.

Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle présentée par M. Guillon. — Retrait.

Art. 1er:

Amendement de MM. Guillon, Mamadou Konate et Pronteau: MM. Pronteau, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 *et* 3:

Adoption.

Art. 4:

Amendement de MM. Guillon, Mamadou Konate, Pronteau: M. Guillon. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de MM. Guillon, Mamadou Konate et Pronteau: MM. Guillon, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Guillon.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés pour 1948.

MM. Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Pleven, rapporteur de la commission des finances; Jacques Duclos, Paul Reynaud, ministre des finances et des affaires économiques; Gabriel Roucaute.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Demande d'interpellation.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

7. — Transmission d'un avis conforme du Conseil de la République.

8. — Renvoi à des commissions.

9. — Candidatures à une commission d'enquête.

10. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREATION D'UN INSTITUT D'EMISSION DE L'INDOCHINE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (nos 2533-5355).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Durand, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Silvandre, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Silvandre, *rapporteur.* J'ai présenté mes observations sur ce projet de loi à l'occasion de mon rapport sur le projet n° 2732 que l'Assemblée a discuté cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Pronteau pose la question préalable.

La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, mes explications seront brèves, car elles rejoignent, pour le fond, celles que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée dans le débat qui a eu lieu la semaine dernière sur l'élection des conseillers de la République, à propos de la représentation des Etats associés. Comme je n'ai pas l'illusion d'espérer qu'à si peu d'intervalle la majorité de l'Assemblée voudra bien opérer un retour sur elle-même et prendre en considération les textes constitutionnels que j'avais invoqués, je me bornerai à des observations d'ordre général.

Cependant, il m'appartient, au nom du groupe communiste, de mettre en garde l'Assemblée contre la prise en considération du texte qui lui est soumis.

Aux termes du préambule de la Constitution et des articles 61, 68 et 72, la France ne peut, à notre sens, dans un domaine aussi important pour la souveraineté des Etats associés que celui de leur monnaie, agir unilatéralement sans porter une nouvelle et grave atteinte à la loi commune de l'Union française et aux devoirs réciproques qu'elle comporte.

Cela ne signifie nullement, d'ailleurs, que la France doive s'interdire toute consultation et tous accords avec les Etats associés en vue de la création d'un institut d'émisison indochinois. Mais cela implique, au contraire, que c'est seulement après de telles consultations et de tels accords avec ces Etats que l'Assemblée pourra honnêtement et utilement être saisie du texte qui nous est soumis aujourd'hui sans négociations préalables.

En bref, je pense que ce n'est pas une loi française qui peut créer un institut d'émission pour les Etats d'Indochine, associés librement, aux termes de la Consti-

tution, dans l'Union française. Mais le Gouvernement pourrait venir devant le Parlement demander la ratification d'accords qu'il aurait conclus avec les gouvernements de ces Etats.

Cependant, l'état actuel du projet et la position du Gouvernement semblent, une fois de plus, démontrer qu'il n'a été tenu aucun compte, même avec les gouvernements du Laos et du Cambodge — qui ont pourtant certaines complaisances à l'égard du Gouvernement actuel de notre pays — de cette déférence dont la Constitution vous fait obligation, de discuter préalablement de ces accords avec les représentants mandatés de ces Etats et de ne soumettre au Parlement français qu'un projet de loi ratifiant de tels accords.

Mais non, vous créez unilatéralement, selon votre bon plaisir et, comme l'a indiqué excellemment notre ami M. Guillon, selon surtout le bon plaisir de la Banque de l'Indochine, un institut d'émission pour faire jouer à quelques représentants de ces Etats associés un rôle que je pourrais qualifier de « garant », tandis que la seule garantie réelle — et celle-là vous deviez vous y tenir — exigeait des accords conclus entre le gouvernement français et les gouvernements de ces pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A notre sens, c'est la preuve, une fois de plus, que le Gouvernement actuel reste attaché aux notions périmées de protectorat et d'empire colonial, notions qui, pourtant — la majorité de l'Assemblée a beau ne pas en tenir compte, elle le sait — sont dépassées par l'histoire, par le mouvement d'émancipation nationale de ces peuples et aussi par les textes constitutionnels de 1946.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, soucieux de défendre les intérêts de la Constitution et, par là même, l'avenir de l'Union française qui ne se fera pas contre notre légalité, mais dans l'association d'Etats libres, nous avons l'honneur d'opposer au projet qui nous est soumis la question préalable et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Paul Devinat, *vice-président de la commission.* M. Pronteau sait comme moi que le projet de loi en discussion n'est que la traduction d'un engagement pris vis-à-vis du Viet Nam.

Ce qui peut paraître étrange, c'est que la France ait tenu à exécuter un engagement pris à la conférence de Fontainebleau avec une personne qui n'est plus devant nous...

M. Virgile Barel. C'est un chef d'Etat!

M. le vice-président de la commission. ...et avec laquelle nous ne traitons point.

Je ne crois pas réellement, monsieur Pronteau, que vous puissiez nous adresser le moindre reproche à cet égard. Et, pour écarter toute polémique, je dirai que nous avons voulu simplement rester dans la règle du jeu: ayant pris un engagement, nous voulons le tenir.

C'est pour cette seule raison que nous nous opposons à la question préalable posée par M. Pronteau.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Joseph Laniel, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Aux raisons qui viennent d'être données, je n'en ajouterai qu'une seule, à savoir que, depuis le vote qui est intervenu sur le projet n° 2532 visant la suppression du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, il n'y a plus d'institut d'émission. Il faut, de toute nécessité, en créer un autre. (*Rires sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. La faiblesse de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques n'aura pas échappé à l'Assemblée. A mon sens, c'est une manière vraiment légère pour un ministre de répondre à une question de fond par un arrêté de débat.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement peut, quelles que soient les interprétations que M. le vice-président de la commission donne du sentiment du peuple vietnamien, présenter unilatéralement au Parlement un projet portant création d'un institut d'émission sans avoir préalablement conclu des accords en bonne et due forme avec les gouvernements des Etats associés du Vietnam, du Cambodge et du Laos.

En ne répondant pas à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez signifié que vous n'aviez aucun souci des textes constitutionnels ni de l'avenir de l'Union française et que vous réservez votre sollicitude à la Banque de l'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Guillon pour expliquer son vote.

M. Jean Guillon. Je lis, dans le bulletin de l'*Agence économique et financière* d'aujourd'hui: « La Banque de l'Indochine, dans l'attente du débat d'aujourd'hui, se redresse à 21.000 contre 20.000. ».

Si les projets de loi qui nous ont été présentés étaient défavorables à la Banque de l'Indochine, elle ne se redresserait pas en Bourse avec la vigueur que nous venons de constater. J'ai donc l'impression que, dans cette enceinte, des intérêts ont été discutés et défendus qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est infiniment regrettable, comme l'a souligné mon ami Pronteau, que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas cru devoir répondre quant au fond à l'importante question posée, dans le deuxième projet présenté par le Gouvernement, sur la situation des Etats associés. Il y a là une véritable dérobade qu'on ne saurait juger trop sévèrement.

M. le secrétaire d'Etat n'est même pas capable de nous dire si des conversations ont été engagées avec le Laos et le Cambodge. A ma connaissance, il y en a eu seulement en 1946, et les documents de l'époque démontrent qu'il ne s'agit nullement de la Banque de l'Indochine et d'un institut d'émission. Nous sommes donc en pleine violation de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète que ce qui a été débattu et défendu par certains aujourd'hui, ce sont des intérêts privés. Ils en seront peut-être récompensés, mais cela n'a rien à voir avec l'intérêt de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable posée par M. Pronteau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Jean Guillon et plusieurs de ses collègues, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« Motion préjudicielle tendant à renvoyer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 71 de la Constitution, le projet de loi n° 2533 relatif à la création d'un Institut d'émission de l'Indochine.

La parole est à M. Jean Guillon.

M. Jean Guillon. Nous avons soutenu cette motion préjudicielle en même temps que notre demande de question préalable. Nous n'insistons pas.

M. le président. Je vous en remercie.

La motion est retirée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La commission des territoires d'outre-mer ne présentant pas de conclusions, je consulte l'Assemblée, conformément au sixième alinéa de l'article 57 du règlement, sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet du Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le privilège de l'émission des billets au porteur dans les territoires des Etats associés de l'Indochine est conféré à l'Institut d'émission de l'Indochine, établissement public placé sous l'autorité du Haut commissaire de France. »

MM. Jean Guillon, Mamadou Konaté et Pronteau ont présenté un amendement tendant à insérer dans l'article 1er, après les mots: « est conféré », les mots: « à titre provisoire ».

La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. L'amendement que mes collègues Jean Guillon, Mamadou Konaté et moi-même avons l'honneur de déposer à l'article 1er a en effet pour objet d'ajouter après les mots: « est conféré », les mots: « à titre provisoire ».

C'est là une dernière chance que nous donnons au Gouvernement d'entamer des pourparlers et de tenter de régulariser une situation qui est, d'ores et déjà, illégale.

En acceptant de voter l'amendement que nous lui présentons, l'Assemblée nationale pourrait garantir que les dispositions anticonstitutionnelles qui viennent d'être adoptées ne le sont qu'à titre provisoire, que des conversations auront lieu dans le plus bref délai, avec les gouvernements des pays associés et qu'au terme des accords, le Gouvernement pourrait se représenter devant l'Assemblée nationale avec un projet définitif qui, seul, pourrait avoir quelque valeur puisqu'il serait constitutionnel.

Voilà pourquoi nous voterons cet amendement. Nous demandons à nos collègues de nous suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement.

En effet, insérer les mots: « à titre provisoire » après le mot: « conféré », donnerait l'impression, d'une mesure de restriction qui n'apporterait certainement pas grand crédit à la nouvelle monnaie à émettre.

D'autre part, le projet que nous discutons, après le vote de l'Assemblée, constituera une loi. Il sera toujours loisible, s'il y a lieu, de reviser cette loi par la voie législative normale.

Je crois donc parfaitement inutile d'insérer les mots: « à titre provisoire » dans l'article premier. Cela présenterait même, ainsi que je viens de le montrer, du point de vue technique, de très graves inconvénients.

M. Jean Pronteau. Pensez-vous, monsieur le vice-président de la commission, qu'il soit également inutile d'engager des pourparlers et d'aboutir à des accords ?

M. le vice-président de la commission. Les accords, je l'ai dit tout à l'heure, sont déjà passés. Les accords, ce sont ceux de Fontainebleau, en cours d'exécution.

M. Jean Pronteau. Vous n'avez passé d'accord ni avec le Cambodge ni avec le Laos ?

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Je voudrais, pour que cette comédie — je m'excuse du terme — cesse, que l'on dise de façon précise quels sont les accords passés avec le Vietnam, le Laos et le Cambodge.

J'enregistre le silence total du Gouvernement sur la question que je viens de lui poser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Guillon et ses collègues, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

M. Jean Guillon. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les billets émis par l'Institut d'émission de l'Indochine, libellés en piastres indochinoises, sont reçus comme monnaie légale, avec un pouvoir libératoire illimité, par les caisses publiques et par les particuliers dans toute l'étendue des territoires des Etats associés de l'Indochine. »

Personne ne demande la parole ?

M. Jean Guillon. Le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont approuvés les statuts dont le texte est annexé à la présente loi.

« L'Institut d'émission de l'Indochine ne peut émettre des billets que dans les conditions et en contrepartie des opérations définies par ses statuts.

« Il ne peut traiter d'autres opérations que celles prévues par ses statuts. »

Personne ne demande la parole ?

M. Jean Guillon. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à passer une convention avec l'Institut d'émission de l'Indochine, en vue de lui attribuer les éléments d'actif et de passif nécessaires à son fonctionnement.

« Ladite convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

MM. Jean Guillon, Mamadou Konaté et Pronteau ont déposé un amendement tendant à ajouter, à l'article 4, *in fine:*

« Elle devra être approuvée par une loi. »

La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. L'article 4 dispose que « le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à passer une convention avec l'Institut d'émission de l'Indochine en vue de lui attribuer les éléments d'actif et de passif nécessaires à son fonctionnement » et que « ladite convention sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement. »

Nous avons proposé d'ajouter: « Elle devra être approuvée par une loi. »

Nous pensons en effet que, s'agissant d'une disposition aussi importante et aussi grave, il serait nécessaire de faire ratifier cette convention par une loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Guillon et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La date à laquelle l'institut d'émission de l'Indochine commencera ses opérations sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. »

MM. Jean Guillon, Mamadou Konaté et Pronteau ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 5, *in fine :*

« Ce décret devra être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Je pense que, pour cette fois, on n'opposera pas à notre amendement des objections ni une fin de non-recevoir ayant une allure d'opposition systématique à nos propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Je voudrais vous donner pour une fois satisfaction, monsieur Guillon, mais il m'est tout à fait impossible de le faire.

On ne peut, par un décret pris dans un délai maximum de trois mois, mettre en route le nouvel institut d'émission. Il s'agit là, en effet, d'une tâche considérable.

Je vous demande, monsieur Guillon, de montrer également votre bonne foi et votre bonne volonté, en retirant votre amendement.

M. Jean Guillon. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillon et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Jean Guillon. Le groupe communiste votera contre l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Guilon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

M. Jean Guillon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Je constate qu'en dehors du groupe communiste, personne, dans cette Assemblée, n'a pris la parole. Sans doute est-il délicat la Banque de l'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Très bien. Cette défense, on la fait « en douce » !

M. Jean Guillon. Sans doute préfère-t-on maquignonner dans l'ombre, pour que les intérêts de cette banque soient sauvegardés.

M. Lionel de Tinguy. Il est des cas où il vaut mieux se taire que de dire certaines choses !

M. Jean Guillon. Aussi ai-je pu dire au cours de ce débat que, dans la journée d'aujourd'hui, en considération de l'évolution favorable à escompter de la discussion qui devait s'instaurer dans cette Assemblée au sujet de la Banque de l'Indochine, on a enregistré à la Bourse une plus-value intéressante des actions de cette banque.

Je constate donc que, dans cette Assemblée, en dehors du groupe communiste, personne n'a eu le souci de défendre les intérêts de la nation et ceux de l'Union française.

Nous vous laissons à la défense de sordides intérêts particuliers. Quant à nous, nous sommes fiers d'avoir défendu dans cette enceinte la France et l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.)

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	410
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

MODIFICATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ET DE CREDITS POUR 1948

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (Nos 1958, 5297, 5311, 5370.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Bernard, Davost, Mornet, Malecot, Bénard, du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances);

M. Sergent, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction du Trésor;

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Bauzou, administrateur civil à la direction du Trésor;

M. Rolland, chargé de mission à la direction du Trésor;

M. Bouttervilie, président du comité des activités de base;

M. Maillard, attaché au commissariat général du plan;

M. Dupré, administrateur à la direction générale des impôts;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet;

M. de Baecque, conseiller technique;

M. Salaun, directeur à la direction générale de l'urbanisme;

M. Thiebaut, chef de service du contentieux et du logement;

M. Connet, sous-directeur au service financier.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la loi du 21 mars 1948 a autorisé le ministre des finances à accorder à des entreprises nationales nommément désignées des avances du Trésor, afin de permettre à celles-ci de couvrir leurs dépenses de travaux neufs pour le premier semestre de 1948.

Ces avances s'élevaient à 79 milliards 800 millions, montant sollicité à l'époque par le Gouvernement.

Devant l'importance de ce montant, la commission des finances, se faisant l'écho de l'émotion qu'avait suscité parmi nous un tel montant, fit adopter par l'Assemblée nationale un article additionnel au projet de loi, aux termes duquel il était précisé qu'à compter du deuxième semestre de 1948 le programme de premier établissement des entreprises nationales devrait recevoir l'autorisation préalable du Parlement lorsque ces entreprises feraient appel à des avances du Trésor.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous sommes appelés à délibérer aujourd'hui sur un projet de loi qui, en même temps qu'il fixe le montant des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés aux entreprises nationales pour leurs travaux neufs au cours du deuxième semestre de 1948, précise la consistance du programme pour la réalisation duquel les autorisations de payement sont demandées.

La commission de la production industrielle, saisie pour avis de ce projet, tient tout d'abord à exprimer le regret de voir le Parlement se saisir si tardivement d'un tel projet.

Depuis le 30 juin en effet les entreprises nationales ne disposent juridiquement d'aucun crédit pour faire face aux diverses charges d'équipement qui leur incombent et qu'elles doivent continuer d'assumer.

Depuis près de deux mois, par conséquent, les entreprises nationales, faute de crédits, ont vécu en grande partie sur la trésorerie des entreprises adjudicataires des travaux, dont les moyens, comme vous le savez, sont limités et parmi lesquelles certaines se trouvent à la veille de licencier tout ou partie de leur personnel par suite de la défaillance des entreprises nationales.

Nous n'avons guère besoin de souligner davantage le caractère dommageable d'une telle situation pour demander au Gouvernement d'en éviter à l'avenir le retour.

La commission de la production industrielle, par ailleurs, aurait souhaité que les renseignements fournis dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la consistance du programme d'investissement ne fussent pas limités à une simple nomenclature des opérations à engager ou à poursuivre en 1948 par les entreprises nationales, mais elle aurait souhaité voir clairement définis les buts poursuivis, connaître le stade d'exécution des différents travaux et l'échéancier des payements correspondants.

Or, dans le projet de loi qui nous est soumis, nous n'avons trouvé qu'une simple énumération des travaux actuellement en cours d'exécution.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne Electricité de France nous connaissons la liste des centrales hydrauliques dont la construction est projetée, avec l'indication de leur puissance totale en kilovoltampères, et l'indication de l'énergie productible annuelle en millions de kilowatts-heure. Mais nous ne savons nullement quel est le stade des travaux de ces centrales, à quelle époque ces travaux se termineront, quelle en est la rentabilité.

Je pourrais en dire autant des tableaux d'opérations à engager par Gaz de France: Le projet nous indique le nom des cokeries gazières prévues, leur nombre de fours, mais ne précise rien en ce qui concerne leur capacité de production et le stade des travaux.

Même remarque en ce qui concerne les Charbonnages de France.

Nous aurions souhaité avoir quelques explications complémentaires dans l'exposé des motifs, mais le Gouvernement nous dit, dans cet exposé, qu'il n'est pas en mesure de fournir à l'Assemblée ces renseignements détaillés. Et, à la page 4 de cet exposé des motifs, il précise que les éléments d'une véritable loi de programme ne pourront être fournis avant la fin de l'année en cours et qu'ils seront présentés, pour la première fois, au titre de l'année 1949.

Nous ne pouvons qu'en prendre acte.

D'ailleurs, grâce à l'amendement adopté sur la proposition de notre collègue M. Leenhardt, la loi de redressement économique et financier qui vient d'être adoptée par le Parlement, faisant obligation au Gouvernement de soumettre avant le 1er janvier 1949 le plan de modernisation et d'équipement du pays, permettra à l'Assemblée d'examiner dans toute son ampleur ce problème essentiel, dont la solution conditionne le redressement économique du pays.

Nous ne pouvons que nous en féliciter.

C'est à maintes reprises, en effet, qu'il a été fait allusion devant l'Assemblée au plan de modernisation et d'équipement. Celui-ci, conçu au lendemain de la libération, devant la nécessité pour la France de rénover son économie, a été élaboré et mis au point au cours de l'année 1946 sous la direction de M. Monnet, haut commissaire au plan, qui a dirigé avec la compétence que nous lui connaissons les travaux de 18 grandes commissions constituées à cet effet, commissions composées de techniciens éminents, de dirigeants, de représentants des cadres, d'ouvriers de l'industrie et de représentants des syndicats.

Ce long travail, terminé à la fin de 1946, a été soumis en janvier 1947 au conseil des ministres, qui l'a approuvé.

Mais jamais, malgré les promesses faites, le Parlement n'a été appelé à se prononcer sur sa consistance et, par conséquent, à lui donner une sanction législative.

Cependant les entreprises, et notamment celles qui sont comprises dans les activités de base et qui sont appelées par le plan à se développer, à se moderniser pour pouvoir atteindre les objectifs de production qui leur étaient assignés, ont usé de l'approbation gouvernementale pour mettre en train les travaux qu'elles jugeaient utiles.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le Parlement, une fois de plus, est amené à entériner une situation de fait dans laquelle il n'a eu à prendre aucune responsabilité.

Il y a là, mesdames, messieurs, une méconnaissance, et du rôle du Parlement, et de ses droits de contrôle, sur laquelle votre attention devait être attirée et contre laquelle nous avons le devoir de nous élever.

Le plan de modernisation et d'équipement nous sera donc soumis dans quelques mois. Nous voulons croire qu'une décision législative définitive sanctionnera enfin un plan dont l'exécution, depuis de nombreux mois, a donné lieu, à des hésitations, à des tâtonnements, à des décisions fragmentaires, à des ajustements incessants, fort préjudiciables à son indispensable réalisation.

C'est en attendant le jour où l'Assemblée pourra enfin examiner ce plan en détail et à l'occasion du débat qui s'instaure aujourd'hui, — dont la conclusion influera sur l'exécution du plan — que la commission de la production industrielle m'a donné mandat d'exposer à l'Assemblée ses vues sur le grave problème de l'équipement du pays.

La commission estime que ce problème doit passer au premier rang des préoccupations du Gouvernement et du Parlement.

Le temps n'est plus, mesdames, messieurs, où la puissance d'une nation pouvait être estimée à l'importance du stock d'or entreposé dans les caves de son institut d'émission. C'était l'époque où un pays engagé sans or dans une guerre était d'avance considéré comme un pays vaincu.

Epoque aujourd'hui révoluc.

Deux guerres mondiales ont suffi pour convaincre les plus sceptiques que la puissance d'une nation dépend essentiellement de sa capacité de production, laquelle dépend elle-même des quantités d'énergie disponibles. L'histoire économique de tous les pays témoigne que, quelles que soient les richesses apparentes dont ils ont pu disposer passagèrement, tous,

sans exception, sont allés irrévocablement vers leur déclin lorsque l'écart entre leur capacité de production, la quantité d'énergie dont ils disposaient par habitant et celles des pays voisins s'est aggravé à leur détriment.

Et je vous pose la question: n'est-ce pas, en vérité, l'histoire économique de la France depuis plusieurs dizaines d'années ?

C'est pourquoi nous pensons que le problème de l'énergie est le plus important et le plus urgent à résoudre. Tant qu'il ne sera pas résolu, rien de définitif, rien de durable ne pourra être entrepris dans ce pays. La production restera chaotique et déficitaire; la monnaie vacillera; et ce serait chimère que de penser pouvoir au préalable résoudre nos difficultés financières et économiques et assurer notre indépendance.

Le plan de modernisation et d'équipement — le plan Monnet — vise à résoudre ce problème de l'énergie. Quel est son objectif ? Il se résume en quelques mots: mettre à la disposition de chaque Français une quantité d'énergie équivalente à trois tonnes de charbon par an, à partir de l'année 1952.

Pour atteindre ce but, le plan propose de porter la production de charbon de 47 millions de tonnes en 1938 à 65 millions en 1952; la production d'énergie électrique, de 21 milliards de kilowatts-heure en 1938 à 40 milliards en 1952; la capacité de raffinage de nos usines de pétrole, de 8 millions de tonnes à 15 millions de tonnes et demie.

Tous les autres objectifs du plan, si intéressants soient-ils — objectifs sidérurgique, chimique ou agricole — ne pourront être atteints si les objectifs fondamentaux que je viens de signaler ne l'ont pas été au préalable.

Certains, même dans cette Assemblée, n'ont pas hésité à qualifier ces vues de grandioses, hors de proportion avec nos besoins réels et nos possibilités. On a même prononcé les mots « mégalomanie », « gigantisme de conception ». Tel n'est pas l'avis de votre commission, qui estime au contraire que les objectifs que je viens de définir sont des minima. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il suffit pour vous en convaincre, mesdames, messieurs, de rappeler qu'avant la guerre, chaque Français ne disposait que de 2,100 tonnes de charbon, tandis que l'Anglais en avait à sa disposition 4,15 et l'Américain 5,1. Vous conviendrez, dans ces conditions, que l'objectif visé — de 3 tonnes — est encore bien modeste.

Il ne saurait être question, vous le pensez bien, dans la situation où nous nous trouvons, de prétendre élever les conditions de vie des Français à un niveau voisin de celui des pays techniquement évolués, ni de combler, par conséquent, à brève échéance de tels écarts.

Mais c'est un devoir impérieux pour nous de ne pas nous dissimuler qu'avec des possibilités aussi réduites que celles dont nous disposons actuellement la reconstruction que nous avons promise à nos sinistrés, la sécurité sociale que nous voulons garantir aux salariés, la production agricole que nous voulons développer, l'armée que nous croyons avoir pour notre sécurité nationale ne sont que de vaines illusions.

Ce serait pure imagination que de croire qu'avec d'aussi faibles moyens nous pourrions maintenir l'Union française et sauvegarder notre indépendance.

C'est pourquoi, devant de tels chiffres, hélas! trop éloquents, la commission de la production industrielle estime que les buts du plan Monnet doivent être atteints à tout prix dans les délais voulus, ses objectifs poursuivis avec une extrême vigueur. Et, me référant à l'avis de voix particulièrement autorisées, je citerai l'opinion de M. Caquot, éminent savant, président du comité énergétique français, qui n'hésitait pas à dire, il y a quelques jours, que les objectifs du plan Monnet étaient, à son avis, beaucoup trop modestes et qu'il faudrait envisager un rythme à peu près double.

Tel est aussi l'avis du Conseil économique.

Celui-ci, dans une résolution publiée le 22 juin 1948, s'exprimait en ces termes:

« Le Conseil économique, vu sa résolution en date du 29 mai 1948, par laquelle il s'est saisi pour avis de l'étude des travaux électriques en France; considérant que le bilan énergétique est un des facteurs essentiels de la puissance de la nation, qu'il détermine le niveau de vie des Français et influe sur le pouvoir d'achat des salaires; considérant que le plan prévu pour le développement de ce bilan énergétique peut être fortement et rapidement amélioré par l'utilisation de nos ressources d'énergie hydraulique, que la consommation électrique par habitant doit progressivement atteindre le même chiffre que celui des autres nations; considérant que l'équilibre de la balance des comptes et du budget ne peut être obtenu sans augmentation notable de la production de l'industrie française, elle-même liée au bilan énergétique; considérant que l'agriculture ne peut fournir en abondance les aliments essentiels sans recevoir les engrais nécessaires, la fabrication de ceux-ci dépendant essentiellement du bilan énergétique; considérant que le développement de l'énergie hydraulique peut se faire par l'épargne, la création des richesses correspondantes dépassant largement le prix de revient de ces réalisations; considérant enfin... » — j'insiste, mes chers collègues, sur ce dernier considérant, car j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure — « ...qu'un freinage dommageable à l'intérêt national est intervenu au cours du premier semestre 1948, qu'il est nécessaire de le compenser par un effort accru et que, surtout, il est indispensable, pour l'avenir, d'éviter tout freinage dans ce domaine;

« Emet l'avis qu'il est nécessaire d'accorder une priorité absolue à l'exécution des travaux d'équipement énergétique tels qu'ils sont prévus dans le plan Monnet;

« Que, notamment, les travaux d'équipement hydroélectrique doivent être accélérés et dépasser rapidement 3 milliards de kilowatts-heure par an;

« Que tout freinage doit, *a fortiori*, être écarté;

« Qu'un programme d'équipement à long terme doit être établi chaque année par revision continue et par développement des programmes antérieurs, afin d'arriver au moindre prix de revient. »

Voilà, mes chers collègues, avec toute sa netteté, l'avis du Conseil économique, dont chacun connaît la compétence. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, il était nécessaire de rappeler les grandes lignes directrices d'action du plan de modernisation et d'équipement, avant de procéder — ce que je vais faire maintenant — à l'examen de l'économie du projet qui nous est soumis, afin de voir comment il s'insère dans le cadre du plan.

Ce projet fixe à 113 milliards 200 millions de francs, pour le deuxième semestre de 1948, le montant des autorisations de payement accordées aux entreprises nationales pour l'exécution de leurs grands travaux d'investissement.

Ces grands travaux ont pour but, exclusivement, d'accroître nos disponibilités en énergie, soit en augmentant notre production de charbon, soit en diminuant sa consommation par les industries consommatrices, soit en augmentant notre production en énergie électrique.

Ces autorisations de payement se décomposent de la façon suivante: 41.700 millions pour Electricité de France, 2.400 millions pour Gaz de France; 6 milliards pour Electricité et Gaz d'Algérie, 28.700 millions pour Charbonnages de France, 34.000 millions pour la Société nationale des chemins de fer français et, enfin, 500 millions pour les Houillères du Sud oranais.

Ces chiffres correspondent aux propositions de la commission des investissements créée par décret du 10 juin 1948, telles qu'elles ont été établies par celle-ci au cours de ses toutes dernières réunions.

Ces propositions, la commission de la production industrielle tient à le souligner, assignent dans le temps des objectifs situés nettement en deçà de ceux du plan Monnet. Elles comportent, par conséquent, un freinage important que le Conseil économique a condamné et que la commission de la production industrielle a le regret de constater et de déplorer.

J'analyserai maintenant très rapidement l'emploi de ces crédits par catégorie d'entreprises, en m'excusant à l'avance de ce que ce rapport aura de trop ardu et de trop technique.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est très intéressant. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Les 41.700 millions de francs de dépenses autorisées en faveur d'Electricité de France correspondent à l'engagement ou à la poursuite de travaux portant sur 60 centrales hydrauliques, sur la construction de 10 centrales thermiques, sur les installations complémentaires de 10 autres centrales et sur la construction de 3.000 kilomètres de lignes de transport.

Ce programme fait suite à ceux envisagés et partiellement entrepris par les anciennes sociétés d'électricité; il a été coordonné, harmonisé et mis définitivement au point par Electricité de France. Sa réalisation permettra la mise à la disposition du pays, selon les prévisions des services techniques d'Electricité de France, de 1.976 millions de kilowatts-heure en 1948, de 1.600 millions en 1949, de 2.400 millions en 1950, de 1.750 millions en 1951 et de 1.075 millions en 1952, soit en moyenne 1.800 millions de kilowatts-heure supplémentaires par an, chiffre inférieur, j'insiste sur ce point, aux 2 milliards prévus par le plan Monnet et, *a fortiori*, inférieur aux 3 milliards de kilowatts-heure que le Conseil économique a fixés comme un minimum, dans la résolution que j'ai lue tout à l'heure.

Cet accroissement de la production d'énergie électrique est donc insuffisant si son rythme devait être maintenu dans les années à venir, l'équilibre entre nos besoins indispensables et notre production ne pourrait être atteint qu'avec une année de retard au moins sur le calendrier du plan, soit en 1953 au lieu de 1952. C'est dire aussi qu'à moins de conditions d'hydraulicité exceptionnellement favorables, le régime des coupures de courant, si préjudiciable aux conditions de notre vie économique, risque de durer encore plusieurs

années. Il faut souligner, en effet, que notre déficit en énergie électrique est particulièrement grave, puisqu'il est actuellement de 6 milliards de kilowatts-heure par an et que notre consommation va croissant, comme dans tous les pays du monde, à la cadence de 7 à 8 p. 100 par an.

Je passe maintenant à Gaz de France.

Les crédits demandés sont destinés à l'exécution de quelques travaux de modernisation et à la construction de nouvelles cokeries et de gazogènes.

Ces travaux permettront de mettre à la disposition de la consommation une quantité de gaz produite dans des conditions de rendement nettement améliorées et de satisfaire à une demande qui s'accroît elle aussi chaque année.

La consommation, en effet, qui était de 1.769 millions de mètres cubes en 1938, a atteint, à pouvoir calorique égal, 2.300 millions en 1946, soit une augmentation de 40 p. 100 environ.

Elle atteindra, selon toute probabilité, 2.800 millions de mètres cubes en 1952, soit environ 620 mètres cubes par abonné et par an.

Si l'on rapproche ce dernier chiffre des 430 mètres cubes consommés en France par abonné, en 1938, des 700 mètres cubes consommés en Grande-Bretagne pendant la même année, des 1.500 mètres cubes consommés aux Etats-Unis, on constatera que les vues d'avenir de Gaz de France ne sont pas particulièrement ambitieuses.

Mais, outre l'économie substantielle de charbon marchand qui résultera de l'accroissement de la consommation de gaz par les foyers domestiques, la production supplémentaire de gaz permettra, et c'est un des points essentiels, de fournir à nos usines sidérurgiques 1.700.000 tonnes de coke métallurgique, contre 370.000 tonnes seulement en 1946, soit, par conséquent, 1.300.000 tonnes de coke supplémentaire, résultat particulièrement intéressant, étant donné les besoins considérables en coke métallurgique de notre industrie sidérurgique qui, du fait de l'abondance de minerai de fer dans notre sol, doit rester une de nos principales industries nationales.

J'en arrive maintenant à Charbonnages de France.

Le programme d'équipement se présente de façon quelque peu différente. La solution proposée s'inspire de la nécessité: 1° de maintenir un programme normal de renouvellement des installations existantes qui, on doit le reconnaître, devraient être financées par les comptes d'exploitation; 2° de mettre en œuvre le programme de construction de ce qu'on appelle « les grands ensembles »; 3° de poursuivre le programme de construction de maisons d'habitation, qui conditionne le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire et, par conséquent, le développement ultérieur de la production.

Sur ce premier point, je souligne qu'à l'heure actuelle, sur 254 puits en activité, 40 p. 100 ont plus de 40 ans d'âge, que l'âge moyen des chaudières est de 35 ans, celui des machines d'extraction de 27 ans. C'est dire dans quelles conditions défavorables de rendement s'effectue l'extraction dans nos mines.

En ce qui concerne les travaux neufs, c'est-à-dire les grands ensembles, il est à noter qu'indépendamment des travaux de modernisation, de construction et d'équipement nouveaux, destinés à accroître la production de charbon — puisque, ainsi que je l'ai dit, il faut passer de 47 millions de tonnes en 1948 à 65 millions en 1952 — est prévue l'installation des nouveaux groupes électriques dans les centrales minières existantes, ainsi que l'installation de centrales entièrement nouvelles.

Ces installations, lorsqu'elles seront achevées, mettront à la disposition de la consommation, en 1948, une puissance supplémentaire de 90.000 kilowatts, en 1950 de 295.000 kilowatts, en 1951 de 448.000 kilowatts et, en 1952, de 175.000 kilowatts.

L'énergie fournie par ces centrales minières le sera dans des conditions particulièrement intéressantes, puisque, dans ces installations modernes, on est arrivé à obtenir des conditions de rendement extrêmement favorables. La consommation de charbon par kilowatt-heure serait abaissée de 1 kg 430 à 850 grammes. Et cette condition est d'autant plus intéressante que l'énergie sera produite grâce à l'utilisation de bas produits impossibles à vendre sur le marché en temps normal.

Bref, le résultat de ces constructions d'usines entraîne une économie de quatre millions de tonnes de charbon marchand. La consommation, à l'heure actuelle, est de huit millions de tonnes de charbon marchand par an. Elle diminuera pour atteindre quatre millions de tonnes en 1952.

Sur leur production totale d'énergie, les centrales minières fourniront à l'Electricité de France, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, 2.200 millions de kilowatts-heure, contre 900 millions actuellement.

Mais cette fourniture, si intéressante soit-elle, doit cependant être considérée comme relativement secondaire, car ce qui importe avant tout, c'est d'assurer la sécurité minière, qui exige une alimentation en énergie électrique des travaux dans des conditions de régularité et de qualité irréprochables.

Un arrêt de quelques minutes dans la fourniture du courant entraîne l'arrêt des chantiers et, par suite des précautions à prendre pour la remise en marche, aboutit à des arrêts prolongés de trois quarts d'heure, d'une heure quelquefois, et par conséquent à des pertes de charbon importantes.

Le programme prévoit également la construction d'usines à coke nouvelles.

Ces usines assureront, en 1952, une production totale de cokes de 10.350.000 tonnes, dont 7.300.000 tonnes livrables aux hauts fourneaux.

A l'heure actuelle, nous ne disposons que de 7.600.000 tonnes, dont 4.500.000 livrables aux hauts fourneaux.

Aux 7.300.000 tonnes s'ajouteront les 1.300.000 tonnes fournies par les usines de gaz de France, soit un total de 8.500.000 tonnes de coke métallurgique.

Ce résultat, si intéressant soit-il, est encore insuffisant. Nos besoins s'élèveraient, en effet, en 1952, à des 12 millions de tonnes de coke métallurgique par an.

Enfin, il est prévu, dans ce projet, l'octroi de crédits pour les usines de synthèse, crédits initialement supprimés et rétablis heureusement par la suite.

Il a été reconnu, en effet, indispensable d'accroître notre production d'azote si nécessaire à notre agriculture, par la perte de 190.000 à 350.000 tonnes.

Mais, là aussi, nous sommes loin du compte, puisque l'agriculture en réclame 500.000 tonnes par an.

Enfin, les crédits demandés par Charbonnages de France comprennent une part importante réservée au programme de l'habitation.

En effet, si l'on veut éviter la désaffection du personnel pour le métier de mineur, il faut pratiquer une politique du logement. A l'heure actuelle, 51 p. 100 seulement de l'effectif est logé, et souvent dans des conditions défectueuses.

Le projet prévoit la construction de 14.000 logements supplémentaires en 1948, grâce à un crédit prévu de 17 milliards de francs. On espère, si le programme est réalisé dans les années à venir, arriver à loger 70 p. 100 de l'effectif en 1952. C'est dire qu'un gros effort reste à accomplir.

Quelques mots rapides sur Electricité et Gaz d'Algérie.

Cette entreprise sollicite une avance de trésorerie de six milliards de francs.

Ce crédit est destiné à permettre la poursuite des travaux entrepris dans les trois départements algériens. L'objectif poursuivi est modeste, puisqu'il s'agit de fournir l'énergie à raison de 340 kilowatts-heure par habitant à l'échéance de 1960; et cela dans un pays en voie d'industrialisation, et où le développement des besoins agricoles au titre notamment des pompages répond à un besoin vital.

Enfin, 300 millions sont demandés par les Houillères du Sud Oranais. Ils sont destinés à entreprendre des travaux techniques préparatoires pour permettre l'exploitation d'un gisement dont on a reconnu récemment l'excellente qualité.

Je ne dirai que quelques mots des crédits demandés par la S. N. C. F., dont l'examen relève de la commission des moyens de communication.

La commission de la production industrielle tient cependant à souligner tout l'intérêt que présente à ses yeux, sur le total de 34.600 millions de francs, les 8.100 millions de francs demandés pour l'électrification de la ligne Paris-Lyon.

Cette électrification permettra de réaliser l'économie de 500.000 tonnes de charbon de bonne qualité par an. L'exploitation de la ligne se faisant, en outre, dans des conditions particulièrement économiques, M. le directeur de la S. N. C. F. a pu soutenir devant la commission, ce paradoxe apparent, qu'en électrifiant la ligne Paris-Lyon, on fournirait des kilowatts-heure à l'Electricité de France.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas insister davantage sur l'aspect purement technique et économique de ce projet qui, cependant, mériterait de plus amples développements.

Vous trouverez, d'ailleurs, dans les rapports annexés au projet de loi, dans le rapport de la commission des investissements et aussi dans les rapports qui tous ont été remis par le haut commissariat au plan, tous les détails que vous pourriez désirer.

Reste maintenant à examiner l'aspect financier du problème que le rapporteur de la commission des finances, mon collègue et ami, M. Pleven, président de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales, évoquera devant vous dans quelques instants.

La commission de la production industrielle, si elle s'est attachée à souligner le caractère dramatique et angoissant du problème du manque d'énergie, ne méconnaît pas cependant, soyez-en persuadés, les préoccupations financières de l'Etat, préoccupations financières qui sont celles évidemment que chacun d'entre vous connaît.

113.200 millions de francs pour le second semestre de 1948, s'ajoutant aux 79.800 millions de francs déjà accordés pour le premier semestre, cela fait un total impressionnant, pour l'année 1948, de 193 milliards de francs. Votre commission de la production industrielle conçoit les légitimes inquiétudes que de telles avances peuvent faire naître dans vos esprits.

Mais si ces avances sont sollicitées exclusivement de la part du Trésor, la commission se doit d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur le fait que nos entreprises nationales auraient dû, à son avis, être appelées à participer dans une large mesure à l'effort réclamé aujourd'hui de la part de l'Etat.

Lorsqu'il a voté les lois de nationalisation, le législateur a affirmé sa volonté de doter ces entreprises de l'autonomie financière et de voir leur gestion conserver leur caractère industriel et commercial. Or, nous assistons, par la présentation de ce projet, à une certaine contradiction.

Comment concevoir l'autonomie financière si l'Etat assume la totalité des dépenses d'investissement ?

C'est pourquoi la commission de la production industrielle tient à rappeler que les lois de nationalisation font obligation à nos entreprises nationales de financer elles-mêmes leurs propres investissements nécessaires au développement de leur production. Il est prévu pour cela deux moyens. Tout d'abord: l'émission d'emprunts à long terme.

L'article 27 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz dispose:

« La caisse nationale est habilitée à contracter des emprunts pour les besoins des services nationaux et des services de distribution auxquels elle prête son concours.

« Le montant et les modalités de ces emprunts sont soumis à l'approbation du ministre des finances. Ils peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« S'ils ont une durée de plus de quinze ans, ils peuvent comporter, outre un intérêt fixe, un intérêt complémentaire variant avec l'accroissement des ventes d'électricité et de gaz et déterminé, pour chaque émission, par le minisire des finances. »

Or, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas cru devoir autoriser de tels emprunts. Ces emprunts pouvaient cependant solliciter l'épargne avec succès étant donné l'immense développement auquel peuvent prétendre les entreprises nationales et les conditions intéressantes dans lesquelles ces emprunts peuvent être émis.

Je ne parle pas bien entendu de l'emprunt kilowatts-heure dont il a été beaucoup question ces dernières années et que les services du ministère des finances ont, je crois, délibérément écarté. Je parle des emprunts qui peuvent être autorisés par application de la loi des nationalisations.

On pourra objecter que leur succès est problématique, qu'un climat de confiance à l'égard de nos entreprises nationales doit au préalable être réalisé.

Evidemment, pour espérer que l'épargne s'intéresse à ces entreprises, il faudrait que celles-ci réalisent des bénéfices substantiels, ce qui n'est pas le cas; j'y reviendrai tout à l'heure.

Le second moyen prévu par la loi de nationalisation pour financer les investissements consiste à utiliser pour cela une part de leur bénéfice.

L'article 32 de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz dispose, dans son premier alinéa :

« Les bénéfices réalisés par les services de distribution et les régies d'électricité ou du gaz seront versés pour partie à un compte ouvert dans leurs comptabilités respectives et employés au financement des investissements nécessaires au développement de la production ou de la distribution, pour partie aux fonds nationaux, soit de l'électricité, soit du gaz dont il est question ci-après. »

C'est dire que les entreprises nationales, d'après la loi des nationalisations, peuvent assurer leur financement, soit par des emprunts à intérêt variable avec l'accroissement des recettes, soit par affectation des bénéfices.

Il faudrait donc que ces entreprises fassent des bénéfices.

Quelle est donc leur situation financière. Je vais l'analyser rapidement devant vous.

Le bilan d'Electricité de France devrait selon toute vraisemblance laisser apparaître, pour l'exercice 1948, et pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 130 milliards de francs, un bénéfice de 14 à 15 milliards de francs. C'est celui qui était prévu au début de l'année. Mais à la suite de la décision du conseil d'Etat, qui a obligé à rembourser aux abonnés le trop perçu sur les consommations antérieures au 1er janvier 1948, il y aura une moins-value, dans le bénéfice escompté d'Electricité de France, de cinq milliards de francs environ.

D'autre part, il faut reconnaître que les provisions pour renouvellement sont insuffisantes.

Le bénéfice 1948 d'Electricité de France, comme vous le voyez, existe réellement, sauf charges supplémentaires imprévues, mais n'apparaîtra pas particulièrement substantiel.

Le bilan de Charbonnages de France, autant qu'on peut le prévoir, semble pouvoir s'équilibrer, mais en théorie seulement puisque, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, aucune provision n'a été prévue pour les travaux de renouvellement. Et encore faut-il supposer qu'il n'y ait pas augmentation de certains prix de matériaux ni du taux des salaires.

Quant au bilan de Gaz de France, je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, qu'il est catastrophique. Je vous l'avais d'ailleurs signalé mardi dernier à l'Assemblée, lorsque nous avons été appelés à voter pour Gaz de France une subvention de 5.200 millions destinée à combler le déficit de l'exercice 1947.

Ce bilan de Gaz de France mérite quelque explication que je n'hésite pas à donner. Rien ne vaut la vérité.

Le déficit est considérable: 11 milliards au moins pour l'année en cours pour un chiffre d'affaires de 36 milliards environ.

Cela, je dois vous le dire, n'a rien de surprenant, car le gaz est encore vendu avec un coefficient de hausse de 6,5 par rapport à 1938, alors que les salaires sont au coefficient 12, le prix des matériaux nécessaires à l'exploitation au coefficient 15 et le charbon, qui est la matière première de base, au coefficient 17.

Comment, dans ces conditions, voulez-vous qu'une entreprise comme Gaz de France puisse faire des bénéfices ?

Si je tiens à rappeler une fois de plus cette situation, c'est qu'il faudrait bien que cessent une fois pour toutes ces campagnes tendancieuses et mensongères contre les entreprises nationales; campagnes qui imputent à une soi-disant mauvaise gestion un déficit qui n'est que la conséquence de la politique des prix. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Il est bon d'entendre des vérités de temps en temps!

M. le rapporteur pour avis. Et je les dis, mon cher collègue.

M. Jean Guillon. Vous avez de l'estomac, monsieur Claudius-Petit!

M. le rapporteur pour avis. Ajoutez à cela que le prix du gaz est resté constant, bien que son pouvoir calorifique ait été accru dans de notables proportions.

Et alors je m'adresse à nos collègues viticulteurs et je leur demande: pensez-vous que les vignerons accepteraient de vendre leur vin au même prix, quel que soit le degré ? Je poserai la même question aux agriculteurs: accepteriez-vous de vendre le lait au même prix, quelle que soit sa teneur en matière grasse ? Certainement pas.

Eh bien, le gaz, lui, est vendu au même prix, bien que les usines, depuis quelque temps, le livrent avec un pouvoir calorifique plus élevé. Et c'est ainsi que, par le maintien artificiel des prix, le gaz est actuellement vendu dans plusieurs grandes villes de France à un tarif de l'ordre de 8 à 9 francs alors qu'il est vendu dans le reste du territoire à un prix de l'ordre de 13 francs le mètre cube. Je relève, en effet, les chiffres suivants que j'ai en ma possession: prix de vente moyen à Paris, 8 francs 06; proche banlieue, 7 francs 94; Nantes, 8 francs 90; Dijon, 8 francs 95, et cette vente porte sur plus de la moitié de la production: 1.350 millions de mètres cubes sur une production totale de 2.300 millions.

En alignant les prix anormalement bas sur les prix pratiqués sur le reste du territoire, cela procurerait une ressource supplémentaire de 5 milliards environ par an.

Si j'ai insisté sur le cas particulièrement typique du gaz, je pourrais également vous citer quelques exemples pris dans l'électricité ou les charbonnages, mais je crois en avoir dit assez. En rappelant ces anomalies — c'est le moins qu'on puisse dire — j'ai voulu montrer qu'il était nécessaire et urgent que le Gouvernement laissât à nos entreprises nationales une plus grande souplesse de gestion, notamment en matière de politique des prix.

Il suffirait, pour cela, d'appliquer tout simplement les lois de nationalisation. L'article 37 de la loi de nationalisation de l'électricité dit en effet ceci:

« Un règlement d'administration publique établira de nouveaux cahiers des charges types. » Cette loi a été votée au mois de mars 1946. Elle a été promulguée le 8 avril 1946. Nous sommes en août 1948 et les cahiers des charges types ne sont pas encore publiés!

Bien entendu, la mise en vigueur de ces nouveaux cahiers des charges entraîne des aménagements de tarifs. Avouons qu'ils sont indispensables. Disons clairement et nettement la vérité à l'opinion publique. Celle-ci comprendra fort bien, j'en suis sûr, qu'il n'est pas possible de maintenir des tarifs aussi disparates. L'intérêt des entreprises nationales, après tout, ce n'est pas autre chose que l'intérêt de la nation, l'intérêt du public lui-même.

C'est pourquoi la commission de la production industrielle demande au Gouvernement d'alléger, dans une large mesure, la tutelle étroite qu'on s'obstine depuis trop longtemps à exercer sur les entreprises nationales.

L'autonomie financière de nos entreprises, avec d'ailleurs toutes les responsabilités que cela comporte, a été voulue par le législateur.

Le Gouvernement se doit de respecter une volonté nettement exprimée, et nul doute, ainsi que je lisais tout à l'heure, que si cette volonté avait été respectée, les sujets de fierté auxquels a fait allusion M. le président du conseil dans sa déclaration ministérielle, les sujets de fierté qu'on souhaiterait avoir à l'égard des entreprises nationales, dépasseraient de loin les sujets d'inquiétude.

Et aujourd'hui, les entreprises nationales pourraient participer à leur propre amortissement et alléger d'une façon substantielle l'effort réclamé au Trésor.

Telles soit, mesdames, messieurs, les considérations que la commission de la production industrielle m'avait chargé de présenter devant vous. Il me faut maintenant conclure.

Le Gouvernement, en acceptant de faire sien le projet de loi déposé par son prédécesseur, semble avoir été surtout préoccupé, d'après les déclarations de M. le ministre des finances et des affaires économiques devant la commission des finances, par les répercussions d'une extrême gravité que n'auraient pas manqué d'entraîner, par la suppression des crédits, l'arrêt ou le freinage des travaux en cours et dont la conséquence aurait été le licenciement d'ouvriers par dizaines de milliers, le payement de très lourdes indemnités de chômage, le payement d'indemnités à verser aux entreprises adjudicataires de travaux, à titre de dédits, le payement d'intérêts improductifs, etc.

Nous apprécions à leur juste valeur les motifs qui ont dicté votre décision, monsieur le ministre des finances. Mais notre commission pense que le programme qui nous est soumis, comme vous avez pu vous en rendre compte, est un programme de longue haleine qui demande un effort continu et patient et qui, par conséquent, ne saurait être mis en cause à chaque échéance semestrielle.

C'est pourquoi nous avons éprouvé quelque inquiétude lorsque vous nous avez manifesté vos réticences devant le programme des années futures.

Or, le programme actuel est un programme qu'il faut non seulement maintenir, mais développer pour compenser le freinage de ces derniers mois.

A notre avis le Gouvernement et le Parlement doivent, avant tout, avoir les yeux fixés sur la redoutable échéance que constitue l'année 1952, époque à laquelle, bon gré, mal gré, la France devra vivre par ses propres moyens. L'aide précieuse accordée à la France par le plan Marshall doit être mise à profit, et par priorité absolue, en faveur de l'équipement du pays. Si même ces crédits s'avéraient insuffisants, si des moyens financiers complémentaires devaient être envisagés, ceux-ci devraient être trouvés quelle que soit l'importance des sacrifices qui pourraient être demandés au pays, et quelles que soient les mesures impopulaires qu'il nous faudrait voter. Si des économies doivent être faites — et nous savons que dans tous les budgets il est possible d'en faire et ce sera notre devoir de les faire — celles-ci ne sauraient, en tout état de cause, porter sur le plan d'équipement.

On a beaucoup parlé dans cette Assemblée de bataille de la production. Certes, c'est une véritable bataille qui a été engagée et qui se poursuit. Elle peut et doit être gagnée. Lorsque l'existence d'un pays engagé dans une guerre est en jeu, il serait criminel de lui marchander ses moyens de combat. La France joue à nouveau son existence. Arrêter son effort d'équipement ou même le ralentir serait commettre un véritable crime envers la nation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Et comme le publiait récemment un journal du soir: « Le système monétaire actuel se condamne lui-même à mort si, après avoir permis à l'Etat, en temps de guerre, de trouver les milliards nécessaires pour fabriquer des obus, des V2 ou des bombes atomiques, il se dérobe, en temps de paix, dès qu'il s'agit de travailler à la sauvegarde de la vie humaine et au mieux être de tous. » (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

1952 sera pour le pays l'année qui consacrera son relèvement ou au contraire qui risque de marquer irrémédiablement notre décadence.

Une fois de plus, nous voici à la croisée des chemins. Il faut choisir entre deux voies: celle de la facilité, de l'abandon et des mesures faciles à faire adopter par l'opinion publique, ou au contraire la voie du travail, des sacrifices et des mesures impopulaires.

Selon la voie qu'elle choisira, la France, en cette année 1952, pourra donner aux yeux du monde soit l'image d'un vieillard aux forces déclinantes qui mesure son effort et vit parcimonieusement dans l'angoisse du lendemain des bribes d'un capital s'amenuisant chaque jour, soit au contraire l'image d'un homme plein de vigueur, confiant dans son destin, qui sait que le travail acharné vient à bout de tout, que l'effort du jour aide à l'effort du lendemain et qu'en vérité, nul ne saurait moissonner avant d'avoir semé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mes chers collègues, j'ai terminé. En vous engageant à voter ce projet de loi, votre commission de la production industrielle vous demande, non pas d'accorder un sursis passager de quelques mois aux travaux entrepris, mais de marquer votre décision, votre volonté de voir le pays entrer résolument dans la voie du redressement par l'adoption définitive d'un plan d'équipement et de modernisation à la hauteur d'un pays qui ne veut point déchoir mais conserver dans le monde une place digne de son passé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven, rapporteur de la commission des finances.

M. René Pleven, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'exposé si précis, si documenté de M. Louvel, président de la commission de la production industrielle de l'Assemblée, a ouvert devant celle-ci le panorama des vastes progrès industriels et économiques qui s'offrent au pays depuis qu'il a commencé la réalisation du programme d'équipement et de modernisation que l'on appelle le plan Monnet.

Rapporteur de la commission des finances, je dois faire apparaître à l'Assemblée le revers d'un tel plan. Pour percer les montagnes, pour construire les cités ouvrières, pour bâtir les barrages, pour dériver le cours du Rhône, il faut de l'argent, beaucoup d'argent, encore de l'argent.

Ce projet que je suis chargé de rapporter devant vous dans ses aspects financiers, vous dit d'abord combien d'argent il faut pour le deuxième semestre 1948.

Pour le seul secteur nationalisé, les autorisations de payement qui nous sont demandées s'élèvent à 113 milliards de francs. Il faut y ajouter sept autres milliards de francs destinés à des objectifs fort intéressants: cinq milliards de francs pour les organismes d'habitation à bon marché, deux milliards de francs pour l'agriculture, les prêts aux jeunes agriculteurs notamment. Cela fait en gros 120 milliards de francs. Votre commission des finances vous invite à accepter ces autorisations de payement.

Mais elle ne peut, naturellement, le faire qu'en présentant un certain nombre d'observations et en posant au Gouvernement un certain nombre de questions.

Le projet qui nous est présenté peut, en effet, se diviser en deux parties. La première concerne les autorisations de payement: 120 milliards de francs. La seconde — c'est la plus brève — est constituée par l'article 10, qui crée des ressources nouvelles grâce à une organisation de la perception de la taxe à la production.

Les recettes attendues de cette disposition s'élèvent à 60 milliards de francs.

La comparaison de ces deux chiffres: 120 milliards, 60 milliards, pourrait prêter à des conclusions trompeuses si nous ne situions la demande de crédits de 120 milliards de francs, d'abord dans l'ensemble du programme d'équipement et de modernisation, puis dans le cadre de la trésorerie du pays.

Le programme d'abord! Votre commission des finances s'associe pleinement aux observations présentées par M. Louvel, au nom de la commission de la production industrielle.

Au mois de mars, nous avons voté 79 milliards de francs. On nous demande maintenant une deuxième tranche de 120 milliards de francs.

En réalité, mesdames, messieurs, il faut que chacun comprenne bien qu'en accordant ces autorisations de payement, nous accordons en fait simultanément des autorisations d'engagement pour 1949, car il sera impossible, à la fin de l'année, même si les ressources dont on dispose sont extrêmement limitées, de stopper le train en marche.

Toute l'Assemblée doit comprendre qu'en prenant parti aujourd'hui sur les autorisations de payement demandées pour le second semestre, on prend en fait parti sur la continuation du programme, qui exigera, d'ici 1952, 400 milliards, en sus des 120 milliards que nous allons peut-être voter ce soir.

Et sur ces 400 milliards, 175 milliards devront être décaissés l'année prochaine.

Etant donné les promesses du Gouvernement, étant donné les engagements qui ont été contractés par notre pays en vue d'obtenir l'aide américaine, engagements et promesses qui, les uns et les autres, exigent que nous n'ayons pas recours à l'inflation, nous avons le devoir, au moment de voter ces crédits, de nous assurer que les conditions que je viens de rappeler sont remplies.

Le Gouvernement nous propose une recette de 60 milliards de francs. Cette recette, par un procédé ingénieux, peut être obtenue sans augmentation d'aucun impôt.

Il s'agit de modifier le régime de perception actuelle de la taxe à la production.

Vous savez que la taxe à la production est actuellement l'une des bêtes de somme du budget: elle rapporte 210 milliards de francs par an. Elle est perçue sur ce qu'on appelle le dernier producteur fiscal, c'est-à-dire que, dans les stades successifs de production, elle est payée par le seul producteur qui fournit au commerce de gros ou au commerce de détail le produit fini dans la forme où, pratiquement, il sera livré au consommateur.

Tous ceux qui, dans la chaîne de production, manient la matière première, la façonnent avant qu'elle ne passe sous le contrôle du dernier producteur, jouissent d'un régime de suspension de taxe. C'est ce régime qu'il s'agit actuellement de supprimer.

Prenons l'exemple concret que j'ai choisi dans mon rapport, celui de l'industrie de la chaussure. Je constate qu'actuellement la taxe à la production est perçue sur le fabricant de chaussures; le marchand de cuir et le tanneur ne la payent pas.

Selon la proposition du Gouvernement, que votre commission des finances vous invite à accepter, la charge de la taxe, au lieu de porter exclusivement sur le dernier producteur, sera dorénavant divisée entre tous ceux qui participent aux différents stades de production.

M. le ministre des finances, se fondant sur le fait qu'en moyenne il faut environ trois mois pour que les matières premières se tranforment en produits finis, estime que, grâce à cette simple réforme, il obtiendra d'ici la fin de l'année 20 milliards de francs de recettes supplémentaires par mois.

Je le répète, il ne s'agit, en aucune manière, d'une augmentation de taxe et, théoriquement tout au moins, le nouveau régime ne devrait avoir aucune conséquence sur les prix.

Tous les membres de la commission ont adopté cette modification, sauf nos collègues du groupe communiste qui ont voté contre.

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Jacques Duclos. Vous rapportez très objectivement, monsieur Pleven, ce qui s'est passé à la commission des finances.

Vous indiquez que le groupe communiste s'est prononcé contre cette proposition présentée par le Gouvernement. Je ne veux pas que l'on puisse interpréter notre position d'une façon qui ne serait pas correcte.

C'est pourquoi je vous demande de me permettre de m'expliquer, d'autant plus que, dans votre rapoprt écrit, vous rappelez que dans la proposition de loi que le groupe communiste a eu l'honneur de déposer, nous avons defendu des principes qui se rapprochent, bien que n'étant pas tout à fait les mêmes, de ceux qui sont maintenant proposés par le Gouvernement.

Cependant, je dois ajouter que, dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi, nous précisions bien qu'en raison des difficultés que connait présentement le commerce, ces dispositions devraient entrer en vigueur les dernières, et qu'il faudrait d'abord procéder à l'ensemble de la réforme des autres impôts.

Par conséquent, ce que nous considérions comme un aboutissant est maintenant présenté par le Gouvernement comme un commencement. Il existe donc une différence fondamentale entre les deux façons d'examiner ce système.

Je dois dire, en outre, que tout dépend du cadre dans lequel on situe une réforme de ce genre. Actuellement, peut-on nous dire dans quel cadre de fiscalité nous vivons? Peut-on nous dire ce que sera demain la fiscalité française?

L'Assemblée nationale a autorisé M. le ministre des finances à faire tout ce qu'il voudra — je m'entends: dans la mesure où les circonstances le lui permettront. Mais l'Assemblée nationale s'est dessaisie de ses pouvoirs; elle a refusé de voter les impôts et elle a laissé à M. le ministre des finances le soin d'établir ces impôts comme il l'entendra.

M. Paul Reynaud, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'en ferai bon usage.

M. Jacques Duclos. Je n'en sais rien. Je vous connais trop bien, monsieur le ministre des finances, pour ne pas suspecter un peu vos intentions. Mais cela est une autre histoire. Nous en reparlerons ultérieurement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, je m'explique simplement sur les raisons qui nous ont fait repousser la proposition du Gouvernement.

Vous vous souvenez, monsieur Pleven, que j'avais posé à M. le ministre des finances, lorsqu'il est venu devant notre commission, la question suivante: « Ne craignez-vous pas que ces charges, qui vont incomber à des producteurs fiscaux qui ne s'attendaient pas à payer ces soixante milliards, qui envisagaient ces payements de façon plus échelonnée, ne vont pas créer une psychose de hausse des prix ? M. le ministre des finances nous a dit qu'elles n'auraient que des répercussions minimes sur les prix.

Tout à l'heure, vous citiez l'exemple du producteur de chaussures, qui est le seul frappé comme producteur fiscal. Ces derniers temps, je ne sais pas ce qui s'est passé, en tout cas il y a eu des hausses extraordinaires sur la chaussure.

M. le ministre des finances nous a dit l'autre jour que la hausse de prix ne serait que de 0,5 p. 1000 à 1 p. 1000 en moyenne; or, dimanche dernier, on me disait que dans une ville de province, en une seule journée, les chaussures avaient augmenté de huit cents francs. Que s'est-il passé ? Je n'en sais rien.

En tout cas, monsieur le ministre des finances, vous ne semblez pas être maître de l'économie. Vous êtes ministre des finances et des affaires économiques et j'ai l'impression qu'au lieu de dominer les événements, vous êtes singulièrement dominé par eux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Attendez la fin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Nous allons voir la fin. (*Sourires.*)

En tout cas, permettez-moi de dire que nous n'avons pas confiance dans votre système. C'est une politique d'expédients que vous faites.

Ce gouvernement ne sait pas ce qu'il veut faire. Il a les pleins pouvoirs, mais les ministres bavardent du matin au soir. Ils ne sont d'accord sur rien. Ce n'est pas dans une pareille équipe que l'on peut avoir confiance.

C'est la raison pour laquelle nous avons refusé de voter cet expédient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je ne veux pas laisser l'Assemblée sur l'impression que les observations qui ont été présentées par M. Duclos n'ont pas été examinées par la commission.

Si la très grande majorité des membres de la commission des finances ont donné leur adhésion à la proposition du Gouvernement — car je crois que tous les membres de la commission, sauf nos collègues communistes, l'ont adoptée — c'est que nous avons pu vérifier que la charge qui sera portée par les producteurs des stades antérieurs au stade du dernier producteur fiscal atteindra un nombre de contribuables fort réduit, qui ne dépasse pas 20.000.

Or il se trouve précisément que ces 20.000 contribuables sont les entreprises les plus concentrées, les plus puissantes économiquement. Nous estimons qu'avec les hausses de prix récentes que rappelait M. Duclos, elles n'auront pas de difficulté sérieuse à supporter la charge de trésorerie qui résultera pour elles de la modification au régime actuel demandée par le Gouvernement.

Mais cette modification ingénieuse au système de perception de la taxe à la production ne rapportera que 60 milliards. Or, sans revenir sur les calculs que j'ai indiqués dans mon rapport écrit, il apparait que l'excédent des besoins de la trésorerie sur ses ressources, telles qu'elles sont connues actuellement d'ici la fin de l'année, s'élève, en fait, à 170 milliards.

Les 60 milliards procurés par la revision de la taxe à la production laisseront M. le ministre des finances dans l'obligation de trouver, avant la fin de l'année, 110 milliards sans recourir à l'inflation.

Je suis sûr que, dans les explications qu'il nous donnera tout à l'heure, M. le ministre des finances nous indiquera les grandes lignes de ses projets, nous dira si c'est à l'emprunt ou à l'impôt, ou à l'emprunt et à l'impôt ensemble, qu'il compte faire appel pour trouver ces 110 milliards, afin de rester dans les conditions posées par l'aide américaine.

Bien entendu, le chiffre de 110 milliards est calculé en supposant qu'une somme de 168 milliards de fonds américains se trouvera débloquée d'ici la fin de l'année, conformément aux prévisions de l'aide intérimaire et du plan Marshall.

Votre commission des finances m'a également chargé d'appeler votre attention et celle du Gouvernement sur le fait que les autorisations de payement que nous allons accorder engagent l'avenir. Elle estime, en conséquence, nécessaire que le Gouvernement nous donne quelques explications sur la manière dont il se propose de faire face, en 1949, aux besoins de trésorerie qui résulteront du plan de modernisation et d'équipement.

M. le ministre des finances, lors de son audition par notre commission, n'a pas caché, en effet, que l'excédent des besoins sur les ressources pouvait être estimé pour 1949, toutes choses restant égales d'ailleurs, à 500 milliards.

Sur ces 500 milliards, 210 milliards environ pourront être procurés par l'aide américaine si les crédits du plan Marshall sont renouvelés au mois de juillet prochain par le Congrès américain. M. le ministre des finances devra donc trouver environ 300 milliards, et il est bien évident que cela pose un problème qui n'est facile à résoudre pour personne.

Votre commission demande donc à M. le ministre des finances de nous indiquer, dans sa réponse, dans quelle mesure approximative il espère combler ce déficit par les économies sur les dépenses civiles et militaires que le Gouvernement a reçu de l'Assemblée l'injonction de pratiquer; dans quelle mesure il estime qu'une amélioration du crédit public lui permettra d'alimenter la trésorerie; et peut-être aussi dans quelle mesure il demandera à des ressources fiscales supplémentaires ou à une revision des engagements de l'Etat, l'équilibre sans lequel, je le répète, nous ne pourrions pas compter sur le déblocage des fonds américains.

Mesdames, messieurs, je crois nécessaire à cet égard que toute l'Assemblée comprenne bien que si l'on voit actuellement comment il est possible de couvrir les dépenses du plan d'équipement, grâce précisément à ces crédits américains dont nous espérons la confirmation l'année prochaine, rien de précis n'est envisagé pour financer les dépenses de reconstruction en 1949, et je pense que le Gouvernement devrait tout de même nous dire s'il compte limiter ces dépenses aux ressources que le crédit public pourra lui fournir, ou s'il envisage d'autres mesures plus radicales pour arriver à équilibrer les besoins et les ressources.

Je ne veux pas prolonger davantage mon exposé, car nous sommes tous anxieux d'entendre M. le ministre des finances.

Je me bornerai à faire état, pour terminer, de l'étroite communion d'idées qui existe entre votre commission des finances et votre commission de la production industrielle sur la nécessité vitale pour notre pays, quel que soit l'effort qu'il lui faudra accomplir pour cela, d'appliquer le plan de modernisation et d'équipement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Voyez-vous, pour la IVe République, le plan Monnet, c'est un peu ce que fut le plan Freycinet pour la IIIe.

Après la guerre de 1871, le pays avait observé dans quel était d'infériorité son équipement insuffisant l'avait placé vis-à-vis de son adversaire, et le premier gouvernement républicain proposa au Parlement le plan Freycinet.

Il le proposa à la fois parce que c'était une nécessité économique et parce que, après les profondes divisions qui s'étaient manifestées entre les Français au lendemain de 1871, les hommes d'Etat de l'époque, les Dufaure, les Gambetta, pensaient que le meilleur moyen de rapprocher les Français, de les faire entrer tous dans cette « république ouverte » que préconisait Gambetta, c'était de les associer tous au développement et à la modernisation du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est un peu ce que nous avons à faire après cette grande guerre et après l'occupation.

En écoutant M. Louvel, je mesurais l'évolution qui s'est produite, les transformations qui se manifestent dans les esprits et dans les choses.

Le plan Freycinet, c'était essentiellement des routes, des canaux, des chemins de fer, des ports; le plan Monnet, comme l'a montré M. Louvel, c'est essentiellement de la production d'énergie et, pour les chemins de fer, pas d'établissement de nouvelles lignes, mais l'électrification du réseau en service.

M. de Freycinet, qui n'était probablement pas un très chaud partisan des nationalisations, dut commencer par racheter un certain nombre de compagnies de chemins de fer secondaires qui n'étaient plus en mesure d'assurer les financements nécessaires au plan que le gouvernement de l'époque cherchait à appliquer.

La situation est tout à fait semblable aujourd'hui.

Il nous a fallu d'abord nationaliser un certain secteur industriel dont il faut dire que, pour des motifs d'ailleurs indépendants le plus souvent de la volonté de ses dirigeants, il n'aurait pas été en mesure, dans les circonstances présentes, en faisant appel aux seules ressources du crédit privé, de financer la vaste transformation que réclamait l'intérêt du pays. — (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Parce qu'on a ruiné le crédit.

M. Yves Fagon. Il ne faut quand même pas oublier, monsieur Triboulet, que nous avons subi la guerre et l'occupation.

M. le rapporteur. Cette nationalisation a pour conséquence de faire peser aujourd'hui sur le Trésor public et sur les hommes qui ont la lourde tâche de gérer les finances de la France des obligations infiniment lourdes, mais que je crois absolument nécessaire d'accepter.

On a attribué à M. de Freycinet seul le mérite de son plan. Mais lui, dans ses mémoires, a été plus modeste.

Il a dit: « Je n'ai pu exécuter mon plan que parce qu'il y avait près de moi un ministre des finances — qui s'appelait Léon Say — qui a su trouver dans le crédit public les ressources nécessaires. »

M. Paul Reynaud, après M. René Mayer et après d'autres, succède à M. Léon Say. J'espère, monsieur le ministre, que vous serez capable de rétablir le crédit public assez rapidement et dans des proportions telles que ce soit avant tout l'épargne de la France qui finance la transformation du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Paul Reynaud, *ministre des finances et des affaires économiques.* Les remarquables discours de M. Louvel et de M. René Pleven ont singulièrement facilité ma tâche.

M. Louvel nous a dit: Il faut remettre la France en état de lutter sur le marché mondial. J'avais dit moins bien à peu près la même chose, il y a quelques jours, à cette même tribune. Et il a ajouté: Ne vous laissez pas influencer par des considérations un peu triviales d'ordre financier.

Ce n'est pas l'opinion de M. Pleven et, en l'écoutant, j'avais l'impression que l'auditoire devait se dire que j'avais, au contraire, été bien imprudent en acceptant le projet tel qu'il avait été déposé par le gouvernement précédent.

Vous n'avez pas entièrement tort, monsieur René Pleven. J'ai exposé à cette tribune la situation des finances publiques sans en rien cacher. Mais s'il est vrai qu'il y a un aléa, qu'aurais-je dû faire?

Nous étions au mois d'août, c'est-à-dire au moment où les travaux publics sont à leur zénith, au moment où tout était engagé. Fallait-il arrêter brutalement les travaux parce qu'une incertitude pèse sur la possibilité d'utiliser les fonds déposés au compte spécial qui résulte des ventes de produits américains?

Vous l'avez dit vous-même, c'eut été mettre en chômage des dizaines de milliers d'ouvriers, ceux qui travaillent dans les entreprises nationales; c'eut été mettre en chômage des dizaines de milliers d'autres ouvriers, ceux qui travaillent chez les fournisseurs de ces entreprises.

Enfin et surtout, j'aurais peut-être dû parler de la catastrophe qu'eût représenté pour l'économie du pays l'arrêt de ces travaux, et M. Louvel m'en a fait fort aimablement le reproche.

Voilà, monsieur Pleven, la raison pour laquelle je n'ai pas reculé devant une situation dont je n'ai pas caché à l'Assemblée le caractère un peu incertain.

Vous demandez avec quelles ressources je vais opérer? Ah! le beau temps est écoulé. J'ai eu la curiosité de faire additionner les dépenses que la France a payées, soit avec son or, soit avec des valeurs étrangères appartenant à ses particuliers, par conséquent, avec son capital, sur son crédit ou avec des dons provenant de l'étranger.

Savez-vous à quel total je suis arrivé? A 5.770 millions de dollars.

Cette belle époque est révolue et, maintenant, nous devons compter avec un concours très généreux auquel je ne manque jamais de rendre hommage, comme il est de mon devoir — et cela correspond d'ailleurs à mon sentiment profond — car nous ne pouvons faire face qu'à une partie de nos besoins, et il nous faut trouver des ressources ailleurs, dans le plan Marshall, en particulier, dont j'espère qu'il se poursuivra l'année prochaine, mais dont il est très probable que l'annuité sera moins élevée pour 1949 que pour cette année.

La situation financière a donc un caractère tout à fait sérieux, notamment au regard de ces grand travaux d'investissement dont M. Louvel a bien raison de dire qu'ils sont d'un intérêt capital pour l'avenir du pays.

Alors, que faire? J'ai la conviction que les mesures que vous ne tarderez peut-être pas à connaître — mais je ne puis être tout à fait catégorique — nous permettront de toucher le montant des sommes bloquées en application du plan Marshall et de l'aide intérimaire.

Il y aura ensuite, comme vous l'avez très bien dit, la possibilité d'emprunter.

Mesdames, messieurs, cette possibilité dépend de vous tous, car elle dépend notamment du climat social. Et emprunter, cela veut dire trouver de l'argent pour donner du travail à des ouvriers qui, sans cet argent, seraient en chômage.

Personne ne l'oubliera, j'en suis convaincu.

Et puis, il y a les impôts. Vous avez parlé de 60 milliards de francs. J'ai lu quelque part que c'était 80 milliards de francs, et on me les reproche.

Je me disais: Si seulement c'était vrai! Malheureusement, c'est inexact. Ce n'est que 60 milliards de francs. Mais je ne prends pas du tout l'engagement de ne pas demander au Parlement d'autres ressources de même nature, car je crois, en effet, comme M. Louvel et comme vous, qu'il est d'une importance capitale de continuer les travaux dans toute la mesure du possible.

Je ne désespère pas non plus que, grâce à une bonne gestion, un certain autofinancement puisse être pratiqué par ces entreprises nationales qui doivent se conduire comme des entreprises ordinaires, dont le devoir est de gagner de l'argent. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Vous me direz qu'il faut pour cela que la tutelle de l'Etat soit favorable à leur gestion. Elle sera favorable à leur gestion.

Voilà les chefs principaux de notre programme de ressources. Il y en a un autre. Le Gouvernement est décidé à procéder à des économies. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche et au centre*) et c'est là une ressource qui, je ne dis pas dès le premier jour, ou comme on dit aujourd'hui, dès le premier train...

M. Jacques Duclos. Méfiez-vous des trains. Il en est qui ne partent jamais! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ne soyez pas pessimiste, monsieur Jacques Duclos. Si le train ne partait pas, je m'en consolerais plus facilement encore que vous.

Mais des économies sont possibles qui, à la longue, tant sur le plan des dépenses militaires que sur le plan des dépenses civiles, peuvent jouer un rôle important.

Voilà, dans une situation dont je ne vous ai pas caché le caractère incertain, quelle est la position du Gouvernement.

Le Gouvernement pense fortement qu'il y a une échéance, comme l'a dit M. Louvel, qui tombera peut-être en 1952, qui sera peut-être antérieure à 1952, et qu'il faut s'y préparer.

Pour s'y préparer, il faut l'effort de tous. Pour s'y préparer, il faut que le crédit public soit au plus haut, afin que l'épargne aille s'investir dans les travaux.

Encore une fois, pour cela, mesdames, messieurs, le Gouvernement a besoin du concours de tous, pour faire régner un climat social favorable à l'épargne et à l'investissement de l'épargne.

J'ai la conviction profonde qu'en songeant à l'intérêt même de la classe ouvrière et, surtout, à l'intérêt supérieur du pays, à ce devoir personne ne manquera. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gabriel Roucaute. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Mesdames, messieurs, le nombre de milliards qui nous sont demandés par le projet de loi est, certes, considérable, mais nous estimons indispensable de les accorder.

Si même nous allions fouiller dans le détail du plan de modernisation et d'équipement, nous pourrions dire qu'ils ne sont pas suffisants, et qu'ils le sont encore moins si l'on se place en face de cet impératif qu'une puissante production, condition de notre indépendance économique, donc politique, nous oblige à largement équiper nos industries de base.

Les crédits demandés sont insuffisants, dis-je. Ils le sont en particulier pour les houillères nationales, car les propositions que l'on nous présente sont inférieures aux prévisions initiales du conseil d'administration des Charbonnages de France. C'est d'ailleurs ce qui apparaît dans un document de ce conseil d'administration, daté du 30 avril 1948, qui note que, par lettre du 2 avril, M. le ministre de l'industrie et du commerce lui a demandé de reviser le programme de cette année, pour le ramener à un certain total chiffré en francs 1948, c'est-à-dire en francs dévalués.

Permettez-moi tout d'abord, mesdames, messieurs, de faire une première remarque.

J'ai entendu dernièrement les explications qu'a produites M. le ministre des finances devant la commission des finances à propos de ces crédits.

Comment a-t-il présenté la question ?

Il l'a présenté d'une façon brève et simple, trop simple et trop brève à mon sens et, je le sais, au sens de plusieurs commissaires qui ne font pas partie du groupe communiste.

Que nous a dit au fond M. le ministre des finances ? A peu près ceci : Je me suis trouvé, à mon arrivée rue de Rivoli — il vient à l'instant même de le confirmer — devant une situation telle que, si les crédits d'investissement prévus par le Gouvernement précédent n'étaient pas au moins maintenus, c'était la perspective d'un lourd chômage; j'ai entrevu ces ouvriers, ces fournisseurs, ces entrepreneurs que nous allions priver de travail et d'argent; j'ai donc décidé que les travaux continueraient.

Mais ce raisonnement ne s'appliquait qu'aux travaux en cours et pour le semestre actuel. C'est tout.

Mais je vous prie de noter avec soin qu'au cours de cette audition, M. le ministre des finances a émis l'avis — le rapport de M. Pleven le fait justement remarquer — qu'il serait possible d'ici la fin de l'année de freiner l'exécution du programme de travaux.

Or, je tiens à dire, après les excellentes paroles de M. le président de la commission de la production industrielle, que les travaux en cours et les crédits demandés pour le second semestre n'engagent pas que l'année 1948. Ils engagent déjà l'année 1949 et les années suivantes, car je suppose qu'en matière d'équipement et de modernisation, nous n'allons pas faire une politique disons « au petit semestre ».

Il s'agit de voir beaucoup plus loin, de prévoir en ce domaine, de posséder un plan à longue échéance et de s'y tenir. Sinon, l'œuvre commencée sera mise en péril et emportée comme une feuille morte.

A la vérité, quand nous discutons et votons les crédits d'investissement pour le second semestre 1948, nous engageons redoutablement l'avenir. N'est-il pas vrai que nous sommes en présence de travaux en cours, que les crédits qu'on nous demande de voter serviront juste à financer ou à faire avancer un peu ces travaux sur le fond général du plan d'équipement ?

Je lis, par exemple, dans un document établi par le conseil d'administration des houillères du bassin des Cévennes, sous la rubrique : « Habitations et œuvres sociales » qui comporte 490 millions de dépenses, les lignes suivantes :

« En 1948, on terminera le programme de 1946, soit 88 logements; on continuera le programme de 1947, soit 189 logements et on attaquera une tranche de 143 nouveaux logements. »

Mais je suppose qu'en ce deuxième semestre, on ne se contentera pas de terminer les ouvrages commencés, d'en faire avancer certains autres — sinon ce serait la négation même d'un plan — mais qu'on mettra en route de nouveaux projets et de nouvelles installations.

Dès lors, n'envisager des crédits que pour un semestre me paraît notoirement insuffisant et ne pas tenir compte du plan établi pour nos industries de base, en particulier pour les houillères.

Dans son discours du 8 août dernier, à cette tribune, M. le ministre des finances nous déclarait que les mesures qu'il envisageait engageaient les finances publiques et l'activité économique sur une échelle immense. Il ajoutait que des hommes d'envergure n'emploient pas de petits moyens.

Voilà, me semble-t-il, un langage fort engageant, mais qui me paraît singulièrement rétréci après l'audition de M. le ministre à la commission des finances et après les trop courtes explications qu'il a données, à l'instant même.

Je dis mon sentiment profond: si j'ai trouvé M. le ministre des finances gêné devant la commission, ou, en tout cas, peu enclin à aborder de front le grand problème de l'équipement, je l'ai senti, il y a quelques minutes, aussi gêné et aussi peu enclin à aborder le fond du problème de modernisation et d'équipement.

Je veux comparer son attitude devant la commission et devant notre Assemblée avec les déclarations, les prévisions, les perspectives qui ont été fixées par des techniciens autorisés devant la commission de la production industrielle et au cours de certaines visites que la sous-commission des mines a effectuées dans plusieurs bassins houillers.

Je redoute que l'on ne continue cette méthode un peu facile qui consiste à demander tous les six mois des crédits d'investissement.

L'erreur a déjà été commise au début de l'année, lorsqu'on n'a voté que pour un semestre les autorisations de payement correspondant au programme d'investissement dans les industries nationales. Et nous discutons aujourd'hui, avec deux mois de retard, les crédits du second semestre. Il est fort regrettable que nous soyons en quelque sorte placés devant le fait accompli.

Cette méthode condamnable semble se poursuivre, car nous ne connaissons pas encore à cette heure les intentions profondes du Gouvernement, ses perspectives pour l'année 1949, dont je veux redire qu'en matière de modernisation et d'équipement, elles sont étroitement liées et solidaires de l'année présente.

Je ne crois pas être trop contredit si j'affirme que le Gouvernement ne semble pas avoir encore établi sa doctrine quant à la réalisation du plan. Nous désirerions, avant que l'Assemblée se prononçât définitivement sur le projet de loi, que le ministre des finances et les ministres responsables nous apportent plus de précisions qu'on ne l'a fait jusqu'à présent.

J'entends bien que l'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Robert Schuman déclare marquer un progrès par rapport aux dispositions votées le 21 mars dernier. Mais je répète qu'on a insuffisamment respecté le désir manifesté par le Parlement de voir assortir de développements plus détaillés et de garanties plus formelles la présentation des investissements.

Puisque le Gouvernement sollicitait de nous, ces jours derniers, des injonctions, qu'il me permette de lui en formuler une, à savoir qu'il s'explique sur sa doctrine avant la fin de ce débat et qu'il prépare ainsi l'Assemblée à une discussion indispensable sur le plan de modernisation et d'équipement et les crédits de 1949, ainsi que le demandait avec force, au nom de la commission de la production industrielle unanime, son honorable président M. Louvel.

J'ai dit l'autre jour à l'Assemblée que les 26 milliards accordés aux Charbonnages de France pour le programme 1947-1948 avaient été largement utilisés pour les travaux techniques, les industries annexes et les logements ouvriers. De nombreuses opérations ont été entreprises dont la réalisation s'étendra sur plusieurs années.

L'avenir est donc dès maintenant engagé, et je veux répéter qu'il ne nous semble pas de bonne politique de voter sur des crédits tous les six mois et de discuter afin de savoir s'ils seront, en définitive, maintenus ou augmentés.

Evoquant cette question, je crains qu'on ait trop tardé à dire que les crédits prévus seraient au moins maintenus. C'est une erreur, je vous l'assure, de ne pas avoir rassuré les dirigeants des bassins houillers de France sur les bruits qui ont circulé à propos d'éventuelles réductions de crédits.

Ce n'est pas ainsi, me semble-t-il, qu'on peut créer la confiance, et l'un de nos collègues du Mouvement républicain populaire n'avait pas tous les torts quand, hier matin, il déclarait à la commission de la production industrielle que ces dirigeants d'industries nationales étaient découragés par beaucoup de faits, entre autres parce que l'autonomie financière prévue par la loi leur est chicanée chaque jour — ils connaissent aussi la paperasse — et parce que des campagnes mensongères contre les lois de nationalisation ont été, hélas! tolérées par les précédents gouvernements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour bien montrer que nous ne devons pas faire une politique à courte vue — sinon c'est la catastrophe et la déchéance de certains bassins — je veux prendre un exemple que je connais particulièrement: celui des houillères des Cévennes.

On a engagé dans ce bassin des opérations gigantesques qu'il faut absolument poursuivre en 1949 et les années suivantes, par exemple la concentration de Saint-Flo-

rent, la modernisation de deux puits, l'installation d'un nouveau siège à Grand-Combe.

L'équipement moderne d'un nouveau puits avec deux machines d'extraction ne se fait pas en six mois, pas plus que la construction de nouveaux lavoirs destinés à l'obtention d'un charbon plus propre et plus commercial. Ce n'est pas en un an, ni même en deux qu'on édifiera cette nouvelle centrale thermique qui utilisera les bas produits invendables sur le marché, cette centrale thermique dont on m'a dit qu'avec ses deux groupes producteurs elle serait une des plus grandes centrales minières d'Europe.

Par ailleurs, on ne peut parler du plan d'équipement minier sans songer au plan de construction d'habitations pour les mineurs qui, sachez-le bien, mesdames, messieurs, sont actuellement logés dans des conditions intolérables.

J'entends bien que le plan de modernisation et d'équipement prévoit de nombreuses constructions dans tous les bassins, mais je me permets d'évoquer cette question pour souligner que ce serait une grave erreur de ne pas investir tous les crédits prévus par le commissariat du plan et par les Charbonnages de France.

Ces constructions de logements ouvriers, nous l'avons entendu dire partout où nous sommes allés, conditionnent d'abord le maintien de la production actuelle et, ensuite, son relèvement, dont nul ne conteste l'impérieuse nécessité.

Dans le projet qui nous est soumis, un tableau fixe à 7.559 maisons et à 6.472 baraques le nombre d'habitations à construire en 1948. Ces chiffres sont en deçà des nécessités, mais, tout en les acceptant, il me semble nécessaire de dire que ce travail doit obligatoirement être mené à son terme, si nous voulons obtenir dans un temps relativement court la stabilité de la main-d'œuvre, en particulier de la main-d'œuvre de fond.

Permettez-moi de citer, à cet égard, un passage du rapport de Charbonnages de France en date du 20 mai 1948:

« Le premier rapport de la commission de modernisation des houillères, d'octobre 1946, le plan Monnet, a chiffré à 43.495 le nombre de logements ouvriers à construire d'ici 1955, le pourcentage de l'effectif ouvrier logé devant être porté de 51 à 70 p. 100.

« Les réalisations effectuées ou prévues jusqu'à la fin de 1948 sont les suivantes: 2.407 maisons construites en 1946 et 1947, et 4.029 maisons à construire en 1948. »

Avec le nombre de baraques construites en 1946 et en 1947, et le nombre à construire en 1948, nous atteignons, selon les prévisions établies par Charbonnages de France, un total d'habitations de 16.336.

On lit encore dans ce rapport:

« Le chiffre élevé des logements en baraques résulte de la nécessité d'apporter une atténuation rapide à la crise aiguë de logements et de permettre le recrutement de la main-d'œuvre de remplacement des prisonniers de guerre. La construction de baraques doit, d'ailleurs, prendre fin en 1948 ou début 1949. »

L'Assemblée sera certainement d'accord avec Charbonnages de France pour dire qu'il conviendrait d'arrêter le plus tôt possible la construction de ces baraques en bois et de s'orienter davantage vers la construction de maisons.

Après un commentaire sur la main-d'œuvre étrangère de Haute-Silésie et de la Ruhr, qui nous fait défaut aujourd'hui, et sur des disponibilités de main-d'œuvre qui existent dans certains pays, mais qui, jusqu'à maintenant, n'ont donné que des résultats médiocres, ce rapport déclare:

« Les améliorations nécessaires dans les méthodes de recrutement ne pourront donner des résultats favorables que si on est en mesure d'offrir aux travailleurs étrangers et à leurs familles... » — cela est souligné dans le texte — « ...des conditions de logement satisfaisantes. »

Et le rapport conclut en ces termes:

« Ainsi, même si on devait apporter ultérieurement quelques réductions au programme d'habitation du plan Monnet, il serait extrêmement grave de réduire l'effort dans les prochaines années. »

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de retenir encore un peu son attention sur ces problèmes des constructions d'habitation...

M. le président. Puis-je vous demander monsieur Roucaute, de bien vouloir conclure assez rapidement afin que nous puissions lever la séance à minuit au plus tard.

M. Gabriel Roucaute. Je n'en ai plus, monsieur le président, que pour quelques minutes.

M. le général Adolphe Aumeran. Il n'y a qu'à publier votre discours dans l'*Humanité*. Cela suffira. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ce n'est pas parce que vous n'y comprenez rien, mon général...

M. Gabriel Roucaute. Il me semble, monsieur Aumeran, que votre remarque est particulièrement déplacée. Si le débat ne vous plaît pas, vous pouvez quitter la salle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande que l'on n'interrompe pas l'orateur, qui va conclure.

M. Gabriel Roucaute. Pour abréger, je veux simplement résumer ce passage du rapport du conseil d'administration des houillères des Cévennes qui, lui aussi, note comme une nécessité absolue, si nous voulons stabiliser la main-d'œuvre dans les mines, de ne ralentir en rien la construction des logements ouvriers.

Ce conseil d'administration s'est fixé un certain nombre d'objectifs qui sont la preuve éclatante qu'il réalise une politique hardie, à laquelle devraient correspondre une politique hardie de notre part et un examen profond de tous les problèmes de modernisation et d'équipement miniers.

C'est pourquoi il me semble utile d'attirer l'attention de l'Assemblée sur une autre situation qu'on ne peut pas éviter de traiter dans un avenir très proche.

Il s'agit de travaux arriérés et du renouvellement des installations minières, qui, depuis plus de quinze ans, n'ont subi que peu de transformations.

Les Charbonnages de France ont établi, au moment de la loi de nationalisation, un inventaire qui fournit, de ce point de vue, un élément très important d'appréciation. M. le président de la commission de la production industrielle a cité à cet égard un certain nombre de chiffres très significatifs, sur lesquels je ne reviens pas.

Je veux simplement noter, à propos de ces chiffres, que le tiers au moins des dépenses correspondant au renouvellement des installations a été différé depuis 1930 jusqu'à la fin de la guerre, ce qui, vous en conviendrez avec moi, n'est pas un bon point pour les anciennes compagnies de mines qui ont ainsi cédé aux houillères nationales une situation extrêmement défectueuse.

Et les détracteurs des nationalisations devraient bien tenir compte qu'elles doivent maintenant à la fois faire face aux errements du passé et aux exigences du présent et de l'avenir très proche.

Voilà, mesdames, messieurs, le drame devant lequel est placée notre industrie charbonnière.

On ne peut donc le traiter de six mois en six mois. On peut d'autant moins le faire que la nationalisation a ouvert de nouvelles et larges perspectives.

Avec la nationalisation des mines est venue la suppression des barrières, des limites qui séparaient le champ d'activité des anciennes compagnies.

Des intérêts de production particuliers à ces compagnies ont disparu pour faire place à l'intérêt général de la production française, considérée comme une depuis la réforme de 1946.

Un élément nouveau est né alors, dont nous devons tenir compte ici: celui de la prospection, de la recherche très poussée de nouvelles couches pour les mettre en exploitation et fournir davantage de charbon.

Mais ceci, mesdames, messieurs, ne peut se faire que dans un délai extrêmement long.

Et à la prospection et à la mise en route de nouvelles couches doit correspondre obligatoirement la concentration en surface, afin d'éviter l'éparpillement du matériel, les pertes de temps et les frais généraux.

C'est donc à une œuvre immense que le pays doit s'attaquer s'il veut se procurer du charbon en suffisance et se soustraire à la dépendance des pays producteurs.

En conclusion, si je devais formuler une proposition, je dirais que le Gouvernement a pour devoir absolu de se préoccuper dès maintenant du plan et des investissements pour 1949.

Comme on l'a plusieurs fois noté dans les commissions compétentes, son devoir est de préparer ce plan, de le soumettre à de larges discussions devant l'Assemblée nationale.

Cela, dans notre esprit, ne peut signifier un droit absolu de commandement sur la technique et des incursions déplacées dans les attributions des Charbonnages de France et des houillères de bassin, mais au contraire une collaboration étroite et féconde.

Cela signifie aussi et surtout que le Gouvernement doit, en premier lieu, respecter la volonté du législateur qui, par exemple, a donné son plein sens à l'article 37 de la loi de nationalisation des mines, relatif à l'autonomie financière et la gestion, qui doit conserver son caractère industriel et commercial.

Cela signifie encore qu'il faut en finir avec la paperasserie et l'esprit de fonctionnarisation, qu'il faut respecter la représentation ouvrière dans les conseils d'administration et faire droit aux légitimes revendications des ouvriers mineurs.

Cela signifie enfin qu'il ne faut plus, à partir de ce débat, tolérer les campagnes mensongères contre les nationalisations. Le ministre de l'industrie et du commerce ne doit pas se contenter de déclarer à la tribune que ces campagnes sont une attitude dommageable pour le crédit de l'Etat et des entreprises nationales. Il doit passer aux actes contre ces détracteurs.

A ce propos, je voudrais regretter l'absence de M. le ministre de l'industrie et du commerce dans ce débat. Que je sache, il est encore le ministre responsable des entreprises nationales. Et ce que nous discutons ce soir, ce n'est pas simplement un problème d'ordre financier, c'est aussi un problème technique qui l'intéresse au premier chef. Et sa présence aurait été souhaitable ce soir.

Avant de voter les crédits qui nous sont demandés, nous voudrions bien obtenir des explications sérieuses de la part du Gouvernement.

Nous croyons utile d'ajouter, en terminant, que nous n'estimons pas, dans notre vote, devoir aller plus loin que l'article 9.

L'article suivant nous paraît extrêmement dangereux et peu capable de créer ce climat de confiance indispensable, dont le Gouvernement parle souvent, mais que tous ses actes ne font qu'éloigner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi, à neuf heures et demie, séance publique:

Vote du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (nos 2535-5280. — M. Jacques Gresa, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie) (nos 3445-5288. — M. Mekki, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de MM. Hutin-Desgrées et Godin portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées (nos 5187-5292. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (nos 4873-4986 rectifié. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (nos 3400-5249. — M. Borra, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de MM. July et Maurice Frédet tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants (nos 2202-5087. — M. Chautard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (nos 3932-4707-5011-5223. — M. Penoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » — Service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire (nos 4292-5236. —M. Couston, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs (nos 4467-5253. — Mme Schell, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958-5297-5311-5370. — M. René Pleven, rapporteur.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Arthaud une demande d'interpellation sur la politique que suit le Gouvernement à l'égard du gouvernement franquiste qui fait peser sur le peuple espagnol une atroce répression.

La date du débat sera fixée ultérieurement

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 août 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Le projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949;

2° Le projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages;

3° Le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5239) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5341) instituant à titre provisoire un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des pensions demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5239) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres chargés de la représenter au sein de la commission chargée d'enquêter sur les déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales (application de l'article 2 de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947, autorisant l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des membres de la commission susvisée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Charpentier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Le Goff, conseiller de la République, tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application (n° 4141).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5395 et distribué.

J'ai reçu de Mme Péri un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5396 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268-5285).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5397 et distribué.

J'ai reçu de M. Barel un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de MM. Hugues, Médecin et Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement d'un programme d'assainissement, d'équipement rural et d'équipemnet scolaire des territoires recouvrés rattachés aux Alpes-Maritimes (n° 5001).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5398 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 AOUT 1948

Application des articles **94 et 97** du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

7460. — 26 août 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les coopératives agricoles doivent, en vue d'obtenir leur agrément, déposer entre les mains du directeur départemental des services agricoles un dossier comprenant six pièces différentes; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la paperasserie et les frais ainsi imposés auxdites coopératives sont anormaux.

7461. — 26 août 1948. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave mécontentement s'est emparé des agriculteurs de la Haute-Marne, à la suite de l'arrêté ministériel du 13 août 1948 qui prévoit l'augmentation des engrais et matériels agricoles; qu'un grand nombre de ces agriculteurs annulent leurs commandes d'engrais et vont, de ce fait, réduire les emblavures prévues pour 1948; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter ledit décret ministériel.

7462. — 26 août 1948. — **M. Jules Catoire** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les règles selon lesquelles dans les différents départements les caisses d'allocations familiales agricoles perçoivent les cotisations des salariés ou retraités qui sont propriétaires d'une petite exploitation.

7463. — 26 août 1948. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir, pour les années 1945-1946 et 1947 la statistique des cotisations perçues dans les différents départements pour la caisse d'allocations familiales agricoles.

DEFENSE NATIONALE

7464. — 26 août 1948. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de M. X..., sous-officier de carrière, ayant douze ans de services, réformé pour tuberculose plumonaire en juillet 1945, bénéficiaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 pour une durée de trois ans à dater du 27 décembre 1946 et ayant déposé en octobre 1947 une demande mise à la retraite pour infirmités graves et incurables dans les conditions prévues par les articles 12 à 24 de la loi du 11 avril 1831; et lui demande: 1° quel est le montant de la pension de retraite à laquelle il peut prétendre au titre d'infirmités graves et incurables le mettant hors d'état de servir; 2° si la pension d'invalidité concédée à titre temporaire suspendue à dater du versement de la pension de retraite ou si, en application de la loi du 11 avril 1831 elle est transformée en pension définitive; 3° si l'intéressé devra continuer à subir, tous les trois ans, un examen médical.

EDUCATION NATIONALE

7465. — 26 août 1948. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le prix de revient moyen annuel d'un élève de l'enseignement public: *a*) du premier degré (depuis l'école maternelle jusqu'à l'école normale); *b*) du deuxième degré; *c*) technique; 2° dans ce prix de revient, quelle est la part, *a*) relative à la rémunération du personnel; *b*) relative aux dépenses de matériel et aux frais de l'administration et de toute nature; 3° quelles sont les dépenses des collectivités locales prévues par les traités constitutifs renouvelés des collèges classiques, et les traités constitutifs nouveaux des collèges modernes de la région académique de Besançon; 4° quelles sont les dépenses des mêmes collectivités locales pour l'enseignement technique.

7466. — 26 août 1948. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des élèves, pour chacun des enseignements primaire, secondaire et technique, public d'une part et privé d'autre part, dans chacun des départements des régions académiques de Besançon, Lyon et Nancy.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7467. — 26 août 1948. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nos importations d'écorces de quinquina du Congo belge, pour extraction de la quinine, sont actuellement suspendues, les licences d'importation n'étant pas délivrées; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour fournir à nos populations d'outre-mer la quinine nécessaire aux paludéens.

7468. — 26 août 1948. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieillards sont obligés de se présenter, chaque trimestre, au percepteur pour toucher le montant de leur allocation; et demande s'il ne serait pas possible de leur éviter ces déplacements, pénibles pour certains, eu égard à leur grand âge ou leurs infirmités, en effectuant le versement de cette allocation, par la poste, gratuitement, comme pour les bénéficiaires de la sécurité sociale.

7469 — 26 août 1948. — **M. Georges Coudray** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, depuis plus d'un an, un projet d'arrêté prévoyant des prix spéciaux au tarif pharmaceutique national pour les achats par grosses quantités aurait été déposé auprès de son département afin de diminuer les charges des hôpitaux; et lui demande: 1° s'il est exact que ses services, malgré l'avis du ministère technique chargé des questions pharmaceutiques, s'opposent à la publication de l'arrêté sur le seul avis des services du ministère du travail et de la sécurité sociale qui n'ont aucune compétence en matière de pharmacie; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour faire cesser cette anarchie préjudiciable aux finances des établissements hospitaliers.

7470. — 26 août 1948. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. X..., aveugle, bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui a adressé au service de la radiodiffusion française une demande d'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F., en produisant un certificat de sa caisse de sécurité sociale; lui signale qu'à la suite de cette demande, l'administration de la radiodiffusion a fait savoir à l'intéressé qu'il devait fournir un certificat de date récente, émanant d'un docteur oculiste, spécifiant qu'il avait moins de 1/20e de vue, ce certificat étant paraît-il exigible à chaque renouvellement de la carte d'auditeur; lui fait remarquer que pour obtenir ce certificat, M. X... devrait supporter pour se rendre au domicile de l'oculiste des frais de voyage qui atteindraient au minimum 1.000 F étant donné qu'il serait obligé de se faire accompagner et que, son habitation est située à 50 kilomètres de l'oculiste le plus proche; s'il ne serait pas possible de simplifier la réglementation en cause, de manière à éviter de semblables conséquences.

7471. — 26 août 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision ministérielle du 15 octobre 1947, réglant les conséquences fiscales de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en ce qui concerne la reconstruction des entreprises industrielles ou commerciales sinistrées donne aux entreprises sinistrées la possibilité de compenser les provisions pour reconstruction ou réparations de dommages de guerre, devenues sans objet, avec d'autres provisions insuffisamment dotées, notamment les provisions pour renouvellement de stock de départ, lesquelles pourront être ainsi complétées dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 14 février 1946; que malgré les termes généraux de cette décision, l'administration prétend refuser cette compensation pour les provisions de dommages de guerre constitués en 1946, sous prétexte qu'à cette date elles n'étaient plus autorisées non plus que les provisions pour renouvellement des stocks, alors qu'il était impossible aux entreprises sinistrées au cours des combats de la Libération de constituer ces provisions avant que les dégâts aient été subis et que les exercices 1944 et 1945 n'ont pas permis de les comptabiliser plus tôt, leurs résultats étant déficitaires par suite des dégâts subis et de l'arrêt de toute activité pendant plusieurs mois; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des contribuables au regard de la décision susvisée.

7472. — 26 août 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un rentier viager, marié sans enfant, ayant contracté des rentes viagères reversibles sur les deux têtes et dont le revenu, en 1947, a été inférieur à 150.000 F; lui signale que ce rentier

a demandé la majoration prévue par la loi du 4 mai 1948 et va, en 1948, posséder de ce fait des revenus dépassant le plafond de 150.000 F; ci lui demande quelle est la situation de ce rentier viager, notamment pour 1949.

7473. — 26 août 1948. — **M. Joseph Denais,** faisant état des affirmations non contredites touchant l'influence des exportations de bestiaux à l'étranger sur l'approvisionnement du marché français et sur le prix de la viande, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires economiques (ravitaillement)**: 1° quelle est l'importance de ces exportations; 2° quelles devises appréciées, sont, de ce chef, rentrées en France pendant l'année 1947 et pendant le premier semestre 1948; 3° s'il n'est pas envisagé de suspendre toutes les exportations de cette nature jusqu'à ce que le marché intérieur soit redevenu normal comme approvisionnement et comme prix.

INTERIEUR

7474. — 26 août 1948. — **M. Pierre Dominjon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une municipalité qui a concédé à une entreprise de pompes funèbres le monopole du service extérieur des pompes funèbres, le contrat de concession remontant à l'année 1929 et stipulant que la redevance versée à la ville sera augmentée ou diminuée dans la même proportion que les tarifs de monopole; et lui demande si depuis la loi du 21 octobre 1940 et l'ordonnance du 30 juin 1945, les tarifs ayant été majorés chaque année, notamment pour les prix des cercueils et de location et prestations de service, le concessionnaire est fondé à opposer une fin de non-recevoir pure et simple à la demande de majoration de la redevance, en invoquant l'ordre public.

JUSTICE

7475. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 46-562 du 2 avril 1946, prescrivant qu'il soit mis fin à la réquisition des locaux d'habitation détournés de leur affectation, doit s'interpréter comme extensible aux occupations de fait, effectuées souvent de vive force à des fins publicitaires ou autres.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7476. — 26 août 1948. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les récentes déclarations du Gouvernement à l'Assemblée nationale concordent pour prévoir à la charge du Trésor, au 2e semestre 1948, 142 milliards pour la reconstruction, et lui demande: 1° quelles ont été les dépenses faites pendant le premier semestre; 2° quelles sont les parts respectives de ces crédits qui ont été financées par l'emprunt libératoire du prélèvement et par les ressources provenant du groupement d'emprunt de sinistré; 3° étant donné que les crédits inscrits au budget de 1948 s'élevaient à 181 milliards, à quelles dispositions législatives correspond le dépassement apparent de crédits si les dépenses excèdent 39 milliards.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7477. — 26 août 1948. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un auxiliaire licencié d'une administration publique et touchant une indemnité mensuelle pendant un nombre de mois proportionnel à ses années de services, indemnité exempte de la cotisation aux assurances sociales, ne peut obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques s'il tombe malade après la cessation du versement des cotisations de sécurité sociale, alors qu'il est toujours en instance de reclassement auprès du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail, situation en somme analogue à celle des chômeurs inscrits qui ont droit aux prestations en question.

7478. — 26 août 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, parmi les 4 groupes d'organismes professionnels constitués en vue de l'application de la loi du 17 janvier 1948, instituant un régime d'allocation-vieillesse pour les non-salariés, celui qui doit prendre en charge la veuve d'un salarié mort à 61 ans, sans avoir eu le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui bénéficie elle-même de l'allocation temporaire aux vieux.

7479. — 26 août 1948. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de Mme X... dont le mari bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est décédé en janvier 1947, Mme X... étant elle-même bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux depuis le 1er janvier 1946; lui signale que la caisse primaire de sécurité sociale a refusé de reconnaître à Mme X... le droit au secours viager accordé aux veuves de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en donnant comme raison le fait que l'intéressée touche l'allocation temporaire aux vieux; lui fait remarquer que le montant dudit secours viager, augmenté, dans le cas présent, de la bonification pour trois enfants, est supérieur au chiffre de l'allocation temporaire; et lui demande si, dans ces conditions, la caisse de sécurité sociale n'est pas dans l'obligation, soit d'accorder à Mme X... le secours viager et la bonification pour enfants en lui supprimant le bénéfice de l'allocation temporaire, soit de verser à Mme X... la différence entre l'allocation temporaire et le montant total du secours viager et de la bonification.

7480. — 26 août 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, comme suite aux vœux du Parlement et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre (débats du 5 août dernier à l'Assemblée nationale), il envisage d'admettre, prochainement, les invalides de guerre au bénéfice de la législation sur la sécurité sociale et, dans l'affirmative, si cette affiliation comporterait le payement rétroactif des cotisations et des prestations et suivant quelles conditions.

7481. — 26 août 1948. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans un certain nombre de départements, les journaux publient des demandes et offres d'emplois invitant à s'adresser au bureau du journal; que dans d'autres départements, les services de la main-d'œuvre s'opposent à cette domiciliation; que la circulaire 113-MO du 28 septembre 1946 ordonne de ne publier que l'adresse de l'employeur et du demandeur d'emploi. Il lui demande: 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires sont fondées les prescriptions de cette circulaire; 2° s'il n'y a pas lieu de modifier lesdites prescriptions qui sont susceptibles de gêner, dans certains cas, les employeurs et les demandeurs d'emplois.

7482. — 26 août 1948. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale a le droit de réclamer, à un employeur, les frais d'encaissement d'un chèque que ce dernier lui a adressé pour s'acquitter du montant de ses cotisations et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7483. — 26 août 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° si une circulaire prévoit et fixe les quantités d'essence attribuées mensuellement aux artisans-taxis, ceux-ci formant deux catégories: les professionnels et les occasionnels et ces derniers n'ayant vraiment qu'une attribution dérisoire dans la Meuse, comparativement aux premiers: 50 litres pour 300 litres, réduite même à 30 litres au mois d'août; 2° s'ils peuvent espérer voir augmenter ces attributions dans les mois à venir.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7331. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si une auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones reçue au concours de commis NF dont le mari exerce sa profession et réside dans la localité, peut refuser les postes de titularisation qui lui sont proposés et attendre sur place qu'un emploi vacant puisse lui être accordé. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 mars 1943 portant attribution des emplois dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et de l'article 21 de l'arrêté du 11 août 1943 fixant les conditions de recrutement des commis féminins et masculins dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les postulantes mariées peuvent, lorsque leur tour de nomination est atteint, solliciter leur inscription au tableau des mutations en vue de leur promotion dans la résidence où exerce leur conjoint, ou dans une localité voisine, sous réserve que celui-ci appartienne, en qualité de titulaire, à l'administration ou à une autre administration de l'Etat, des départements ou des communes où réside depuis plus d'un an dans la résidence du ménage.

AGRICULTURE

6624. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** quelles obligations sont imposées aux économes et gestionnaires de collectivités telles que maisons de retraite, hospices, lycées, etc... entre les mains desquels sont consignées les cartes d'alimentation, en ce qui concerne les attributions exceptionnelles (lait en poudre, gâteaux etc...) dont les bénéficiaires résidant dans ces divers établissements se plaignent trop généralement d'être frustrés. (*Question du 15 juin 1948.*)

Réponse. — La question posée concerne essentiellement le secrétariat d'Etat au ravitaillement. Toutefois, en ce qui concerne les hôpitaux il convient de noter que les hospitalisés bénéficiaires de régimes spéciaux ou d'attributions exceptionnelles, et qui ont déposé leurs titres d'alimentation à l'hôpital, bénéficient effectivement desdites attributions, mais que celles-ci peuvent ne pas leur être remises à part et contribuer à la confection des repas qui leur sont servis.

FRANCE D'OUTRE-MER

7373 — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions de l'article 67 du décret organique du 22 août 1928; et lui demande pour quelles raisons les magistrats coloniaux en service à Madagascar n'ont pas encore bénéficié à ce jour des dispositions ci-après: 1° de la loi du 3 août 1946 accordant à tous les fonctionnaires de la métropole une augmentation de solde de 25 p. 100 du traitement de base; 2° des compléments de traitement prévus par le décret du 29 février 1948; 3° de l'indemnité de résidence instituée par la loi du 27 février 1948 et mise en application par le décret n° 48-357 du 29 février 1948; 4° de la majoration de 20 p. 100 instituée par décret n° 48-356 du 29 février 1948; 5° du décret du 14 avril 1945 rétablissant pour les magistrats métropolitains l'indemnité dite de « double classe personnelle » prévue d'ailleurs pour les magistrats coloniaux par l'article 68 du décret organique de 1928. (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — 1° L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie de 25 p. 100 instituée par la loi du 3 août 1946 a été attribuée en France puis dans les territoires de la zone franc métropolitain en raison de la hausse particulière du coût de la vie constatée à l'époque. Cette allocation n'a pu être étendue aux territoires des zones franc C F A et franc C F P en raison des conditions économiques très diffé-

rentes que connaissaient ces territoires. Il a été estimé par ailleurs que cette indemnité de 25 p. 100 ne constituait pas une modification aux traitements proprement dits des magistrats métropolitains mais revêtait le caractère d'un accessoire de solde, accordé à l'ensemble des personnels métropolitains. En conséquence, l'article 67 du décret du 28 août 1928 ne devrait pas jouer en l'occurrence. De plus, toute autre interprétation qui aurait conduit à accorder la majoration considérée aux magistrats coloniaux aurait constitué une violation de la règle fixée par l'article 2 du décret du 11 juin 1945 sur les soldes de la magistrature et créé des inégalités de situation choquantes entre ces fonctionnaires et l'ensemble des autres personnels coloniaux; 2° il a été calculé que l'extension pure et simple outre-mer du complément provisoire de traitement aboutirait à presque doubler les rémunérations des personnels coloniaux, alors qu'en France, où le coût de la vie est cependant plus élevé, la rémunération des personnels de l'Etat n'a été relevée que d'environ 20 p. 100. Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées aux personnels servant outre-mer en matière de solde et les disparités d'ordre monétaire existantes, il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause d'un acompte leur assurant un avantage équivalent à celui procuré par le complément provisoire de traitement. Ce régime, qui a un caractère temporaire et qui constitue un système d'attente, a été nécessairement appliqué aux magistrats en service outre-mer, le département responsable s'étant vu, dans le cas présent, et étant donné la situation de fait, dans l'obligation de surseoir provisoirement à l'application du décret du 28 août 1928 susvisé, dont les principes restent valables à l'égard de toute mesure qui aurait un caractère définitif et qui affecterait les traitements de base proprement dits; 3° l'indemnité de résidence métropolitaine, qui constitue un accessoire de solde, n'a jamais été appliqué outre-mer, elle ferait double emploi avec l'indemnité résidentielle locale, dite « indemnité de zone »; 4° la majoration de 20 p. 100 des versements mensuels accordés aux magistrats métropolitains et à ceux servant dans un territoire de la zone C F A et en Indochine, fait l'objet d'un projet de décret l'étendant à ces derniers. Ce projet, qui est à l'étude entre les départements de la France d'outre-mer, des finances et de la justice (contre-seings obligatoires), interviendra incessamment; 5° l'indemnité de double classe personnelle prévue par l'article 68 du décret du 22 août 1928 a été expressément supprimée par le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale. Cette indemnité ayant cependant été rétablie au profit des magistrats métropolitains, le département de la France d'outre-mer a saisi le ministère des finances d'un projet de décret tendant à recréer les mêmes avantages au bénéfice des magistrats d'outre-mer. La question est actuellement en cours d'études, compte tenu de l'intervention de la loi du 21 mars 1948 mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels du ministère de la France d'outre-mer et conformément aux règles édictées par cette nouvelle législation.

7389. — M. Jean Guillon demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** quelles sont les raisons qui ont motivé l'ouverture en octobre 1948, de la seconde session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde. (*Question du 17 août 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français dans l'Inde, la seconde session ordinaire annuelle de cette assemblée doit s'ouvrir dans le courant du mois d'août. Mais le même texte prévoit que la date d'ouverture des sessions de l'assemblée peut être modifiée par décret. Or, cette année, l'évaluation des prévisions budgétaires qui doivent être examinées au cours de la deuxième session, ne peut être faite comme en période normale, par l'administration locale, dans l'ignorance où se trouve encore celle-ci de certains éléments, comme par exemple les conditions définitives du reclassement des fonctionnaires. Il était donc nécessaire de reporter la session à une date ultérieure. D'autre part, l'élection du conseiller de la République dans les Etablissement de l'Inde, qui aura lieu dans le courant d'octobre, nécessitera une nouvelle réunion de l'assemblée. Il a donc paru opportun, pour réduire au minimum les déplacements des membres de l'assemblée, déplacements toujours difficiles et onéreux entre les Etablissements qui sont très éloignés les uns des autres, de faire coïncider les deux sessions en retardant la session budgétaire. Cette mesure présente au surplus l'avantage de permettre aux membres de l'Assemblée, représentant les établissements de Mahé, Yanaon et Karikal de se trouver parmi leurs mandants durant la période électorale et pendant les élections municipales dont le premier tour de scrutin aura lieu le 25 septembre. C'est pour ces dernières raisons que l'ouverture de la seconde session ordinaire de l'assemblée représentative a été, pour cette année, reportée dans le courant d'octobre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7114. — M. Maurice Béné rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe trois limites de plafond des cumuls d'une retraite d'ancienneté et d'un traitement: *a*) le traitement afférent à l'emploi; *b*) le traitement correspondant au dernier emploi occupé; *c*) 250.000 F lorsque le montant total de la pension et du traitement n'est pas supérieur à cette somme; il lui demande si les fonctionnaires mis à la retraite à la date du 31 décembre 1947 doivent percevoir le traitement afférent à leur emploi, y compris le rajustement effectué à compter du 1er janvier 1948. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que ce supplément de traitement est soumis aux limites pécuniaires du cumul.

7166. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans un partage anticipé, comprenant les biens du donateur et ceux de son conjoint prédécédé réunis en une seule masse, un droit de soulte peut être perçu sur la part de l'un des donataires et copartageants lorsque cette part et portion excèdent le montant de la valeur des parts et portions attribuées aux autres donataires et copartageants, étant précisé: *a*) que c'est l'ascendant survivant lui-même qui a formé les lots et les a attribués à ses enfants; *b*) que la part attribuée à l'héritier avantagé, du fait du partage, ne dépasse pas le montant de la quotité disponible dont pouvait disposer le donateur. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'au vu de l'acte lui-même et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

7171. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ex-fonctionnaire, en instance de réintégration ayant été injustement frappé par le Gouvernement de Vichy, mais actuellement employé en qualité d'auxiliaire dans une administration publique, se trouve visé par les récentes dispositions sur le dégagement des cadres, et s'il ne conviendrait pas, en toute justice, de ranger les agents se trouvant dans cette situation, dans la catégorie de ceux qui doivent bénéficier d'une sécurité quasi totale de l'emploi. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des fonctionnaires frappés par le gouvernement de Vichy a fixé, pour les mesures de répartition qu'elle prévoit, des délais qui s'imposent tant aux administrations qu'aux intéressés. Or, ces délais sont aujourd'hui expirés depuis longtemps. Il n'y a donc pas lieu, pour l'application de la loi sur le dégagement des cadres, de prévoir des mesures particulières en faveur des fonctionnaires en instance de réintégration, puisqu'aussi bien cette catégorie a légalement cessé d'exister.

7172. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel n° 48-30 du 7 janvier 1948, aménagée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, qui a prévu que les agriculteurs qui se trouvaient réellement trop imposés pourraient avoir recours à une commission départementale; qu'à ce sujet, la loi concernant ces réclamations dit textuellement: « Art. 8. — Les rôles sont établis et les réclamtaions sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus »; or, par une ciculaire en date du 12 mai 1948, adressée à tous les préfets et concernant le fonctionnement de ces commissions, le ministre décide de sa propre autorité: « Aucune disposition de la loi autorise les commissions à entendre les explications orales des contribuables ou de leur mandataire »; compte tenu qu'il n'existe aucune juridiction en France qui refuse à un plaignant de se défendre et de faire représenter sa défense, il lui demande si, exceptionnellement, le contribuable ne peut donner des explications verbales pour justifier l'exposé, forcément succinct, qu'il aura fait en introduisant sa demande, car agir autrement serait priver la commission de la possibilité indispensable d'être vraiment éclairée sur le cas à juger et mettre l'agriculteur dans l'impossibilité d'apporter ses preuves. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — il est de principe qu'à moins d'une dérogation expresse contenue dans la loi, la procédure devant les juridictions administratives est une procédure écrite. Dans ces conditions, étant donné, d'une part, que les commissions paritaires du prélèvement constituent de véritables juridictions administratives et, d'autre part, que l'aricle 3 de la loi du 12 mars 1948 qui a insitué ces commissions et en règle seul le fonctionnement ainsi que les pouvoirs, ne contient aucune disposition autorisant les organismes dont il s'agit à entendre les explications orales des contribuables, il n'est pas possible d'admettre qu'il soit procédé à l'audition des intéressés avant les décisions à intervenir, lesquelles seront prises en tenant compte notamment des motifs que les pétitionnaires peuvent développer de façon complète dans leurs demandes. La procédure suggérée aurait d'ailleurs pour conséquence d'alourdir considérablement la tâche des commissions et de nuire à la rapidité de leurs travaux, alors qu'il est de l'intérêt bien compris de la généralité des contribuables de voir leur situation définitivement réglée dans un délai aussi bref que possible.

7248. — M. André Duforest a été informé par **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 13 mai 1948, que la fixation d'un coefficient réduit en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel en faveur des sociétés coopératives et des maisons à succursales multiples, s'explique par le fait que les premières ne poursuivent pas, en principe de but spéculatif et que les secondes ont des frais généraux plus élevés que les exploitants d'un magasin unique; s'étonne de cette interprétation qui revient à dire que plus une maison comporte de succursales, plus ses frais généraux sont élevés et moins elle doit payer d'impôts; croit devoir lui faire remarquer que le point de vue de l'administration est une atteinte directe à la stabilité du commerce traditionnel et, considérant que l'égalité devant l'impôt est la formule la plus juste et la plus démocratique, lui demande s'il compte revoir les coefficients prévus par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948, modifié par le décret n° 48-426 du 12 mars 1948. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, le délai imparti au Gouvernement par l'article 10 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 ayant expiré le 20 mars dernier. Toutefois les cas de prélèvement excessif pourront être réglés, sur demande individuelle, par les commissions départementales paritaires instituées par la loi susvisée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7179. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** combien de fonctionnaires et agents ont été licenciés depuis le 1er janvier et combien subsistent à l'office central de répartition des produits industriels. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — *a*) Effectifs en fin 1947, 5.280; *b*) Licenciés du 1er janvier 1948 au 1er août inclus, 1.148; *c*) Seront licenciés en plus au cours des 3e et 4e trimestres 1948, 1.341; *d*) Effectif qui restera à la date du 31 décembre 1948, 2.191.

INTERIEUR

7277. — M. Michel Kauffmann demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les obstacles s'opposant à la promulgation des textes prévus par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat dont l'article 1er, alinéa 2, est libellé comme suit: « Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés, fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics... ». En effet, le conseil national des services publics départementaux et communaux a délibéré en mars de cette année sur un projet de décret préparé par le ministère de l'intérieur reprenant les principales dispositions de la loi du 3 septembre 1947 susvisée, en rendant applicables notamment les articles 4 et 5 modifiés par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les collectivités locales procédant actuellement à des dégagements massifs, il attire son attention sur la situation alarmante du personnel frappé de licenciement en raison de l'absence de textes qui lui sont applicables et des commissions paritaires de licenciement prévues par le projet de décret approuvé par le conseil national des services publics; et lui demande si la promulgation de ce décret interviendra dans un très bref délai. (*Question du 3 août 1948.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités et services locaux de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat, a été examiné par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 août 1948. Le projet établi à la suite de cet examen a été immédiatement transmis, aux fins de contreseing, à MM. les ministres des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population.

7301. — M. Albert Forcinal demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les conditions légales d'autorisation des jeux dans les casinos et de la dérogation à l'article 410 du code pénal et à quels textes il y a lieu de se référer; 2° si les villes ou les stations pouvant prétendre à ces autorisations ne doivent pas réunir certaines conditions d'urbanisme et d'hygiène. (*Question du 5 août 1948.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 15 juin 1907 prévoit que par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard. L'article 2 de la loi du 15 juin 1907 dispose que les autorisations de cette nature seront accordées par le ministre de l'intérieur. La loi du 15 juin 1907 et son décret d'application du 21 juin 1907 ont fait l'objet d'une instruction en date du 18 mai 1909 où a été codifié l'essentiel de la réglementation des jeux dans les casinos.

JUSTICE

7122. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1943, propriétaire d'un immeuble par lui acquis il y a plus de quinze ans, peut exercer à l'encontre du locataire le droit de reprise prévu par la loi du 30 juillet 1947, étant précisé que le locataire s'oppose à la demande, soutenant que les lois susvisées n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent s'appliquer qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 30 juillet 1947. (*Question du 19 juillet 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le droit de reprise institué par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifié par la loi du 27 décembre 1947, paraît pouvoir être invoqué par le fonctionnaire logé par l'administration et admis à la retraite avant la promulgation de cette loi, à la condition toutefois qu'entre la date effective de sa mise à la retraite et la date où il exerce son droit de reprise, le fonctionnaire n'ait pas disposé d'un autre logement que celui dont il avait été pourvu pendant l'exercice de ses fonctions par l'administration dont il dépendait.

7288. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est la situation d'un notaire qui ne peut plus ou ne veut plus conserver sa charge (vieillesse, maladie ou toute autre cause) et qui ne trouve pas de cessionnaire; 2° si la démission d'un notaire, dans le cas ci-dessus, aboutit, pour lui, à une indemnité de plein droit correspondante à la valeur de sa charge selon les produits officiels tels qu'ils résultent de ses déclarations annuelles à la caisse de garantie et tels que l'exige la chancellerie en cas de cession; 3° qui fixe cette indemnité; 4° si elle est obligatoire pour les confrères voisins bénéficiaires de la suppression; 5° s'il existe, en instance, un projet de réforme du notariat. (*Question du 4 août 1948.*)

Réponse. — 1° Le notaire qui ne peut plus ou ne veut plus conserver sa charge et qui ne trouve pas de cessionnaire peut présenter sa démission pure et simple de ses fonctions; 2° l'acceptation de cette démission n'entraîne pas la perte du droit de présentation, ou du droit à indemnité au cas de suppression ultérieure de l'office. L'indemnité de suppression est calculée suivant les mêmes règles que le prix de cession; 3° cette indemnité est fixée par le décret portant suppression de l'office; 4° le même décret répartit entre les divers officiers publics bénéficiaires la suppression, la charge du payement de l'indemnité; 5° aucun projet de réforme générale du notariat n'est actuellement à l'étude.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7302. — M. Georges Coudray signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'interprétation très limitative qui a été faite des dispositions de l'article 25 *in fine* de la loi du 28 octobre 1946 et demande quelles sont les catégories d'entreprises qui ont jusqu'ici bénéficié des dérogations prévues et d'après quel critérium a été établie la liste des entreprises bénéficiaires. (*Question du 5 août 1948.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 précise: « que l'indemnité de reconstitution des stocks est acquise au sinistré dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement, pendant trois mois, de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par natures d'entreprises qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative, sont reconstitués en totalité ». Aucun décret fixant des dérogations par natures d'entreprises n'a encore été publié; différentes demandes ont été présentées, soit par les ressortissants des professions intéressées, soit par les administrations compétentes; elles font l'objet d'un examen attentif des services des ministères de la reconstruction, des finances et des affaires économiques. Il semble que des dérogations ne pourront être accordées que pour les branches d'activités présentant l'une des caractéristiques suivantes: caractère saisonnier ou périodique de l'activité; caractère saisonnier ou périodique de l'approvisionnement des matières premières; nécessité, du fait même de la nature des matières premières employées et de leur utilisation, d'en mettre en réserve des quantités très importantes. En ce qui concerne les dérogations résultant de la dernière phrase de l'article 25, celles-ci font l'objet de décisions au fur et à mesure de l'examen des dossiers et suivant chaque cas d'espèce. Il est fait souvent application de cette disposition aux entreprises qui avaient constitué peu de temps avant la guerre des stocks importants pour réaliser les commandes de mobilisation qu'elles avaient reçues et étaient tenues d'exécuter dès la mobilisation, en application de la loi du 28 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

7325. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il compte prendre pour indemniser de ses dommages immobiliers un sinistré qui ne peut reconstituer son bien à la place qu'il occupait avant le sinistre parce que cette place se trouve frappée d'une servitude *non ædificandi* par le plan d'urbanisme et qui ne peut pas obtenir de terrain de compensation parce qu'il ne peut pas faire partie d'une association syndicale de remembrement, étant donné que son bien est en dehors du périmètre de remembrement, si ledit sinistré ne peut acquérir un terrain et qu'il ne veut pas renoncer à reconstruire son bien. (*Question du 9 août 1948.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut attribuer, en application de l'article 20 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 des terrains de remplacement aux propriétaires, qui, en raison des dispositions d'un projet de reconstruction et d'aménagement, ne peuvent pas reconstruire sur place et qui ne sont pas, par ailleurs, membres d'une association syndicale de remembrement. L'attributaire doit, en principe, acquitter la valeur du terrain de remplacement. Toutefois, s'il n'en a pas les moyens financiers, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut accorder le terrain de remplacement contre cession par l'attributaire du terrain de servitude et sous réserve, le cas échéant, d'une soulte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5896. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que divers avantages, tels que tickets supplémentaires de denrées rationnées, sont remis aux mères décorées récemment de la médaille de la famille française, mais que ces modestes avantages sont refusés aux vieilles mères détentrices de cette distinction depuis plusieurs dizaines d'années. C'est ainsi qu'une mère de onze enfants vivants n'a pas pu obtenir le bénéfice de ces tickets supplémentaires sous le prétexte qu'elle était détentrice depuis vingt-cinq ans de la médaille d'or de la famille française et demande s'il existe une prescription qui puisse faire que ces vieilles mamans ne puissent pas bénéficier de ces avantages octroyés aux mères plus jeunes. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — Le Gouvernement a tenu, dans une période particulièrement difficile pour les mères de famille nombreuse à leur témoigner sa sollicitude par l'octroi d'avantages en nature, mais aucun texte légal n'a réglementé ces attributions qui varient chaque année selon les disponibilités, et sont réservées aux mères décorées pendant l'année qui précède la fête des mères, à l'occasion de laquelle elles sont accordées. Il est bien évident que la conjoncture économique ne permet pas de donner un effet rétroactif à ces mesures de faveur en les accordant à toutes les mères ayant reçu la médaille depuis vingt-cinq ans, ce qui accroîtrait démesurément les quantités nécessaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7059. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social obligatoire qui a une occupation salariée pendant une demi-journée; qui est, par ailleurs, à la tête d'un commerce dont il a la direction exclusive et la responsabilité, étant précisé qu'il est lui-même inscrit au registre du commerce et qu'il est aidé occasionnellement par sa femme, mère de deux petits enfants, et lui demande si une caisse de sécurité sociale est bien habilitée à refuser les prestations à l'occasion d'une maladie survenue à sa femme, sous prétexte, ce qui est inexact, que cette dernière est elle-même commerçante. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, prévoient que le conjoint de l'assuré ne bénéficie pas des prestations du chef de celui-ci lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale. Par assimilation à ces dispositions, il a été admis que dans le cas où la conjointe de l'assuré social, bien que non inscrite au registre du commerce, assure en fait la direction de l'entreprise (ce qui peut être présumé lorsque le mari assuré social est lui-même requis par ses occupations salariées) et possède en fait la qualité de commerçante, les prestations de la sécurité sociale peuvent lui être refusées. Il s'agit, en la circonstance, d'une situation de fait dans laquelle il appartient à l'assuré de donner à la caisse de sécurité sociale intéressée toutes précisions utiles.

7261. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un auxiliaire des contributions directes bénéficiant de cette administration d'une pension annuelle de 15.000 francs et ayant cotisé sans aucune interruption du 1er juillet 1930 jusqu'à l'âge de soixante ans, ayant donc à ce titre une pension avec minimum garanti; et lui demande s'il est normal que la caisse vieillesse de sécurité sociale déduise de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le montant de la pension des contributions directes, soit 15.000 francs par an. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 29 juillet 1939 instituant une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat, que le cumul de cette allocation est interdit avec les « pensions, rentes, allocations ou secours servis par l'Etat ou à la constitution desquels l'Etat a participé à raison des services accomplis par les intéressés ». Ces dispositions sont applicables notamment à la pension de vieillesse des assurances sociales et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6089. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** *a*) que l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 a rendu applicable aux chemins de fer le décret-loi du 30 juin 1934, dont l'article 1er interdit la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes, alors qu'aux termes de la législation antérieure cette rémunération de services concomitants dans une pension de l'Etat et dans une pension du chemin de fer était autorisée; *b*) que les bénéficiaires de ces pensions à services concomitants se rangent en deux catégories: 1° les retraités proportionnels militaires devenus cheminots par la suite; 2° certains hauts fonctionnaires autrefois en service dans les chemins de fer; *c*) que pour les premiers, la concomitance est limitée aux seuls services militaires effectués au cours de la guerre 1914-1918 alors que, pour les seconds, cette concomitance s'étend sur toute leur carrière, les mêmes services étant rémunérés à la fois dans leur pension de l'Etat et dans celle des chemins de fer et demande: 1° s'il est exact que, sous l'empire de l'ordonnance du 23 juillet 1945, la législation antérieure a été abrogée en ce qui concerne les retraités proportionnels devenus cheminots et retraités des chemins de fer avant le 1er février 1945, alors qu'elle est maintenue au profit des hauts fonctionnaires en cause, étant expressément entendu que ce qui est admis comme légitime lorsqu'il est question de l'inspecteur général des ponts et chaussées ne saurait évidemment constituer un abus regrettable lorsqu'il s'agit d'un caporal retraité proportionnel militaire; 2° dans l'affirmative comment s'explique tant en droit qu'en équité cette contradiction. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — L'ordonnance du 23 juillet 1945 a étendu aux chemins de fer les prescriptions du décret-loi du 30 juin 1934 interdisant la rémunération des mêmes services dans deux pensions différentes. Elle s'applique par conséquent aux cheminots qui bénéficient d'une pension militaire proportionnelle et sont en outre titulaires d'une pension de retraite des chemins de fer basée en partie sur des années de services militaires déjà reprises dans le calcul de la pension proportionnelle militaire. La Société nationale des chemins de fer, en procédant à la revision des pensions allouées aux intéressés, ne fait que se conformer aux dispositions de la législation en vigueur. Si cette règle est strictement appliquée aux retraités proportionnels devenus cheminots, alors qu'elle ne l'est pas en ce qui concerne les fonctionnaires retraités de l'Etat signalés par l'honorable parlementaire, c'est qu'ils n'acquéraient pas, comme ces derniers, à la date de la promulgation de la loi du 30 décembre 1943, des droits à pension sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, en même temps qu'ils cotisaient au régime de retraite de la loi du 14 avril 1924, et qu'ils ne peuvent, en conséquence, bénéficier de l'exception prévue par l'article 40 de la loi susvisée du 30 décembre 1943. Il convient de noter d'ailleurs que les bénéficiaires de la dérogation dont il s'agit ne sont plus à l'heure actuelle que cinq veuves de fonctionnaires.

7012. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** attendu que, depuis 1947, le service militaire est pris en compte pour la retraite et l'avancement en échelon pour tous les cheminots, si les années de services accomplies à la Société nationale des chemins de fer français sont validées par l'Etat comme service civil. (*Question du 6 juillet 1948.*)

Réponse. — Le temps passé par un fonctionnaire au service de la Société nationale des chemins de fer français, avant son entrée dans une administration de l'Etat, n'intervient pas dans le calcul des pensions liquidées en application de la loi du 14 avril 1924, le régime de retraites des agents de la Société des chemins de fer français, pris en exécution de la loi du 21 juillet 1909 étant indépendant de celui des fonctionnaires. La prise en compte du service militaire pour la retraite et l'avancement des cheminots ne modifie pas cette règle.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 juillet 1948.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 6530 posée le 9 juin 1948 par M. Amand Duforest, page 4127, 1re et 2e colonnes, à la 30e ligne de cette réponse, au lieu de: « ...ne peut être considérée comme l'un des facteurs de hausse... », lire: « ...ne peut qu'être considérée comme l'un des facteurs de hausse... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 26 août 1948.

SCRUTIN (N° 1140)

Sur la question préalable posée par M. Pronteau sur le projet relatif à la création d'un institut d'émission en Indochine.

Nombre des votants **586**
Majorité absolue **294**

Pour l'adoption **183**
Contre **403**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant - Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Aubin.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duparz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagen (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monfaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Small.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1141)

Sur l'ensemble du projet relatif à la création d'un institut d'émission en Indochine.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 409
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduine.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Auxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeesch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Franscisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 410
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 août 1948.*

(*Journal officiel* du 25 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1097) sur la question préalable posée par MM. Barrachin et Louis Marin sur la proposition de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales:

M. Thiriet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Michaud (Louis) Vendée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 août 1948.*

(*Journal officiel* du 25 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1099) sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (élections cantonales fixées avant les élections au Conseil de la République), M. Thiriet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 août 1948.*

(*Journal officiel* du 26 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1112) sur l'ensemble de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales:

M. Bergeret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Roques, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.